



Parquet général
du Grand-Duché de Luxembourg

Juridictions judiciaires

Rapport d'activité 2021

Rapport d'activité des juridictions judiciaires et des parquets

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	2
CONSIDERATIONS DE MADAME LE PROCUREUR GENERAL D'ETAT	7
I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	26
1. Cour supérieure de justice	27
1.1. Cour de cassation	28
1.1.1. Rapport statistique de la Cour de cassation	28
1.1.2. Cour de cassation : Observations de Monsieur le Président Roger Linden	32
1.2. Cour d'appel	34
1.2.1. Rapport statistique de la Cour d'appel	34
1.2.2. Rapport statistique du Conseil supérieur de la sécurité sociale	52
1.2.3. Cour d'appel : Observations de Monsieur le Président Roger Linden	54
2. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch	56
2.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	57
2.1.1. Observations de Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL)	58
2.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques	60
2.1.3. Devoirs et ordonnances présidentiels	62
2.1.4. Référé	63
2.1.5. Service du greffier en chef	67
2.1.6. Matière civile	69
2.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)	78
2.1.8. Matière commerciale	89
2.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales	92
2.1.10. Matière pénale	95
2.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles	105
2.1.12. Etat civil	110
2.2. Tribunal d'arrondissement de Diekirch	111
2.2.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD)	112
2.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques	117
2.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels	119
2.2.4. Référé	121
2.2.5. Service du greffier en chef	125
2.2.6. Matière civile	126
2.2.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)	135
2.2.8. Matière commerciale	146
2.2.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales	149
2.2.10. Matière pénale	151
2.2.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles	162

2.2.12.	Etat civil.....	167
3.	Parquets de Luxembourg et de Diekirch	168
3.1.	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.....	169
3.1.1.	Affaires entrées au parquet de Luxembourg.....	170
3.1.2.	Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.....	184
3.1.3.	Remarques finales.....	206
3.2.	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.....	207
3.2.1.	Observations relatives à la crise sanitaire.....	208
3.2.2.	Situation générale du parquet	210
3.2.3.	Les affaires criminelles et correctionnelles.....	212
3.2.4.	Chambre du conseil	215
3.2.5.	Criminalité économique.....	216
3.2.6.	Violence domestique	218
3.2.7.	Le contentieux en matière de circulation	219
3.2.8.	Les mesures alternatives.....	220
3.2.9.	L'entraide judiciaire internationale.....	223
3.2.10.	Les affaires de la compétence du tribunal de police	225
3.2.11.	Etat civil.....	226
3.2.12.	Information de l'opinion publique	226
3.2.13.	Disparitions pour l'année civile 2021 (loi du 18 mai 2007).....	227
3.2.14.	Placements en service psychiatrique fermé	228
3.2.15.	Autres activités du parquet.....	229
3.2.16.	Activités statistiquement non quantifiables	230
4.	Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch	231
4.1.	Justice de paix de Luxembourg.....	232
4.2.	Justice de paix d'Esch-sur-Alzette	243
4.3.	Justice de paix Diekirch.....	254
II.	SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL	265
5.	Service d'entraide pénale internationale (SEPI)	266
5.1.	CRI/DEE en matière pénale	267
5.2.	Statistique CRI/DEE e-commerce	270
5.3.	Entraide judiciaire en matière fiscale pour l'année civile 2021	275
5.4.	Statistique sanctions pécuniaires	276
6.	Service central d'assistance sociale (SCAS).....	277
6.1.	Introduction	278
6.1.1.	L'organigramme du SCAS.....	281
6.1.2.	L'évolution de la situation du personnel du SCAS	281
6.1.3.	Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)	283
6.2.	Service de la protection de la jeunesse	284
6.2.1.	Les enquêtes sociales.....	284
6.2.2.	La section aux affaires familiales	298

6.2.3.	La section des assistances éducatives.....	301
6.2.4.	Section des prestations éducatives et philanthropiques.....	309
6.2.5.	L'aide financière.....	318
6.3.	Service de probation.....	319
6.3.1.	Personnel	319
6.3.2.	Enquêtes sociales.....	320
6.3.3.	Les différentes mesures prises en charge.....	321
6.3.4.	Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus.....	346
6.3.5.	Autres activités et projets	353
6.3.6.	L'aide financière.....	354
6.3.7.	Les institutions en contact avec le Service de probation.....	355
6.4.	Section des tutelles – majeurs protégés par la loi	357
6.4.1.	Effectif, mission, démarches, chiffres et lettres	357
6.4.2.	Tutelles majeurs.....	359
6.5.	Service d'aide aux victimes.....	366
7.	Service du casier judiciaire	375
7.1.	Condamnations pénales	376
7.1.1.	Amendes	376
7.1.2.	Peine d'emprisonnement.....	377
7.1.3.	Travaux d'intérêt général (TIG).....	378
7.1.4.	Interdictions de conduire.....	378
7.1.5.	Autres interdictions.....	382
7.1.6.	Jeunesse	383
7.2.	Echange des condamnations pénales	385
7.2.1.	Pays UE connectés au système ECRIS	385
7.3.2.	Pays UE non connectés au système ECRIS.....	389
7.3.3.	Pays tiers	390
7.3.	Extraits du casier judiciaire.....	391
8.	Service des recours en grâce de l'administration judiciaire	393
8.1.	Les nouvelles demandes en grâce	394
8.2.	Les décisions prises.....	395
9.	Service traitant les demandes d'assistance formulées dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	397
9.1.	Recouvrement des aliments.....	398
9.2.	Enlèvement international d'enfants.....	399
10.	Service d'accueil et d'information juridique.....	401
10.1.	Rapport Service d'accueil et d'information juridique	402
11.	Service d'information juridique « droits de la femme »	403
11.1.	Rapport du Service d'information juridique « droits de la femme »	404

12. Service de documentation	407
12.1. Conditions générales	408
12.2. Données chiffrées.....	410
13. Service communication et presse de la justice (SCPJ)	412
13.1. Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ)	413
13.2. Résumé des activités du SCPJ pour l'année 2021	415
14. Service informatique de la justice (SIJ)	416
14.1. Introduction générale sur le fonctionnement du Service informatique de la justice	417
14.1.1. Tâches réalisées par le Service informatique de la justice	419
14.2. Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"	419
14.2.1. Contrôle des tickets Helpdesk.....	420
14.2.2. Gestion du parc informatique.....	421
14.3. Communication et collaboration avec le CTIE.....	423
14.4. Communication et collaboration avec des sociétés externes.....	424
14.5. Participation à différents groupes de travail.....	424
14.5.1. Participation aux réunions du groupe de travail Police/Parquet général.....	424
14.5.2. Participation aux réunions du groupe de travail JUPAL.....	424
14.6. Représentations européennes	425
14.6.1. Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens ECRIS et ECRIS-TCN de la Commission européenne et aux réunions COPEN	425
14.6.2. Participation aux réunions ECRIS-TCN Advisory Group d'euLISA	425
14.6.3. Participation aux réunions d'experts concernant un projet « Principles and options for an e-Evidence exchange platform »	425
14.6.4. Participation aux réunions du projet EXEC II auquel le Luxembourg contribue.....	426
14.6.5. Participation aux réunions du projet CCDB auquel le Luxembourg contribue	427
14.6.6. Participation aux réunions du projet « Take of Evidence » (en matière pénale) auquel le Luxembourg contribue.....	427
14.7. Projets informatiques : infrastructure informatique	428
14.7.1. Maintenance de l'infrastructure informatique.....	428
14.7.2. Changements majeurs liés à la crise sanitaire COVID-19.....	429
14.7.3. Mise en place de nouveaux outils informatiques	430
14.7.4. Préparatifs aménagement nouveau bâtiment.....	431
14.7.5. Mise à disposition de laptops pour examens	431
14.7.6. Changements réseau	431
14.8. Projets informatiques : Applications et maintenance.....	432
14.8.1. Création de nouvelles applications ou projets informatiques.....	432
14.8.2. Chaîne civile (JUCIV).....	433
14.8.3. POC JUCAP - HIVE.....	434
14.8.4. Datawarehouse Justice	435
14.8.5. Rapport d'activités 2021 du programme Paperless Justice (JUPAL).....	436
14.8.6. Interface web service JUCHA-ERRU	440

14.8.7.	EPCHA.....	441
14.8.8.	JUANO	441
14.9.	Maintenance des applications et autres services fournis	442
14.9.1.	Maintenance externe de tous les serveurs de l'administration judiciaire	442
14.9.2.	Gestion administrative et technique par le CTIE	442
14.9.3.	Maintenance externe interconnexion ECRIS	443
14.9.4.	Maintenance des applications JUCHA, JUCIV, JUJDP, JUDOC et JUIEX en 2021	443
14.9.5.	Maintenance réalisée en 2021 sur le projet JURCI :	446
14.9.6.	Projets réalisés en 2021 sur les applications utilisées à la CRF.....	447
14.9.7.	Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE	448
15.	Service statistique de la justice (SSJ)	449
15.1.	Diffusion de statistiques	450
15.2.	Collecte et gestion des données statistiques	452
15.3.	Datawarehouse.....	453
15.4.	Conclusion	454
16.	Service de l'exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire	455
16.1.	Recouvrement des amendes	456
16.2.	Interdictions de conduire	458
16.3.	Peines privatives de liberté	459
16.3.1.	Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'Etat	459
16.3.2.	Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire.....	461
17.	Service du répertoire civil.....	464
17.1.	Rapport du Service du répertoire civil.....	465
18.	Tableaux	466
18.1.	Liste des abréviations	466
18.2.	Table des figures.....	468
18.3.	Table des tableaux.....	470

Considérations de Madame le Procureur général **d'Etat**

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Madame Sam Tanson
Ministre de la Justice
L-2934 Luxembourg

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre les rapports d'activité des juridictions de l'ordre judiciaire et des différents services de la justice.

L'année 2021 est malheureusement aussi restée marquée par la crise sanitaire. Au moment de clôturer le rapport d'activité pour l'année 2020, nous étions tous confiants que le vaccin tant attendu allait nous sortir définitivement de la pandémie. Une grande lueur d'espoir se pointait à l'horizon.

La situation a évolué et évoluera, les pronostics étant incertains, une variante supplantant la précédente, le premier vaccin nécessitant un rappel puis en dernier lieu un « *booster* ». Qu'en sera-t-il de l'année qui vient de commencer ?

Les mesures sanitaires évoluant au jour le jour il n'en reste pas moins que cette lutte contre la pandémie est mue au sein de notre administration par une seule et même volonté qui est celle d'assurer le service public que le justiciable est en droit d'attendre.

Cette crise sanitaire a cependant permis en un temps record une adaptation de nos méthodes de travail recourant systématiquement aux nouvelles technologies telles que la visioconférence. Ainsi les demandes de mise en liberté provisoire sont systématiquement débattues devant les chambres du conseil en recourant à cette technique ce qui a l'avantage d'éviter à ce niveau tous les transports des détenus. Les débats au fond des affaires pénales continuent bien évidemment d'avoir lieu en audience publique en présentiel.

La nécessité de limiter les rassemblements à un certain nombre de personnes, accompagnée des mesures de distanciation sociale et du port du masque ont entraîné, dans de nombreux cas, la perturbation des travaux des juridictions et du ministère public ainsi que des retards de procédure que ce soit au niveau des instructions et enquêtes en cours que des poursuites proprement dites. Les stocks des affaires prêtes pour la fixation se gonflent et ce d'autant plus que s'est rajouté tout le contentieux des infractions Covid-19.

La justice s'adapte au quotidien et ne s'est jamais arrêtée grâce au dévouement illimité de tous les intervenants. En ces temps de crise, il lui appartient d'assurer son attention à l'égard des plus vulnérables qui représentent une grande majorité de justiciables.

D'une façon générale, le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 a généralisé la voie du courrier électronique pour la notification des ordonnances du juge d'instruction visant la saisie de documents, des données stockées, des fonds ou des biens. L'audition de témoins par l'officier ou l'agent de police judiciaire a été rendue possible par vidéo- ou audioconférence et l'appel des jugements du fond par voie de courrier électronique à adresser au greffe du guichet du tribunal a été généralisé.

La **loi du 20 juin 2020** qui a repris les dispositions du règlement a été reconduite par la loi du 19 décembre 2020 puis par la loi du 30 juillet 2021 et finalement par la loi du 17 décembre 2021 de sorte que les dispositions afférentes resteront en vigueur jusqu'au 15 juillet 2022.

Dans son avis du 25 octobre 2021 relatif au sort de la loi modifiée du 20 juin 2020 le Parquet général avait donné à considérer que la crise du Covid-19 paraissant enfin toucher à sa fin, du moins à ce moment-là, une prolongation ne semblait à ce stade plus être opportune, à moins que la pandémie ne reprenne au cours des semaines qui suivent. Il préconisait de ne pas prolonger la loi, mais d'inscrire ces mesures dans les articles respectifs du Code de procédure pénale.

En effet ces mesures ont fait leurs preuves. Elles sont de nature à simplifier les procédures. Ainsi, à titre d'illustration, les appels des décisions du juge d'instruction, de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, du juge de police ou de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement et les recours devant la chambre de l'application des peines peuvent être formés de façon simplifiée, par courrier électronique. Ces simplifications ne vont pas au détriment des droits de la défense. Elles ont été bien accueillies par les acteurs de la procédure pénale, elles sont, après plus d'une année d'expérience, entrées dans les mœurs et ne soulèvent pas d'objections ou de réserves. Tout au contraire, leur abolition serait de nature à provoquer un alourdissement soudain des formalités, qui ne manquerait pas d'être mal ressenti et soulèverait des difficultés d'application de la loi dans le temps.

Le Parquet général a donc suggéré de pérenniser les modalités introduites par la loi du 20 juin 2020 et dans un souci de cohérence et de parallélisme des formes, proposé d'étendre la simplification de la forme des notifications des ordonnances de perquisition et de saisie, prévue par l'article 2 de la loi, à d'autres types comparables d'ordonnances.

Le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 a notamment encadré la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite. D'une façon générale, la voie de communication par courrier électronique a été étendue à toutes les procédures écrites. L'article 2 permettant la prise en délibéré sans comparution des mandataires, mais avec leur accord préalable a permis d'assurer une grande

continuité de ces procédures et la prise en délibéré ainsi que le prononcé de décisions nonobstant la crise sanitaire. Cette procédure a été maintenue par la loi du 20 juin 2020, la loi du 19 décembre 2020 reconduite par les lois du 30 juillet 2021 et 17 décembre 2021 et rencontre une large approbation de la part des juridictions.

La loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui prévoit en son article 12 des sanctions pénales présentant le caractère d'une peine de police pour certaines infractions commises par des personnes physiques ainsi qu'une procédure d'avertissement taxé permettant dans un premier temps une évacuation plus rapide de ce contentieux de masse, les autorités judiciaires n'étant chargées qu'en cas de contestation nécessitant l'établissement d'un procès-verbal, a fait l'objet depuis son vote à 26 adaptations. Le résultat en est un texte difficilement lisible en raison de sa technicité ce qui en rend son application malaisée même pour un juriste expérimenté et génère surtout une incertitude juridique. Ainsi au fur et à mesure des adaptations bon nombre d'infractions ont été rajoutées, le taux de l'amende initiale de 25 - 500 euros est passé dans la loi du 29 octobre 2020 à 100 - 500 euros puis dans la loi du 24 décembre 2020 à 500 - 1000 euros. Les autorités de poursuite se doivent de déterminer le taux de la peine au moment de la commission de l'infraction.

Durant l'année 2021 bon nombre de réunions et conférences ont aussi continué à avoir lieu en vidéoconférence afin d'éviter tout rassemblement sinon déplacement inutile.

Si le **télétravail** a été préconisé à raison d'une journée hebdomadaire il faut se rendre à l'évidence que la majorité des fonctions ne s'y prêtent guère. Les greffes et les guichets doivent être accessibles au public et il a été primordial d'assurer une égalité de traitement à l'égard de tous. Ce principe sauf rares exceptions a été bien accepté et a perduré jusqu'au 16 juillet 2021, la situation sanitaire s'étant largement améliorée. En effet, en tant que chef d'administration je suis d'avis que la justice se doit de travailler en présentiel, le justiciable ayant un droit de pouvoir nous joindre à tout moment.

La circulaire générale de la Fonction publique du 26 novembre 2021 ayant préconisé au regard de l'évolution inquiétante de la situation sanitaire la mise en place du télétravail pour les fonctions qui s'y prêtent jusqu'à quatre jours par semaine, nous avons remis en place cette faculté à raison de deux journées hebdomadaires principalement pour les agents occupant à plusieurs des bureaux « *Open Space* ». Je constate avec satisfaction que seuls 34 agents ont choisi cette option ce qui montre que le présentiel est largement accepté permettant surtout certains contacts personnels encore plus essentiels pendant cette période difficile.

Il faut aussi se rendre à l'évidence qu'en raison des impératifs de sécurité en relation avec la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la connexion au réseau VPN de l'Etat ne peut pas se faire à partir d'un ordinateur privé.

Aussi la justice travaille sur dossier papier et les données sont particulièrement sensibles ne permettant pas un travail sur un ordinateur privé non relié au système informatique sécurisé par VPN.

Or à ce jour nos collaborateurs disposent de 230 ordinateurs portables pour un nombre de 830 personnes. Le Service informatique de la justice a indiqué que 2/3 des magistrats étaient équipés d'un ordinateur portable alors que la majorité des greffiers n'en disposaient pas, ce qui naturellement ne facilite guère la mise en place du télétravail. Il semble qu'il y ait des difficultés d'approvisionnement au niveau du Centre informatique de l'Etat mais on constate aussi que d'autres administrations ne subissent pas le même sort. Une lueur d'espoir apparaît cependant à l'horizon de 2022.

L'année 2021 a été marquée par la clôture des travaux législatifs relatifs au **Chapitre VI de la révision constitutionnelle**.

L'article 87 tel qu'il était libellé dans la proposition de révision déposée le 5 mai 2020 disposait que :

Art. 87 « (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions. »

Suite à un amendement de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 23 février 2021 et à une modification textuelle opérée dans le cadre de ces amendements du 4 juin 2021, le paragraphe 2 a été complété par une seconde phrase disposant que :

« Il est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du gouvernement d'arrêter des directives de politique pénale ».

Ce texte, qui a pour effet « de revenir à la position prise dans le cadre des travaux sur la proposition de révision n° 6030 », respecte les exigences imposées par le droit européen, notamment par la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, à tout Etat qui se veut de droit, qui est de garantir l'indépendance du ministère public à tout le moins dans l'exercice des poursuites pénales individuelles. Cette indépendance ne constitue ni une fin en soi, ni un privilège pour les magistrats du ministère public, mais un moyen pour garantir l'impartialité de la justice, alors que « dans une société démocratique, tant les cours et tribunaux que les autorités d'instruction doivent demeurer libres de toute pression politique ».

Dans son avis complémentaire (document parlementaire, n°7575-15 du 23 mars 2021, page 4, dernier alinéa) le Conseil d'Etat, tout en approuvant le texte proposé, avait rendu attentif à « la nécessité d'articuler la question de l'indépendance et de ses limites en relation avec les fonctions du ministère public qui sont d'exercer l'action publique et de requérir l'application de la loi [étant précisé que] la mission de veiller à l'application de la loi ne se réduit pas au cadre

des poursuites pénales, mais englobe les missions qui reviennent au ministère public dans le cadre des procédures devant le juge statuant en matière civile et commerciale, le tribunal de la jeunesse, devant le juge des tutelles, devant la Cour de cassation et devant la Cour constitutionnelle ».

Il a également attiré l'attention sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Belgique (Cour constitutionnelle de Belgique, 31 mai 2018, n°62/2018) qui a décidé que « *lorsque le ministère public intervient en matière civile par voie d'avis, son avis constitue un élément du procès judiciaire, visant à éclairer impartialement le juge, dont l'indépendance est garantie par l'article 151, § 1, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution* » [belge, similaire à l'article 87, paragraphe 1, futur, de la Constitution luxembourgeoise] . Or « *en tant qu'élément du procès visant à éclairer le juge, l'avis du ministère public en matière civile doit être rendu dans des conditions qui garantissent son indépendance* ». La Cour constitutionnelle de Belgique en déduit que « *l'indépendance du ministère public [...] est garantie [...] pour son intervention par voie d'avis en matière civile, et « découle de l'article 151, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution* [belge, similaire à l'article 87, paragraphe 1, futur, de la Constitution luxembourgeoise] » et que « *le droit du ministre de la Justice d'arrêter notamment des directives contraignantes de politique criminelle, qui encadre l'indépendance fonctionnelle du ministère public, ne concerne dès lors que l'exercice des recherches et poursuites individuelles en matière pénale [à l'exclusion de l'intervention du ministère public par voie d'avis en matière civile]* ».

La Cour constitutionnelle de Belgique considère donc que lorsque le ministère public intervient en matière civile par voie d'avis il bénéficie de l'indépendance des magistrats du siège, garantie par l'article 87, paragraphe 1, futur, de la Constitution.

Sa position est significative dans la mesure où l'indépendance fonctionnelle du ministère public garantie par l'article 87, paragraphe 2, seconde phrase, futur, de la Constitution « *dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du gouvernement d'arrêter des directives de politique pénale* », est similaire à celle prévue par la Constitution belge, dont cet article s'inspire.

L'indépendance des juges et des magistrats du parquet sera donc finalement après certaines discussions, définitivement ancrée dans la Constitution.

Le Chapitre VI de la proposition de révision constitutionnelle a fait l'objet d'un premier vote par la Chambre des députés en date du 20 octobre 2021. En application de l'article 114 de la Constitution, le deuxième vote ne peut intervenir qu'au plus tôt après un intervalle de trois mois.

En l'espèce un comité d'initiative avait déposé en date du 26 octobre 2021 une demande visant à l'organisation d'un référendum lequel en application de l'article 114 -3^e alinéa de la Constitution peut se substituer au deuxième vote parlementaire à condition qu'il soit demandé par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections

législatives. Cette demande déclarée recevable par Monsieur le Premier Ministre en date du 28 octobre 2021 et appuyée par 7.397 électeurs n'a pas abouti de sorte que le deuxième vote par la Chambre des députés devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Cette proposition de révision de Constitution a eu également pour objet de consacrer définitivement l'institution du **Conseil national de la justice**. La composition et l'organisation de ce Conseil ainsi que ses attributions dans le cadre des procédures disciplinaires doivent être réglées par la loi. Le Chapitre VI entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel. Les travaux relatifs au projet de loi n°7323 ont avancé et il a été décidé par amendements parlementaires de scinder ce projet en deux parties, le projet de loi n°7323 portant organisation du Conseil national de la justice et le projet de loi n° 7323 B relatif au statut des magistrats. Il est en effet important d'éviter une situation de blocage notamment au niveau des nominations des futurs magistrats, compétence qui appartiendra dorénavant au seul Conseil national de la justice.

Le 1^{er} juin 2021 a été marqué par l'entrée en fonctions du **Parquet européen** institué en vertu du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée. Le projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués a été déposé le 29 janvier 2021, voté le 18 mars 2021 par la Chambre des députés et est entrée en vigueur le 12 avril 2021. Les procureurs européens délégués formant l'Office ont le grade de substitut principal et sont libérés de leurs fonctions pour la durée de leur mandat qui est de 5 années renouvelables. Ils conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois et seront réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient avant leur nomination. L'Office des procureurs européens délégués exerce ses fonctions en toute indépendance et ne se trouve pas sous la surveillance et la direction du Procureur général d'Etat. Ces procureurs européens exercent leurs fonctions en suivant les instructions tant des chambres permanentes du Parquet européen que du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.

Un appel de candidatures a été lancé dès le 19 mars 2021 au regard de l'urgence et a dû être reconduit à deux reprises jusqu'au 22 avril puis au 14 mai 2021.

Il faut reconnaître que le profil imposé pour le poste de procureur européen délégué était très spécifique alors que les candidats devaient disposer d'une solide expérience dans la conduite des enquêtes et poursuites dans le domaine des affaires économiques et financières de grande complexité et/ou particulièrement sensibles, outre les affaires de corruption, une expérience dans la conduite d'enquêtes transfrontières, la maîtrise des instruments d'entraide judiciaire en matière pénale ainsi qu'une aisance de travailler en anglais alors que le Collège du parquet européen a pris la décision en date du 30 septembre 2020 que la langue de travail pour les activités opérationnelles et administratives serait l'anglais (décision du Collège n° 002/2020).

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil portant création du Parquet européen prévoit en son article 13 alinéa 3 que chaque Etat membre doit compter au moins deux procureurs européens délégués. La France a désigné 4 procureurs européens parmi 9 313 magistrats, la Belgique en a désigné 2 parmi 2 424 magistrats et la République fédérale allemande en a désigné 11 en raison de la spécificité des « Länder » parmi 26 228 magistrats.

A Luxembourg, le pool de candidats remplissant ce critère était donc des plus restreints et à rechercher parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé leurs fonctions aux parquets en particulier au sein de la Section économique et financière respectivement des cabinets d'instruction ou encore de la Cellule de renseignement financier. Finalement trois candidats ont pu être proposés pour les deux postes de procureurs européens délégués. Ces magistrats, ensemble avec le procureur européen luxembourgeois, laissent un vide important au sein de nos effectifs spécialisés.

Si tant la France que la Belgique se sont dotées le 24 décembre 2020 respectivement le 11 février 2021 d'une loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil portant création du Parquet européen, le Luxembourg n'a déposé le projet de loi qu'en date du 29 janvier 2021.

C'est précisément cette loi qui est essentielle alors qu'il s'agit de déterminer en droit national les pouvoirs des procureurs européens délégués lesquels constituent le niveau décentralisé du Parquet européen. Ces magistrats restent affectés dans les Etats membres respectifs et sont responsables des enquêtes et des poursuites qu'ils engagent en suivant les orientations et les instructions de la chambre permanente chargée de l'affaire ainsi que les instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.

Ces magistrats ne sont donc contrairement à leurs homologues nationaux ni sous la surveillance et la direction du Procureur général d'Etat ni sous celle du procureur d'Etat respectif.

Il s'agit de prévoir un **cadre procédural spécifique** alors qu'une des difficultés est bien celle que la procédure de l'instruction préparatoire, impliquant le juge d'instruction lequel dirige les investigations en toute indépendance à partir de sa saisine par le procureur d'Etat et ce jusqu'à la clôture de ses devoirs, est incompatible avec le cadre procédural prévu par le règlement européen.

En effet les procureurs européens délégués doivent eux-mêmes être dotés des pouvoirs d'enquête les plus larges alors que ce sont eux qui conduisent l'enquête sous la surveillance du procureur européen sauf à avoir recours au juge d'instruction qui seul peut ordonner ou autoriser les mesures les plus intrusives aux libertés individuelles. Dans le cadre de cette nouvelle procédure, le juge d'instruction sera appelé à jouer le rôle d'un juge des libertés et de la détention tel qu'il existe en France.

Il s'agit là d'un changement fondamental de paradigme de notre arsenal procédural pénal nécessitant des adaptations importantes. Par ailleurs la chambre du conseil qui dans notre procédure de droit commun est en charge de la procédure de règlement dans le cadre des instructions préparatoires, appréciant s'il existe des charges suffisantes justifiant le renvoi devant une juridiction de fond aux fins de poursuite, ne saurait être dotée d'une telle compétence dans le cadre de la procédure d'enquête des procureurs européens délégués.

En effet si le procureur européen estime que son enquête est achevée, il soumet son rapport et un projet de décision visant d'éventuelles poursuites au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire, lequel soumet le dossier à la chambre permanente qui peut ordonner soit des mesures d'instruction complémentaires soit décider que l'affaire peut être portée en jugement.

Cette affaire sera poursuivie et jugée par une chambre pénale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg suivant la procédure pénale de droit commun.

Une des difficultés est bien celle que le Parquet européen a commencé à exercer ses fonctions à compter du 1^{er} juin 2021 et que nos procureurs européens délégués sont opérationnels depuis le 1^{er} juin respectivement le 16 juillet 2021, mais que le cadre procédural spécifique est en cours de processus législatif. Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 avril 2021, un certain nombre d'amendements parlementaires ont été adoptés et soumis à son nouvel avis.

La situation est particulièrement urgente alors que des difficultés procédurales sont apparues.

En effet dans le cadre d'une affaire récente relevant de la compétence du parquet européen, le procureur européen délégué en charge de l'enquête a, en se fondant sur certaines dispositions du règlement européen, lequel est entré en vigueur le 20 novembre 2017 et est d'application directe en droit national, requis une mesure de perquisition et de saisie relevant des seuls pouvoirs d'un juge d'instruction. Le règlement européen dispose en ses articles 13 (1) alinéas 1^{er} et 28 que les procureurs européens délégués sont investis des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires et doit en application tant du règlement que de son droit national, soit prendre des mesures d'enquête et d'autres mesures de sa propre initiative, soit en charger les autorités compétentes de son Etat membre.

En l'espèce le juge d'instruction a déclaré irrecevable le réquisitoire du procureur européen délégué alors qu'en l'état actuel ni le Code de procédure pénale ni une autre loi ne transposent le règlement portant création du Parquet européen et les procureurs européens délégués ne sont donc pas à l'heure actuelle habilités à pouvoir requérir une quelconque mesure d'instruction. Tant le Procureur général d'Etat disposant en vertu de l'article 133, paragraphe 9 du Code de procédure pénale d'un droit d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction de caractère juridictionnel que le procureur européen délégué ont relevé appel. Nous sommes donc en attente d'un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui

devrait se réunir dans les prochaines semaines. Ceci pour illustrer l'urgence d'une procédure spécifique pour permettre aux procureurs européens délégués d'exercer leurs fonctions.

Au niveau **des postes vacants**, il se doit de constater que malgré un recrutement massif ces dernières années 15 attachés en 2019, 13 attachés en 2020 et 17 attachés en 2021 certains postes sont cependant vacants par manque d'attachés de justice nominables. Il s'agit du poste de substitut près du Procureur général d'Etat, de 3 juges pool, et de 2 substituts pool. Il s'y rajoute que 17,35 ETP ne sont pas occupés en raison de congé de maternité, congé parental ou service à temps partiel à raison de 50% à 80%.

En raison du nombre fixe de magistrats prévu au niveau des juridictions et services dans les dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, ces postes restent tout simplement inoccupés contrairement à ceux laissés vacants par les fonctionnaires qui peuvent être remplacés temporairement. Ces postes laissés vacants sont, il est vrai, occupés par les nouveaux attachés de justice qui après la formation théorique de 4 mois à compter du 16 septembre sont astreints à une formation pratique de 8 mois supplémentaires. La Commission de recrutement et de la formation des attachés de justice avait été confiante de pouvoir recruter un certain nombre de candidats sur dossier (condition d'avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins 5 années) en raison de la crise sanitaire du Covid-19, mais cet espoir a été vain quoique Madame la ministre de la Justice avait marqué son accord avec un recrutement de 25 attachés de justice.

La profession, mais le même constat est identique dans nos pays voisins, n'est plus aussi attrayante qu'elle ne l'était. Les missions ne font qu'accroître et le travail des magistrats est souvent critiqué, ce qui ne fait qu'amplifier le malaise et en décourage certains.

Il faut aussi se rendre à l'évidence en prenant par exemple l'année 2020/2021 que sur 510 étudiants inscrits aux cours complémentaires en droit luxembourgeois seul 100 sont de nationalité luxembourgeoise et 71 sont définitivement reçus aux examens. Le pool de juristes luxembourgeois qui remplissent les conditions d'admissibilité, en l'espèce celle d'avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année, est donc restreint et est commun à toutes les administrations luxembourgeoises ce qui explique en partie les difficultés de recrutement.

Une des difficultés est peut-être aussi celle que la procédure de recrutement sur dossier ne peut être ouverte qu'à titre subsidiaire et donc que si la procédure de recrutement sur examen-concours n'a pas permis de recruter le nombre d'attachés de justice autorisés par Madame la ministre de la Justice. On se doit de constater que cet examen-concours a toujours lieu au courant du mois de mai/juin à quelques semaines près de l'examen de fin de stage judiciaire ce qui peut expliquer le manque d'attrait.

Afin de générer une plus grande flexibilité dans la procédure de recrutement, la Commission du recrutement et de la formation a proposé une modification législative permettant un

recrutement sur dossier plusieurs fois par an et donc détaché de la condition d'un premier recrutement sur examen-concours.

L'article 3 paragraphe 3 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 juin 2021 sur les attachés de justice prévoit que les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves pour réussir l'examen-concours. L'expérience a montré que certains candidats, tout en ayant plus de la moitié des points dans deux matières sur trois, rencontrent des difficultés le plus souvent en droit pénal alors qu'ils effectuent leur stage auprès d'une étude moins spécialisée dans ce type de contentieux. Afin d'alléger les conditions d'admissibilité, la Commission de recrutement a proposé de revoir les modalités de l'examen-concours et de prévoir notamment un mécanisme de compensation et la possibilité d'effectuer un examen de rattrapage. Les conditions d'admission étant amoindries, la Commission a également proposé en parallèle que la durée du stage provisoire soit augmentée d'un à deux ans en alignant cette durée à celle des fonctionnaires d'Etat suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2019. Le courrier a été adressé à Madame la ministre de la Justice en date du 24 mars 2021 et la Commission de recrutement est attendue d'une décision politique.

Dans le même contexte nous soutenons fortement le projet de loi déposé en date du 23 juillet 2021 créant le cadre législatif pour la fonction de **référéndaire** lequel a pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de la préparation de leurs affaires. Depuis le début de l'année 2019, notre administration compte trois référendaires dont deux sont rattachés à la Cour supérieure de justice et un au parquet de Luxembourg. Ces référendaires sont d'un appui très précieux aux fins de travaux de recherche et de rédaction de notes de synthèse. Leurs travaux ont permis notamment la mise en ligne de panoramas de jurisprudence. Le projet de loi prévoit que la fonction de référendaire sera ouverte aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne de sorte que nous espérons pouvoir recruter des juristes de grande qualité en dehors de la condition de la nationalité luxembourgeoise. Le pool des référendaires commun à la Cour supérieure de justice, aux tribunaux d'arrondissement et à la Cellule de renseignement financier comptera 40 référendaires qu'il faudra bien évidemment recruter et dont le profil pourra être déterminé en fonction des besoins spécifiques.

Le fait d'accueillir un nombre important de **stagiaires** dans le cadre de leur formation universitaire en droit permet généralement aussi de présenter le travail au quotidien d'un magistrat. En 2021 nous avons pu accueillir 18 étudiants en stage d'observation et 3 étudiants en stage conventionné de 2 mois.

Ce travail de publicité est généralement renforcé par le nombre impressionnant de classes scolaires qui sont amenées à visiter la Cité judiciaire et qui sont prises en charge par le Service communication et presse de la justice. En 2021 seulement 8 classes de l'enseignement secondaire ont bénéficié d'une telle visite laquelle se termine en principe par l'assistance à une audience publique soit criminelle soit correctionnelle. Un collaborateur de notre Service communication s'est rendu à 7 reprises entre autres au Lycée Robert Schuman, Lycée de

garçons, au Mamer Lycée et au Lycée classique d'Echternach, le déplacement des classes à la Cité judiciaire n'ayant pas été possible en raison de la crise sanitaire. A cela s'ajoutent 8 groupes d'étudiants universitaires et 2 visites de magistrats étrangers ainsi que 2 visites pour les membres de la Police grand-ducale.

Un accord de coopération avec le « *Zentrum fir politesch Bildung* » a rendu possible la mise en place du projet « **YOUstice** » à partir du mois d'octobre. Cela a permis jusqu'à présent à 3 classes de participer à un atelier simulant une audience correctionnelle que les étudiants ont préparée avec leurs professeurs respectifs, assumant eux-mêmes le rôle du juge, du substitut, du prévenu et de l'avocat de la défense avec la participation en tant qu'observateurs d'un juge, d'un substitut et d'un avocat en fonction, lesquels font part de leurs observations et se mettent à la disposition des étudiants aux fins de répondre à leurs questions. Il s'agit là d'un projet interactif qui permet d'expliquer le déroulement pratique d'une procédure judiciaire en y associant directement les étudiants.

L'Association Nationale des Etudiants Luxembourgeois en Droit (ANELD) avait organisé le 18 décembre 2021 une journée « *Career Day* » au European Convention Center à Luxembourg. Nous avons participé à cette journée d'information en accueillant les étudiants en Droit à notre stand pour leur fournir des informations quant à la profession de magistrat et des stages disponibles au sein de notre administration. Dans le cadre de cet événement, nous avons également proposé un workshop intitulé « *La profession de Juge et de Procureur* » lors duquel un magistrat du siège ainsi qu'un magistrat du parquet ont détaillé aux étudiants les conditions d'accès à la profession de magistrat tout en décrivant leur quotidien professionnel. Nous avons également participé à nouveau à la **Foire de l'Etudiant** qui cette année encore a eu lieu en mode virtuel.

La soussignée entend terminer son rapport d'activité en formulant certaines propositions d'adaptations législatives qui devraient être envisagées.

1) Extension des mesures particulières de recherche.

Les développements technologiques évoluent à une telle allure que les moyens traditionnels d'enquête ne sont plus adaptés. Les perquisitions et saisies comprennent surtout la saisie de données électroniques dont il appartient aux enquêteurs de la Section nouvelles technologies du Service de police judiciaire d'en identifier les sources, de vérifier si l'option de chiffrement est activée, un logiciel de chiffrement installé et si un disque virtuel chiffré respectivement des fichiers encryptés se trouvent sur les ordinateurs et finalement en copiant et en veillant à ce que les données ne soient pas modifiées.

Par ailleurs il faut se rendre à l'évidence que les auteurs d'infractions privilégient des échanges via des réseaux cryptés pour lesquels les communications ne sont ni retraçables, ni repérables, ni interceptables de sorte que des éléments probants importants d'une enquête ne peuvent être rapportés.

Les enquêteurs sinon les juges d'instruction devraient pouvoir recourir à l'instar de leurs homologues de nos pays voisins à des techniques d'enquête adaptées. Il s'agit des mesures de sonorisations et de fixations d'images en certains lieux et véhicules, la captation de données informatiques ainsi que l'usage de pseudonyme dans le cadre des moyens de communication électroniques, mesures qui ont été enfin introduites dans notre Code de procédure pénale par la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste. Le projet de loi avait été déposé dès le 1^{er} décembre 2015 à la suite des attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris. Ces mesures particulières de recherche ne peuvent être mises en œuvre que pour des instructions relatives au terrorisme ou à son financement respectivement aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal.

Le Parquet général avait dès avant le dépôt du projet de loi en 2015 préconisé de s'inspirer de la législation française en la matière laquelle prévoit la possibilité de mettre en place ces mesures d'instruction particulières dans le cadre de 30 infractions relevant de la criminalité organisée pour ce qui est de la sonorisation respectivement de la captation de données informatiques. En effet la mesure de l'enquête sous pseudonyme prévue par l'article 230-46 du Code de procédure pénale français peut être mise en place pour constater tout crime ou tout délit punissable d'une peine d'emprisonnement alors qu'il s'agit d'une mesure moins intrusive dans la sphère privée. Il faut enfin envisager l'extension de ces mesures particulières d'enquête à toute une série d'infractions graves et notamment en matière de traite des êtres humains, proxénétisme et exploitation des êtres humains, infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle, le blanchiment d'argent et ce alors que nous sommes à l'aube de l'évaluation par le GAFI ainsi qu'en matière de non-justification de ressources qui est par définition une infraction clandestine.

2) Recherche active de fugitifs.

Le Luxembourg ne dispose toujours pas de législation permettant une recherche active de personnes condamnées en vue de l'exécution de leurs peines alors qu'elles ne se sont pas présentées volontairement. Ces personnes sont signalées, mais ne peuvent pas être recherchées moyennant une mesure active d'enquête et leur arrestation relève du pur hasard suite à un simple contrôle de police. En 2018 le Service de police judiciaire s'est doté d'une Cellule Recherche Fugitifs et Protection des Victimes laquelle ne peut cependant pas procéder à une recherche proactive des fugitifs en raison du défaut d'un cadre légal.

De nombreux Etats dont notamment l'Allemagne et la France se sont dotés d'une législation spécifique. Ainsi le cadre légal français permet aux enquêteurs de mettre en place l'intégralité des mesures d'enquête existantes dans le cadre des infractions en flagrant délit. Le juge des libertés et de la détention peut ainsi autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie de télécommunications. Ceci est d'autant

plus important pour nos fugitifs alors que ces derniers quittent le plus souvent notre territoire et que sans ces mesures d'enquête il est impossible de les localiser. Il ne faut donc pas s'étonner que des condamnés à de longues peines criminelles puissent se réfugier à l'étranger pendant près de 16 ans.

3) Limitation de la durée de détention préventive et de l'instruction préparatoire.

Monsieur le Procureur général Robert BIEVER avait en 2015 suite à l'affaire de « *Hassel* » essayé de susciter certaines réflexions quant à encadrer temporellement la détention préventive. Contrairement à certains de nos Etats voisins, notre droit ne prévoit pas de durée maximale pour la détention provisoire.

En France l'article 145-1 du Code de procédure pénale dispose qu'en matière correctionnelle la détention provisoire ne peut excéder quatre mois lorsque l'auteur présumé est délinquant primaire, mais peut être prolongée par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention pour une nouvelle période de 4 mois sans pouvoir excéder un an respectivement deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis à l'étranger respectivement concerne l'infraction de trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou toute infraction commise en bande organisée pour autant qu'une peine égale à dix ans d'emprisonnement soit encourue.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder une année, mais peut être prolongée pour une nouvelle période de six mois sans excéder les deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion criminelle et au-delà de trois ans dans les autres cas respectivement. Ce délai est porté à trois ou quatre ans lorsque l'un des faits a été commis hors du territoire national ou pour les infractions spécifiques également prévues en matière délictuelle.

A Luxembourg on pourrait envisager des délais similaires le juge d'instruction étant appelé quelques jours avant l'échéance du délai à transmettre au procureur d'Etat compétent un rapport circonstancié indiquant la date de la saisine, les devoirs accomplis, les dates d'émission et de retour des commissions rogatoires émises, les dates de saisine d'expert, les délais imposés aux enquêteurs endéans desquels les actes d'information doivent être exécutés et le cas échéant les rappels adressés aux enquêteurs. En outre le juge d'instruction serait amené à indiquer les raisons pour lesquelles il a été impossible de clôturer l'instruction, les raisons pour lesquelles la détention préventive doit être maintenue ainsi que le délai prévisible de clôture de l'instruction.

Le procureur d'Etat saisisrait la chambre du conseil de la demande de prorogation ensemble avec ses conclusions et suite à un débat contradictoire une ordonnance susceptible d'appel serait rendue. Cette procédure aboutirait très certainement à redynamiser certaines instructions qui se trouvent pour l'une ou l'autre raison enlisées en raison de lenteurs ne

relevant pas directement des juges d'instruction, mais sur lesquelles ils n'ont malheureusement aucune influence.

Le cadre légal français prévoit en outre en son article 175-2 du Code de procédure pénale qu'en toute matière **la durée de l'instruction** ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne inculpée, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense. Si à l'issue de deux ans à compter de l'ouverture de l'information, celle-ci n'est pas terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance motivée expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information et précisant les perspectives de règlement. Cette ordonnance est communiquée au président de la chambre de l'instruction qui peut saisir cette juridiction. L'ordonnance du juge d'instruction doit être renouvelée tous les six mois.

4) Allègement de la procédure de règlement.

Dans le cadre de ces mêmes réflexions, on devrait également songer à alléger notre procédure de règlement laquelle devrait se limiter à une seule instance alors qu'il appartient à la chambre du conseil, juridiction d'instruction d'apprécier uniquement l'existence de charges suffisantes justifiant un renvoi devant une juridiction de fond. La procédure actuelle entraîne parfois des délais supplémentaires totalement disproportionnés et partant des délais de parution à l'audience de fond plus que déraisonnables. Par ailleurs on constate au niveau des débats qu'au lieu de se limiter à l'appréciation de charges justifiant le renvoi devant les juridictions de fond les parties viennent plaider le fond du dossier.

En France au moment de la clôture le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République lequel adresse ses réquisitions endéans un délai d'un mois s'il s'agit d'un détenu ou de trois mois pour les autres cas. Les parties sont invitées à présenter leurs observations et le juge d'instruction rend son ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction compétente. Cette ordonnance est susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction.

5) Protection des témoins.

A l'instar de nos pays voisins, on devrait également envisager de mettre en place un cadre légal de protection des témoins menacés. En effet dans le cadre des instructions du chef de traite des êtres humains, abus sexuels, proxénétisme, violences domestiques, vols à l'aide de violences, terrorisme et finalement corruption on se heurte souvent à la loi du silence, les témoins n'osant pas déposer en tant que témoins sous menace de représailles. Ces témoins peuvent également se trouver en danger à la suite de déclarations faites ou à faire dans le cadre d'une affaire pénale respectivement à réitérer à l'audience.

6) Protection de l'identité de certains membres de la Police grand-ducale.

Dans le même contexte et au regard de l'évolution de la criminalité organisée on devrait considérer d'assurer à l'instar de nos pays voisins et notamment de la Belgique la protection légale de l'identité des membres des services de police appartenant à des unités spéciales respectivement des membres des services de police chargés d'enquêter ou d'intervenir sur des infractions particulièrement graves et notamment en matière de terrorisme et du grand banditisme.

7) Diffusion de substances inspirant des craintes d'attentat.

Dans le cadre de la pandémie et des infractions à poursuivre nous avons rendu attentif au fait que les agents de la Police grand-ducale sont de plus en plus confrontés à des auteurs qui n'hésitent pas à leur cracher au visage. Ces faits peuvent le cas échéant être poursuivis en tant qu'outrage à agent en application de l'article 276 du Code pénal punissable d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 2 000 euros. C'est pour cette raison que nous avons suggéré à Madame la ministre de la Justice de suivre le législateur belge et en particulier l'article 328 bis du Code pénal qui dispose que :

« Quiconque aura diffusé, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros ».

En effet dans le contexte de l'actuelle pandémie les peines prévues par cette disposition pénale belge sont plus dissuasives que celles prévues par notre Code pénal en matière d'outrage à agent. Madame la ministre de la Justice a annoncé vouloir déposer sous peu un projet de loi.

Dans le même cadre et surtout pour faire face aux comportements lors des manifestations antivaccins hebdomadaires il est proposé de revoir les sanctions relatives à la rébellion laquelle est, si elle est commise par une seule personne sans armes, punissable d'un emprisonnement de huit jours à six mois, peine qui ne permet pas à un juge d'instruction de délivrer un mandat de dépôt, le maximum n'étant pas égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

8) Manifestations et rassemblements et infractions y relatives.

Depuis la fin de l'année 2021, notre pays a connu un phénomène nouveau en ce sens que des appels à des manifestations ont eu lieu aux fins de protester contre les mesures sanitaires décidées par le gouvernement luxembourgeois. L'un ou l'autre de ces rassemblements ont mené à des débordements de sorte que la Police grand-ducale a été appelée à intervenir en devant faire usage de la force. Le parquet de Luxembourg a assuré une permanence

exceptionnelle, un substitut principal ayant rejoint le poste de commandement de la police afin de pouvoir prendre immédiatement les décisions qui s'imposent en matière de police judiciaire.

A cette occasion nous nous sommes penchés sur la législation en la matière et en particulier les dispositions pénales susceptibles de permettre au ministère public d'agir.

Les articles 24 et 25 de notre Constitution consacrent la liberté de manifester ses opinions par la parole et le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres, ces rassemblements restant entièrement soumis aux lois et règlements de police.

Les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent également la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique. Ces droits ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi pourvu qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la morale publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En France, l'organisation des manifestations est régie par les articles L.211-1 à L.211-4 du Code de sécurité intérieure qui fixent les conditions d'organisation de la manifestation en précisant le régime de la déclaration préalable et les modalités d'interdiction par l'autorité investie des pouvoirs de police donc soit le maire soit le préfet. Lorsque l'autorité compétente estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public elle l'interdit par arrêté lequel peut faire l'objet d'un recours en référé devant les juridictions administratives.

En parallèle toute une série d'infractions plus spécifiques figure aux articles 431-3 à 431-12 du Code pénal. Ainsi l'article 431-9 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de six mois ainsi qu'une amende de 7 500 euros pour celui qui a organisé une manifestation sur la voie publique sans en avoir fait la déclaration préalable.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique avec au préalable deux sommations. Ceux qui persistent cependant à y participer encourent une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ce qui est particulièrement dissuasif. Par ailleurs ceux qui continuent à y participer en dissimulant volontairement tout ou partie de leur visage afin de ne pas être identifiés encourent une peine d'emprisonnement de trois ans et une amende de 45 000 euros.

Le fait de participer à une manifestation au cours de laquelle ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis en dissimulant volontairement tout ou partie de son visage est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Ces personnes encourent par ailleurs une interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique d'une durée maximale de trois ans respectivement d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros en cas de non-respect.

Le Luxembourg, ce qui peut parfaitement se justifier au regard d'une longue tradition de manifestations purement paisibles, ne dispose pas d'un cadre légal général en ce sens qu'une manifestation ou plus exactement un cortège circulant sur la voie publique est en principe à déclarer au bourgmestre au moins 8 jours avant la date prévue par les organisateurs en application de l'article 2 alinéa 2 du règlement de police de la Ville de Luxembourg. Aucune disposition ne précise les modalités de l'interdiction que le bourgmestre est susceptible de prononcer ni les conditions qu'il est le cas échéant amené à imposer. Une infraction à cette disposition est punissable d'une simple amende de police d'un maximum 250 euros.

Dans le cadre de ce nouveau type de manifestations s'étant caractérisé par certains débordements, les infractions commises relèvent actuellement tant du règlement de police de la Ville de Luxembourg précité, punissables donc d'une amende d'un maximum de 250 euros que d'infractions au Code de la route qui sont toutes punissables d'une simple amende contraventionnelle. La réponse judiciaire n'est donc pas à la hauteur des infractions commises. A cela s'ajoutent les difficultés d'identifier et de localiser les auteurs et au final en cas de non-paiement de l'avertissement taxé, de les citer à une audience à laquelle ils sont libres de ne pas assister.

La proposition de révision du chapitre II de la Constitution garantit en son article 19bis le droit à la liberté de réunion pacifique. Ce droit peut cependant être soumis à autorisation préalable pour les rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public. Il est partant indispensable de prévoir un cadre légal adéquat avec en particulier des infractions spécifiques.

On constate au fil des jours un nouveau type d'infractions qui semblent se perpétuer au quotidien et qui visent les domiciles privés de membres du gouvernement et ont pour objet certaines intimidations envers les journalistes.

À cet effet il est suggéré de suivre l'exemple de nos voisins français qui se sont dotés par une loi du 26 août 2021 d'une infraction spécifique qui est celle du **délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle**.

L'article 223-1-1 du Code pénal français est libellé comme suit :

« Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public ou d'un journaliste, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne mineure, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou de communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Nous devons en effet nous rendre à l'évidence que notre pays n'est pas une île isolée au sein de l'Europe et que les phénomènes de contestation de même que l'évolution de la criminalité ont largement rejoint notre territoire de sorte que nous devons en conséquence nous donner les moyens adéquats si nous voulons quelque peu fournir une réponse pénale proportionnée.

En guise de conclusion je me dois de remercier tous nos collaborateurs ayant une fois de plus fait preuve d'une extrême solidarité. Cela nous a permis en cette situation pandémique qui n'a pas épargné notre administration, d'assurer malgré tout un service continu.

Martine SOLOVIEFF

Procureur général d'Etat

I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

1. Cour supérieure de justice

1.1. Cour de cassation

1.1.1. Rapport statistique de la Cour de cassation

Tableau 1.1.1 : Etat des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière

Type d'affaire	Matière	Affaires pendantes au 01/01/2021	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2021
Pénale	Chambre du conseil	12	8	12	8
	Correctionnel	25	44	44	25
	Criminel	6	6	6	6
	Sous-total	43	58	62	39
Civile et commerciale	Civil ordinaire	50	39	48	41
	Commerce	19	9	18	10
	Jeunesse	1	0	1	0
	Référé civil	5	8	4	9
	Référé travail		1	0	1
	Sécurité sociale	18	14	16	16
	Travail	16	10	16	10
	Autre	0	1	0	1
	Sous-total	109	82	103	88
Total		152	140	165	127

Tableau 1.1.2 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière

Matière		2017	2018	2019	2020	2021
Pénale	Chambre du conseil	23	10	20	16	12
	Correctionnel	34	35	37	41	44
	Criminel	7	10	11	9	6
	Sous-total	64	55	68	66	62
Civile et commerciale	Civil ordinaire	39	38	54	59	49
	Commerce	16	19	18	10	19
	Jeunesse	1	5	2	6	1
	Référé civil	1	4	4	4	4
	Référé divorce	1	0	0	0	0
	Sécurité sociale	13	14	12	18	17
	Travail	10	16	15	10	16
	Autre	19	6	5	1	0
	Sous-total	100	102	110	108	106
Total	164	157	178	174	168	

La Cour de cassation a rendu 168 arrêts durant l'année civile 2021 contre 174 en 2020.

Tableau 1.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire

Provenance	2017	2018	2019	2020	2021
Conseil supérieur de la sécurité sociale	13	14	12	18	16
Cour d'appel	127	127	146	144	125
Justice de paix	0	0	0	0	3
Tribunal d'arrondissement	19	11	14	11	20
Autre	5	5	6	1	4
Total	164	157	178	174	168

Les arrêts rendus par la Cour de cassation proviennent majoritairement de la Cour d'appel (74% en 2021).

Tableau 1.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue

Type de décision	2017	2018	2019	2020	2021
Cassation ¹	17	23	25	19	17
<i>Cassation partielle</i>	NA	NA	5	2	1
<i>Cassation totale</i>	NA	NA	20	17	16
Déchéance	25	16	15	29	21
Désistement	0	1	2	0	1
Irrecevabilité	18	13	18	12	25
Rejet	103	100	117	112	98
Autre ²	1	4	1	2	6
Total	164	157	178	174	168

En 2021, 58% des arrêts rendus par la Cour de cassation décident un rejet de l'affaire et 15% des affaires sont considérées irrecevables.

¹ Le détail sur le type de cassation est disponible depuis 2019.

² Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.

Tableau 1.1.5 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière

Type de décision	2019	2020	2021
Matière pénale	68	66	62
Cassation	6	2	3
<i>Cassation partielle</i>	4	1	1
<i>Cassation totale</i>	2	1	2
Déchéance	14	27	21
Désistement	0	0	0
Irrecevabilité	11	5	10
Rejet	36	32	25
Autre ³	1	0	3
Matière civile et commerciale	110	108	106
Cassation	19	17	14
<i>Cassation partielle</i>	16	16	0
<i>Cassation totale</i>	3	1	14
Déchéance	1	2	0
Désistement	2	0	1
Irrecevabilité	7	7	15
Rejet	81	80	73
Autre	0	2	3
Total	178	174	168

³ Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.

1.1.2. Cour de cassation : Observations de Monsieur le Président Roger Linden

Le rapport d'activités de la Cour de cassation de l'année 2021 ressemble fort à ceux des années précédentes. Le nombre des décisions rendues reste stable d'une année à l'autre, avec de légères variations. Ce nombre est de toute façon à apprécier avec sagesse, étant donné qu'il ne reflète pas toujours le degré de difficultés des litiges à toiser.

L'année 2021 a été marquée par le départ de quatre magistrats sur cinq composant la Cour de cassation. Eu égard à l'arrivée de quatre nouveaux membres et vu la complexité de la matière, il est plus que remarquable de constater que la nouvelle composition a réussi à évacuer à peu près le même nombre de dossiers que les années précédentes.

En ce qui concerne la répartition par matière des arrêts rendus et des cassations prononcées, il est renvoyé aux tableaux annexés desquels il ressort qu'environ quatre dossiers sur dix relèvent du droit pénal, trois dossiers sur dix du droit civil et le reste se trouve équitablement réparti entre le droit commercial, le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

Il convient de noter que sur les 62 arrêts rendus en matière pénale, seuls trois arrêts ont été cassés et vingt-cinq pourvois ont été rejetés. Le reste, soit un peu plus de la moitié est constitué d'arrêts d'irrecevabilité du pourvoi (il s'agit normalement de pourvois qui sont prématurés) et de déchéances. Quant aux autres matières, 14 arrêts ont été cassés sur un total de 106 arrêts, et 73 pourvois ont été déclarés non fondés. Les arrêts d'irrecevabilité concernent également des pourvois prématurés.

Quant aux arrêts d'irrecevabilité, une tendance se cristallise en ce que certains avocats, conscients de ce que le pourvoi est irrecevable, car prématuré, tentent de contourner l'obstacle en introduisant des pourvois-nullité pour excès de pouvoirs, aucun de ceux-ci n'ayant donné lieu à cassation.

Les trop nombreuses déchéances prononcées en matière pénale résultent de la possibilité pour les personnes condamnées de former un pourvoi qui doit, cependant, dans le mois, être suivi d'un mémoire en cassation rédigé et déposé par un avocat à la Cour. Si un tel dépôt par un avocat du mémoire en cassation fait défaut, le demandeur est déchu de son pourvoi. Il est à admettre que dans la plupart de ces cas, il n'y a pas eu concertation préalable entre mandant et mandataire sur l'utilité de se pourvoir en cassation.

S'il ne saurait être envisagé de retirer le droit au justiciable de se pourvoir en cassation par la simple signature d'une déclaration de pourvoi effectuée notamment au greffe du Centre pénitentiaire, il convient cependant de s'interroger sur les suites à réserver à des déclarations de pourvoi, non suivies du dépôt d'un mémoire. Il serait concevable que de telles déclarations

ne doivent pas faire l'objet d'un arrêt, mais d'une décision qui ne requiert pas l'intervention de la Cour de cassation.

Il convient enfin de saluer à cet endroit la volonté du législateur de doter la Cour de cassation d'un conseiller supplémentaire, telle qu'elle ressort de l'amendement n° 60, point 6 relatif à l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire du projet de loi n°7323 B sur le statut des magistrats. Cette création de poste permettra à la Cour de cassation de se composer utilement, étant donné qu'elle doit, dans de nombreux cas, avoir recours à des conseillers de la Cour d'appel, les conseillers de la Cour de cassation étant souvent légalement empêchés pour une raison ou une autre de siéger. Il est trop souvent arrivé durant l'année écoulée que la Cour de cassation ait dû avoir recours à un, deux, voire même trois conseillers de la Cour d'appel pour se composer utilement. Cette augmentation à cinq du nombre de conseillers à la Cour de cassation permettra ensuite de mieux la démarquer de la Cour d'appel, les deux composant, certes, la Cour supérieure de justice, mais elles ont des fonctions strictement différentes, qu'il conviendra, dans un souci de transparence, de rendre mieux visibles vers l'extérieur.

Cette adjonction d'un conseiller supplémentaire permettra encore et surtout au président de la Cour de cassation de se consacrer également aux nombreuses autres tâches qui lui échoient notamment en sa qualité de président de la Cour constitutionnelle dans la composition de laquelle il siège par principe dans toutes les affaires, comme la loi du 27 juillet 1997 portant création de la Cour constitutionnelle lui en donne la possibilité, et en sa qualité de président de la Cour supérieure de justice où il agit, *de facto*, également comme président de la Cour d'appel. Point n'est dans ce contexte besoin de rappeler que mon prédécesseur n'a eu de cesse de souligner la nécessité de créer un tel poste de président de la Cour d'appel, création qui permettrait au président de la Cour de cassation de se consacrer entièrement à cette dernière fonction. Il s'y ajoute que le président de la Cour supérieure de justice sera appelé à siéger d'office, au Conseil national de la justice en voie de création en tant que représentant du corps le plus important au regard du nombre de magistrats le composant. Tout cela pour dire que la création d'un poste supplémentaire de conseiller à la Cour de cassation lui permettra de mieux pouvoir assumer les nombreuses tâches qui sont les siennes.

1.2. Cour d'appel

1.2.1. Rapport statistique de la Cour d'appel

Ce document reprend les statistiques de la Cour d'appel extraites de l'application COMPTEUR et de l'application JUCIV pour les affaires d'appel en matière civile, commerciale et travail. Concernant les chiffres de la chaîne pénale, les statistiques sont extraites de l'application JUCHA mais en partie les chiffres relèvent encore de comptages manuels.

1.2.1.1. Statistiques des chambres civiles et commerciales

Tableau 1.2.1 : Etat des affaires à la Cour d'appel au 31/12/2021

	Affaires pendantes au 01/01/2021	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2021
Chambre I (Civil, divorce, tutelle, adoption et violence domestique, affaires familiales)	224	255	273	206
Chambre II (Civil et référé divorce, affaires familiales)	228	202	217	218
Chambre III (Travail)	123	185	121	217
Chambre IV (Commercial, faillite, liquidation et appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé)	191	164	152	203
Chambre VII (Civil, référé ordinaire et référé travail)	208	191	195	204
Chambre VIII (Travail et exéquat)	152	170	109	240
Chambre IX (Civil et commercial)	468 ⁴	37	111	329
Total⁵	1 591	1 204	1 178	1 617

⁴ Les variations au niveau des affaires pendantes pour certaines chambres, en début de période 2021, comparé aux chiffres fournis pour 2020, s'expliquent par la redistribution de 63 affaires de la IXème chambre vers d'autres chambres.

⁵ Les affaires familiales représentent 282 affaires nouvelles et 274 affaires terminées traitées auprès de la première et deuxième chambre. Au 31/12/2021, 145 affaires familiales étaient pendantes auprès de la première et deuxième chambre.

Tableau 1.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel

	Stock en mois des affaires au 31/12/2017	Stock en mois des affaires au 31/12/2018	Stock en mois des affaires au 31/12/2019	Stock en mois des affaires au 31/12/2020	Stock en mois des affaires au 31/12/2021
Chambre I	7,29	10,10	11,24	9,40	9,05
Chambre II	8,19	10,54	12,70	14,32	12,06
Chambre III	16,12	10,01	12,84	15,54	21,52
Chambre IV	24,36	28,63	13,90	13,56	16,03
Chambre VII	10,46	10,92	11,81	14,51	12,55
Chambre VIII	21,50	15,87	17,13	13,65	26,42
Chambre IX	30,20	28,31	43,39	44,93	35,57
Moyenne par chambre	16,92	16,34	17,57	17,99	19,03
Moyenne de la Cour d'appel	14,35	15,34	16,05	16,33	16,47

La durée est calculée ainsi :

Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2021 divisé par le nombre d'affaires terminées durant l'année civile 2021. La moyenne par chambre est la somme des stocks des chambres, divisée par le nombre de chambres. Elle diffère de la moyenne de la Cour d'appel qui est la somme des toutes les affaires pendantes (toutes chambres comprises) au 31/12/2021 (1 617) divisée par la somme de toutes les affaires terminées (1 178) (toutes chambres comprises).

Comparé à la situation au 31/12/2020, le stock moyen par chambre a augmenté d'un mois alors que la moyenne de la Cour d'appel a également légèrement augmenté.

Lecture :

S'il n'y a plus d'affaires entrantes à la Cour d'appel (toutes chambres confondues, hors chambres pénales) et que celle-ci travaille uniquement sur son stock (nombre d'affaires pendantes en fin de période) alors ce stock sera totalement vide dans 16,47 mois en

moyenne. En moyenne, il faudrait donc pour les chambres de la Cour d'appel environ un an et un peu plus que quatre mois pour évacuer toutes les affaires pendantes au 31/12/2021.

Si l'on regarde par chambre alors une chambre mettra en moyenne 19,03 mois à vider son stock d'affaires.

Tableau 1.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2017	2018	2019	2020	2021
Civile ordinaire	430	443	314	328	308
Divorce (ancien régime)	89	105	135	29	20
Séparation de corps (ancien régime)	0	0	1	0	0
Divorce (affaires familiales)	NAP	0	25	77	105
Séparation de corps (affaires familiales)	NAP	0	0	0	0
Référé divorce	77	50	40	12	2
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	63	74	75	78	79
Référé exceptionnel	NAP	0	2	5	5
Appel des tutelles	41	33	32	14	7
Adoption	1	4	1	1	0
Troubles mentaux	3	10	5	9	9
Violence domestique	1	1	1	8	2
Exéquatur	7	10	7	13	3
Autres arrêts définitifs en matière civile	0	2	0	5	9
Autres arrêts définitifs en affaires familiales⁶	NAP	0	35	103	147
Total	712	732	673	682	696

⁶ Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

Tableau 1.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2017	2018	2019	2020	2021
Commerciale ordinaire⁷	137	134	138	131	119
Faillite et gestion contrôlée	43	25	50	61	51
Liquidation	4	4	3	0	3
Requête en relevé de déchéance	1	1	1	0	0
Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé⁸	3	1	2	1	1
Cour de Justice Benelux⁹	NAP	NA	NA	NA	17 ¹⁰
Autres arrêts définitifs	1	3	3	10	9
Total	189	168	197	203	200

Tableau 1.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de travail pris à la Cour d'appel

	2017	2018	2019	2020	2021
Licenciements	178	178	164	133	109
Hors licenciement	63	93	65	70	68
Référé travail	0	2	6	2	6
Total	241	273	235	205	183

⁷ Cette rubrique comporte depuis 2021 les arrêts qui antérieurement figuraient dans la rubrique « recours sur décisions OBPI ».

⁸ Les arrêts figurant jusqu'en 2021 dans les rubriques « concurrence déloyale » et « référé commercial » ont été regroupés. La rubrique « concurrence déloyale » ne se justifie plus au regard du fait que la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative a été abrogée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

⁹ La rubrique a été ajoutée.

¹⁰ Un arrêt de la Cour de Justice Benelux a été prononcé par un magistrat de la Chambre du conseil, les autres arrêts ont été prononcés par des magistrats des chambres civiles et commerciales.

Tableau 1.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2017	2018	2019	2020	2021
Civile ordinaire	47	40	48	40	39
Divorce (<i>ancien régime</i>)	6	1	9	3	7
Séparation de corps (<i>ancien régime</i>)	0	0	0	0	0
Divorce (<i>affaires familiales</i>)	NAP	0	3	7	2
Séparation de corps (<i>affaires familiales</i>)	NAP	0	0	0	0
Référé divorce	0	0	1	1	0
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	1	2	2	8	2
Référé exceptionnel	NAP	0	0	0	0
Appel des tutelles	0	2	0	0	1
Adoption	0	0	0	0	0
Troubles mentaux	0	0	0	0	0
Violence domestique	0	0	0	0	0
Exequatur	3	1	2	2	2
Autres arrêts interlocutoires en matière civile	0	0	0	1	2
Autres arrêts interlocutoires en affaires familiales ¹¹	NAP	0	2	7	9
Total	57	46	67	69	64

¹¹ Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

Tableau 1.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2017	2018	2019	2020	2021
Commerciale ordinaire¹²	21	18	32	15	30
Faillite et gestion contrôlée	0	0	0	0	1
Liquidation	1	0	0	2	1
Requête en relevé de déchéance	0	0	0	0	0
Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé¹³	1	0	0	0	0
Cour de Justice Benelux¹⁴	NAP	NA	NA	NA	0
Autres arrêts définitifs	0	0	0	0	0
Total	23	18	32	17	32

Tableau 1.2.8 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière de travail pris à la Cour d'appel

	2017	2018	2019	2020	2021
Licenciements	28	12	12	21	21
Hors licenciements	20	8	13	7	0
Référé travail	0	0	0	0	0
Total	48	20	25	28	21

¹² Cette rubrique comporte depuis 2021 les arrêts qui antérieurement figuraient dans la rubrique « recours sur décisions OBPI ».

¹³ Les arrêts figurant jusqu'en 2021 dans les rubriques « concurrence déloyale » et « référé commercial » ont été regroupés. La rubrique « concurrence déloyale » ne se justifie plus au regard du fait que la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative a été abrogée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

¹⁴ La rubrique a été ajoutée.

Tableau 1.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre lors de la procédure de mise en état à la Cour d'appel

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances de jonction	31	19	51	39	46
Ordonnances de radiation	314	76	76	62	75
Total	345	95	127	101	121

Tableau 1.2.10 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état

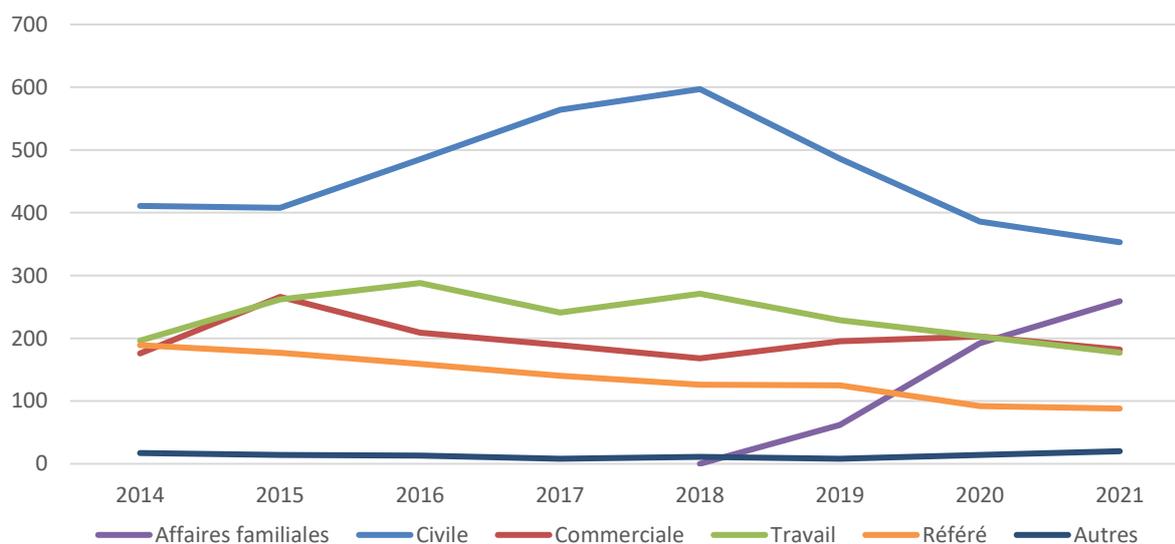
	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances présidentielles	43	28	27	40	34
Ordonnances non présidentielles	29	27	16	27	27
Total	72	55	43	67	61

Tableau 1.2.11 : Nombre d'actes ordonnés par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état

	2017	2018	2019	2020	2021
Enquêtes	17	10	3	5	4
Comparutions personnelles des parties	14	13	9	3	3
Visite des lieux	0	2	1	1	0
Expertises	35	32	28	18	22
Autres actes ordonnés	17	6	10	3	2
Total	83	63	51	30	31

Tableau 1.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires familiales¹⁵	NAP	0	62	192	259
Civile	564	597	486	386	353
Commerciale	189	168	195	203	182
Cour de Justice Benelux¹⁶	NAP	NA	NA	NA	17
Travail	241	271	229	203	177
<i>dont licenciements</i>	178	178	164	133	109
Référé	140	126	125	92	88
Exequatur	7	10	7	13	3
Violence domestique	1	1	1	1	0
Total	1 142	1 173	1 105	1 090	1 079
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	3	4	18	13	19

Figure 1.2.1 : Evolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile

¹⁵ La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales est entrée en vigueur le 1.11.2018.

¹⁶ La rubrique a été ajoutée.

1.2.1.2. Statistiques sur les affaires de la chambre d'appel de la jeunesse

Tableau 1.2.13 : Etat des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse au 31/12/2021

	Affaires pendantes au 01/01/2021	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2021
Protection de la jeunesse	1 ¹⁷	12	11	2
Affaires relatives à l'art. 302 du Code civil	0	NAP	NAP	NAP
Total	5	12	11	2

Tableau 1.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse

	2017	2018	2019	2020	2021
Protection de la jeunesse	22	15	15	15	11
Affaires relatives à l'art. 302 du code civil	19	12	9	1	NAP
Total	41	27	24	16	11
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	NA	NA	0

Tableau 1.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse

	2017	2018	2019	2020	2021
Protection de la jeunesse	1	0	0	0	0
Affaires relatives à l'art. 302 du Code civil	5	1	1	0	0
Total	6	1	1	0	0

¹⁷ Affaires pendantes de début de période redressées suite à un contrôle des dossiers physiques au niveau de la chambre d'appel de la jeunesse.

1.2.1.3. Statistiques des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle de la Cour d'appel

Les chiffres présentés dans les sections suivantes sont issus de comptages manuels effectués par les greffiers des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle.

A. Les chambres correctionnelles

Tableau 1.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles

	2017	2018	2019	2020	2021
Audiences publiques	193	200	185	178	174
Audiences en chambre du conseil	31	43	44	32	44
Total	224	243	229	210	218

Tableau 1.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles

	2017	2018	2019	2020	2021
Arrêts contradictoires	416	380	393	361	342
Arrêts par défaut	28	36	9	18	16
Arrêts rendus en chambre du conseil	52	78	52	66	63
Total	496	494	454	445	421
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	34	33	26	23 (du 01/08 au 15/09/20)	31

B. La chambre criminelle

Les membres de la cinquième chambre et de la dixième chambre ont fait partie de la chambre criminelle.

Tableau 1.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle

	2017	2018	2019	2020	2021
Audiences publiques	54	50	59	36	56
Audiences en chambre du conseil	37	14	25	11	25
Total	91	64	84	47	81

Tableau 1.2.19 : Nombre d'arrêtés rendus par la chambre criminelle

	2017	2018	2019	2020	2021
Arrêts contradictoires	22	25	30	19	22
Arrêts par défaut	4	3	0	0	1
Arrêts rendus en chambre du conseil	34	15	19	8	22
Total	60	43	49	27	45
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	9	3	6	0 (du 01/08 au 15/09/20)	5

1.2.1.4. Statistiques de la chambre du conseil de la Cour d'appel

La chambre du conseil de la Cour d'appel, composée des membres de la sixième chambre, présente le bilan comme suivant :

Tableau 1.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil

	2017	2018	2019	2020	2021
Arrêts rendus en matière ordinaire	735	872	960	730	1 179
Arrêts et avis en matière d'entraide judiciaire	12	23	14	19	13
Arrêts rendus en matière de réhabilitation	62	29	40	43	39
Total des arrêts	809	924	1 014	792	1 231
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	NA	90 (du 01/08 au 15/09/20)	168
Ordonnances présidentielles	437	398	136	391	165
Total des arrêts et ordonnances	1 246	1 322	1 150	1 183	1 396
Nombre de séances	98	99	107	79	117

1.2.1.5. Statistiques de la chambre d'application des peines de la Cour d'appel (CHAP)

Tableau 1.2.21 : Etat des affaires de la chambre d'application des peines¹⁸

	Affaires pendantes au 01/01/	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/
2018	NA	85	82	3
2019	3	159	159	3
2020	3	172	174	1
2021	1	163	164	0

¹⁸ Les chiffres concernant l'état des affaires de 2018 ont dû être redressés puisqu'un arrêt intermédiaire avait été compté comme arrêt définitif.

Tableau 1.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale

	2018 ¹⁹	2019	2020	2021
Interdiction de conduire	17	42	64	39
<i>Conditions IC - Travail</i>	16	41	63	39
<i>Autre</i>	1	1	1	0
Peine privative de liberté	68	115	105	122
<i>Affaire disciplinaire</i>	2	2	18	11
<i>Congé pénal</i>	12	15	5	13
<i>Transfert du CPG au CPL</i>	3	8	2	8
<i>Transfert du CPL au CPG</i>	6	20	18	20
<i>Libération anticipée</i>	18	22	19	22
<i>Libération conditionnelle</i>	6	12	9	6
<i>Semi-liberté</i>	2	5	5	4
<i>Surveillance électronique</i>	2	11	6	8
<i>Suspension de l'exécution</i>	8	3	8	11
<i>Autre</i>	9	17	15	19
Amende	0	2	1	2
<i>Autre</i>	0	2	1	2
Rétablissement des lieux	0	0	2	0
<i>Autre</i>	0	0	2	0
Total	85	159	172	163

¹⁹ Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Tableau 1.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours

	2018 ²⁰	2019	2020	2021
Urgence demandée	11	21	18	17
<i>Interdiction de conduire</i>	7	5	14	5
<i>Peine privative de liberté</i>	4	15	4	12
<i>Amende</i>	0	1	0	0
Urgence non demandée	74	138	154	146
<i>Interdiction de conduire</i>	10	37	50	34
<i>Peine privative de liberté</i>	64	100	101	110
<i>Amende</i>	0	1	1	2
<i>Rétablissement des lieux</i>	0	0	2	0
Total	85	159	172	163

En 2021, dans 10% des recours introduits la procédure d'urgence a été demandée.

²⁰ Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Tableau 1.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée

	2018 ²¹	2019	2020	2021
Urgence accordée	4	8	8	7
<i>Interdiction de conduire</i>	2	3	8	4
<i>Peine privative de liberté</i>	2	5	0	3
<i>Amende</i>	0	0	0	0
Urgence refusée	7	13	10	10
<i>Interdiction de conduire</i>	5	2	6	1
<i>Peine privative de liberté</i>	2	10	4	9
<i>Amende</i>	0	1	0	0
Total	11	21	18	17

La procédure d'urgence a été accordée dans 41% des recours dans lesquelles elle avait été demandée.

²¹ Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Tableau 1.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines

	2018 ²²	2019	2020	2021
Irrecevable	28	23	23	14
Non compétente	11	15	12	10
Non fondé	36	105	98	110
Réformé	6	12	41	29
Autre	4	17	10	8
Total	85	172	184	171
<i>dont en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	<i>NAP</i>	27	18 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	29

Des 171 arrêts qui ont été prononcés par la chambre de l'application des peines depuis janvier 2021, 7 correspondent à des décisions intermédiaires.

Dans 64% des recours introduits, la CHAP a considéré la demande non fondée alors que dans 8% des cas le recours était irrecevable. Dans 16% des recours introduits, la CHAP a réformé la décision initiale.

²² Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

1.2.1.6. Assemblées générales

Au cours de l'année 2021 la Cour supérieure de justice a tenu 9 assemblées générales.

Tableau 1.2.26 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice

	Assemblées générales tenues
2011/2012	12
2012/2013	8
2013/2014	6
16/09/ – 31/12/2014	4
2015	9
2016	14
2017	9
2018	12
2019	13
2020	10
2021	9

1.2.2. Rapport statistique du Conseil supérieur de la sécurité sociale

Au cours de l'année 2021, le Conseil supérieur de la sécurité sociale s'est vu soumettre 329 appels. Il est à relever que le Conseil supérieur de la sécurité sociale est uniquement saisi des jugements définitifs, mais non des décisions avant dire droit ayant ordonné une expertise ou quelque autre mesure d'instruction.

304 arrêts, y non compris les ordonnances présidentielles, ont été rendus.

Le nombre des dossiers en suspens au 31 décembre 2021 est de 195 unités.

Tableau 1.2.27 : Etat des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale

	Affaires pendantes au 01/01	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12
2012	147	204	173	178
2013	178	251	197	232
2014	232	229	201	260
2015	260	297	214	343
2016	343	272	259	356
2017	356	259	316	299
2018	299	214	290	223
2019	223	233	239	217
2020	217	216	278	155
2021	155	329	289	195

Tableau 1.2.28 : Evolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus

Année	Appels déposés	Arrêts rendus
2012	204	182
2013	251	204
2014	229	223
2015	297	241
2016	272	281
2017	259	365
2018	214	331
2019	233	269
2020	216	281
2021	329	304

1.2.3. Cour d'appel : Observations de Monsieur le Président Roger Linden

Peu de changements sont à relever dans les statistiques émanant de la Cour d'appel. Les présidents des différentes chambres n'ont pas fait valoir d'observations particulières. Les chambres traitant des affaires civiles, commerciales et du travail ont la plupart du temps pris les affaires en délibéré, de l'accord des avocats, hors la présence de ces derniers. Cette faculté a été introduite par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation de mesures concernant la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite. Elle est appelée à disparaître dans un avenir plus ou moins proche. Il conviendrait à cette occasion de s'interroger si les mesures procédurales introduites en période de crise sanitaire étaient pérennisées, auquel cas il y aurait lieu d'adapter la législation spécifiquement dans les matières relevant de la procédure écrite.

Il est dans ce contexte opportun de relever que la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale est entrée en vigueur le 16 septembre 2021. Elle tend à rendre la procédure de mise en état plus efficace et à permettre une évacuation plus rapide des affaires. Un bilan ne pourra être tiré quant aux effets escomptés qu'une fois que les affaires enrôlées sous le nouveau régime auront été jugées en appel.

Le délai moyen de traitement des dossiers d'appel est d'à peu près seize mois, délai qui se tient dans les limites du raisonnable.

A relever qu'une nouvelle rubrique *Benelux* a été intégrée dans les statistiques qui liste le nombre des décisions prises par la Cour Benelux dans lesquelles un magistrat de la Cour d'appel a siégé, que ce soit en sa qualité de membre de la formation collégiale et/ou en sa qualité de magistrat rapporteur. La réorganisation des compétences de la Cour Benelux apportera inexorablement un accroissement des litiges et donc une surcharge de travail pour ceux des magistrats qui y siègent. Ces dossiers, souvent fort complexes, sont majoritairement traités par la chambre commerciale de la Cour d'appel.

Il se confirme de plus en plus que la chambre d'appel des référés est devenue l'antichambre de celles qui traitent au fond des affaires de nature civile et surtout commerciale. La complexité grandissante de ces litiges qui impliquent très souvent de nombreux avocats et la procédure orale y applicable, de même que l'impossibilité pour les magistrats de gérer un calepin qui impose des ajustements continus en raison de l'urgence des affaires qui y sont traitées nécessitera qu'à l'avenir, cette chambre se consacre exclusivement aux appels référés.

De nombreuses audiences pénales n'ont pas pu se tenir en raison de la crise sanitaire, audiences qui requièrent en principe la présence physique soit des personnes citées à

comparaître, soit des témoins ou encore autres experts. Ce phénomène était cependant bien plus marqué en 2020.

A relever enfin que le nombre des dossiers introduits en 2021 auprès du Conseil supérieur de la Sécurité sociale a atteint un niveau inégalé.

Roger LINDEN

Président de la Cour supérieure de justice

2. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

2.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

2.1.1. Observations de Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL)

Le tribunal se réfère pour les réitérer aux observations préliminaires formulées l'année dernière et l'année précédente, concernant, d'une part, le problème majeur de gestion du personnel lié aux nombreux congés de maternité, de paternité et de services à temps partiel, et, d'autre part, le manque cruel de locaux adaptés, problèmes qui restent d'actualité, auxquels il convient d'ajouter une difficulté alarmante de recrutement.

L'année 2021, tout comme l'année 2020, était marquée plus particulièrement par la pandémie. La réorganisation du fonctionnement de la justice dans le respect des mesures sanitaires a constitué un défi permanent. Les juridictions pénales ont été confrontées, davantage que les autres juridictions, au fait qu'un certain nombre d'affaires ont dû être décommandées à la suite de l'isolement ou de la mise en quarantaine de personnes impliquées.

Le renforcement des effectifs du cabinet d'instruction est un sujet récurrent. Nous donnons à considérer qu'une évacuation des dossiers d'instruction dans des délais raisonnables, nécessite, en l'état actuel, au moins trois postes de juge d'instruction supplémentaires.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles compte actuellement deux juges des tutelles, ce qui est manifestement insuffisant pour gérer convenablement tous les dossiers en cours, dossiers dont le nombre augmente de façon inquiétante d'année en année (561 en 2021). Comme nous avons eu l'occasion de le faire par le passé, nous rendons attentif au fait qu'il n'est pas possible pour les deux juges de contrôler l'activité des tuteurs et curateurs dans plus de 3 745 dossiers de majeurs en tutelle. La création d'au moins deux postes de juge des tutelles supplémentaires ainsi que d'un poste de comptable nous paraît indispensable.

En outre, il est nécessaire de créer un poste supplémentaire de juge des référés comme nous l'avons mentionné les années précédentes. Trois juges des référés ne sont pas en mesure d'évacuer dans des délais appropriés aux affaires urgentes, toutes les affaires de référé ordinaire, les affaires qui sont jugées dans les audiences présidentielles en composition de juge unique et selon la procédure de référé, ainsi que, notamment, les ordonnances présidentielles en matière de saisie-arrêt et les ordonnances de paiement. Il est indéniable que les affaires de référés concernant notamment la gestion des sociétés commerciales se complexifient et bloquent souvent des audiences entières et rallongent d'autant les délais d'évacuation notamment pour les contredits.

Actuellement les affaires relevant de la compétence de la chambre du conseil, sont évacuées par la 5e chambre du tribunal et accessoirement par la 19e chambre du tribunal qui siège par ailleurs comme chambre correctionnelle. Afin de garantir une évacuation efficace de ces

affaires souvent complexes, il serait utile qu'une chambre supplémentaire s'occupe à plein temps des affaires relevant de la compétence de la chambre du conseil, alors que les délais de fixation devant la 5e chambre sont pour partie supérieurs à 12 mois.

Le tribunal tient également à attirer l'attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, sur base de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se trouve saisi de 637 recours contre les décisions d'inscription. Ces affaires ont été fixées au rôle général en attendant l'issue des questions préjudicielles que le tribunal d'arrondissement a soumises à la CJUE. L'avocat général vient de se prononcer en faveur de la validité du régime d'accès public aux informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. Si la CJUE devait suivre les conclusions de l'avocat général, ces 637 affaires devront être évacuées. La question se posera comment le magistrat saisi de ces affaires pourra les juger au regard du rôle déjà très encombré des juridictions commerciales. Le tableau des statistiques démontre clairement que le nombre des affaires commerciales est en constante augmentation.

A la suite d'une dizaine de départs à la retraite en 2021, départs qui se sont répercutés très prioritairement sur les effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, un certain nombre de postes de juges n'ont pas pu être occupés faute de recrutements suffisants. Ainsi, notamment, le pool de complément des magistrats du siège, destiné à effectuer les remplacements temporaires rendus nécessaires par les nombreux congés de maternité, de paternité et de services à temps partiel, n'a pas pu être reconstitué.

Pierre CALMES

Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

2.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 2.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Décis. JAF ²³	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres déc. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
2011/12	3 688	NAP	4 806	1 566	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2012/13	3 825	NAP	5 317	1 585	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2013/14	4 354	NAP	5 161	1 642	1 084	NA	104	NA	2 493	NA
16.09. - 31.12.14	1 199	NAP	1 674	397	269	NA	40	NA	833	NA
2015	3 557	NAP	4 528	1 215	1 001	NA	84	NA	2 641	NA
2016	3 331	NAP	4 901	1 260	658	1 199	106	231	3 591	15 277
2017	3 171	NAP	4 219	1 252	592	1 088	67	882	3 792	15 063
2018	3 106 ²⁴	86	4 755	1 165	560	1 183	44	238	3 697	14 834
2019	2 566	3 278	5 012	701	644	1 160	45	263	3 697	17 366
2020	1 965	3 918	5 050	602	657	942	36	249	2 972	16 391
2021	1 829	4 053	5 737	689	582	956	29	339	3 127	17 341

²³ Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après la loi JAF), un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

²⁴ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décisions de la chambre du conseil	Total
2011/12	3 970	56	4 361	8 387
2012/13	3 378	52	3 774	7 204
2013/14	3 345	42	4 029	7 416
16.09. - 31.12.14	1 513	15	1 363	2 891
2015	3 731	51	4 933	8 715
2016	3 568	53	4 110	7 731
2017	3 542	75	3 796	7 413
2018	3 338	70	3 979	7 387
2019	3 218	63	4 441	7 722
2020	2 881	72	4 131	7 084
2021	2 886	90	5 125	8 101

Tableau 2.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction

Période de référence	Mesures d'instruction nationales	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	7 260	1 242	8 502
2021	8 770	1 461	10 231

Les chiffres présentés dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres plus détaillés dans les sections suivantes.

2.1.3. Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 2.1.4 : Devoirs présidentiels

	2017	2018	2019	2020	2021
Dépôts de testaments	297	277	260	298	312
<i>Testaments olographes</i>	296	277	260	298	312
<i>Testaments mystiques</i>	1	0	0	0	0
Déclarations et options	609	682	734	693	763

Tableau 2.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	64	44	29	23	27
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	9	2	3	1	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	57	51	49	35	32
<i>dont référés extraordinaires refusés</i>	NA	NA	NA	18	15
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	298	277	297	301	246
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisie	50	10	11	77	80
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	114	176	255	220	197
Total	592	560	644	657	582
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)²⁵</i>	NA	20	29	14 (du 01/08 au 15/09/20)	80

²⁵ En raison de la crise sanitaire les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

2.1.4. Référé

Tableau 2.1.6 : Données générales

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	1 547	1 276	856	827	794
<i>Référé ordinaire</i>	1 074	857	840	823	794
<i>Référé divorce²⁶</i>	473	419	16	4	0
Affaires rayées	376	389	288	198	241
Affaires pendantes en fin de période	587	331	404	434	230

Tableau 2.1.7 : Ordonnances de référés par matière

Période de référence	Ordinaire	Divorce ²⁶	Total	<i>Dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>
2011/12	951	615	1 566	NA
2012/13	943	642	1 585	NA
2013/14	1013	629	1 642	NA
16.09 - 31.12.14	220	177	397	NA
2015	660	555	1 215	NA
2016	773	488	1 261	NA
2017	768	484	1 252	NA
2018	690	475	1 165	202
2019	616	85	701	91
2020	587	15	602	38 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>
2021	689	0	689	96

²⁶ Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 2.1.8 : Les saisies conservatoires européennes

		2018	2019	2020	2021
Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne	<i>avec titre</i>			17	19
	<i>sans titre</i>	6	14	2	0
<i>dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)</i>		NA	NA	6	2
Demandes non-recevables		1	3	0	4
Ordonnances de rejet		3	6	0	10
Ordonnances délivrées		2	5	16	3
Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34		0	0	0	0
Nombre d'appels interjetés		0	0	0	0

Tableau 2.1.9 : Les injonctions de payer européennes

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)	NA	NA	NA	63	73
Décisions IPA	NA	NA	NA	109	104
<i>IPA émises (formulaire E)</i>	61	68	94	48	44
<i>Titres exécutoires émis (formulaire G)</i>	NA	NA	NA	33	25
<i>Demandes refusées (formulaire D)</i>	NA	NA	NA	14	21
<i>Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&C)</i>	NA	NA	NA	14	14
Oppositions	NA	NA	NA	11	11

Tableau 2.1.10 : Autres ordonnances

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances de paiement (OPA)	726	817	829	705	647
<i>dont contredits et oppositions sur titres</i>	157	191	203	170	159
Interdictions de retour au domicile suite à expulsion²⁷	46	49 ²⁸	NAP	NAP	NAP
Autres ordonnances sans passer par l'audience²⁹	255	249	237	185	265
Total	1 027	1 115	1 066	890	912

²⁷ Incluses dans les ordonnances de référé ordinaire.

²⁸ Depuis le 1.11.2018, ces interdictions de retour au domicile suite à une expulsion sont traitées par le JAF.

²⁹ Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

Tableau 2.1.11 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé

	2017	2018	2019	2020	2021
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	4	5	12	1	3
Comparutions des parties en matière de divorce	2	0 ³⁰	NAP	NAP	NAP
Expertises	271	250	213	226	231
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	20	26	2	0	0

³⁰ Cette mesure n'est plus applicable sous cette forme à partir du 1.11.2018.

2.1.5. Service du greffier en chef

Tableau 2.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes	121	136	135	154	147
Ordonnances dans le cadre des affaires de successions vacantes	20	16	18	30	19
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	9	16	30	17	22
Certificats européens	1 188	1 192	1 078	1 007	1 060
Certificats de non-appel	865	874	1 093	945	1 205
Grosses émises en matière civile	12 430	12 580	6 937 ³¹	8 857	5 496
Grosses émises en matière pénale³²	10 100	181	213	213	100
Assermentations	14	12	20	15	20

³¹ Depuis 2019, les grosses en matière civile sont comptées manuellement et ne relèvent plus d'une estimation.

³² A partir de l'année 2017, les grosses en matière correctionnelle/criminelle ne sont établies que sur demande des parties en cause en cas de besoin. Leur chiffre n'est plus estimé mais compté manuellement depuis 2018.

Tableau 2.1.13 : Affaires nouvelles du conseil de discipline

	2017	2018	2019	2020	2021
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	2	1	1	1	3
Vétérinaires	2	0	0	0	0
Autres professions de santé	0	0	0	0	0
Architectes	0	0	0	0	0
Experts comptables	0	0	0	0	2
Notaires	0	0	0	0	1
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	0	0

Tableau 2.1.14 : Jugements du Conseil de discipline

	2017	2018	2019	2020	2021
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	1	2	1	0	4
Vétérinaires	1	1	0	0	0
Autres professions de santé	0	0	1	0	0
Architectes	0	0	0	0	0
Experts comptables	0	0	0	0	1
Notaires	0	0	0	0	1
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	0	0

2.1.6. Matière civile

2.1.6.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.1.15 : Données générales

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	3 348	2 990 ³³	2 084	1 942	1 981
<i>Première instance</i>	2 888	2 593	1 727	1 640	1 649
<i>Appels justice de paix</i>	460	397	357	302	332
Affaires rayées	260	414	401	324	301
Affaires pendantes en fin de période	4 283	4 081	3 400	3 218	3 264

³³ Depuis le 1.11.2018, les affaires nouvelles en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.1.16 : Jugements dans les affaires civiles

	2017	2018 ³⁴	2019	2020	2021
Jugements définitifs	2 715	2 663	2 006	1 571	1 409
<i>contradictaires</i>	2 107	2 100	1 408	1 107	983
<i>par défaut</i>	254	196	206	180	141
<i>contrad. sur opposition</i>	3	3	0	2	4
<i>contradictaires sur appel</i>	346	362	384	281	279
<i>par défaut sur appel</i>	5	2	8	1	2
Jugements interlocutoires	456	443	560	394	420
<i>contradictaires</i>	408	398	484	348	343
<i>par défaut</i>	11	24	39	29	28
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0	0
<i>contradictaires sur appel</i>	37	21	37	17	49
<i>par défaut sur appel</i>	0	0	0	0	0
Total des jugements rendus	3 171	3 106	2 566	1 965	1 829

³⁴ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.1.17 : Jugements par matière

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements rendus en première instance	2 780	2 718	2 137	1 664	1 495
<i>en matière d'exequatur</i>	19	25	25	24	19
<i>en matière d'adoption</i>	109	101	109	108	107
<i>en matière de divorce et séparation de corps</i>	1 164	1 126 ³⁵	559	87	52
<i>en matière de placements en psychiatrie</i>	88	92	84	85	88
<i>en matière de saisie-arrêt³⁶</i>	NA	NA	149	181	149
<i>en matière de saisie immobilière</i>	38	24	30	15	16
<i>en matière d'intérêts civils³⁷</i>	27	26	22	13	13
<i>en d'autres matières civiles</i>	1 335	1 324	1 159 ³⁸	1 151	1 051
Jugements d'appels rendus	388	385	429	299	330
<i>en matière civile</i>	168	200	189	138	115
<i>en matière commerciale</i>	37	29	40	27	29
<i>en matière de bail à loyer</i>	174	156	200	134	186
<i>en d'autres matières</i>	9	0	0	0	0
Jugements rendus sur opposition	3	3	0	2	4
Total des jugements rendus	3 171	3 106	2 566	1 965	1 829
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	27	20	21	18 (du 01/08 au 15/09/20)	30

³⁵ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

³⁶ Les saisies-arrêts sont présentées de manière détaillée depuis 2019, avant elles étaient comptées parmi les autres matières.

³⁷ Jugements rendus par la composition civile mais en matière pénale.

³⁸ Certaines matières, comme par exemple les requêtes entre époux, ont été transférées au JAF.

Tableau 2.1.18 : Mesures ordonnées³⁹

	2017	2018	2019	2020	2021
Comparutions personnelles des parties	431	552	173	71	64
Expertises ordonnées	118	101	95	135	122
Visites des lieux	0	23	2	2	0
Autres mesures ordonnées	67	63	12	34	33

Tableau 2.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2017	2018	2019	2020	2021
Assermentations	694	71	106	78	95
Auditions en hôpital psychiatrique	88	48	63	43	51
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état ⁴⁰	51	42	90	41	59
Ordonnances de mise en état simplifiée ⁴¹	NAP	NAP	NAP	NAP	18
Ordonnances présidentielles	49	77	4	87	116
Total	882	238	263	249	339

³⁹ Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes est présenté à la section 3.1.9.1.

⁴⁰ Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.) ; hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.

⁴¹ La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

2.1.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

Tableau 2.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d'adoption, données générales

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de demandes	111	81	114	90	94
Demandes accueillies / requêtes recevables	63	81	109	84	87
Affaires rayées	NA	6	12	8	7
Affaires pendantes en fin de période	31	48	50	33	31

Tableau 2.1.21 : Décisions prononcées en matière d'adoption

	2017	2018	2019	2020	2021
Adoptions simples	48	55	50	52	54
Adoptions plénières	15	26	20	25	22
Jugements rectificatifs	6	2	2	2	3
Jugements avant dire-droit	13	9	13	10	14
Jugements de rejet	4	2	3	3	0
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	21	7	20	14	13
Autres jugements ⁴²	2	0	1	2	1
Total	109	101	109	108	107

⁴² Par exemple les jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

2.1.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 2.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce

	2017	2018 ⁴³	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	1164	941	NAP	NAP	NAP
<i>pour cause déterminée</i>	487	376	NAP	NAP	NAP
<i>par consentement mutuel</i>	677	565	NAP	NAP	NAP
Affaires rayées	86	122	116	22	22
Affaires pendantes en fin de période	904	779	152	110	83
<i>pour cause déterminée</i>	464	421	152	110	83
<i>par consentement mutuel</i>	440	358	0 ⁴⁴	NAP	NAP

⁴³ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure à la loi JAF sont pris en compte.

⁴⁴ Les affaires de consentement mutuel pendantes sous l'ancien régime ont été rayées au cours de l'année 2019.

Tableau 2.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps⁴⁵

	2017	2018 ⁴⁶	2019	2020	2021
Jugements prononçant le divorce	1 026	958	361	14	4
<i>dont jugements pour cause déterminée</i>	365	341	141	13	4
<i>par défaut</i>	63	26	11	0	0
<i>contradictoires</i>	302	315	130	13	4
<i>dont jugements par consentement mutuel</i>	661	617	220	1	NAP
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	2	3	9	3	2
Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, ...)	133	163	189	70	46
Jugements sur opposition⁴⁷	3	2	0	0	0
Ordonnances présidentielles	21	32	112	54	55

⁴⁵ Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

⁴⁶ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure antérieure de divorce sont pris en compte.

⁴⁷ Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 2.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF⁴⁸

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2011/12	302	648	950
2012/13	368	719	1 087
2013/14	506	680	1 186
16.09. - 31.12.14	222	211	433
2015	639	626	1 265
2016	546	663	1 209
2017	503	661	1 164
2018 ⁴⁹	509	617	1 126
2019	339	220	559
2020	86	1	87
2021	52	0	52

⁴⁸ Selon la procédure antérieure, à la loi JAF, entrée en vigueur le 1.11.2018.

⁴⁹ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure de divorce sont pris en compte dans cette section.

Tableau 2.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	304	649	953
2013/14	409	672	1 081
16.09. - 31.12.14	174	207	381
2015	506	612	1 118
2016	378	652	1 030
2017	365	661	1 026
2018	341	617	958
2019⁵⁰	141	220	361
2020	13	1	14
2021	4	NAP	4

⁵⁰ Total des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF.

2.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

2.1.7.1. Données générales : affaires nouvelles et jugements

Tableau 2.1.26 : Données générales

	2018 ⁵¹	2019	2020	2021
Affaires nouvelles JAF	456	2 960	2 837	2 871
Affaires rayées	8	198	262	227
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	403	1 357	1 464	1 585

⁵¹ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2019	2020	2021
Affaires concernant les demandeurs d'asile ⁵²	NAP	NAP	13
Affaires concernant les tutelles mineurs	27	5	5
Affaires en matière de divorce	1 436	1 265	1 247
Affaires en matière de succession	82	141	142
Demandes d'un tiers ⁵³	3	11	8
Demandes initiées par un mineur	18	23	33
Homologation convention	18	34	35
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	85	109	118
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	1	2	0
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	1 121	1 015	1 003
Référé exceptionnel	53	99	101
Représentation entre époux	63	47	81
Autres demandes en matière contentieuse	46	44	30
Autres demandes en matière non-contentieuse	7	42	55
Total affaires nouvelles JAF	2 960	2 837	2 871

⁵² Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

⁵³ Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

Tableau 2.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2018 ⁵⁴	2019	2020	2021
Total des jugements rendus	40	2 406	2 996	3 023
<i>Jugements définitifs</i>	33	1 658	2 089	2 093
<i>contradictaires</i>	31	1 533	1 864	1 853
<i>par défaut</i>	2	121	221	231
<i>contrad. sur opposition</i>	0	4	4	9
<i>Jugements interlocutoires</i>	7	748	907	930
<i>contradictaires</i>	6	729	886	916
<i>par défaut</i>	1	19	18	13
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	3	1
Total des ordonnances rendues	46	872	922	1 030
Total des décisions JAF	86	3 278	3 918	4 053

⁵⁴ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2018 ⁵⁵	2019	2020	2021
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce ⁵⁶	30	1 602	1 667	1 627
Jugements en matière de droit commun	10	804	1 329	1 396
<i>Demandes d'un tiers</i>	0	3	11	1
<i>Demandes initiées par un mineur</i>	0	18	7	25
<i>Homologation de convention</i>	0	14	31	31
<i>Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)</i>	0	1	1	0
<i>Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)</i>	0	686	1 146	1 190
<i>Représentation entre époux</i>	6	48	47	65
<i>Jugements en d'autres matières</i>	4	34	86	84
<i>Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)</i>	0	0	0	0
Total des jugements rendus par le JAF	40	2 406	2 996	3 023
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	179	104 (du 01/08 au 15/09/20)	174

⁵⁵ Depuis le 1.11.2018.⁵⁶ Jugements prononçant le divorce, mesures accessoires et difficultés de liquidation.

Tableau 2.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2018 ⁵⁷	2019	2020	2021
Ordonnances en matière de tutelles et mères mineures	5	35	46	85
<i>Accouchements anonymes</i>	0	3	4	4
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0	3	4	3
<i>Désignation d'un admin. public (tutelles)</i>	3	2	13	16
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	1	26	24	33
<i>Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile)⁵⁸</i>	NAP	NAP	NAP	8
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile)⁵⁸</i>	NAP	NAP	NAP	12
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	1	4	5	12
Ordonnances en matière de successions	25	272	227	227
<i>Acceptations / renoncations</i>	6	233	204	136
<i>Ventes</i>	11	16	23	39
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	8	23	0	52
Ordonnances relatives aux interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	9	76	110	120
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	7	213	282	347
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	0	276	257	251
Total des ordonnances rendues	46	872	922	1 030
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	101	70 (du 01/08 au 15/09/2020)	152

⁵⁷ Depuis le 1.11.2018.

⁵⁸ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Tableau 2.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC

	2020	2021
1017-1 et suivants NCPC		
Requêtes déposées	108	102
Ordonnances prononcées	109	91
<i>Ordonnances contradictoires</i>	67	59
<i>Ordonnances par défaut</i>	42	32
Demandes rejetées	8	14
Prolongations accordées	101	73
Requêtes rayées	3	9
Mainlevée accordée	0	1
Mainlevée non fondée / sans objet	0	2
Opposition	0	1
Art. 1017-8 et suivants NCPC		
Requêtes déposées	1	16
Ordonnances prononcées	1	29
<i>Ordonnances contradictoires</i>	1	29
<i>dont ordonnances pour autorisation d'assignation</i>	NA	16
<i>Ordonnances par défaut</i>	0	0

Tableau 2.1.32 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2018 ⁵⁹	2019	2020	2021
Actes notariés	5	16	17	12
Conseils de famille	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	1	7	10	19
Expertises	0	5	23	37
Ventes publiques	0	0	1	1
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	0	116	292	291
Total	6	144	343	360

Tableau 2.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2018 ⁶⁰	2019	2020	2021
Renvois en formation collégiale demandés	0	26	3	9
Interventions du ministère public ⁶¹	21	2	2	3
Procédures d'urgence demandées ⁶²	6	155	99	101
<i>dont procédures accordées</i>	<i>3</i>	<i>142</i>	<i>76</i>	<i>80</i>

⁵⁹ Depuis le 1.11.2018.

⁶⁰ Depuis le 1.11.2018.

⁶¹ La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.

⁶² Hormis les affaires de violence domestique.

2.1.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 2.1.34 : Données générales en matière de divorce

	2018 ⁶³	2019	2020	2021
Affaires nouvelles en matière de divorce	226	1 436	1 265	1 247
<i>par consentement mutuel</i>	82	588	533	559
<i>pour rupture irrémédiable</i>	144	845	729	688
<i>relatives à l'exécution</i>	0	3	3	0
Affaires rayées en matière de divorce	3	86	67	74
Affaires de divorce pendantes en fin de période	198	603	597	647
<i>par consentement mutuel</i>	64	115	84	96
<i>pour rupture irrémédiable</i>	134	486	508	546
<i>relatives à l'exécution</i>	0	2	5	5

⁶³ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2018 ⁶⁴	2019	2020	2021
Jugements prononçant le divorce	30	1 200	1 150	1 122
<i>dont jugements consentement mutuel</i>	16	520	533	521
<i>dont jugements rupture irrémédiable</i>	14	680	617	601
<i>dont jugements par défaut</i>	2	65	72	87
<i>dont jugements contradictoires</i>	12	615	545	514
Jugements prononçant la séparation de corps	0	2	2	3
Jugements de débouté	0	7	12	12
Jugements sur des mesures accessoires et les difficultés de liquidation	0	389	499	486
Jugements sur opposition⁶⁵	0	4	4	4
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	7	213	282	347

⁶⁴ Depuis le 1.11.2018.

⁶⁵ Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 2.1.36 : Bénéfice de l'affaire pénale⁶⁶

	2018 ⁶⁷	2019	2020	2021
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	0	0	11 ⁶⁸	7
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0	0	0	0
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	0	0	0	7
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0	0	0	0

Tableau 2.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018⁶⁹	14	16	30
2019	1 082	520	1 602
2020	1 134	533	1 667
2021	1 106	521	1 627

⁶⁶ Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

⁶⁷ Depuis le 1.11.2018.

⁶⁸ Dans les 11 cas, les parties ont finalement renoncé à la demande des avantages matrimoniaux.

⁶⁹ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 ⁷⁰	14	16	30
2019	682	520	1 202
2020	619	533	1 152
2021	604	521	1 125

Tableau 2.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	NAP	304	649	953
2013/14	NAP	409	672	1 081
16.09. - 31.12.14	NAP	174	207	381
2015	NAP	506	612	1 118
2016	NAP	378	652	1 030
2017	NAP	365	661	1 026
2018	14	341	633	988
2019	682	141	740	1 563
2020	619	13	534	1 166
2021	604	4	521	1 129

⁷⁰ Depuis le 1.11.2018.

2.1.8. Matière commerciale**2.1.8.1. Données générales : affaires et jugements***Tableau 2.1.40 : Données générales*

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	1 949	2 292	2 907	3 148	3 312
Affaires rayées	397	446	679	561	672
Affaires en instance d'instruction en fin de période	1 039	1 135	1 590	1 646	1 429
Affaires se trouvant au rôle général en fin de période	3 316	3 438	3 554	3 970	4 021

Tableau 2.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements en matière commerciale	464	435	438	435	492
<i>contradictoires</i>	364	331	344	325	379
<i>par défaut</i>	100	104	94	110	113
Jugements de faillite ou de liquidation	2 587	2 847	3 084	3 332	3 737
<i>Jug. déclaratifs de faillite⁷¹</i>	855	954	1 091	1 047	1 186
<i>Jug. déclaratifs de liquidation</i>	444	529	529	853	857
<i>Jug. de clôture de faillite</i>	782	918	877	860	918
<i>Jug. de clôture de liquidation</i>	506	446	587	572	776
Jugements de gestion contrôlée (GC)	1	2	5	0	0
<i>Jug. déclaratifs de GC</i>	1	2	3	0	0
<i>Jug. de clôture de GC</i>	0	0	2	0	0
Jugements pris en cours de procédure	1 167	1 471	1 485	1 383	1 508
<i>Autorisation de vendre</i>	222	166	210	191	216
<i>Homologation de transaction</i>	21	30	16	19	27
<i>Opposition à faillite</i>	69	73	114	93	127
<i>Opposition à liquidation</i>	5	0	3	3	17
<i>Pro Deo</i>	511	610	616	673	679
<i>Autres matières</i>	339	592	526	404	442
Total des jugements rendus	4 219	4 755	5 012	5 150	5 737
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	224	248	144 (du 01/08 au 15/09/20)	191
Autres décisions prises	5	2	0	0	1
Arrangements en justice⁷²	11	16	34	44	56

⁷¹ Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html>)

⁷² Y compris les jugements de désistement.

Tableau 2.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2017	2018	2019	2020	2021
Ord. en matière de fusion de sociétés	2	4	2	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	3	3	1	1	1
Ord. en matière de faillite	50	29	19	18	13
Ord. en matière de saisie conservatoire	4	5	3	7	0
Ord. en d'autres matières commerciales	8	3	20	10	15
Total	67	44	45	36	29

2.1.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées

Tableau 2.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées⁷³

Années civiles	Faillites	Gestion contrôlée	(dont faillites)
2015	793	0	0
2016	915	2	1
2017	855	1	1
2018	954	2	0
2019	1 091	3	2
2020	1 047	0	0
2021	1 186	0	0

⁷³ Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html>)

2.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 2.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales	CRI entrantes
2011/12	492	NA
2012/13	302	NA
2013/14	216	NA
16.09 - 31.12.14	83	NA
2015	90	79
2016 ⁷⁴	60	67
2017	42	89
2018	43	48
2019	33	60
2020	20	45
2021	21	57

⁷⁴ Jusqu'en 2015, le chiffre sur les enquêtes dans les affaires nationales comportait toutes les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées et exécutées. Selon l'ancien calcul, le chiffre s'élèverait à 117 pour 2016. Depuis 2016, le chiffre représente seulement les enquêtes ordonnées, le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes exécutées est présenté dans le tableau suivant.

2.1.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 2.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2017	2018	2019	2020	2021
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	42	43	33	20	21
<i>En matière de divorce</i>	17	26	17	1	2
<i>dont enquêtes</i>			11	1	1
<i>dont contre-enquêtes</i>			6	0	1
Autres matières civiles et commerciales	25	17	16	19	19
<i>dont enquêtes</i>			11	14	13
<i>dont contre-enquêtes</i>			5	5	6

2.1.9.2. Commissions rogatoires internationales (CRI) en matière civile et commerciale

Tableau 2.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI

	2017	2018	2019	2020	2021
Auditions de témoins	30	16	17	9	7
Enquêtes sociales	14	6	16	10	9
Dépôt pièces	27	12	12	4	0
Echantillon ADN⁷⁵	NA	NA	NA	2	2
Autres enquêtes	18	14	15	20	39
Total des CRI	89	48	60	45	57
<i>dont visioconférences demandées</i>	6	12	7	1	2

⁷⁵ Inclus dans « autres enquêtes » jusqu'en 2019.

Tableau 2.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande

	2017	2018	2019	2020	2021
Allemagne	8	6	1	8	4
Autriche	3	1	2	0	7
Belgique	2	1	0	3	1
Bulgarie	1	1	1	1	1
Espagne	9	2	7	2	6
Estonie	0	0	0	0	1
France	0	3	1	0	1
Finlande	0	0	0	0	1
Hongrie	2	1	1	1	2
Italie	1	0	0	1	1
Lituanie	1	1	5	0	0
Pays-Bas	0	0	0	1	0
Pologne	1	5	1	1	4
Portugal	25	19	22	11	12
République tchèque	2	1	1	4	1
Roumanie	2	1	2	4	1
Slovaquie	3	2	2	1	2
Slovénie	1	1	0	0	1
Suède	0	0	2	0	2
Suisse	4	1	1	0	0
Non-EU ⁷⁶	24	2	11	7	9
Total CRI civiles entrantes	89	48	60	45	57

⁷⁶ Hormis la Suisse.

2.1.10. Matière pénale⁷⁷**2.1.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles****A. Chambres criminelles****Tableau 2.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement**

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements au fond	41	37	39	37	51
<i>Jugement de première instance</i>	40	35	39	36	49
<i>Jugements sur opposition</i>	1	2	0	1	2
Jugements témoin défaillant	3	1	3	4	3
Jugements en chambre du conseil	31	32	21	31	36
Total	75	70	63	72	90

Tableau 2.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements au fond attaqués par appel	19	21	18	12	26
Jugements au fond attaqués par opposition	1	1	1	0	0
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	19	11	12	6	20

⁷⁷ La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 16 février 2022.

Tableau 2.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles

	2017	2018	2019	2020	2021
Personnes condamnées par jugement contradictoire	53	62	56	53	59
Personnes condamnées par jugement par défaut	3	3	2	0	5
Personnes acquittées	7	8	6	2	6

Tableau 2.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles

	2017	2018	2019	2020	2021
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	47	59	51	31	53
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	25	27	23	10	20
<i>Sursis partiel⁷⁸</i>	11	21	19	12	22
<i>Sursis total</i>	11	11	9	9	11

⁷⁸ Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 2.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements au fond	3 181	2 994	2 825	2 624	2 556
<i>Jugement de première instance</i>	2 996	2 761	2 645	2 472	2 347
<i>dont jugements de première instance sur accord</i>	17	17	16	30	59
<i>Jugements sur appel tribunal de police</i>	52	39	30	52	41
<i>Jugements sur opposition</i>	133	194	150	100	168
Jugements témoin défaillant	75	103	99	73	89
Jugements en chambre du conseil	286	241	294	184	241
Total	3 542	3 338	3 218	2 881	2 886
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	69	71	65 (du 01/08 au 15/09/20)	86

Tableau 2.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements au fond rendus en formation collégiale	1 252	1 241	1 034	828	1 015
Jugements au fond rendus par juge unique	1 929	1 753	1 791	1 796	1 541
Total	3 181	2 994	2 825	2 624	2 556

Tableau 2.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel ⁷⁹	224	208	169	141	158
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	103	117	109	120	89
Jugements par défaut attaqués par opposition ⁸⁰	144	146	93	135	126
Jugements au fond attaqués par cassation	4	2	3	6	4
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	61	51	51	37	52

Tableau 2.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2017	2018	2019	2020	2021
Personnes condamnées par jugement contradictoire	2 751	2 561	2 512	2 373	2 219
Personnes condamnées par jugement par défaut	614	617	489	455	560
Personnes acquittées	205	182	177	138	161

⁷⁹ Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.

⁸⁰ Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

Tableau 2.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2017	2018	2019	2020	2021
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	982	1 076	1 023	796	968
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	510	558	504	443	523
<i>Sursis partiel⁸¹</i>	176	182	164	137	116
<i>Sursis total</i>	296	336	355	216	329
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	30	34	23	20	17
Travaux d'intérêt général (TIG)	86	93	115	109	107

Tableau 2.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)⁸² et personnes condamnées

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE	NAP	NAP	NAP	348	481
Personnes condamnées par OP RBE	NAP	NAP	NAP	348	481

⁸¹ Avec ou sans conditions.

⁸² Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (...)
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo>

2.1.10.2. Chambre du conseil

Tableau 2.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2017	2018	2019	2020	2021
Décisions de la chambre du conseil	3 796	3 979	4 441	4 131	5 125
Ordonnances sans débats oraux	2 432	2 486	2 597	2 664	3 324
<i>Ordonnances de règlement</i>	1 008	1 114	1 187	1 112	1 046
Renvois	784	912	945	826	794
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	272	217	157	205	125
<i>Renvois devant le tribunal correctionnel</i>	470	649	746	584	628
<i>Renvois devant une chambre criminelle</i>	42	46	42	37	41
Ordonnances de non-lieu	188	169	198	206	178
Ordonnances constatant la prescription de l'action publique	7	5	4	4	15
Autres ordonnances (diverses)	29	28	40	76	59
<i>Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale - Transmission de pièces</i> ⁸³	533	505	603	462	764
<i>Ordonnances pénales (OP)</i> ⁸⁴	891	867	807	1 090	1 514
<i>dont OP rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)</i>	NAP	NAP	NAP	348	481
Ordonnances après débats oraux	1 364	1 493	1 844	1 467	1 801
<i>Ordonnances statuant sur requêtes en nullité</i>	19	22	27	23	38
<i>Ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire</i>	855	936	1 092	822	1 145
<i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire</i>	243	276	334	235	222
<i>Ordonnances sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets</i>	176	186	283	265	258
<i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire</i>	19	30	47	46	63
<i>Ordonnances statuant sur d'autres requêtes</i>	52	43	61	76	75

⁸³ Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

⁸⁴ Depuis 2020, y sont compris les ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE, traitées par la 16^e chambre du tribunal d'arrondissement.

2.1.10.3. Cabinet d'instruction

Tableau 2.1.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisitions du parquet de Luxembourg

	2017	2018	2019	2020	2021
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	1 126	1 133	1 139	1 002	1 184
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	373	400	428	407	456
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	973	907	1 010	830	766
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	351	339	362	347	336
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché,...) ⁸⁵	NA	NA	NA	10	3
Total	2 823	2 779	2 939	2 596	2 745

Tableau 2.1.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile

	2017	2018	2019	2020	2021
Plaintes avec constitution de partie civile	228	292	287	299	258
Ordonnances formelles	NA	NA	NA	316	302
<i>Ordonnances de consignation</i>	NA	NA	NA	241	211
<i>Ordonnances de non-recevabilité</i>	NA	NA	NA	39	19
<i>Ordonnances d'irrecevabilité</i>	NA	NA	NA	12	15
<i>Ordonnances d'incompétence</i>	NA	NA	NA	3	2
<i>Ordonnances de non-informer</i>	NA	NA	NA	21	55

⁸⁵ Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

Tableau 2.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales

	2017	2018	2019	2020	2021
Interrogatoires	1 017	1 132	1 080	937	1 145
Auditions témoins / parties civiles	61	47	37	18	38
Confrontations	9	9	8	10	14
Descentes sur les lieux	26	25	34	12	41
Autopsies	83	89	76	55	58
Ordonnances d'expertise⁸⁶	NA	NA	NA	475	511
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	NA	NA	NA	2 094	2 688
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	NA	NA	NA	34	71
Collaborations inter-administratives	NA	NA	NA	9	11
Ordonnances de perquisition et de saisie	NA	NA	NA	1 483	1 776
<i>Perquisitions et saisies (art. 65-66)⁸⁷</i>	NA	NA	NA	1 090	1 080
<i>Saisies immobilières (art. 66-1)</i>	NA	NA	NA	65	97
<i>Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)</i>	NA	NA	NA	46	53
<i>Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)</i>	NA	NA	NA	119	125
<i>Autres ordonnances de perquisition et de saisie</i>	NA	NA	NA	163	421
Citations à témoin	NA	NA	NA	28	56
Mandats de comparution	NA	NA	NA	630	761
Mandats d'amener	NA	NA	NA	106	139
Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	NA	NA	NA	80	77
Mandats de dépôt	NA	NA	NA	450	567

⁸⁶Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).

⁸⁷ Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).

	2017	2018	2019	2020	2021
Décisions d'enquêtes européennes	NA	NA	NA	312	301
Commissions rogatoires internationales				35	31
Mandats d'arrêt (internationaux) émis	NA	NA	NA	93	99
Mandats d'arrêt européens émis	NA	NA	NA	83	84
Total des mesures d'instruction posées	NA	NA	NA	6 944	8 468

Tableau 2.1.62 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger

	2017	2018	2019	2020	2021
Décisions d'enquête européennes	678	655	720	635	775
Commissions rogatoires internationales				106	119
Mandats d'arrêt européens	47	36	48	29	40
Mandats d'arrêt (internationaux)	NA	NA	NA	6	6

Tableau 2.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers

	2020	2021
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	1 190	1 393
<i>Auditions / interrogatoires</i>	34	52
<i>Ordonnances</i>	1 156	1 341
Mandats d'arrêt européens	50	63
<i>Interrogatoires</i>	29	35
<i>Décisions de maintien en détention</i>	21	28
<i>Ord. de contrôle judiciaire</i>	0	0
Mandats d'arrêt (internationaux)	2	5
<i>Mandats d'arrêt provisoires</i>	2	5
Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers	1 242	1 461

Tableau 2.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de dossiers clôturés (y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées)	1 397	1 523	1 485	1 347	1 480
Nombre des mesures d'instruction posées dans les affaires nationales	NA	NA	NA	7 260	8 770
Nombre des mesures d'instruction posées à la requête des pays étrangers	NA	NA	NA	1 242	1 461

2.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

2.1.11.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 2.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	511	534	597	437	396

Tableau 2.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements	297	295	268	288	310
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	9	7	4 (du 01/08 au 15/09/20)	14
Ordonnances et mesures	778	869	746	653	743
<i>dont ordonnances et mesures prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	112	92	63 (du 01/08 au 15/09/20)	130
Mesures de congé accordées	151	144	150	123	142
Mesures de congé révoquées	23	31	27	26	28
Mesures réglant le droit de visite	24	77	11	13	6
Mesures de garde provisoire	233	217	187	167	257
Ordonnances de nomination d'avocat	55	77	98	87	125
Ordonnances de renvoi MP	5	3	0	2	5
Ordonnances de transfert	128	118	117	83	31
Autres ordonnances et mesures	159	202	156	152	149
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	25	35	20	15	12

Tableau 2.1.67 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil⁸⁸- Données générales

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	131	112	NAP	NAP	NAP
Affaires rayées	17	9	8	0	NAP
Affaires pendantes en fin de période	64	55	1	0	NAP

Tableau 2.1.68 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil- Décisions

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements	151	140	52	1	NAP
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	6	0	0 (du 01/08 au 15/09/20)	NAP
Ordonnances	25	34	1	0	NAP
Ordonnances de nomination d'avocat	16	30	1	0	NAP
Ordonnances ordonnant la comparution des parties	0	0	0	0	NAP
Autres ordonnances	9	4	0	0	NAP

⁸⁸ Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de jeunesse.

2.1.11.2. Tutelles des majeurs

Tableau 2.1.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	478	504	492	504	561
Audition de la personne concernée	398	478	462	493	464
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	3 324	3 727	3 523	3 618	3 745

Tableau 2.1.70 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements	323	361	381	461	443
<i>Déclaration de tutelle</i>	168	233	251	310	276
<i>Déclaration de curatelle</i>	134	119	112	134	149
<i>Jugements de mainlevée</i>	15	5	12	11	16
<i>Jugements de refus</i>	6	4	6	6	2
Nombre de recours	11	4	7	2	5
Ordonnances	1 230	1 205	1 997	1 483	1 572
<i>Mesures de sauvegarde</i>	191	290	336	297	354
<i>Ordonnances avant jugement</i>	635	628	1 217	753	839
<i>Ordonnances après jugement</i>	404	287	444	433	379
<i>dont jugements et ordonnances prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	184	254	208 (du 01/08 au 15/09/20)	216
Actes notariés	101	87	76	84	87
Conseils de famille	3	0	0	0	0
Ventes publiques	2	1	2	1	1

2.1.11.3. Tutelles des mineurs

En principe toutes les affaires relatives aux mineurs qui furent traitées par le juge des tutelles avant le 1^{er} novembre 2018 sont depuis lors traitées par le juge aux affaires familiales.

Le juge des tutelles demeure néanmoins saisi des demandes sur base de l'article 380 du Code civil qui étaient en cours au 1^{er} novembre 2018.

Tableau 2.1.71 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs⁸⁹

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	790	733	67	45	20
<i>Affaires nouvelles en matière de succession</i>	349	182	NAP	NAP	NAP
<i>Affaires nouvelles relatives à l'art. 380 du Code civil</i>	319	227	NAP	NAP	NAP
<i>Autres affaires nouvelles</i>	122	324	67	45	20
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles mineurs	33	116	NAP	NAP	NAP

Tableau 2.1.72 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements	386	444	135	20	6
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	0	0	0	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0
Jugements (art. 380 du Code civil)	386	444	135	20	6
Jugements dans les affaires d'exécution⁹⁰	0	0	NAP	NAP	NAP

⁸⁹ Un certain nombre des affaires tutelles mineurs sont gérées depuis le 1.11.2018 par le JAF.

⁹⁰ Affaires gérées par JAF à partir du 1.11.2018.

Tableau 2.1.73 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances	602	349	117	66	53
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	7	11	6 (du 01/08 au 15/09/20)	0
Tutelles, mères mineures, demandeurs d'asile, ...	243	108	89	66	53
Accouchements anonymes	3	2	NAP	NAP	NAP
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	3	2	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. public (tutelles)	61	11	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	34	27	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile)⁹¹	58	16	24	35	28
Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile)⁹¹	81	41	43	31	25
Autres ordonnances en la matière	6	11	22	0	0
En matière de l'art. 380 du Code civil	51	71	28	0	0
Ordonnances de nomination d'avocat	32	60	6	0	0
Ordonnances de médiation familiale	13	0	0	0	0
Autres ordonnances en la matière	6	11	22	0	0
En matière de successions	308	170	NAP	NAP	NAP
Acceptations / renoncations	119	124	NAP	NAP	NAP
Ventes	54	31	NAP	NAP	NAP
Autres ordonnances en la matière	135	15	NAP	NAP	NAP
Extraits du plumitif de tutelle	6	6	NAP	NAP	NAP

⁹¹ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

	2017	2018	2019	2020	2021
Actes notariés	22	32	NAP	NAP	NAP
Conseils de famille	0	1	NAP	NAP	NAP
Ventes publiques	0	1	NAP	NAP	NAP
Déclarations	196	169	NAP	NAP	NAP
<i>Déclarations d'autorité parentale conjointe</i>	<i>181</i>	<i>156</i>	<i>NAP⁹²</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>
<i>Déclarations de changement de nom</i>	<i>15</i>	<i>13</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>	<i>NAP</i>

2.1.12. Etat civil

Tableau 2.1.74 : Statistiques de l'état civil

	2017	2018	2019	2020	2021
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l'année civile	6 794	7 066	4 946	4 628	4 102
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l'année civile.	9 500	10 335	10 622	9 790	10 244

⁹² Depuis la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, la déclaration d'autorité parentale conjointe n'existe plus.

2.2. Tribunal d'arrondissement de Diekirch

2.2.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD)

L'année 2021 a été marquée par la continuation de la pandémie, l'apparition en fin d'année de la variante OMICRON a entraîné l'augmentation des absences de tous nos agents soit pour congé de maladie soit pour congé pour raisons familiales.

La comparaison des chiffres des années 2020 et 2021 a permis de constater que ces chiffres ont augmenté dans pratiquement toutes les matières par rapport à l'année précédente. En effet les retards accumulés en 2020 ont pu être évacués en 2021 pour pratiquement toutes les sections et ce malgré la fixation de la plupart des affaires aux audiences par rendez-vous et ce grâce aux efforts combinés du greffe et des magistrats du TAD.

Il y a lieu d'attirer l'attention sur quelques situations particulières de l'année 2021 :

Le juge aux affaires familiales (JAF)

Il y a lieu de relever que les délais très courts après le dépôt de la requête pour citer l'affaire à l'audience a entraîné une accumulation des dossiers (une centaine) pendant la période de *lock down* complet ce qui a entraîné à la reprise une surcharge de travail tant pour les magistrats que pour le greffe pour diminuer ces retards dans un délai raisonnable en même temps que l'évacuation des affaires nouvelles introduites pendant et après cette période et tenant compte du fait que deux magistrats JAF délégués ont été en congé de maternité suivi d'un congé parental pendant pratiquement toute l'année 2021 et un troisième magistrat a débuté son congé de maternité la même année.

En effet, aucun magistrat au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 n'était en surnombre pour exercer la fonction de juge aux affaires familiales, pouvant être chargé immédiatement des affaires familiales et ce à temps plein. Les magistrats nommés respectivement délégués à cette tâche de JAF, ont tous encore d'autres attributions d'importance égale dans une autre matière, et trois de ces juges sont également membres de la chambre civile du tribunal, de sorte que l'absence d'un de ces juges risque de causer des perturbations au niveau de l'évacuation des affaires courantes de cette section.

Le rapport du tribunal d'arrondissement de Diekirch de l'évaluation de la loi ayant introduit cette institution et la nouvelle fonction a été clôturé et une mise au point ensemble avec les collègues du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et ceux du ministère de la Justice, a permis de faire le point sur les changements éventuels à apporter à cette législation.

Différentes affaires de liquidations du régime matrimonial avec les comparutions des parties selon la nouvelle procédure ont été fixées en 2021.

La procédure écrite introduite en raison de la pandémie

La procédure écrite et l'absence d'audiences a fait ses preuves tant devant la chambre du conseil qui communique pratiquement uniquement avec les détenus par visioconférences, qu'en matière civile et commerciale, pour les affaires soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées.

Pour le moment cette procédure reste limitée aux affaires pendantes devant les juridictions civiles.

Pendant l'année 2021 très rarement les avocats ont demandé une audience de plaidoiries en présentiel pour les affaires soumises à la procédure écrite.

La chambre commerciale a connu pendant l'année 2021 un accroissement en nombre et en complexité des dossiers commerciaux. Les assesseurs de la section pénale tout comme les magistrats des autres sections s'occupent encore, à côté de leur fonction de juges pénaux, dans la chambre commerciale, de tous les dossiers et litiges en rapport avec les procédures collectives et les liquidations de sociétés. Les dossiers en liquidations de sociétés introduits par le parquet sont en nette augmentation progressive.

Pour ces motifs, une augmentation de l'effectif du TAD de 5 magistrats et de 5 greffiers pour les années 2021 à 2024 a été demandée pour compléter la chambre commerciale, la chambre civile et la section pénale et assister les présidents respectifs avec deux assesseurs à temps plein. Ceux-ci n'auraient pas d'autres tâches (sauf des remplacements ponctuels dans d'autres sections), que la gestion du rôle de la section commerciale, civile et pénale et de la chambre du conseil en cas de composition de trois juges. Ce changement permettrait d'affronter dans de meilleures conditions l'augmentation en nombre et en complexité des affaires surtout avec les changements de procédure civile intervenus depuis septembre 2021 à la suite et en même temps que l'accroissement du taux de compétence de la justice de paix, ainsi qu'en outre pour éviter que les mêmes juges connaissent des affaires de faillite et siègent dans les affaires pénales de banqueroute.

L'activité de la chambre du conseil risque d'augmenter encore avec les deux juges d'instruction au cabinet d'instruction de Diekirch, ainsi que les 600 agents de police supplémentaires recrutés et en formation pour les années à venir, de sorte qu'il faudra envisager l'augmentation des effectifs du cabinet d'instruction dans un avenir plus ou moins proche.

L'activité de la chambre du conseil et des juges pénaux se multipliera en conséquence de sorte que des audiences hebdomadaires supplémentaires pour la section pénale devront être envisagées mais ce qui ne peut être réalisé qu'avec l'augmentation des effectifs réclamés et une chambre pénale fonctionnant à temps complet et avec trois juges affectés uniquement à la section pénale.

La fixation des affaires pénales sur rendez-vous en 2021 n'a plus eu pour conséquence comme pour l'année 2020 que moins d'affaires pénales n'ont pu être vidées alors qu'en 2021 le nombre de jugements pénaux a augmenté par rapport à ceux des années 2019 et 2020.

Des dossiers répressifs à composition de trois juges en matière correctionnelle ou criminelle pour les détenus n'ont pu être fixés aussi rapidement que voulu avec l'apparition de la variante OMICRON ou ont dû être refixés en raison de la mise en isolement des avocats ou des détenus.

D'ailleurs, à la demande du parquet, des audiences supplémentaires de juge unique ont été programmées avant et après les congés d'été 2021 pour réduire les retards accumulés notamment pour les affaires avec retrait provisoire du permis ou avec saisie de véhicules automobiles.

Ci-après encore quelques suggestions de révision et remarques concernant les personnes sous tutelle, sous curatelle et les personnes placées sans leur consentement sur avis médical ou suite à une décision de justice par application de l'article 71 du code pénal :

En cas d'hospitalisation au CHNP, dans une clinique, dans le domicile privé, les auditions à l'extérieur par le magistrat ont été soumises à de nombreuses contraintes pendant la pandémie, d'abord par les fermetures des hôpitaux ou des maisons de retraites aux visites et ensuite par l'exigence pour le magistrat et le greffier, malgré le fait qu'ils étaient vaccinés et boostés, de se soumettre à plusieurs tests rapides le même matin requis par chaque établissement de retraite, qui n'acceptait pas le test fait une demi-heure plus tôt et certifié par l'établissement précédent. Toutes ces contraintes ne permettaient pas au juge et au greffier de faire autant de visites que prévues alors qu'il fallait compter le temps nécessité pour faire le test et attendre son résultat auprès de chaque maison de retraite.

Les juges et greffiers en charge n'ont souhaité en aucun cas constituer un facteur de risque supplémentaire tant pour ces personnes vulnérables que pour ces institutions et se sont soumis sans broncher à ces tests répétés pendant une même matinée.

Il faudrait absolument prévoir que ces auditions puissent se faire avec l'accord de la famille de la personne concernée par des moyens électroniques (Skype, Facetime, Zoom etc.). Dans certains cas la présence d'un interprète pourrait s'avérer nécessaire.

Des discussions sont actuellement en cours pour réformer la législation de la tutelle et de la curatelle des personnes vulnérables afin de déjudiciariser cette procédure.

Dans cet ordre d'idée il serait peut-être opportun de revoir également les législations concernant les personnes placées sans leur consentement et ce d'autant plus que certains responsables des établissements traitant des personnes placées ont fait encore état de problèmes qui nécessiteraient une réforme des législations afférentes.

La demande d'élargissement d'une telle personne peut être assimilée à une demande de mise en liberté, bien que la personne placée puisse encore être élargie sans décision judiciaire.

Pour cette raison et comme un juge nommé par la chambre en charge de la demande d'élargissement doit aller auditionner la personne qui a fait la demande, que le parquet doit demander un certificat médical à l'institution où est internée la personne et que la demande est censée être toisée dans un délai rapproché au dépôt de la demande et ce seulement quand toutes les formalités précitées ont été accomplies, il est suggéré de prévoir des délais alors que la loi du 10 décembre 2009 n'en comporte pas pour le moment.

Ainsi dans les 8 jours à partir du dépôt de la demande un juge devrait aller auditionner la personne qui a fait la demande et établir un procès-verbal. Le parquet devrait demander un certificat à l'institution où est internée la personne qui doit émettre et envoyer ce certificat rapidement tout comme le parquet qui doit prendre ses conclusions. Toutes ces formalités ne devraient pas dépasser 15 jours. Le tribunal devrait statuer dès réception du certificat et des conclusions du ministère public.

Le jugement serait à transmettre dans les 24 heures par lettre simple et recommandée à la personne concernée et/ou à son avocat ainsi qu'à l'administrateur de l'hôpital ou du CHNP par mail.

L'institut / l'administrateur de l'hôpital / le directeur devrait accuser réception de l'arrivée de cette décision et élargir la personne internée et informer le tribunal immédiatement de l'élargissement de la personne.

Dans le cadre de ces demandes d'élargissement, il faudrait permettre la communication du dossier pénal ou médical de la personne concernée placée dans une section psychiatrique d'un hôpital ou du CHNP s'y trouvant sous placement judiciaire ou par toute autre décision, au tribunal saisi de la demande respectivement au juge devant auditionner la personne. La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch doit traiter de cette demande d'élargissement même si la décision initiale émane du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En effet la plupart du temps le juge et la juridiction saisis de la demande ne connaissent pas à ce stade les raisons de l'internement comme ils ne disposent pas du dossier et doivent naviguer à vue.

Par ailleurs, aux termes de l'article 37 alinéa 4, de la loi du 10 décembre 2009, « *l'élargissement ne peut être accordé que si le tribunal a de sérieuses raisons de conclure que le placé judiciaire ne constitue plus un danger pour lui-même ou pour autrui* ».

Pour apprécier si la condition prémentionnée à un élargissement est remplie, il y a lieu de se référer aux avis des professionnels encadrant le placé judiciaire (CA n° 151/16 du 13 juillet 2016, rôle n° 43676).

En l'absence de renseignements, en cas de certificats médicaux contradictoires ou si le certificat n'est pas très explicite, le tribunal saisi ne peut pas apprécier, si les risques de récidive ou du danger pour la personne pour elle-même ou pour autrui peuvent être exclus et être ainsi dans l'impossibilité de vérifier si une réinsertion sociale pourrait être autorisée au vu de la gravité des infractions ou des troubles de comportement relevés dans les certificats et/ou de l'expertise psychiatrique antérieurs sans certificat actuel explicite et les informations quant au dossier pénal ou médical.

Il faudrait donc prévoir que le certificat médical demandé par le parquet soit explicite pour éviter que pour tous ces motifs et en l'absence de renseignements à cet égard le tribunal ne doive surseoir à statuer quant à la demande tendant à l'élargissement et renvoyer le dossier au ministère public afin qu'il demande un avis plus circonstancié au médecin traitant permettant au tribunal de décider en connaissance de cause et pour quels motifs il y a lieu d'accorder ou non l'élargissement.

Par ailleurs, les jeunes adolescents souffrant de maladies psychiatriques passent dès leur majorité sans transition du régime de traitement de jeunes adultes mineurs au régime adulte avec des conséquences néfastes tant pour leur traitement stationnaire en psychiatrie juvénile que pour la prise en charge de leur traitement et des médicaments en ambulatoire. Il faudrait prévoir une période transitoire pour ces jeunes, par exemple jusqu'à leur 21^e anniversaire.

La même difficulté se pose en matière de la protection de la jeunesse pour les jeunes adolescents et les réfugiés non accompagnés en difficulté.

Brigitte KONZ

Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch

2.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 2.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Déc. JAF ⁹³	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres décis. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
2013/14	395	NAP	837	291	45	NA	NA	NA	NA	NA
16.09. - 31.12.14	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2015	434	NAP	633	263	29	NA	NA	NA	NA	NA
2016	467	NAP	681	270	44	339	8	252	1 023	3 084
2017	527	NAP	895	202	46	412	22	164	1 009	3 277
2018	595 ⁹⁴	19	684	250	90	350	9	170	1 103	3 270
2019	368	625	789	134	91	293	11	154	1 208	3 673
2020	230	706	714	94	94	199	13	89	1 174	3 313
2021	230	733	1 066	118	39	181	11	92	1 036	3 506

⁹³ Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF) un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

⁹⁴ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décision de la chambre du conseil	Total
2013/14	764	7	457	1 228
16.09. - 31.12.2014	NA	NA	NA	NA
2015	844	5	451	1 300
2016	740	12	485	1 171
2017	646	4	443	1 091
2018	668	17	402	1 087
2019	636	14	392	1 042
2020	466	4	374	844
2021	692	14	429	1 135

Tableau 2.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction

Période de référence	Mesures d'instruction nationales	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	1 826	58	1 884
2021	2 098	37	2 135

Les chiffres repris dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres détaillés dans les sections suivantes.

2.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 2.2.4 : Devoirs présidentiels

	2017	2018	2019	2020	2021
Dépôts de testaments	55	62	74	58	74
<i>Testaments olographes</i>	55	62	74	58	73
<i>Testaments mystiques</i>	0	0	0	0	1
Déclarations	189	220	163	125	187

Tableau 2.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	4	3	4	1	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	0	0	0	0	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	1	5	1	1	0
<i>dont référés extraordinaires refusés</i>	NA	NA	NA	1	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	13	17	15	6	6
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisies	3	0	3	4	1
Ordonnances présidentielles rendues en matière de successions vacantes	9	12	9	11	11
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	16	53	59	71	21
Total⁹⁵	46	90	91	94	39
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)⁹⁶</i>	NA	NA	NA	5 (du 01/08 au 15/09/20)	0

⁹⁵ Les années précédentes (2018-2020) la rubrique « ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières » comportait à la fois les ordonnances présidentielles rendues du président du tribunal d'arrondissement et une partie des ordonnances présidentielles rendues par les présidents de chambre, alors que les dernières étaient déjà comptées au niveau des différentes chambres civiles.

⁹⁶ En raison de la crise sanitaire les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

2.2.4. Référés

Tableau 2.2.6 : Données générales

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	331	264	110	94	87
<i>Référé ordinaire</i>	NA	144	90	90	83
<i>Référé divorce⁹⁷</i>	NA	120	20	4	4
Affaires rayées	32	71	46	29	27
Affaires pendantes en fin de période	243	213	156	129	119

Tableau 2.2.7 : Ordonnances de référés par matière

Année	Ordinaire	Divorce ⁹⁷	Total	<i>Dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>
2015	NA	NA	263	NA
2016	123	147	270	NA
2017	42	160	202	NA
2018	102	148	250	NA
2019	98	36	134	17
2020	88	6	94	11
2021	113	5	118	7

⁹⁷ Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 2.2.8 : Les saisies conservatoires européennes

		2018	2019	2020	2021
Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne	<i>avec titre</i>			1	0
	<i>sans titre</i>	0	2	0	0
<i>dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)</i>		NA	NA	0	0
Demandes non-recevables		0	0	0	0
Ordonnances de rejet		0	0	0	0
Ordonnances délivrées		0	2	1	0
Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34		0	0	0	0
Nombre d'appels interjetés		0	0	0	0

Tableau 2.2.9 : Les injonctions de payer européennes

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)	NA	NA	NA	7	3
Décisions IPA	NA	NA	NA	7	5
<i>IPA émises (formulaire E)</i>	14	2	18	3	2
<i>Titres exécutoires émis (formulaire G)</i>	NA	NA	NA	0	1
<i>Demandes refusées (formulaire D)</i>	NA	NA	NA	2	1
<i>Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&C)</i>	NA	NA	NA	2	1
Oppositions	NA	NA	NA	0	0

Tableau 2.2.10 : Autres ordonnances

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances de paiement (OPA)	186	144	106	103	79
<i>dont contredits et opposition sur titres</i>	55	19	23	7	5
Interdictions de retour au domicile suite à expulsion⁹⁸	1	15 ⁹⁹	NAP	NAP	NAP
Autres ordonnances sans passer par l'audience¹⁰⁰	211	204	169	89	100
Total	398	363	275	192	179

⁹⁸ Incluses dans les ordonnances de référé ordinaire.

⁹⁹ Depuis le 1.11.2018, ces interdictions de retour au domicile suite à une expulsion sont traitées par le JAF.

¹⁰⁰ Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

Tableau 2.2.11 : Mesures d'instructions ordonnées lors de la procédure de référé

	2017	2018	2019	2020	2021
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	0	0	0	0	0
Comparutions des parties en matière de divorce	3	0 ¹⁰¹	NAP	NAP	NAP
Expertises	39	37	42	36	52
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	2	0	0	0	0

¹⁰¹ Cette mesure n'est plus applicable sous cette forme à partir du 1.11.2018.

2.2.5. Service du greffier en chef*Tableau 2.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef*

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes	66	73	59	47	48
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	1	0	1	1	1
Certificats européens	122	163	173	121	187
Certificats de non-appel	108	88	161	207	204
Grosses émises en matière civile	719	673	742	593	682
Grosses émises en matière pénale		9	13	8	60
Assermentations	0	5	0	0	7

2.2.6. Matière civile

2.2.6.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.2.13 : Données générales

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	509	531 ¹⁰²	224	213	215
<i>Première instance</i>	488	496	179	166	181
<i>Appels justice de paix</i>	21	35	45	47	34
Affaires rayées	140	116	81	44	29
Affaires pendantes en fin de période	710	621	426	493	531

¹⁰² Les affaires nouvelles en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section depuis le 1.11.2018 et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.2.14 : Les jugements dans les affaires civiles

	2017	2018 ¹⁰³	2019	2020	2021
Jugements définitifs	458	535	301	187	184
<i>contradictaires</i>	360	439	234	132	123
<i>par défaut¹⁰⁴</i>	59	50	29	20	16
<i>contrad. sur opposition</i>	1	3	0	1	1
<i>contradictaires sur appel</i>	37	41	36	34	43
<i>par défaut sur appel</i>	1	2	2	0	1
Jugements interlocutoires	69	60	67	43	46
<i>contradictaires</i>	42	56	61	41	38
<i>par défaut</i>	5	4	5	1	4
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0	0
<i>contradictaires sur appel</i>	22	0	1	1	4
<i>par défaut sur appel</i>	0	0	0	0	0
Total des jugements rendus	527	595	368	230	230

¹⁰³ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

¹⁰⁴ Nous comptons uniquement les jugements qui sont prononcés par défaut pour toutes les parties.

Tableau 2.2.15 : Jugements par matière

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements rendus en première instance	466	549	329	194	181
<i>en matière d'exequatur</i>	1	4	2	1	2
<i>en matière d'adoption</i>	14	14	20	10	15
<i>en matière de divorce et séparation de corps</i>	281	295 ¹⁰⁵	148	67	19
<i>en matière de placements en psychiatrie</i>	4	10	6	8	15
<i>en matière de saisie-arrêt¹⁰⁶</i>	NA	NA	6	5	6
<i>en matière de saisie immobilière</i>	6	7	1	0	0
<i>en matière d'intérêts civils¹⁰⁷</i>	5	4	7	4	4
<i>en d'autres matières civiles</i>	155	215	139 ¹⁰⁸	99	120
Jugements d'appels rendus	60	43	39	35	48
<i>en matière civile</i>	38	29	17	16	23
<i>en matière commerciale</i>	0	3	0	1	3
<i>en matière de bail à loyer</i>	22	11	20	17	22
<i>en d'autres matières</i>	0	0	2	1	0
Jugements rendus sur opposition	1	3	0	1	1
Total des jugements rendus	527	595	368	230	230
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	2	1 (du 01/08 au 15/09/20)	13

¹⁰⁵ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

¹⁰⁶ Les saisies-arrêts sont présentées de manière détaillée depuis 2019, avant elles étaient comptées parmi les autres matières.

¹⁰⁷ Jugements rendus par la composition civile mais en matière correctionnelle.

¹⁰⁸ Certaines matières, comme par exemple les requêtes entre époux, ont été transférées au JAF.

Tableau 2.2.16 : Mesures ordonnées¹⁰⁹

	2017	2018	2019	2020	2021
Comparutions personnelles des parties	40	36	25	14	7
Expertises ordonnées	14	33	16	11	11
Visites des lieux	1	0	0	0	0
Autres mesures ordonnées	13	7	11	7	3

Tableau 2.2.17 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2017	2018	2019	2020	2021
Assermentations	4	25	83	19	18
Auditions en hôpital psychiatrique	7	0	0	0	0
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état¹¹⁰	0	0	0	0	0
Ordonnances de mise en état simplifiée¹¹¹	NAP	NAP	NAP	NAP	0
Ordonnances présidentielles	153	145	71	70	74
Total	164	170	154	89	92

¹⁰⁹ Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées est présenté par la section 3.2.9.1.

¹¹⁰ Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.), hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.

¹¹¹ La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

2.2.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

Tableau 2.2.18 : Affaires ouvertes en matière d'adoption

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de demandes	17	18	13	12	13
Demandes accueillies / requêtes recevables	14	18	11	11	8
Affaires rayées	NA	NA	2	1	1
Affaires pendantes en fin de période	12	16	9	9	8

Tableau 2.2.19 : Décisions prononcées en matière d'adoption

	2017	2018	2019	2020	2021
Adoptions simples	3	9	11	6	5
Adoptions plénières	7	2	7	2	7
Jugements rectificatifs	1	0	0	1	2
Jugements avant dire-droit	0	0	1	0	0
Jugements de rejet	0	1	0	1	0
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	2	2	1	0	1
Autres jugements ¹¹²	1	0	0	0	0
Total	14	14	20	10	15

¹¹² Par exemple des jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

2.2.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 2.2.20 : Données générales sur les affaires de divorce

	2017	2018 ¹¹³	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	306	277	4	NAP	NAP
<i>pour cause déterminée</i>	130	113	0	NAP	NAP
<i>par consentement mutuel</i>	176	164	0	NAP	NAP
Mesures accessoires et liquidations	NAP	NAP	4	15	3
Affaires rayées	95	74	41	8	4
Affaires pendantes en fin de période	396	329	152	86	30
<i>pour cause déterminée</i>	305	269	152	86	30
<i>par consentement mutuel</i>	91	60	0	0	0

¹¹³ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure sont pris en compte.

Tableau 2.2.21 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps¹¹⁴

	2017	2018 ¹¹⁵	2019	2020	2021
Jugements prononçant le divorce	208	237	84	34	8
<i>dont jugements pour cause déterminée</i>	71	59	31	34	8
<i>par défaut</i>	15	14	1	0	0
<i>contradictoires</i>	56	45	30	34	8
<i>dont jugements par consentement mutuel</i>	137	178	53	0	0
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	18	8	13	14	4
Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, ...)	55	49	51	35	15
Jugements sur opposition¹¹⁶	0	1	0	0	1
Ordonnances présidentielles	36	26	10	6	5

¹¹⁴ Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

¹¹⁵ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure de divorce antérieure sont pris en compte.

¹¹⁶ Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 2.2.22 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF¹¹⁷

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2011/12	109	150	259
2012/13	118	148	266
2013/14	108	166	274
16.09. - 31.12.14	NA	NA	NA
2015	136	153	289
2016	120	154	274
2017	142	139	281
2018 ¹¹⁸	114	181	295
2019	94	54	148
2020	83	0	83
2021	28	0	28

¹¹⁷ Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

¹¹⁸ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure de divorce antérieure sont pris en compte.

Tableau 2.2.23 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	39	97	136
2013/14	46	165	211
16.09. - 31.12.14	44	42	86
2015	75	152	227
2016	56	153	209
2017	71	137	208
2018	59	178	237
2019	31	53	84
2020	34	0	34
2021	8	NAP	8

2.2.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

2.2.7.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.2.24 : Données générales

	2018 ¹¹⁹	2019	2020	2021
Affaires nouvelles JAF	102	664	620	589
Affaires rayées	1	50	61	51
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	85	163	447	537

¹¹⁹ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.25 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2018 ¹²⁰	2019	2020	2021
Affaires concernant les demandeurs d'asile¹²¹	NAP	NAP	NAP	3
Affaires concernant les tutelles mineurs	5	11	2	6
Affaires en matière de divorce	50	324	293	277
Affaires en matière de succession	7	43	44	42
Demandes d'un tiers¹²²	2	8	4	4
Demandes initiées par un mineur	1	6	19	19
Homologation convention	0	0	3	5
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	1	15	13	8
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	4	3	3	2
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	25	213	197	180
Référé exceptionnel	0	15	15	21
Représentation entre époux	0	10	4	18
Autres demandes en matière contentieuse	0	16	20	3
Autres demandes en matière non-contentieuse	7	0	3	1
Total affaires nouvelles JAF	102	664	620	589

¹²⁰ Depuis le 1.11.2018.

¹²¹ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

¹²² Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

Tableau 2.2.26 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2018 ¹²³	2019	2020	2021
Total des jugements rendus	17	486	523	586
<i>Jugements définitifs</i>	11	369	337	438
<i>contradictaires</i>	9	345	305	412
<i>par défaut</i>	2	24	31	26
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	1	0
<i>Jugements interlocutoires</i>	6	117	186	148
<i>contradictaires</i>	6	115	182	144
<i>par défaut</i>	0	2	4	4
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0
Total des ordonnances rendues	2	139	183	147
Total des décisions JAF	19	625	706	733

¹²³ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.27 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2018 ¹²⁴	2019	2020	2021
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce ¹²⁵	8	324	311	328
Jugements en matière de droit commun	9	162	212	258
<i>Demandes d'un tiers</i>	0	9	2	3
<i>Demandes initiées par un mineur</i>	0	2	19	19
<i>Homologation de convention</i>	0	0	3	4
<i>Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)</i>	0	0	0	1
<i>Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)</i>	5	136	172	197
<i>Représentation entre époux</i>	0	7	3	16
<i>Jugements en d'autres matières</i>	4	8	13	18
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0	0	0	0
Total des jugements rendus par le JAF	17	486	523	586
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	NA	25 (du 01/08 au 15/09/20)	74

¹²⁴ Depuis le 1.11.2018.

¹²⁵ Jugements prononçant le divorce, en matière de mesures accessoires et en matière de difficultés de liquidation.

Tableau 2.2.28 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2018 ¹²⁶	2019	2020	2021
Ordonnances en matière de tutelles, mères mineures et demandeurs d'asile	0	9	27	13
<i>Accouchements anonymes</i>	0	0	0	0
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0	0	0	0
Désignation d'un admin. public (tutelles)	0	7	2	2
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	0	2	2	2
Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile)¹²⁷	NAP	NAP	NAP	6
Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile)¹²⁷	NAP	NAP	NAP	2
Autres ordonnances en la matière	0	0	23	1
Ordonnances en matière de successions	2	42	55	80
Acceptations / renoncations	2	32	39	45
Ventes	0	10	12	29
Autres ordonnances en la matière	0	0	4	6
Ordonnances relatives aux interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	0	15	13	7
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	NA	20	35	12
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	NA	53	53	35
Total des ordonnances rendues	2	139	183	147
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	NA	6 (du 01/08 au 15/09/20)	14

¹²⁶ Depuis le 1.11.2018.

¹²⁷ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Tableau 2.2.29 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC

	2020	2021
1017-1 et suivants NCPC		
Requêtes déposées	12	8
Ordonnances prononcées	12	7
<i>Ordonnances contradictoires</i>	8	5
<i>Ordonnances par défaut</i>	4	2
Demandes rejetées	0	0
Prolongations accordées	10	5
Requêtes rayées	0	1
Mainlevée accordée	2	1
Mainlevée non fondée / sans objet	0	0
Opposition	0	0
Art. 1017-8 et suivants NCPC		
Requêtes déposées	1	0
Ordonnances contradictoires	0	0
<i>dont ordonnances pour autorisation d'assignation</i>	0	0
Ordonnances par défaut	1	0

Tableau 2.2.30 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2018 ¹²⁸	2019	2020	2021
Actes notariés	0	12	6	12
Conseils de famille	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	0	0	1	0
Expertises	0	3	2	10
Ventes publiques	0	0	0	0
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	0	39	33	53
Total	0	54	42	75

Tableau 2.2.31 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2018 ¹²⁹	2019	2020	2021
Renvois en formation collégiale demandés	0	1	0	0
Interventions ministère public ¹³⁰	0	6	0	0
Procédures d'urgence demandées	0	15	13	21
<i>dont procédures accordées</i>	<i>0</i>	<i>15</i>	<i>5</i>	<i>8</i>

¹²⁸ Depuis le 1.11.2018.¹²⁹ Depuis le 1.11.2018.¹³⁰ La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.

2.2.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 2.2.32 : Données générales en matière de divorce

	2018 ¹³¹	2019	2020	2021
Affaires nouvelles en matière de divorce	50	324	293	277
<i>par consentement mutuel</i>	13	119	117	125
<i>pour rupture irrémédiable</i>	34	205	176	148
<i>relatives à l'exécution</i>	3	0	0	4
Affaires rayées en matière de divorce	1	27	32	24
Affaires de divorce pendantes en fin de période	43	92	121	131
<i>par consentement mutuel</i>	13	16	29	15
<i>pour rupture irrémédiable</i>	27	76	92	112
<i>relatives à l'exécution</i>	3	0	0	4

¹³¹ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.33 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2018 ¹³²	2019	2020	2021
Jugements prononçant le divorce	5	259	247	263
<i>dont jugements consentement mutuel</i>	0	113	98	137
<i>dont jugements rupture irrémédiable</i>	5	146	149	126
<i>dont jugements par défaut</i>	0	14	14	13
<i>dont jugements contradictoires</i>	5	132	135	113
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0
Jugements de débouté	0	0	2	3
Jugements sur des mesures accessoires et jugements sur des difficultés de liquidation	3	65	62	62
Jugements sur opposition¹³³	0	0	0	0
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	0	20	35	12

¹³² Depuis le 1.11.2018.

¹³³ Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 2.2.34 : Bénéfice de l'affaire pénale¹³⁴

	2018 ¹³⁵	2019	2020	2021
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	0	0	0	2
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0	0	0	0
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	0	0	0	0
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0	0	0	0

Tableau 2.2.35 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018¹³⁶	7	1	8
2019	211	113	324
2020	213	98	311
2021	191	137	328

¹³⁴ Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

¹³⁵ Depuis le 1.11.2018.

¹³⁶ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.36 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 ¹³⁷	5	0	5
2019	146	113	259
2020	149	98	247
2021	126	137	263

Tableau 2.2.37 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	NAP	39	97	136
2013/14	NAP	46	165	211
16.09. - 31.12.14	NAP	44	42	86
2015	NAP	75	152	227
2016	NAP	56	153	209
2017	NAP	71	137	208
2018	5	59	178	242
2019	146	31	166	343
2020	149	34	98	281
2021	126	8	137	271

¹³⁷ Depuis le 1.11.2018.

2.2.8. Matière commerciale

2.2.8.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.2.38 : Données générales sur le travail en cours

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	411	380	417	416	578
Affaires rayées	51	76	64	49	61
Affaires pendantes en fin de période	136	125	74	51	77

Tableau 2.2.39 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements en matière commerciale	72	66	134	103	79
<i>Contradictoires</i>	62	39	105	74	67
<i>Par défaut</i>	10	27	29	29	12
Jugements de faillite ou de liquidation	414	310	371	341	596
<i>Jug. déclaratifs de faillite¹³⁸</i>	133	132	136	111	123
<i>Jug. déclaratifs de liquidation</i>	44	17	39	89	189
<i>Jug. de clôture de faillite</i>	142	109	147	104	109
<i>Jug. de clôture de liquidation</i>	95	52	49	37	175
Jugements de gestion contrôlée (GC)	0	0	0	0	0
<i>Jug. déclaratifs de GC</i>	0	0	0	0	0
<i>Jug. de clôture de GC</i>	0	0	0	0	0
Jugements pris en cours de procédure	409	308	284	270	391
<i>Autorisation de vendre</i>	39	30	49	22	33
<i>Homologation de transaction</i>	0	3	1	3	12
<i>Opposition à faillite</i>	12	22	17	9	11
<i>Opposition à liquidation</i>	1	0	1	1	5
<i>Pro Deo</i>	154	115	135	77	177
<i>Autres matières</i>	203	138	81	158	153
Total des jugements rendus	895	684	789	714	1 066
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	33	1 (01/08/- 15/09/20)	17
Autres décisions prises	1	0	0	0	0
Arrangements en justice	0	0	0	0	0

¹³⁸ Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html>)

Tableau 2.2.40 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2017	2018	2019	2020	2021
Ord. en matière de fusion de sociétés	0	0	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	1	0	0	0	0
Ord. en matière de faillite	20	9	11	10	11
Ord. en matière de saisie conservatoire	1	0	0	0	0
Ord. en d'autres matières commerciales	0	0	0	3	0
Total	22	9	11	13	11

2.2.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées

Tableau 2.2.41 : Jugements déclaratifs de de faillites et gestions contrôlées

	Faillites	Gestion contrôlée	(dont faillites)
2015	119	0	0
2016	124	0	0
2017	133	0	0
2018	132	0	0
2019	136	0	0
2020	111	0	0
2021	123	0	0

2.2.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 2.2.42 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales ordonnées	CRI entrantes
2013/14	13	13
16.09 - 31.12.14	NA	NA
2015	12	10
2016	11	20
2017	11	4
2018	11	5
2019	4	12
2020	7	5
2021	3	7

2.2.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 2.2.43 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2017	2018	2019	2020	2021
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	11	11	4	7	3
<i>En matière de divorce</i>	9	8	2	6	0
<i>dont enquêtes</i>			1	3	0
<i>dont contre-enquêtes</i>			1	3	0
Autre matières civiles et commerciales	2	3	2	1	3
<i>dont enquêtes</i>			2	1	2
<i>dont contre-enquêtes</i>			0	0	1

2.2.9.2. Commissions rogatoires internationales en matière civile et commerciale

Tableau 2.2.44 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI

	2017	2018	2019	2020	2021
Auditions de témoins	0	1	2	3	0
Enquêtes sociales	3	4	6	2	6
Dépôt pièces	0	0	0	0	0
Echantillon ADN	0	0	1	0	0
Autres enquêtes	1	0	3	0	1
Total des CRI	4	5	12	5	7
<i>dont visioconférences demandées</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>0</i>

Tableau 2.2.45 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande

	2017	2018	2019	2020	2021
Allemagne	0	0	1	1	0
Autriche	0	0	0	1	1
Pologne	0	0	1	0	0
Portugal	4	5	10	3	5
Suisse	0	0	0	0	1
Total CRI civiles entrantes	4	5	12	5	7

2.2.10. Matière pénale¹³⁹**2.2.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles****A. Chambres criminelles****Tableau 2.2.46 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement**

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements au fond	2	15	14	3	10
<i>Jugement de première instance</i>	2	14	14	3	10
<i>Jugements sur opposition</i>	0	1	0	0	0
Jugements témoin défaillant	0	0	0	0	0
Jugements en chambre du conseil	2	2	0	1	4
Total	4	17	14	4	14

Tableau 2.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements au fond attaqués par appel	2	4	4	0	2
Jugements au fond attaqués par opposition	0	1	1	0	1
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	1	0	0	0	2

¹³⁹ La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 16 février 2022.

Tableau 2.2.48 : Personnes condamnées par la chambre criminelle

	2017	2018	2019	2020	2021
Personnes condamnées par jugement contradictoire	2	19	13	1	9
Personnes condamnées par jugement par défaut	0	1	7	0	2
Personnes acquittées	1	0	2	3	0

Tableau 2.2.49 : Peines prononcées par la chambre criminelle

	2017	2018	2019	2020	2021
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	2	11	17	1	9
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	0	5	8	0	3
<i>Sursis partiel</i> ¹⁴⁰	2	6	1	1	3
<i>Sursis total</i>	0	0	8	0	3

¹⁴⁰ Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 2.2.50 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements au fond	606	633	614	440	638
<i>Jugement de première instance</i>	550	571	567	407	577
<i>dont jugements de première instance sur accord</i>	4	2	4	2	5
<i>Jugements sur appel tribunal de police</i>	27	25	23	9	16
<i>Jugements sur opposition</i>	29	37	24	24	45
Jugements témoin défaillant	4	4	4	3	7
Jugements en chambre du conseil	36	31	18	23	47
Total	646	668	636	466	692
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	1	9 (du 01/08 au 15/09/20)	6

Tableau 2.2.51 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements au fond rendus en formation collégiale	248	245	180	102	147
Jugements au fond rendus par juge unique	358	388	434	338	491
Total	606	633	614	440	638

Tableau 2.2.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel ¹⁴¹	38	33	31	20	22
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	19	24	32	25	26
Jugements par défaut attaqués par opposition ¹⁴²	24	34	29	33	32
Jugements au fond attaqués par cassation	2	1	3	0	2
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	0	3	0	4	3

Tableau 2.2.53 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2017	2018	2019	2020	2021
Personnes condamnées par jugement contradictoire	567	591	555	415	567
Personnes condamnées par jugement par défaut	115	158	120	77	115
Personnes acquittées	28	43	33	18	29

¹⁴¹ Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.

¹⁴² Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

Tableau 2.2.54 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2017	2018	2019	2020	2021
Personnes condamnées à une peine privatives de liberté	164	171	147	102	124
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	87	89	82	64	64
<i>Sursis partiel¹⁴³</i>	23	18	17	11	23
<i>Sursis total</i>	54	64	48	27	37
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	8	10	6	3	21
Travaux d'intérêt général (TIG)	49	36	50	15	26

Tableau 2.2.55 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)¹⁴⁴ rendues et personnes condamnées

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances pénales	124	210	166	267	269
<i>dont ordonnances pénales prononcées dans le contexte du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)</i>	NAP	NAP	NAP	73	64
Total	124	210	166	267	269
<i>Part des ordonnances pénales attaquées par opposition</i>	4%	1,4%	1%	10%	3%
Personnes condamnées par OP	129	215	172	267	277
<i>dont personnes condamnées par OP RBE</i>	NAP	NAP	NAP	73	64

¹⁴³ Avec ou sans conditions.

¹⁴⁴ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (...)
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo>

2.2.10.2. Chambre du conseil

Tableau 2.2.56 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2017	2018	2019	2020	2021
Décisions de la chambre du conseil	443	402	392	374	429
Ordonnances sans débats oraux	278	281	266	223	233
<i>Ordonnances de règlement</i>	266	275	252	211	211
Renvois	217	217	201	178	180
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	122	111	128	98	98
<i>Renvois devant le tribunal corr.</i>	88	95	61	70	71
<i>Renvois devant la chambre crim.</i>	7	11	12	10	11
Ordonnances de non-lieu	22	27	17	21	17
Ord. constatant la prescription de l'action publique	27	26	31	6	12
Autres ordonnances (diverses)	0	5	3	6	2
<i>Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale – transmission de pièces</i> ¹⁴⁵	12	6	14	12	22
Ordonnances après débats oraux	165	121	126	151	196
<i>Ord. statuant sur requêtes en nullité</i>	3	2	7	1	0
<i>Ord. statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire</i>	106	60	81	69	109
<i>Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire</i>	21	14	13	35	26
<i>Ord. sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets</i>	30	36	24	40	56
<i>Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire</i>	2	5	0	4	4
<i>Ord. statuant sur d'autres requêtes</i>	3	4	1	2	1

¹⁴⁵ Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

2.2.10.3. Cabinet d'instruction

Tableau 2.2.57 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur réquisitions du parquet de Diekirch

	2017	2018	2019	2020	2021
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	171	151	147	155	162
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	126	85	107	116	95
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	214	243	193	147	169
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	43	48	53	57	45
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché,...) ¹⁴⁶	NA	NA	NA	0	1
Total	554	527	500	475	472

¹⁴⁶ Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

Tableau 2.2.58 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile

	2017	2018	2019	2020	2021
Plaintes avec constitution de partie civile	17	24	15	16	21
Ordonnances formelles	NA	NA	NA	13	35
<i>Ordonnances de consignation</i>	NA	NA	NA	6	21
<i>Ordonnances de non-recevabilité</i>	NA	NA	NA	2	2
<i>Ordonnances d'irrecevabilité</i>	NA	NA	NA	2	9
<i>Ordonnances d'incompétence</i>	NA	NA	NA	2	0
<i>Ordonnances de non-informer</i>	NA	NA	NA	1	3

Tableau 2.2.59 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales

	2017	2018	2019	2020	2021
Interrogatoires	188	185	123	154	172
Auditions témoins / parties civiles	NA	2	3	6	17
Confrontations	NA	1	0	3	0
Descentes sur les lieux	3	0	4	2	10
Autopsies	18	18	21	26	29
Ordonnances d'expertise ¹⁴⁷	NA	NA	NA	165	154
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	NA	NA	NA	935	1 031
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	NA	NA	NA	0	0
Collaborations inter-administratives	NA	NA	NA	1	4

¹⁴⁷Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances de perquisition et de saisie	NA	NA	NA	257	302
<i>Perquisitions et saisies (art. 65-66)¹⁴⁸</i>	NA	NA	NA	232	186
<i>Saisies immobilières (art. 66-1)</i>	NA	NA	NA	0	0
<i>Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)</i>	NA	NA	NA	1	8
<i>Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)</i>	NA	NA	NA	24	23
<i>Autres ordonnances de perquisition et de saisie</i>	NA	NA	NA	0	85
Citations à témoin	NA	NA	NA	10	17
Mandats de comparution	NA	NA	NA	70	99
Mandats d'amener	NA	NA	NA	45	55
Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	NA	NA	NA	10	9
Mandats de dépôt	NA	NA	NA	55	71
Décisions d'enquêtes européennes				38	49
Commissions rogatoires internationales	NA	NA	NA	4	6
Mandats d'arrêt (internationaux) émis	NA	NA	NA	16	19
Mandats d'arrêt européens émis	NA	NA	NA	16	19
Total des mesures d'instruction posées	NA	NA	NA	1 813	2 063

¹⁴⁸ Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).

Tableau 2.2.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger

	2017	2018	2019	2020	2021
Décisions d'enquête européennes				20	19
Commissions rogatoires internationales	6	12	13	1	1
Mandats d'arrêt européens	7	8	4	4	5
Mandats d'arrêt (internationaux)	NA	NA	NA	0	0

Tableau 2.2.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers

	2020	2021
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	51	27
<i>Auditions / interrogatoires</i>	0	0
<i>Ordonnances</i>	51	27
Mandats d'arrêt européens	7	10
<i>Interrogatoires</i>	4	5
<i>Décisions de maintien en détention</i>	2	5
<i>Ord. de contrôle judiciaire</i>	1	0
Mandats d'arrêt (internationaux)	0	0
<i>Mandats d'arrêt provisoires</i>	0	0
Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers	58	37

Tableau 2.2.62 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de dossiers clôturés (y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées)	NA	225	208	241	226
Nombre des mesures d'instruction posées dans les affaires nationales	NA	NA	NA	1 826	2 098
Nombre des mesures d'instruction posées à la requête des pays étrangers	NA	NA	NA	58	37

2.2.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

2.2.11.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 2.2.63 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	145	157	193	159	216

Tableau 2.2.64 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements	67	83	96	75	89
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	7	1	0 (du 01/08 au 15/09/20)	6
Ordonnances et mesures	217	231	155	171	205
<i>dont ordonnances et mesures prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	22	16	17 (du 01/08 au 15/09/20)	15
Mesures de congé accordées	47	46	27	39	40
Mesures de congé révoquées	7	6	6	4	12
Mesures réglant le droit de visite	4	9	4	3	1
Mesures de garde provisoire	96	100	68	82	96
Ordonnances de nomination d'avocat	14	30	16	15	26
Ordonnances de renvoi MP	3	0	0	0	2
Ordonnances de transfert	4	2	2	0	1
Autres ordonnances et mesures	42	38	32	28	27
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	11	7	3	4	5

Tableau 2.2.65 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil¹⁴⁹- Données générales

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	27	13	NAP	NAP	NAP
Affaires pendantes en fin de période	16	5	2	0 ¹⁵⁰	NAP

Tableau 2.2.66 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil - Décisions

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements	27	16	4	0	NAP
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	NAP
Ordonnances	0	0	0	0	NAP
Ord. de nomination d'avocat	0	0	0	0	NAP
Ord. ordonnant la comparution des parties	0	0	0	0	NAP
Autres ordonnances	0	0	0	0	NAP

¹⁴⁹ Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de jeunesse.

¹⁵⁰ Les deux affaires pendantes ont été rayées.

2.2.11.2. Tutelles des majeurs

Tableau 2.2.67 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	116	118	140	140	163
Audition de la personne concernée	117	127	164	160	168
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	693	738	804	835	877

Tableau 2.2.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements	97	107	134	111	137
<i>Déclaration de tutelle</i>	56	50	79	69	72
<i>Déclaration de curatelle</i>	33	50	49	32	43
<i>Jugements de mainlevée</i>	4	1	1	8	20
<i>Jugements de refus</i>	4	6	5	2	2
Nombre de recours	4	2	5	5	6
Ordonnances	469	541	783	781	601
<i>Mesures de sauvegarde</i>	91	107	117	133	121
<i>Ordonnances avant jugement</i>	230	244	426	409	333
<i>Ordonnances après jugement</i>	148	190	240	239	147
<i>dont jugements et ordonnances prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	94	39 (01/08/- 15/09/20)	63
Actes notariés	32	17	37	32	24
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Ventes publiques	1	0	1	0	0

2.2.11.3. Tutelles des mineurs

En principe toutes les affaires relatives aux mineurs qui furent traitées par le juge des tutelles avant le 1^{er} novembre 2018 sont depuis lors traitées par le juge aux affaires familiales.

Le juge des tutelles demeure néanmoins saisi des demandes sur base de l'article 380 du Code civil qui étaient en cours au 1^{er} novembre 2018 et de la désignation d'un administrateur ad hoc aux mineurs non accompagnés.

Tableau 2.2.69 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs¹⁵¹

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	142	118	3	18	0
<i>Affaires nouvelles en matière de succession</i>	45	28	NAP	NAP	NAP
<i>Affaires nouvelles relatives à l'art. 380 du Code civil</i>	52	43	NAP	NAP	NAP
<i>Autres affaires nouvelles</i>	45	47	3	18	0
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles mineurs	46	54	39	NAP	NAP

Tableau 2.2.70 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements	48	62	25	9	4
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0
Jugements (art. 380 du Code civil)	48	62	25	9	4
Jugements dans les affaires d'exécution¹⁵²	0	0	NAP	NAP	NAP

¹⁵¹ Un certain nombre des affaires tutelles mineurs sont gérées depuis le 1.11.2018 par le JAF.

¹⁵² Affaires gérées par le JAF à partir du 1.11.2018.

Tableau 2.2.71 : Les ordonnances prises dans le cadre des tutelles des mineurs

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances	84	79	11	27	0
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0
Tutelles, mères mineures, demandeurs d'asile mineurs,	16	29	9	27	0
Accouchements anonymes	0	0	NAP	NAP	NAP
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0	0	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. public (tutelles)	4	6	1	NAP	NAP
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	5	11	0	NAP	NAP
Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile)	4	10	8	16	0
Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile)	1	0	0	11	0
Autres ordonnances en la matière	2	2	0	0	0
En matière de l'art. 380 du Code civil	4	2	0	0	0
Ordonnances de nomination d'avocat	0	0	0	0	0
Ordonnances de médiation familiale	2	0	0	0	0
Autres ordonnances en la matière	2	2	0	0	0
En matière de successions	64	48	2	NAP	NAP
Acceptations / renonciations	37	30	1	NAP	NAP
Ventes	22	13	1	NAP	NAP
Autres ordonnances en la matière	5	5	NAP	NAP	NAP
Extraits du plumitif de tutelle	1	1	NAP	NAP	NAP
Actes notariés	6	9	NAP	NAP	NAP
Conseils de famille	0	0	NAP	NAP	NAP

	2017	2018	2019	2020	2021
Ventes publiques	0	0	NAP	NAP	NAP
Déclarations	28	20	NAP	NAP	NAP
<i>Déclarations d'autorité parentale conjointe</i>	27	18	NAP ¹⁵³	NAP	NAP
<i>Déclarations de changement de nom</i>	1	2	NAP	NAP	NAP

2.2.12. Etat civil

Tableau 2.2.72 : Statistiques de l'état civil

	2017	2018	2019	2020	2021
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l'année civile	1 227	2 178	1 815	1 858	1 324
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l'année civile.	3 002	2 069	2 265	1 180	1 167

¹⁵³ Depuis la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, la déclaration d'autorité parentale conjointe n'existe plus.

3. Parquets de Luxembourg et de Diekirch

3.1. Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Parquet
du
Tribunal d'arrondissement de
Luxembourg**

Le procureur d'Etat

Cité judiciaire, bâtiment PL
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 15.02.2022

Rapport d'activité - année civile 2021 (1^{er} janvier - 31 décembre)

Le rapport comprend à côté des chiffres, la description de la plupart des activités du parquet, ensemble avec quelques explications, observations et propositions.

3.1.1. Affaires entrées au parquet de Luxembourg

3.1.1.1. Evolution du nombre des affaires

Le chiffre total de dossiers-notice ouverts, 50 929, (avec les dossiers en matière de protection de la jeunesse) constitue une légère baisse par rapport au chiffre record de l'année judiciaire 2020 (54 583), ce qui s'explique entre autres par le fait qu'en 2020, le parquet s'était vu dénoncer un nombre très important de dossiers du Registre des bénéficiaires effectifs en ce qui concerne des irrégularités par rapport à la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs ; ces dossiers ont été et sont traités en priorité. Si le parquet se voit actuellement communiquer de façon régulière des dossiers complémentaires en la matière, le volume est moins élevé que le stock initialement dénoncé par le RBE, tel qu'il sera précisé plus loin.

3.1.1.2. Détail des dossiers notice pour 2021

Tableau 3.1.1 : Nouvelles affaires en matière criminelle et correctionnelle

A. En matière criminelle et correctionnelle							
	2017	2018	2019	2020	2021		
	Total	Total	Total	Total	Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
a) droit commun	28 470	29 369	29 365	34 568	14 908	16 509	31 417
b) circulation	7 001	6 997	7 314	6 746	4 563	1 965	6 528
Sous-total	35 471	36 366	36 679	41 314	19 471	18 474	37 945
B. En matière police							
a) droit commun	1 960	1 827	1 406	2 099	1 672	NAP	1 672
b) circulation	16 012	14 384	11 360	10 018	9 843		9 843
Sous-total	17 972	16 211	12 766	12 117	11 515		11 515
C. Jeunesse							
Jeunesse	1 096	1 092	1 239	1 152	1 469		
Grand total	54 539	53 669	50 684	54 583	50 929		

Tableau 3.1.2 : Nouvelles affaires en matière réclamation amende forfaitaire

	2018	2019	2020	2021
Réclamation amende forfaitaire recevable	0	20	23	23
Réclamation amende forfaitaire irrecevable	2	59	110	48
Sans suite	0	69	103	118
Total	2	148	236	189

A ce chiffre global il convient d'ajouter les affaires relevées sous les diverses rubriques développées ci-après, de même que toutes les affaires civiles relatives à des régimes de

protection des intérêts patrimoniaux des mineurs et des majeurs, de même que les affaires commerciales relatives aux faillites et autres liquidations qui constituent autant de procédures à traiter avec devoirs d'examen des dossiers et d'assistance aux audiences (cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg).

La nécessité de mettre les effectifs en personnel du parquet (magistrats et fonctionnaires-employés) en adéquation avec le nombre d'affaires à traiter, signalée depuis de longues années, est toujours d'actualité, ce d'autant plus que le nombre de magistrats bénéficiant de congés de maternité, parentaux et autres reste à un niveau élevé (7 en 2020, 10 en 2021, au moins 9 en 2022), soit environ un quart de l'effectif total des magistrats du parquet de Luxembourg.

Les réflexions quant à une réorganisation interne n'ont pu avancer en raison des contraintes dues à la crise sanitaire. L'idée de créer une formation pour fonctionnaires de la carrière moyenne des grades supérieurs, en vue d'occuper la fonction d'«assistant ministère public » en charge du traitement d'affaires relevant du contentieux de masse et concernant des infractions matérielles, avec l'assistance et la supervision des magistrats, de manière à permettre à ceux-ci de se consacrer pleinement aux affaires complexes exigeant une expertise juridique, semble se concrétiser à partir de septembre 2022.

D. En matière de protection de la jeunesse

Pendant l'année 2021, 1 469 affaires nouvelles ont été enregistrées au parquet jeunesse.

L'évolution du nombre d'affaires se présente comme suit :

Tableau 3.1.2 : Nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse

	Affaires nouvelles
2011/12	1 269
2012/13	1 301
2013/14	1 460
2015	1 194
2016	1 160
2017	1 096
2018	1 092
2019	1 239
2020	1 152
2021	1 469

Rappel : Pour tout mineur qui n'a pas encore d'inscription au fichier informatique, le secrétariat du parquet-jeunesse procède à l'ouverture d'un dossier dans lequel seront

enregistrés tous les documents pouvant le concerner, soit comme auteur d'une infraction, soit comme victime en danger physique ou moral.

Si un dossier se trouve déjà ouvert pour un mineur, un procès-verbal ou rapport supplémentaire le concernant qui entre au parquet-jeunesse est simplement inscrit dans sa fiche informatique, sans donner lieu à un nouveau numéro.

Le chiffre de 1 469 ne correspond donc pas au nombre de rapports, procès-verbaux et signalements qui sont entrés au parquet-jeunesse, mais au nombre de nouveaux cas de mineurs qui ont été signalés et qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier ; il en découle que ce chiffre ne reflète pas l'ensemble du volume de travail accompli, puisque des dossiers ouverts dans les années judiciaires antérieures ont évidemment encore donné lieu à des traitements.

De façon générale, on constate donc une nette augmentation du volume de travail des magistrats traitant ces dossiers.

Tableau 3.1.3 : Les activités du parquet jeunesse

	2017	2018	2019	2020	2021
Informations	403	727	1 092	1 298	2 049
Procès-verbaux	1 791	1 749	2 221	1 651	2 237
Rapports	8 060	8 738	9 922	8 859	9 975
Signalements	623	651	764	749	1 021
Volume total de pièces traitées	10 877	11 865	13 999	12 557	15 282

Observations quant aux chiffres rapportés :

Il est évident que les simples chiffres ne permettent aucune conclusion valable quant à la gravité et l'envergure des faits relevés dans les divers dossiers. Seule une analyse approfondie de l'ensemble des dossiers enregistrés tenant compte de tous les aspects pertinents, permettrait d'exprimer des conclusions fondées.

Il importe de rappeler que les chiffres indiqués ci-avant ne reflètent nullement l'ensemble des domaines d'activité du parquet, dont les attributions, multiples et souvent complexes, se sont accrues au fil des années et la tendance se poursuit.

S'il est exact que la principale mission du parquet consiste à pourvoir à l'application de la loi pénale par l'exercice de l'action publique pour la répression des infractions, les activités non directement ou exclusivement pénales ont pris ces dernières années des dimensions de plus en plus importantes. Il y a lieu de relever ainsi le traitement prioritaire des demandes

d'entraide judiciaire – commissions rogatoires internationales, les activités en matière de protection de la jeunesse et les interventions de plus en plus fréquentes en matière civile et commerciale ainsi que les devoirs en relation avec

- les attributions en matière de violences domestiques,
- la compétence du parquet en matière d'ADN,
- l'intervention du parquet en matière de disparition de personnes,
- l'action du parquet en matière de retrait immédiat du permis de conduire,
- les démarches pour la dissolution et la liquidation de sociétés commerciales, ainsi que l'accompagnement des procédures de faillite,
- le recouvrement des avoirs criminels.

(domaines d'intervention plus amplement décrits ci-après)

Eu égard au nombre élevé d'affaires pénales à évacuer, aux autres procédures à suivre et aux autres devoirs qui s'accumulent au cours des années, la charge de travail tant pour les magistrats que pour les fonctionnaires/employés du parquet ne décroît pas, bien au contraire, de sorte que le renforcement substantiel ainsi qu'une réorganisation/réaffectation des effectifs demeure un sujet d'actualité permanent, tel que cela a été souligné au rapport annuel précédent.

3.1.1.3. Les suites réservées aux affaires entrées au parquet de Luxembourg

A. Saisines du cabinet d'instruction durant l'année 2021

Tableau 3.1.4 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi

	2017	2018	2019	2020	2021
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	1 126	1 133	1 139	1 002	1 184
Réquisitoires mini-instruction	373	400	428	407	456
Réquisitoires IC provisoire	973	907	1 010	830	766
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	351	339	362	347	336
Autre réquisitoires ¹⁵⁴	7	10	19	10	3

Tableau 3.1.5 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile

	2017	2018	2019	2020	2021
Plaintes avec constitution de partie civile	228	292	287	299	258

¹⁵⁴ Vente de véhicules et Convention de Washington.

Tableau 3.1.6 : Saisines du cabinet d'instruction - Commissions rogatoires internationales (CRI)/ Décisions d'enquête européennes (DEE)

	2017	2018	2019	2020	2021
CRI	548	538	579	606	715
CRI additionnelles	130	117	141	135	179
Total des CRI	678	655	720	741	894¹⁵⁵
Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)	NA	410	392	303	496

Le nombre de demandes d'entraide internationale sollicitant des devoirs coercitifs adressées au Luxembourg par des autorités judiciaires étrangères a encore augmenté (741 en 2020 contre 894 en 2021, soit une augmentation de 20%). Dans la mesure où la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale exige un traitement prioritaire de ces demandes¹⁵⁶ et dans la mesure où ces dossiers concernent très majoritairement la criminalité économique et financière et sont presque toujours très complexes, l'on constate que le traitement de ces dossiers absorbe une part non négligeable du travail des magistrats du parquet, du cabinet d'instruction, de la chambre du conseil, et surtout des enquêteurs du Service de police judiciaire.

¹⁵⁵ Le nombre de 894 constitue un nouveau record.

¹⁵⁶ Art. 8. Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires. L'autorité requise informe l'autorité requérante de l'état de la procédure et de tout retard.

B. Saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement

Pour l'année 2021, la chambre du conseil a statué sur **1 046** (1 112) réquisitoires de règlement, se subdivisant comme suit :

Tableau 3.1.7 : Règlement de la procédure¹⁵⁷

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances de règlement	1 008	1 114	1 187	1 112	1 046
<i>Renvois</i>	784	912	945	826	794
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	272	217	157	205	125
<i>Renvois devant une chambre correctionnelle</i>	470	649	746	584	628
<i>Renvois devant une chambre criminelle</i>	42	46	42	37	41
<i>Déclarations de non-lieu</i>	188	169	198	206	178
<i>Autres causes¹⁵⁸</i>	36	33	44	80	74
Demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, mesures coercitives (transmission de pièces)	533	505	603	462	764
Ordonnances pénales correctionnelles	891	867	807	1 090	1 514
Total des ordonnances sans débats oraux	2 432	2 486	2 597	2 664	3 324
Affaires sur requêtes comportant débats et interventions du parquet	1 364	1 493	1 844	1 467	1 801

La nette augmentation du nombre d'ordonnances pénales correctionnelles s'explique en partie par l'évacuation des affaires communiquées au parquet par le Registre des bénéficiaires effectifs sous forme d'ordonnances pénales.

¹⁵⁷ Détail cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

¹⁵⁸ Extinction action publique, art.71 CP, etc.

C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le parquet)

Tableau 3.1.8 : Jugements et ordonnances pénales

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements rendus par les chambres criminelles	75	70	63	72	90 ¹⁵⁹
Jugements rendus par les chambres correctionnelles	3 181	2 994	2 825	2 624	2 556
<i>a) dont jugements rendus par un juge unique</i>	1 929	1 753	1 791	1 796	1 541
<i>b) dont jugements rendus en formation collégiale</i>	1 252	1 241	1 034	828	1 015
Jugements en matière de police	733	720	807	801	923
<i>a) Luxembourg</i>	459	475	562	520	571
<i>b) Esch-sur-Alzette</i>	274	245	245	281	352
Ordonnances pénales en matière correctionnelle	891	867	807	1 090	1 514
Ordonnances pénales en matière de police	7 237	6 127	5 025	5 811	5 266
<i>a) Luxembourg</i>	5 040	4 728	2 660	3 771	3 299
<i>b) Esch-sur-Alzette</i>	2 197	1 399	2 365	2 040	1 967
Jugements et ordonnances du tribunal de la jeunesse¹⁶⁰	681	633	618	611	718
Total	12 798	11 411	10 145	11 009	11 067

Certaines remarques s'imposent quant au nombre des jugements rendus :

Les différentes juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg (y compris les tribunaux de police et le tribunal de la jeunesse) ont rendu comme juges du fond en tout 11 067 décisions en matière pénale et de jeunesse, correspondant à autant de dossiers de procédure traités par les magistrats du parquet, avec la précision que par un même jugement

¹⁵⁹ Dont 51 sur le fond.

¹⁶⁰ Concernant le ministère public.

(ou une même ordonnance pénale) plusieurs dossiers peuvent être concernés et de multiples infractions peuvent être sanctionnées.

Quant au nombre d'affaires ayant donné lieu à des jugements, il faut évidemment distinguer entre les affaires complexes - surtout en fait (nécessité de prouver de nombreux faits contestés et/ou comportant des explications techniques et scientifiques laborieuses) et les affaires comportant moins de devoirs d'instruction à l'audience. Il est admis que si une affaire plutôt complexe occupe une audience entière et donne lieu à un jugement, il aurait été possible d'évacuer durant la même audience jusqu'à six affaires simples.

Pour apprécier la complexité et l'envergure d'une affaire, un indicateur objectif est certainement le volume en termes de temps - la durée en audiences nécessitées pour l'évacuation d'une affaire.

A ce sujet le tableau suivant est révélateur en comparant les années écoulées :

Tableau 3.1.9 : Nombre d'audiences par affaire

	11/ 12	12/ 13	13/ 14 ¹⁶¹	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 aud.	66	58	73	78	87	78	75	61	72	35
2	30	26	17	45	38	36	29	23	32	44
3	10	14	11	12	9	6	11	23	14	20
4	9	5	3	4	14	3	1	3	1	5
5	0	3	1	3	3	5	2	0	0	3
6	1	6	1	1	2	1	1	1	2	2
7	1	4	3	0	0	0	0	0	1	1
8	0	3	0	2	2	0	0	1	1	0
9	1	0	1	0	0	1	1	0	2	0
10	2	0	0	0	1	1	0	0	0	1
11	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
12	0	0	2	1	0	0	1	1	1	1
13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
16	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
19	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
20	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Rapport aff. /aud.	123/ 308	116/ 312	112/ 217	147/ 280	157/ 310	131/ 254	122/ 221	114/ 233	126/ 239	112/ 259

¹⁶¹ L'affaire des attentats à l'explosif des années 1984-1986, interrompue, a pris en tout 175 audiences au moment du congé d'été et doit être considérée comme « hors normes », pour des raisons qu'il n'y a pas lieu de développer à cet endroit.

Chaque affaire au fond se terminant par un jugement, 112 jugements ont donc été rendus après 259 audiences. Si en lieu et place de ces affaires importantes et d'envergure, uniquement des affaires simples absorbant peu de temps avaient été fixées pour toutes ces audiences, 800 - 1 000 affaires correctionnelles supplémentaires auraient pu être évacuées avec un nombre équivalent de jugements prononcés.

La simple présentation de chiffres ne suffit décidément pas pour rendre compte du volume réel des affaires à traiter et évaluer de manière réaliste les difficultés d'évacuation des affaires auxquelles les autorités judiciaires se trouvent confrontées.

D. Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative ou ne comportant pas de poursuites :

Tableau 3.1.10 : Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires soumises à la médiation	52	59	40	33	46
Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur	398	228	238	463	591
Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au Code de la route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur	117	122	117	29	26 ¹⁶²
Rapports en matière de suicide, contrôles d'identité	283	349	425	377	380

¹⁶² Ce chiffre, ainsi que celui de l'année civile 2020 s'expliquent par le fait qu'en raison de la crise COVID-19, les stages ont été tenus en suspens et n'ont plus été offerts dès la mi-mars 2020. Lors d'une réunion avec les responsables de la Sécurité routière en date du 6 décembre 2021, il a été convenu de reprendre un rythme plus accentué des stages alternatifs.

E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

Tableau 3.1.11 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires dénoncées aux autorités étrangères	219	199	195	90	128

F. Affaires où une décision juridictionnelle de non-lieu est intervenue

Tableau 3.1.12 : Affaires où une décision juridictionnelle de non-lieu est intervenue

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires où une décision juridictionnelle de non-lieu est intervenue	188	169	198	206	178

G. Affaires classées

Eu égard à l'impossibilité d'interpréter correctement les chiffres des affaires classées sans suites, pour des raisons diverses, sans examiner en détail la majeure partie des dossiers concernés, démarche trop importante en volume de travail, il convient de faire abstraction de ces chiffres et de retenir que de l'ensemble des affaires qui n'ont pas connu de suites judiciaires directes devant le tribunal correctionnel ou de police, il y a lieu de déduire :

Les affaires qui ont été dénoncées à l'étranger, les affaires qui ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites ou ayant trait à des faits non constitutifs d'une infraction et les affaires qui ont fait l'objet d'une dé-correctionnalisation, (c'est-à-dire exercice de poursuites judiciaires, mais devant le tribunal de police).

Observations :

Dans le contexte du classement ad acta – expression du principe d'opportunité des poursuites suivant lequel procède le ministère public (art. 23, (1) du code de procédure pénale), il est utile de mentionner certaines conclusions tirées du rapport "Refonder le ministère public" rendu sous la présidence du Procureur général honoraire Jean-Louis Nadal, le 28 novembre 2013 à la Garde des Sceaux de la République française (p. 45 et 47).

L'organisation des parquets, mais aussi les modes de traitement des affaires pénales, doivent être conçus de telle sorte que les magistrats du ministère public puissent se consacrer aux faits les plus graves et les plus sensibles, aux enquêtes les plus complexes et, plus

généralement, à toutes les questions d'application de la loi pénale qui appellent une expertise juridique.

L'exercice d'une action publique de qualité exige des marges de manœuvre indispensables.

Pour fonctionner correctement et efficacement, le ministère public doit pouvoir classer sans suite les affaires qui n'ont pas besoin d'une réponse judiciaire formelle en raison de leur gravité minime, du faible préjudice causé, des circonstances particulières de commission des faits ou de la personnalité de l'auteur.

Il faut éviter que l'essentiel du temps des magistrats du parquet soit absorbé par la mise en œuvre de réponses pénales de moyenne ou de faible intensité appliquées à un nombre toujours plus important d'affaires, les empêchant de se consacrer à la poursuite de comportements plus graves et/ou plus complexes qui nécessitent une réponse effective dans un délai raisonnable.

H. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 31 décembre 2021 le stock des affaires prêtes à être portées à l'audience se présentait comme suit :

Tableau 3.1.13 : Le stock des affaires prêtes à être portées à l'audience (31.12.2021)

	2017	2018	2019	2020	2021
Composition collégiale					
<i>Affaires</i>	271	352	541	641	470
<i>Audiences prévues</i>	137	150	208	248	187
Juge unique					
<i>Affaires</i>	347	362	680	872	876
<i>Audiences prévues</i>	30	41	87	122	99

Pour l'année civile 2021, un total de 3 890 affaires ont été fixées devant les compositions collégiales en matière criminelle et correctionnelle et de juge unique en matière de circulation, sur un total de 869 audiences. Devant les deux chambres criminelles ont été fixées 70 affaires sur 133 audiences. 215 affaires comportant des détenus préventifs ont été fixées sur 57 audiences.

3.1.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.

3.1.2.1. Violences domestiques

Durant l'année 2021 ont été autorisées 227 expulsions dans le cadre de 439 interventions de la police donnant lieu par conséquent à la rédaction d'autant de rapports transmis au parquet. Suivant la gravité des violences constatées, des poursuites pénales sont engagées.

Evolution chronologique des chiffres :

Tableau 3.1.14 : Evolution chronologique des chiffres

Année judiciaire	Expulsions autorisées	Interventions
2011-2012	311	670
2012-2013	302	728
2013-2014	311	809
2015	216	708
2016	215	731
2017	183	594
2018	199	780
2019	221	414
2020	233	489
2021	227	439

Tableau 3.1.15 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille

	2021
Avertissements violence domestique (327 à 330-1 et 409 Code pénal)	86
<i>dont 29 avec obligation de suivre une formation au Riicht Eras</i>	29
Avertissements coups et blessures sur enfants de moins de 14 ans (401bis du Code pénal)	35
Avertissements abandon de famille et non-représentation d'enfants	14
Avertissements harcèlement obsessionnel (442-2 du Code pénal)	15
Avertissements jeunesse (infractions commises par mineurs)	71
Avertissements en matière de détention de matériel pédopornographique par des mineurs	6
Avertissement en matière d'atteinte à la pudeur	1
Total avertissements jeunesse/famille	228

3.1.2.2. Personnes signalées comme disparues

Au cours de l'année 2021 écoulée, 337 disparitions de mineurs ont été signalées au parquet de Luxembourg, dont 152 garçons et 185 filles.

Durant la même année 2021, 153 disparitions de personnes majeures qualifiées d'inquiétantes ont été signalées, portant le nombre total des dossiers de disparus à 490 personnes.

Ces disparitions comportent des devoirs d'une importance fort variable, et les cas qui se prolongent sur une période plus étendue, nécessitent dès lors de nombreuses démarches.

Tableau 3.1.16 : Personnes signalées comme disparues

		2017	2018	2019	2020	2021
Mineurs	<i>Filles</i>	97	134	135	133	185
	<i>Garçons</i>	114	173	183	172	152
	Sous-total	211	307	318	305	337
Majeurs	<i>Femmes</i>	NA	NA	NA	NA	74
	<i>Hommes</i>	NA	NA	NA	NA	79
	Sous-total	150	145	152	132	153
Total		362	452	470	437	490

3.1.2.3. Les procédures d'identification par empreintes génétiques

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « ADN » en 2006, et le recours quotidien aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale, dont l'utilité est évidente, les parquets et cabinets d'instruction utilisent l'expertise ADN de façon habituelle comme tous les autres moyens de recherche à leur disposition. Les chiffres fournis par le Service de police judiciaire sont repris ci-dessous :

- Expertises ADN

	2019	2020	2021
Nombre d'expertises réalisées:	1 368	1 648	1 463
Nombre d'échantillons traités lors de ces expertises:	10 293	10 242	8 680

- ADN condamnés

	2019	2020	2021
Nombre de profils d'ADN de personnes condamnées définitivement insérés:	182	161	303

- ADN criminalistique

	2019	2020	2021
Nombre de profils de personnes insérés dans le traitement criminalistique :	131	122	177
Nombre de profils de traces insérés dans le traitement criminalistique :	1 104	1 275	1 040
Nombre de profils de traces mixtes insérés dans le traitement criminalistique :	75	87	120

- Nombre total de profils insérés dans la banque de données au 31.12.

	2019	2020	2021
ADN condamnés:	2 985	3 138	3 444
ADN criminalistique :	9 286	10 426	11 787
<i>ADN criminalistique personnes</i>	821	810	986
<i>ADN criminalistique traces:</i>	8 465	9 616	10 801
<i>ADN criminalistique traces non identifiées:</i>	6 000	7 020	7 736
<i>ADN criminalistique traces identifiées:</i>	2 465	2 596	3 065

- Comparaisons (mises en correspondance)

	2019	2020	2021
Comparaisons (mises en correspondance)	8 367	8 659	6 393

- Nombre total de comparaisons nationales

	2019	2020	2021
Nombre total de comparaisons nationales: <i>(i.e. profils d'ADN luxembourgeois comparés au contenu de la base de données luxembourgeoise)</i>	1 720	1 669	1 711

- Nombre de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du traité de Prüm

	2019	2020	2021
Article 3	311 949	330 202	307 316
Article 4	2 725 855	2 502 230	2 752 730

- Hits

	2019	2020	2021
Concordances nationales :	5 975	5 407	4 932
<i>Personne-Personne</i>	65	59	120
<i>Personne-Trace:</i>	825	488	1 297
<i>Trace-Trace:</i>	5 085	4 860	3 515
Concordances Prüm Toute qualité de résultat (1, 2, 3 et 4) (cf. tableau ci-dessous)	2 119	2 342	2 361

Tableau 3.1.17 : Concordances Traité de Prüm

Pays	2019	2020	2021				
			Total	Type de correspondance			
				Stain own - Person ex	Stain own - Stain ex	Person own - Stain ex	Person own - Person ex
Autriche	118	113	96	53	19	4	20
Belgique	146	174	180	48	85	18	29
Bulgarie	0	0	0	0	0	0	0
Chypre	6	2	0	0	0	0	0
Rép. tchèque	12	3	8	3	3	0	2
Allemagne	652	723	521	120	296	44	61
Estonie	3	1	1	1	0	0	0
Espagne	83	83	66	39	6	3	18
Finlande	20	7	15	6	0	1	8
France	912	1 080	1 295	699	257	39	300
Croatie	8	1	4	2	1	0	1
Hongrie	2	1	4	3	0	0	1
Lituanie	25	17	16	6	0	2	8
Lettonie	2	2	5	2	0	0	3
Malta	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	83	78	110	62	19	13	16
Portugal	0	0	1	0	1	0	0
Pologne	5	5	4	3	0	0	2
Roumanie	22	12	15	5	0	0	10
Suède	16	20	16	2	6	1	7
Slovénie	2	9	2	1	0	0	1
Slovaquie	2	11	1	1	0	0	0
Total	2 119	2 342	2 361	1 056	693	125	487

- Concordances Interpol

	2019	2020	2021
Nombre de missions reçues via Interpol	NA	NA	294
Nombre de profils comparés	NA	NA	374
Concordances Interpol	NA	14	27

3.1.2.4. Retrait immédiat du permis de conduire

(Art.13, paragr.14 de la loi modifiée du 14.2.1955 règlementant la circulation sur toutes les voies publiques - en vigueur depuis le 1.10.2007)

Les résultats de l'application de cette mesure se présentent comme suit. :

Durant l'année 2021, la police a procédé dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à **1 321 retraits immédiats du permis de conduire**, en raison des infractions suivantes :

- alcoolémie > à 0,55 mg/l air expiré (y compris refus de se soumettre aux mesures de contrôle) : 1 041 retraits
- excès de vitesse (>50% vit.max.-min.+ 40km/h) : 280 retraits

Interdictions provisoires de conduire ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitoire du parquet en 2021, suite aux retraits immédiats : 768 ; 569 permis ont été restitués.

Tableau 3.1.18 : Interdictions provisoires de conduire

	2017	2018	2019	2020	2021
Retraits immédiats du permis de conduire	1 528	1 297	1 437	1 216	1 321
<i>dont alcoolémie</i>	1 360	1 180	1 299	976	1 041
<i>dont vitesse</i>	168	117	138	240	280
Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI	938	857	920	830	768
Restitutions de permis	591	565	482	464	569

Tableau 3.1.19 : Les affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars

	2020	2021
Avertissement taxé de 49 euros	222 907	225 345
Avertissement taxé de 145 euros	9 510	7 720
Total	232 417	233 065

Tableau 3.1.20 : Les avertissements taxés

	2017	2018	2019	2020	2021
Avertissements taxés	241 015	251 704	282 704	232 417	233 065

Tableau 3.1.21 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé

	2020	2021
Amendes forfaitaires émises	16 450	13 781
Amendes forfaitaires payées	4 664	3 841
Réclamations amendes forfaitaires	2 153	2 215
<i>dont radar fixe</i>	1 119	1 161
<i>dont radar mobile</i>	1 034	1 054
Décisions judiciaires en matière réclamation amendes forfaitaires	236	189
<i>dont réclamation amende forfaitaire recevable</i>	23	23
<i>dont réclamation amende forfaitaire irrecevable</i>	110	48
<i>dont sans suite</i>	103	118

3.1.2.5. Certaines autres activités du parquet durant l'année 2021

A. Entraide, pièces à conviction et activités diverses

Tableau 3.1.22 : Autres activités du parquet

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes d'entraide internationale traitées par le parquet (demandes parquets étrangers, CRI civiles)	986	808	698	816	830
Mandats d'arrêt européens et demandes d'extradition	53	44	53	37	46
<i>Mandats d'arrêt européens</i>	47	36	46	31	38
<i>Demandes d'extradition</i>	6	6	5	6	8
Observations transfrontalières	28	43	56	31	52
Entraides par vidéo-conférence	22	12	24	10	12
Commissions rogatoires internationales (loi 2000)	678	655	720	741	894
<i>CRI</i>	548	538	579	606	715
<i>CRI additionnelles</i>	130	117	141	135	179
Pièces à conviction	5 234	5 318	5 393	6 112	6 137
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	95	91	96	99	93
Réclamations et plaintes visant des huissiers de justice	3	4	4	5	2
Affaires disciplinaires des huissiers	2	0	0	0	0
Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des huissiers	0	0	0	0	0
Etat civil	673	640	712	779	724
Adoptions	98	102	118	91	119
Successions vacantes	28	16	17	19	12
Réhabilitations judiciaires	49	39	58	54	40

	2017	2018	2019	2020	2021
Notifications/Huissiers	7	6	3	2	0
Saisies immobilières	5	5	8	4	5
Avis autorisations d'établissement¹⁶³	251	198	193	NAP	NAP
Patentes de gardiennage¹⁶³	419	695	751	NAP	NAP
Placements psychiatrie-rapports interventions	216	230	192	212	246
Procédures (recours des personnes placées)¹⁶⁴	93	78	80	90	86
ANS - enquête sécurité^{163 165}	NA	1 314	1 027	NAP	NAP
CSSF-vérification honorabilité dirigeants secteur financier	NA	74	91	13	12
Assermentations OPJ (admin.) - vérification honorabilité	NA	76	97	64	68
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	NA	11	8	2	1
Naturalisations¹⁶³	12	103	NAP	NAP	NAP
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	0	0	1	3	1
Experts (vérif. demande agrégation sur liste du ministère de la Justice)	72	60	58	30	24

Tel que mentionné plus haut, l'augmentation constante du nombre de commissions rogatoires internationales comportant des actes coercitifs en application de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est significative (715 dossiers ouverts sur une demande initiale avec 179 demandes additionnelles dans le même dossier).

Les procédures judiciaires qu'elles comportent (intervention d'un juge d'instruction, contrôle de la chambre du conseil, réponse à d'éventuels recours) prennent donc d'autant plus du

¹⁶³ Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

¹⁶⁴ Intervention du ministère public à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement.

¹⁶⁵ Renseignements affaires pénales.

temps de travail des magistrats traitant les affaires économiques et financières et chargés du suivi de ces demandes d'entraide au niveau du parquet.

A noter les nombreuses CRI additionnelles qui sont souvent consécutives aux résultats obtenus par la demande initiale et qui ne sont pas enregistrées sous une référence séparée, mais sous celle de la CRI originale, comportent au moins les mêmes devoirs au niveau des actes de procédure que les demandes initiales. Ces demandes d'entraide additionnelles augmentent donc le nombre d'affaires d'entraide à mesures coercitives d'autant. Cette circonstance ne manque pas d'augmenter la pression qui pèse sur les magistrats et les fonctionnaires.

Il en va de même pour les procédures et formalités civiles pour lesquelles le parquet intervient, ainsi que pour les demandes de réhabilitation judiciaire.

L'augmentation conséquente du nombre des pièces à conviction sur les cinq dernières années mérite pareillement d'être signalée, alors que leur enregistrement et traitement doit être soigné.

La gestion des voitures saisies, dont le chiffre a culminé fin 2021 à 590 véhicules, nécessite également une attention sans faille. A plusieurs reprises déjà, le gestionnaire de la fourrière judiciaire à Sanem et Colmar-Berg a signalé que le niveau de saturation était atteint et que de nouveaux véhicules saisis ne pourraient plus être accueillis, alors que les entrées sur saisie dépassent largement les sorties sur vente ou restitution, en fonction de l'évacuation des affaires. A noter ainsi qu'en 2021, 489 véhicules ont été vendus ou restitués.

A noter cependant que les travaux d'élargissement de la capacité de stockage à la fourrière judiciaire de Sanem, ayant engendré une fermeture du site à partir du 25 mai 2021, ont pu être finalisés début janvier 2022, de sorte qu'à partir du 10 janvier 2022, la capacité de stockage a plus que doublé, résolvant ainsi les difficultés ci-avant décrites.

B. Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites

En application de l'art.1200-1 de la loi modifiée du 10.8.1915 sur les sociétés commerciales, 857 jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales en situation irrégulière ont été prononcés sur requête afférente du parquet, contre 853 en 2020.

En même temps, le stock de dossiers prêts à être soumis au tribunal s'élève à 7 394 unités, dont 2 023 en raison d'irrégularités constatés en relation avec le Registre des bénéficiaires effectifs (RBE). En 2021, le stock s'élevait donc à 7 394 unités, soit le volume de plusieurs années. Il est urgent soit de décharger le tribunal de cette compétence qui engendre principalement des travaux administratifs pour ne lui laisser sa compétence que pour les affaires relatives à la dissolution et liquidation de sociétés commerciales qui soulèvent des questions juridiques nécessitant une décision sur un litige, soit de mettre en place une chambre commerciale supplémentaire afin d'évacuer ce contentieux.

Aucun avis n'a été émis concernant des demandes d'établissement émanant de personnes impliquées antérieurement dans des procédures de faillite, en raison d'obstacles juridiques liés à la nouvelle législation en matière de protection des données.

- Faillites

Les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont prononcé en 2021, **1 186 faillites** (1 047 en 2020), pour lesquelles le parquet ouvre un dossier en vue de suivre la procédure collective et pour apprécier sa clôture sur base du rapport que le curateur de la faillite doit soumettre.

Tableau 3.1.23 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales	444	529	529	853	857
Stock de dossiers prêts à être soumis au tribunal	6 546	6 743	5 945	6 826	7 394
Avis concernant les demandes d'établissements	251	198	193	0	0
Faillites	855	954	1 091	1 047	1 186

La loi du 13 janvier 2019 créant notamment pour les sociétés commerciales l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs de ces entités a donné lieu à un contentieux important en raison d'un nombre important d'entités qui ne se sont pas conformées aux prescriptions légales endéans le délai légal imparti. Ainsi, 3 167 entités ont été dénoncées par le RBE au parquet en 2021, ayant donné lieu aux suites suivantes au niveau du parquet :

Tableau 3.1.24 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs

	2020	2021
Nouvelles affaires	5 078	3 167
Sommation	5 025	3 085
Ad acta	260	1 263
Ordonnance pénale	348	481
Appel/opposition	29	59

C. Lutte contre la cybercriminalité

Depuis avril 2011, trois magistrats traitent plus spécialement les dossiers de cybercriminalité (y non compris les dossiers de pédopornographie, de racisme et de terrorisme -par voie de médias électroniques, pour lesquels les magistrats spécialisés en ces matières respectives demeurent compétents).

Figure 3.1.1 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité

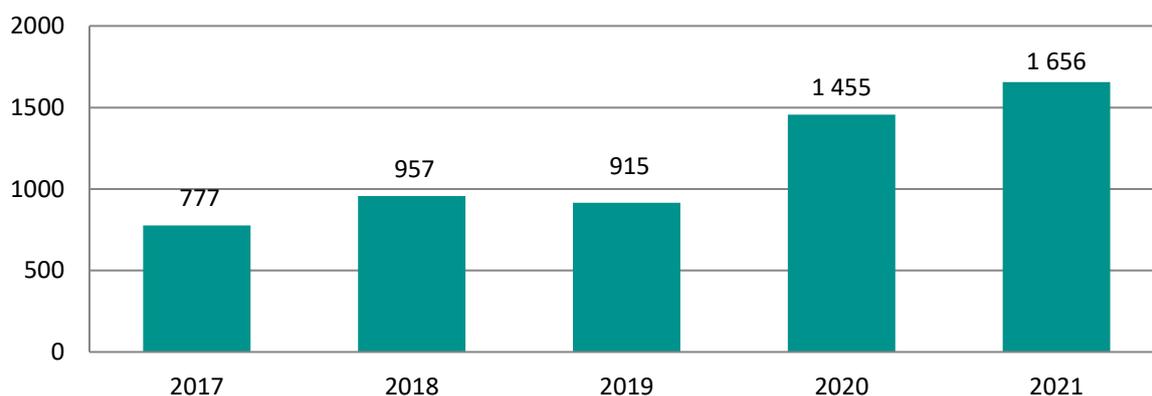


Tableau 3.1.25 : Affaires par type de cybercriminalité

	2017	2018	2019	2020	2021
Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)	206	224	266	398	666
« CEO Fraud »	13	15	1	2	0
Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates	40	65	37	18	29
Ventes diverses par Internet / escroqueries à la carte de crédit	457	601	524	1 006	917
Escroqueries impliquant Western Union	35	24	13	1	2
Fraude « Banque en ligne »	24	27	69	4	1
Phishing	2	1	5	26	41
Total	777	957	915	1 455	1 656

Tableau 3.1.26 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires en cours de traitement	11	4	38	28	13
Classées sans suites	36	27	47	92	88
Enquêtes / dénonciations et autres suites	27	96	25	38	50
Instructions judiciaires	11	7	7	12	16
Mini-Instructions	4	11	8	17	26
SAI	700	879	809	1 305	1 472

D. Recouvrement d'avares criminels

En exécution des confiscations prononcées suite à une procédure d'exequatur des décisions étrangères de confiscation d'avares préalablement saisis par les autorités judiciaires luxembourgeoises, la somme totale de 1 308 709 EUR a été attribuée à l'Etat luxembourgeois, dont une partie a été versée au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité.

A ce montant, il convient de rajouter la somme de 10 574 576,30 EUR qui a été transférée en novembre 2021 par les autorités judiciaires des Pays-Bas à la Trésorerie de l'Etat pour être continuée au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité. Dans ce dossier, même si une procédure d'exequatur n'a pas dû être déclenchée, les autorités étrangères ont accepté le principe du partage des avares criminels entre les deux Etats, pour honorer la collaboration des autorités judiciaires et policières du Luxembourg dans le traitement de ce dossier, et les efforts déployés pour retirer aux délinquants le produit généré par leurs infractions.

Le transfert des montants (liquides) confisqués dans le cadre des affaires nationales vers la Trésorerie de l'Etat, soit pour compte de l'Etat, soit pour compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité n'a pu être effectué au cours de l'année 2021 en raison des restrictions sanitaires imposées par les banques suite à la crise Covid-19. Ces billets de banque sont gardés dans les locaux sécurisés du parquet et seront transférés dès que la situation le permet.

A côté de ces procédures, la recherche d'avares d'origine criminelle donne lieu (par l'application de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avares (BRA) des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime) tant à des requêtes formalisées de la part des services compétents des autres Etats membres de l'Union Européenne, qu'à des requêtes aux fins de rechercher et vérifier les valeurs patrimoniales de personnes suspectées d'être impliquées dans des activités

criminelles lucratives générant des biens et avantages patrimoniaux respectivement dans le recel/blanchiment de tels avoirs et à des requêtes aux fins de retracer le cheminement de tels avoirs.

Pour l'année 2021, le nombre de requêtes traitées par le magistrat assurant le bureau de recouvrement des avoirs criminels (asset recovery office-ARO) dont le parquet de Luxembourg est en charge, a été de 98 requêtes entrées et de 53 requêtes luxembourgeoises sortantes, ce qui confirme la tendance de recourir de plus en plus à ce moyen d'investigation. A noter encore que dans plusieurs dossiers, les renseignements récoltés par le bureau ARO ont permis aux juges d'instructions luxembourgeois de faire pratiquer des saisies à l'étranger sur des biens susceptibles de confiscation ultérieure.

Tableau 3.1.27 : Les dossiers du bureau de recouvrement des avoirs (BRA)

	2017	2018	2019	2020	2021
Requêtes entrantes	55	63	42	52	98
Requêtes luxembourgeoises sortantes	2	3	22	36	53

Le ministre de la Justice a délégué au BRA le pouvoir de négocier avec les autorités des Etats membres requérant l'exequatur des décisions de confiscation, sur base de critères prédéfinis en général, des accords de partage des avoirs confisqués.

Tableau 3.1.28 : Confiscations (en euros)

	2017	2018	2019	2020	2021
Accords de partage négociés	0	0	5	5	5
Total avoirs confisqués	25 863 749	1 442 662 63 876 (GBP)	4 292 354	11 003 720	3 634 689
Part avoirs transférés à un Etat tiers	0	0	510 851	10 354 276	1 317 518
Part avoirs acquis au Luxembourg	0	0	510 851	634 605	1 308 709
Part avoirs restitués à des victimes	828 668	0	130 151	14 700	1 008 462

Le Luxembourg est représenté par le magistrat en charge du bureau de recouvrement dans le réseau européen des Bureaux de Recouvrement des Avoirs, et participe à ce titre régulièrement à des réunions de travail et conférences sur ce sujet, qui au courant de l'année 2021 à nouveau ont dû avoir lieu en mode virtuel.

Le Luxembourg était également représenté à l'assemblée annuelle du CARIN Network, le réseau mondial de collaboration ayant pour but l'optimisation du recouvrement des avoirs criminels dans toutes les juridictions.

E. Incitation à la haine

En 2021, 198 affaires d'incitation à la haine, sujet donnant lieu à un contentieux croissant notamment par la propagation de propos incriminés sur les réseaux dits sociaux, ont été enregistrées, ayant donné lieu dans 79 cas à une enquête préliminaire, les autres affaires ayant été classées sans suites pénales soit pour des raisons d'opportunité, soit en l'absence de qualification pénale des faits, soit par le fait que l'auteur des faits n'a pas pu être identifié. 5 affaires ont été traitées à l'audience publique et ont donné lieu à un jugement.

F. Les infractions à la législation de la lutte contre le virus COVID-19

Dès mars 2020 le parquet a été amené à connaître du contentieux lié aux infractions à la législation sur la lutte contre le virus COVID-19.

Le législateur a qualifié les infractions de contraventions et a opté pour un système s'inspirant de celui mis en place en matière de dépassement de vitesse constaté par radar : ainsi, la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent décerner un avertissement taxé au contrevenant, (sauf en cas de contestation initiale de l'infraction auquel cas un procès-verbal en due forme est dressé aussitôt) lequel sera transformé, en cas de non-paiement au bout de trente jours, en amende forfaitaire d'un montant correspondant au double de l'avertissement taxé et ce par décision d'amende forfaitaire du procureur d'Etat. Contre cette décision, le contrevenant a la possibilité de formuler une réclamation écrite endéans les trente jours auquel cas l'affaire est en principe portée à l'audience du tribunal de police.

Depuis l'introduction des sanctions pénales en question, cette matière a donné lieu au contentieux suivant :

Tableau 3.1.29 : Contentieux lié aux infractions à la législation sur la lutte contre le virus COVID-19

	2020	2021
Procès-verbaux de la Police grand-ducale et de la douane	204	306
Décisions d'amende forfaitaire	731	1 260
Réclamations écrites sur amende forfaitaire	45	125
Ordonnance pénale	1	16
Affaires prêtes à être fixées à une audience	78	30
Jugements prononcés	27	204

G. Les escroqueries à subvention

L'article 496-1 du Code pénal punit des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Les articles 496-1, 496-2 et 496-3 introduits dans le Code pénal par une loi du 15 juillet 1993 ont pour objet les fraudes aux subventions. Lesdits articles concernent les fraudes en matière de subventions, d'indemnités ou d'allocations. Sont visées toutes sortes de subventions sous quelque dénomination que ce soit, à condition qu'elles soient à charge, du moins en partie, de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, comme les communes, ou d'une institution internationale.

L'article 496-2 du Code pénal vise celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

La prolifération de mesures d'aides et de subventions concerne aussi bien le domaine du régime des prestations familiales que celui de la promotion économique. Sont visées donc toutes subventions sous quelque dénomination que ce soit et sous condition nommée.

Au cours de l'année 2021, le parquet de Luxembourg a été saisi de 69 nouvelles dénonciations en relation avec des escroqueries à subvention. Ces affaires protéiformes ont trait à des escroqueries en matière de prestations familiales (allocations familiales, maintien des allocations familiales au-delà de la majorité des enfants, congé parental), médicales (CNS)

sociales (RMG/REVIS), scolaires (aides allouées via le CEDIES) ou de chômage. A cela se sont rajoutées diverses escroqueries de circonstance en relation avec les aides spécifiques en matière de COVID. De façon générale, cette recrudescence des dénonciations semble être plus le fruit des contrôles plus poussés des Administrations concernées, que d'une énergie criminelle nouvellement déployée.

Tableau 3.1.30 : Nouvelles affaires pour les infractions d'escroqueries à subvention

	2021
Les escroqueries à subvention	69

Tableau 1.1.30 : Jugements pour les infractions d'escroqueries à subvention

	Type de décision	2021
Les escroqueries à subvention	Acquittement	1
	Condamnation	17

H. Les infractions fiscales

Au cours de l'année 2021, le parquet de Luxembourg a été saisi par l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA d'un nombre record de 114 dénonciations en matière d'infractions fiscales. Parmi ces dénonciations figuraient également des dossiers pour lesquels les seuils légaux de la fraude fiscale aggravée n'étaient pas remplis, les faits constituant des fraudes fiscales simples, insusceptibles de poursuites pénales. Il est également important de noter que pour nombre de ces dossiers, les impositions rectificatives n'étaient pas définitives, alors qu'un recours fiscal était en cours. Par voie de conséquence, les poursuites pénales ont dû être tenues provisoirement en suspens.

En effet, depuis l'introduction de la loi du 23 décembre 2016 portant introduction de la réforme fiscale,

- la fraude fiscale aggravée en matière d'impôts directs se définit comme la fraude portant soit :
 - sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros ,
 - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
 - si le montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200 000 euros,

- la fraude fiscale aggravée en matière de TVA se définit quant à elle comme la fraude portant soit :
 - - sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10 000 euros,
 - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
 - si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200 000 euros par période déclarative.

L'escroquerie fiscale se caractérise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts.

Au cours de l'année 2021, 16 sur 16 des affaires déferées à une chambre correctionnelle ont donné lieu à une décision de condamnation.

I. Les jugements sur accord

La procédure du jugement sur accord, introduite par la loi du 24 février 2015 et modifiant le Code de procédure pénale, (articles 563 à 578) consiste en une négociation entre le parquet et une ou plusieurs parties poursuivies auxquelles sont reprochées la commission d'une infraction, afin de trouver une position commune quant aux infractions reconnues et à la peine à appliquer. Si cette négociation aboutit, elle est consignée dans un accord écrit qui est soumis à une juridiction de fond, qui statuera de façon contradictoire par jugement.

Le système luxembourgeois prévoit que c'est soit le parquet, soit la partie poursuivie qui propose l'accord, la partie poursuivie devant être assistée par un avocat. La finalisation de l'accord exige que soient énumérés tous les faits visés par l'accord et ceux reconnus par la partie poursuivie. L'accord spécifie en outre la qualification pénale des faits reconnus, les circonstances atténuantes éventuelles, les peines principales et accessoires à prononcer par le tribunal, la décision sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale ainsi que la décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées. En d'autres termes, l'accord revête en fait la forme et le volume d'un jugement au fond, que la juridiction entérinera en principe tel qu'il lui est soumis.

La finalisation de l'accord implique un investissement considérable en termes d'heures de travail. A noter qu'aucun des accords finalisés n'a été rédigé par une partie poursuivie, tous l'ont été par les soins du parquet.

Si la finalisation d'un accord ne constitue aucun gain de temps pour le parquet – bien au contraire, le bénéfice de la procédure du jugement sur accord se retrouve au niveau du gain de temps à l'audience de la juridiction du fond, celle-ci interrogeant la partie poursuivie sur les faits reconnus dans l'accord pour statuer ensuite sur la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que celle-ci a reconnu avoir commis dans l'acte d'accord. En

d'autres termes, tout le volet de l'instruction à l'audience (audition des témoins, plaidoiries) tombe à faux.

Si jusqu'en 2020, le nombre de jugements sur accord est resté assez constant, il a doublé en 2021:

Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord

	2017	2018	2019	2020	2021
Jugements sur accord	17	17	16	30	59

Ainsi, en effectuant une ventilation par infraction – chaque jugement sur accord pouvant traiter plusieurs infractions – on retrouve le tableau suivant :

Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord par infractions

	2021
Abus de biens sociaux	9
Abus de confiance	5
Attentat à la pudeur	1
Attentat à la pudeur sans violence ou menaces	1
Banqueroute frauduleuse	7
Banqueroute frauduleuse	1
Banqueroute simple	23
Blanchiment détention	3
Blanchiment-Justification mensongère	14
Blanchiment-Opération de placement	1
Cel frauduleux	1
Coups et blessures volontaires	1
Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel	1
Domiciliation de sociétés sans agrément (domiciliataire)	1
Escroquerie	6
Escroquerie à subvention	4
Escroquerie fiscale	6
Faux en écritures	15
Fraude fiscale	6
Harcèlement obsessionnel	1

	2021
Infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs	2
Infraction à la loi du 15.03.1983 sur les armes et munitions	1
Infraction à la loi sur l'accès aux professions ; défaut d'autorisation	5
Infraction à l'article 3 règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide de la Communauté	1
Infraction aux dispositions de la loi du 15.03.1983 sur les armes et munitions	1
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 7	3
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 8	2
Menace d'attentat	2
Non dépôt de bilans de sociétés commerciales	3
Obligations professionnelles- coopération avec les autorités	3
Recel	1
Travail clandestin	1
Usage de faux	15
Viol en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre	1
Violences légères/Voies de faits	1
Vol	3
Vol qualifié	7
Total des infractions	159

3.1.3. Remarques finales

L'année 2021 a été compliquée à plus d'un égard, à l'instar de l'année civile 2020.

La crise liée à la COVID-19 a continué à avoir un impact important sur le fonctionnement des autorités judiciaires et notamment sur celui du parquet, notamment en ce qui concerne l'évacuation des affaires au fond, mais aussi en raison d'absences de magistrats et de fonctionnaires pour cause de maladie ou en raison de quarantaines.

La crise sanitaire a également été accompagnée d'un nouveau phénomène – outre celui des affaires d'incitation à la haine et des menaces, notamment contre les personnes publiques – à savoir celui des réactions parfois virulentes contre les mesures sanitaires prises par le gouvernement.

Il s'avère dans ce contexte que l'arsenal législatif n'est pas adapté dans tous les cas aux nécessités de lutter contre les infractions en question. Le soussigné se permet de suggérer d'étendre le champ d'application de la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste à d'autres formes de criminalité grave.

A noter qu'en septembre 2021, tous les postes de magistrats ont été pourvus, fait qu'il y a lieu de mentionner, puisque tel n'était plus le cas depuis des années, faute de candidats. Pourtant, et tel qu'il a été dit plus haut, sur 38 postes de magistrat, 10 magistrats ont bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé spécial total ou partiel.

Le soussigné renvoie pour le surplus, tel qu'il l'a fait dans le cadre de son rapport pour l'année 2020, à son courrier du 13 janvier 2021 reflétant la situation du parquet de Luxembourg et contenant des propositions d'amélioration, ces propositions étant toujours d'actualité.

Georges OSWALD

Procureur d'Etat

3.2. Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PARQUET
près le
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
de
DIEKIRCH

Diekirch, le 28 janvier 2022

Madame le Procureur général d'Etat,

Je me permets de vous faire tenir le rapport d'activité du parquet de Diekirch pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, ensemble avec quelques observations sur le fonctionnement actuel dudit parquet. Les chiffres ci-dessous mentionnés entre parenthèses ont trait aux années précédentes 2019 et 2020.

Les tableaux intégrés au rapport ont été élaborés en collaboration avec le Service statistique de la justice et sont ainsi identiques, en ce qui concerne la collecte des données, pour les parquets de Luxembourg et de Diekirch.

3.2.1. Observations relatives à la crise sanitaire

Comme déjà relevé dans notre rapport d'activité pour l'année 2020 la crise sanitaire a eu un impact considérable sur le fonctionnement de la justice. Entretemps la situation s'est nettement améliorée avec une reprise quasi-normale des activités au parquet, au tribunal et au niveau du tribunal de police pour ce qui concerne le traitement des dossiers du début de la procédure jusqu'à l'audience en appel. En 2021 la coopération judiciaire internationale a également repris du moins en grande partie son cours normal.

La pandémie a eu aussi des effets bénéfiques sur le plan législatif avec notamment la proposition d'une loi destinée à pérenniser des dispositions qui ont fait leur preuve pendant la pandémie comme la simplification de la procédure de notification des ordonnances de perquisitions, l'utilisation plus systématique des moyens de télécommunication audiovisuelle par visioconférence dans les auditions et des nouvelles dispositions en lien avec la procédure d'appel.

Les affaires COVID-19 pour l'année 2021

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, la police et la douane ont procédé en 2021 à de nombreux contrôles COVID-19.

Le procureur de Diekirch a décerné pour l'année 2021, 83 amendes forfaitaires (police) à chaque fois pour un montant de 290 euros et 2 amendes forfaitaires (douane) pour un montant de 290 euros durant la période 01.01.2021 au 01.02.2021. Du 01.02.2021 au 31.12.2021, 21 amendes forfaitaires (police) et 2 amendes forfaitaires (douane) à chaque fois pour un montant de 600 euros ont été décernées.

Le tribunal de police de Diekirch a prononcé 51 jugements pour l'année 2021 en premier et dernier ressort sur procès-verbal dressé par la police ou la douane, dont 50 condamnations à des amendes entre 25 et 1 000 euros et dont un acquittement. 12 jugements ont été rendus sur réclamation contre l'amende forfaitaire.

3.2.2. Situation générale du parquet

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le parquet de Diekirch est composé de sept magistrats, à savoir d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts. Le dernier renforcement des effectifs date du 15 septembre 2020 avec l'arrivée d'un premier substitut supplémentaire.

Le nombre d'affaires pénales dont le parquet a été saisi au cours de l'année 2021 (au vu des procès-verbaux et numéros de notice leur attribués) est de **8 853** (dont **6 979** affaires correct./crim. et de **1 874** affaires de police).

S'y ajoutent 566 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, de sorte que le parquet de Diekirch a ainsi été saisi au total de **9 419** affaires nouvelles au cours de l'année 2021.

Tableau 3.2.1 : Les affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature d'affaire

		2017	2018	2019	2021	2021		
						Auteur connu	Aucun auteur connu	Total
Affaires correctionnelles / criminelles	<i>Droit commun</i>	4 420	4 698	4 874	5 541	3 556	2 163	5 719
	<i>Circulation</i>	1 224	1 337	1 337	1 154	875	385	1 260
	Sous-total	5 644	6 035	6 211	6 695	4 431	2 548	6 979
Affaires de police	<i>Droit commun</i>	328	232	255	363	272	NAP	272
	<i>Circulation</i>	3 610	4 032	1 704	1 627	1 602		1 602
	Sous-total	3 938	4 264	1 959	1 990	1 874		1 874
Total		9 582	10 299	8 170	8 685			8 853
Protection de la jeunesse		607	696	788	648			566
Grand total		10 189	10 995	8 958	9 333			9 419

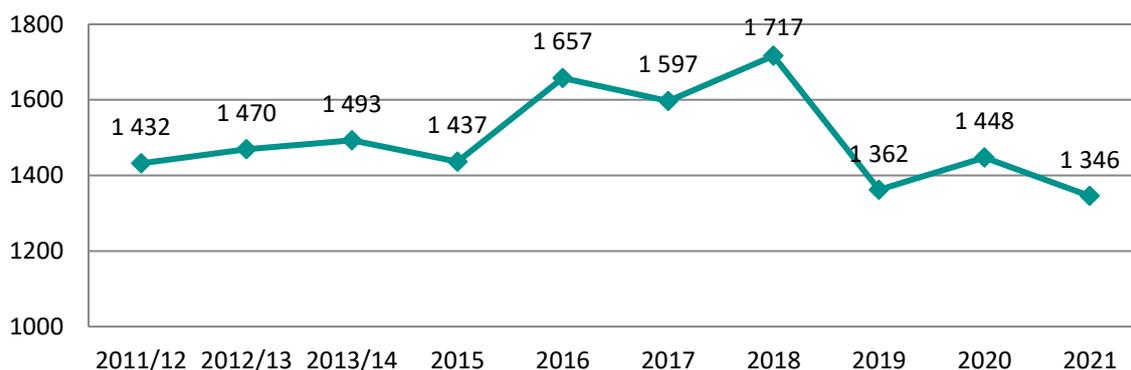
Parmi les 566 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, figurent 350 mineurs qui n'étaient pas encore connus des services du parquet et qui lui ont été signalés aux fins d'ordonner en leur faveur une ou plusieurs mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ces affaires exigent souvent une réponse en urgence des autorités judiciaires et sont traitées alternativement par deux substituts qui sont en charge de toutes ces affaires.

Tableau 3.2.2 : Les activités en matière de la protection de la jeunesse

	2017	2018	2019	2020	2021
Informations	290	429	376	368	560
Procès-verbaux	364	440	396	407	613
Rapports	1 311	1 440	1 679	1 599	1 915
Signalements	232	295	301	223	326
Volume total de pièces traitées	NA	2 604	2 752	2 597	3 414

Ne figurent pas parmi les 9 419 affaires soumises au parquet, les affaires de nature civile et commerciale où le procureur d'Etat est amené à prendre des conclusions orales ou écrites, partant les affaires qui n'aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d'adoptions, d'exéquatur, de tutelle, d'état civil etc.

Afin de bien comprendre la portée exacte de ces chiffres et le travail en découlant pour chaque magistrat, il est nécessaire de rappeler la situation particulière de ces magistrats qui doivent assurer à sept en dehors du traitement de plus de 9 000 dossiers dont question ci-dessus, une permanence toute l'année, ce qui implique pour chacun d'eux une disponibilité en dehors des heures de bureau qui est unique parmi tous les magistrats de notre pays.

Figure 3.2.1 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat

3.2.3. Les affaires criminelles et correctionnelles

Depuis le 15 septembre 2020 le cabinet d'instruction de Diekirch est composé d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction. Ce renforcement du cabinet d'instruction s'avère depuis bénéfique pour l'avancement des dossiers et absolument nécessaire pour décharger le seul juge d'instruction de l'époque. Il n'en reste pas moins que ce renforcement a pour conséquence d'augmenter encore davantage la charge de travail des parquetiers, déjà submergés par les dossiers d'instruction en voie de clôture et la préparation des procédures de renvoi devant la chambre du conseil.

Ainsi au cours de l'année 2021, le parquet a saisi le juge d'instruction de 162 affaires nouvelles. En outre, 95 requêtes ont été adressées au magistrat instructeur pour exécuter des devoirs d'instruction coercitifs en application de l'article 24-1 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction a clôturé 226 dossiers en 2021, affaires qui ont été, sinon seront soumises à la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Au 1er janvier 2022, le cabinet d'instruction restait saisi de 379 affaires.

Tableau 3.2.3 : Nombre de décisions prises du parquet où le juge d'instruction est saisi

	2017	2018	2019	2020	2021
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	171	151	147	155	162
Réquisitoires mini-instruction	126	85	107	116	95
Réquisitoires IC provisoire	214	243	193	147	169
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	43	48	53	57	45
Autres réquisitoires	NA	NA	NA	0	1
Plaintes avec constitution de partie civile	17	24	15	16	21

Le nombre d'audiences du tribunal d'arrondissement n'a pas diminué par rapport à l'année précédente. Il reste toutefois que des problèmes continuent à se poser au niveau de l'évacuation des affaires pénales à soumettre tant à une composition collégiale qu'au juge unique du tribunal d'arrondissement.

Conformément à l'arrêté ministériel portant fixation des audiences des juridictions judiciaires, les audiences du tribunal d'arrondissement de Diekirch réservées aux affaires correctionnelles ont été fixées pour l'année 2021 aux lundis à 14.30 heures, aux jeudis à 9.00 heures et aux vendredis à 9.00 heures.

Le parquet a ainsi pu fixer à 74 (77) (68) audiences des affaires devant être toisées par une composition collégiale. À ces audiences, 220 (185) (278) affaires ont été fixées au fond, 167 (105) (191) ont été plaidées, les autres 53 (80) (87) affaires ayant été remises ou décommandées à cause d'indisponibilité, très souvent annoncée en dernière minute, d'un prévenu, de son avocat, d'une partie civile, d'un témoin, d'un expert ..., tout procès équitable exigeant le déplacement à une audience déterminée du tribunal d'arrondissement de Diekirch de bon nombre de personnes, ce qui n'est pas toujours chose facile et à plus forte raison pendant la crise sanitaire qui continue de nous impacter, certes dans une moindre mesure que l'année 2020. Or, toute remise d'une affaire entraîne inévitablement un retard dans l'évacuation des autres affaires d'ores et déjà prêtes à être jugées par le tribunal.

La chambre criminelle du tribunal a toisé 10 (3) (14) affaires et la chambre correctionnelle, en composition collégiale, a statué au fond dans 147 (102) (180) affaires, ce qui constitue une évacuation de 157 (105) (194) affaires.

Le nombre total des affaires criminelles et correctionnelles soumises au parquet pendant l'année 2021 a diminué par rapport à l'année précédente et le nombre des affaires renvoyées par la chambre du conseil devant la chambre correctionnelle du tribunal est passé à 71.

Au 1^{er} janvier 2022, le stock des affaires au parquet (dossiers instruits et prêts pour être cités à l'audience) était de :

- en matière correctionnelle:
 - juge unique: 137
 - composition collégiale: 118
- en matière criminelle: 3

Tableau 3.2.4 : Le stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période

	2017		2018		2019		2020		2021	
	Aff.	Aud. prév.								
En matière criminelle	1	1	2	6	2	3	9	13	3	3
En matière correction.	150	27	176	25	393	42	385	46	255	34
Composit. collégiale	123	25	95	19	97	19	129	26	118	23
Juge unique	27	2	81	6	296	23	256	20	137	11

3.2.4. Chambre du conseil

Le présent rapport ne contient pas de détails quant aux décisions de la chambre du conseil, telles les ordonnances de renvoi, de mises en liberté provisoire, examens de la régularité de la procédure dans le cadre des CRI etc., ce alors que les statistiques fournies par le tribunal contiennent les rubriques afférentes. Rappelons toutefois que pour chaque affaire toisée par la chambre du conseil, le parquet doit, soit formuler un réquisitoire écrit, soit se présenter devant la juridiction pour prendre des conclusions orales.

Citons encore que le parquet a saisi la chambre du conseil de 101 (124) (164) réquisitoires écrits en vue du règlement d'affaires instruites au cabinet d'instruction et que 82 (80) (73) affaires ont été renvoyées suite à ces réquisitoires devant une composition collégiale du tribunal d'arrondissement pour y voir toiser le bien-fondé des infractions reprochées aux inculpés.

Tableau 3.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie

	2017	2018	2019	2020	2021
Non-lieu	22	27	17	21	17
Renvois devant le tribunal de police	122	111	128	98	98
Renvois devant le tribunal d'arrondissement	95	106	73	80	82
Autres ordonnances¹⁶⁶	27	31	34	12	2

¹⁶⁶ Les autres ordonnances comportent : Art. 71, action publique éteinte, disjonction, prescription, retour d'instruction, renvoi tribunal jeunesse.

3.2.5. Criminalité économique

Dans le domaine de la criminalité économique le parquet demeure conscient des problèmes endémiques en la matière qui continuent à se poser et qui sont à mettre en relation avec le grand nombre de sociétés localisées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et en particulier par voie de domiciliation. Bon nombre de ces sociétés domiciliées y sont dirigées en fait par des personnes sans résidence au Grand-Duché et n'exerçant aucune activité commerciale effective au Luxembourg. Ces sociétés peuvent avoir un but parfaitement légitime, mais elles peuvent également être utilisées comme société écran complexifiant l'identification des bénéficiaires effectifs à des fins illicites. Une des façons de lutter contre le phénomène des sociétés écrans ou des coquilles vides repose sur la procédure de liquidation judiciaire. Cependant, cette procédure est assez lourde tant en ressources humaines qu'en moyens financiers.

Avec la réforme de la Police grand-ducale entrée en vigueur le 1^{er} août 2018 et la mise en place du Service décentralisé de la Police judiciaire Nord, le nombre d'enquêteurs spécialisés dans les affaires économiques pouvant enquêter de façon effective dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch est maintenant au nombre de quatre pour un effectif prévu de six enquêteurs.

Cette mise en place reste insuffisante surtout au vu des défis auxquels la Police judiciaire Nord doit faire face dans la lutte contre des phénomènes criminels susceptibles d'engendrer des flux financiers importants pouvant constituer du blanchiment. Le nombre des dossiers actuellement en souffrance au niveau de la Police judiciaire Nord, et qui ne peuvent être traités à défaut de ressources humaines suffisantes, exige une réaction immédiate et proportionnée des responsables de la Police grand-ducale allant dans le sens d'un renforcement de cette unité.

Le parquet de Diekirch se voit confronté depuis quelques années à un nombre croissant de faillites dont les procédures doivent être suivies afin de déceler, d'enquêter et de poursuivre les infractions y liées, et a vu sa compétence s'élargir à l'infraction de blanchiment suite à la modification législative intervenue par la loi du 26 décembre 2012.

Le traitement dans un délai acceptable de dossiers économiques et financiers souvent volumineux constitue un défi important au vu du spectre de compétence élargi de chaque magistrat composant le parquet de Diekirch et du volume global croissant des affaires à traiter.

La création et la mise en place d'une cellule au sein du parquet de Diekirch le 1^{er} mars 2020 traitant prioritairement les dossiers économiques, dont un magistrat pratiquement à temps plein, avait pour but la mise en œuvre d'une politique pénale plus cohérente et efficace dans la lutte contre la criminalité économique. Cette cellule est toutefois en sous-effectif et la situation au sein du parquet de Diekirch ne permet pas pour le moment de mettre en place

une politique de poursuite digne de ce nom. Tombe également dans la compétence de cette cellule, le volet relatif au registre des bénéficiaires effectifs engendrant un surplus de travail ainsi que le suivi des faillites dont l'analyse des rapports des curateurs. L'organigramme du parquet de Diekirch renseigne d'ailleurs pour ce magistrat chevronné encore le travail clandestin, la corruption et les infractions y assimilées ainsi que la fausse monnaie, l'incitation à la haine et la discrimination, les affaires mettant en cause des membres de la Police grand-ducale, ce dernier assumant également la fonction d'adjoint du procureur et de délégué à la protection des données personnelles.

Un renforcement du cadre du parquet de Diekirch par un référendaire ou un économiste analyste permettant de dégager des ressources dédiées au traitement des affaires économiques et financières serait également hautement souhaitable. Nous réitérons donc notre demande comme pour les rapports d'activité des années 2020 et 2021.

La politique de poursuite systématique de l'infraction de blanchiment mise en place en 2015 au sein du parquet de Diekirch a été poursuivie. Cependant, cette poursuite concerne quasi-exclusivement l'auteur de l'infraction primaire également poursuivie dans la même procédure. Un plan d'action GAFI a été mis en place, à l'instar du parquet de Luxembourg, en mars 2020 dans l'optique de l'évaluation GAFI pour l'année 2021 et de son suivi par après. Les contacts avec la Cellule de renseignement financier se sont poursuivis en 2021 et ont permis des échanges d'expérience et un usage adéquat au niveau des enquêtes et de ses rapports d'analyses financières. Il en est de même pour les contacts entre les deux parquets, un échange régulier s'avérant indispensable afin d'assurer sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché une politique de poursuite cohérente et uniforme dans la lutte contre les mêmes phénomènes criminels.

Tableau 3.2.6 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites

	2017	2018	2019	2020	2021
Requêtes en dissolution / liquidation introduites par le parquet	50	45	42	89	100
Avis émis concernant les autorisations d'établissement (gestion contrôlée, patentes au PD)	42	29	12	0	0
Faillites	133	132	136	111	123

3.2.6. Violence domestique

En matière de violences domestiques, il convient de signaler que le nombre des expulsions est resté stable au cours des dernières années et se chiffre pour la période de référence à 22 expulsions autorisées par le parquet sur la totalité de celles demandées par la police. Dans 8 cas, une prolongation a été demandée et dans 5 cas elle a été accordée pour trois mois par le tribunal. Une mainlevée d'une telle mesure n'a été prononcée.

En dehors du volet "expulsions" contenu dans la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques, il convient de ne pas oublier l'aspect pénal, le parquet de Diekirch décidant de poursuivre bon nombre de dossiers relatifs à des infractions dont les peines sont aggravées en application de la loi du 8 septembre 2003 (coups et blessures volontaires, menaces, violations de domicile). En effet, 169 interventions policières ont eu lieu dans ce domaine sans qu'il n'ait été procédé à une mesure d'expulsion.

Tableau 3.2.7 : Evolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques

Année	Exp. autorisées	Interventions
2013-2014	36	131
2015	26	153
2016	41	90
2017	34	142
2018	32	124
2019	44	177
2020	45	173
2021	22	169

3.2.7. Le contentieux en matière de circulation

Pendant l'année 2021, la police a procédé à 236 retraits du permis de conduire, à savoir 181 pour alcoolémie et 55 en matière de vitesse. 156 interdictions de conduire provisoires ont été prononcées par le juge d'instruction, 81 permis ont été restitués.

10 conducteurs ayant circulé à une vitesse prohibée ont suivi avec succès un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg sur invitation du parquet de Diekirch.

Tableau 3.2.8 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire

	2017	2018	2019	2020	2021
Retraits immédiats du permis de conduire	296	316	316	212	236
<i>Alcoolémie</i>	264	266	262	177	181
<i>Vitesse</i>	32	50	54	35	55
Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI	214	243	193	147	169
Restitution de permis	82	73	122	74	81
Nombre de chauffeurs invités à un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité Routière Luxembourg	58	58	63	15	10
<i>Alcoolémie</i>	32	21	32	5	0
<i>Vitesse</i>	26	37	31	10	10

3.2.8. Les mesures alternatives

Au vu d'une part, du nombre réduit d'audiences où le tribunal d'arrondissement de Diekirch siège en composition collégiale pour connaître d'affaires correctionnelles et qui est resté invariable depuis 10 ans, et d'autre part, de l'augmentation tant du temps des débats à l'audience que du nombre des dossiers à traiter, la politique de poursuite du parquet est depuis des années au bord de ses limites pour donner dans des délais raisonnables une réponse judiciaire satisfaisante aux affaires correctionnelles.

Pour réduire le contentieux des affaires à débattre en audience publique, le parquet a requis le tribunal à prononcer en matière correctionnelle 269 **ordonnances pénales** (102 en composition collégiale et 167 par un juge unique).

Le succès de **la médiation pénale** reste par contre modéré et 4 médiations sont toujours en cours.

5 affaires ont été évacuées suivant la procédure du **jugement sur accord** entrée en vigueur en mars 2015.

7 (3) (18) consommateurs de stupéfiants, âgés entre 18 et 21 ans, ont été invités à participer au programme **CHOICE 18 +**, initié par IMPULS, service d'aide aux jeunes consommateurs de drogues (le faible chiffre de 7 pour l'année 2021 s'explique par l'arrêt du programme à cause de la pandémie).

Comme ci-avant relevé au point 4.2.7, 10 affaires (15 en 2020) ont été classées suite au stage de réhabilitation accompli par les conducteurs fautifs (le faible nombre de 10 s'explique par le fait que les stages de réhabilitation ont été suspendus par l'effet de la pandémie et n'ont repris qu'au mois d'octobre 2021).

Tableau 3.2.9 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi

Type de décision	2017	2018	2019	2020	2021		
					Affaires criminelles/ correctionnelles	Affaires de police	Total
Avertissements	96	77	113	169	135	100	235
Classements sans suite	3 648	5 526	3 599	3 822	3 115	600	3 715
Dénonciations à l'étranger	40	45	19	27	17	0	17
Médiations	18	11	9	8	5	0	5
<i>En suspens</i>	5	6	9	6	4	0	4
<i>Réussies</i>	7	1	0	0	0	0	0
<i>Echecs</i>	6	4	0	2	1	0	1
Aucun auteur connu	2 374	2 268	2 212	1 869	2 051	0	2 051
Signalements	260	245	211	215	138	46	46

Tableau 3.2.10 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire

	2017		2018		2019		2020		2021	
	Affaires crim./ corr.	Affaires de police								
Classem. sans suite	1 748	1 900	2 245	3 281	2 775	824	3 152	670	3 115	600
Non-lieu	23	NAP	27	NAP	17	NAP	21	NAP	17	NAP
Ord. pénales	124	1 548	210	1 002	166	803	267	830	271	772
Jugements au fond	606	230	633	267	614	272	440	256	638	222
<i>dont jug. sur accord</i>	4	NAP	2	NAP	4	NAP	2	NAP	5	NAP
Jugements rendus en comp. collégiale	248	NAP	245	NAP	180	NAP	102	NAP	147	NAP
Jugements rendus par un juge unique	358	230	388	267	434	272	338	256	491	222

3.2.9. L'entraide judiciaire internationale

3.2.9.1. Les demandes d'entraide reçues

Tableau 3.2.11 : Demandes d'entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)

	2017	2018	2019	2020	2021
CRI/DEE	12	12	12	19	19
CRI/DEE additionnelles	3	0	1	2	1
DEJ ¹⁶⁷	3	1	6	2	150
Correspondances parquets étrangers	325	283	170	127	150
<i>Vidéoconférences</i>	3	0	2	2	2
<i>Observations transfrontalières (Convention Schengen)</i>	35	47	45	50	62

Tableau 3.2.12 : Les demandes d'entraide reçues – Mandats d'arrêt européens (MAE) et demandes d'extradition

	2017	2018	2019	2020	2021
MAE	7	8	4	4	6
<i>Refusés</i>	0	0	0	0	1
<i>En traitement</i>	5	1	2	2	1
<i>Exécutés</i>	2	7	2	2	4
Demandes d'extradition	0	0	0	0	0

¹⁶⁷ Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).

Tableau 3.2.13 : Les commissions rogatoires internationales reçues par pays d'origine

Pays d'origine	2020	2021		
		CRI	CRI add.	Total
Allemagne	9	5	1	6
Belgique	6	11	0	11
France	2	2	0	2
Pologne	3	0	0	0
Suisse	1	1	0	1
Total	21	19	1	20

3.2.9.2. Les demandes d'entraide émises**Tableau 3.2.14 : Les demandes d'entraide émises**

	2017	2018	2019	2020	2021
CRI/DEE émises par le cabinet d'instruction	69	37	50	42	55
MAE émis par le cabinet d'instruction	20	16	33	16	19

3.2.10. Les affaires de la compétence du tribunal de police

Le nombre de procès-verbaux en matière de contraventions a été de 1 874 (2 340) (1 959).

1 602 procès-verbaux concernaient des affaires de circulation routière, dont 1 100 (794) (766) trouvent leur origine dans le système de contrôle et de sanction automatisés des infractions en cette matière. Les radars fixes ont généré 395 dossiers, alors que les radars mobiles en ont généré 705. S'y ajoutent 125 procès-verbaux relatifs à des réclamations contre des décisions d'amende forfaitaire. 272 procès-verbaux concernaient des affaires de droit commun.

La poursuite de la baisse du nombre de procès-verbaux sur les années 2020 et 2021 par rapport à l'année 2018 s'explique entre autres par l'entrée en vigueur de la loi du 10.04.2018 modifiant la loi modifiée du 25.07.2017 portant création du système CSA (loi sur l'amende forfaitaire). En 2021, 5 356 (5 054) amendes forfaitaires (à 98.- EUR) ont été validées suivant 43 (244) décisions.

Dans bon nombre de ces affaires, le parquet se trouve dans l'impossibilité d'engager des poursuites pénales. Il s'agit notamment d'affaires où le détenteur de la voiture flashée par le système CSA, immatriculée à l'étranger, n'est pas complètement identifié et qu'il existe ainsi un doute sur son identité réelle. Beaucoup de voitures sont immatriculées au nom de sociétés ayant leur siège social à l'étranger et il est de ce fait difficile, voire impossible de faire déterminer la personne pécuniairement redevable de l'amende. Reste enfin les voitures appartenant aux sociétés leasing où il s'avère fréquemment impossible d'identifier le chauffeur au moment de l'infraction, étant donné qu'on ne dispose que d'une photo du conducteur et que le bénéficiaire du contrat leasing est une société, souvent établie à l'étranger.

Le juge de police qui tient une audience par semaine, a toisé 222 affaires. S'y ajoutent 772 affaires qui ont été vidées par une ordonnance pénale.

3.2.11. Etat civil

Les missions qui incombent au procureur d'Etat dans le domaine de l'Etat civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'internationalisation résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l'application de nombreuses législations nationales. Au cours de l'année 2021, le parquet a rédigé 48 (80) avis concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc. et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l'état civil des communes de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 12 (10) affaires d'adoption.

3.2.12. Information de l'opinion publique

Une information de l'opinion publique sur le fonctionnement de l'institution judiciaire et le déroulement exact des procédures s'avère indispensable.

À ces fins, le parquet de Diekirch collabore étroitement avec le « Service communication et presse de la justice », ce qui a permis de diversifier et d'intensifier le flux des informations fournies aux médias.

Il est encourageant de constater que des classes des établissements scolaires secondaires de la région fréquentent les audiences après avoir reçu un minimum d'explications de la part d'un magistrat du parquet sur le fonctionnement de la justice.

Le parquet de Diekirch accueille enfin des étudiants et universitaires pour effectuer des stages au sein de la juridiction.

3.2.13. Disparitions pour l'année civile 2021 (loi du 18 mai 2007)

Cette rubrique a trait aux situations suivantes :

- 39 (29) (30) signalements au parquet concernant des cas d'évasion ou de non-retour respectivement d'un congé pénal ou d'une visite médicale à l'établissement pénitentiaire de Givenich.
- 234 disparitions signalées au parquet et considérées comme inquiétantes (art. 44 du CPP – loi du 18 mai 2007) : 81 dossiers concernent des disparus majeurs et 153 dossiers concernent des mineurs disparus. Il convient toutefois de relever que certains mineurs ont fugué à plusieurs reprises au cours de la période de référence.

Tableau 3.2.15 : Personnes signalées comme disparues

		2017	2018	2019	2020	2021
Mineurs	<i>Filles</i>	NA	40	49	36	56
	<i>Garçons</i>		93	116	73	97
	Sous-total	63	133	165	109	153
Majeurs	<i>Femmes</i>	16	12	8	16	31
	<i>Hommes</i>	20	25	32	34	50
	Sous-total	36	37	40	50	81
Total		99	170	205	159	234

3.2.14. Placements en service psychiatrique fermé

Depuis la mise en œuvre de la loi du 22 décembre 2006, le placement initial d'une personne atteinte de troubles mentaux dans un service psychiatrique fermé ne peut intervenir que dans un hôpital général. Néanmoins le placement judiciaire, c'est-à-dire celui des personnes ayant été déclarées pénalement irresponsables en application de l'article 71 du Code pénal, doit aux termes de la loi être effectué au CHNP (en exécution des décisions des tribunaux des deux arrondissements judiciaires et de la Cour d'appel).

Le nombre des placés judiciaires pour l'ensemble du pays est de 43 au 31 décembre 2021.

2 (5) (2) placements judiciaires ont été levés suivant décisions de la commission spéciale (composée de 2 magistrats et de 2 médecins spécialistes) en application de l'article 36 de la loi du 10 décembre 2009 sur le placement de personnes souffrant de troubles mentaux.

Le parquet de Diekirch fait partie de cette commission qui s'est réunie à 10 reprises au cours de l'année 2021, mais qui a pris, après concertation préalable, de multiples décisions en urgence, bon nombre de patients donnant d'ailleurs lieu à plusieurs décisions au cours d'une même année (maintien, sorties accompagnées ou non, congés etc.).

Tableau 3.2.16 : Personnes placées au CHNP en application de l'article 71 du Code pénal

	2017	2018	2019	2020	2021
Personnes toujours placées en fin de l'année (31 décembre)	37	36	44	44	43

3.2.15. Autres activités du parquet**Tableau 3.2.17 : Liste de ces activités**

	2017	2018	2019	2020	2021
Adoptions	15	18	13	10	12
Etat civil	119	98	102	80	48
Notifications/Huissiers	0	0	0	0	0
Gardiennage (avis d'honorabilité)	30	28	24	7	0
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	13	8	5	11	5
Réclamations et plaintes visant huissiers de justice	0	1	0	0	0
Recours en grâce	9	5	4	0	0
Réhabilitations judiciaires	16	9	13	15	7
Saisies immobilières	1	2	1	0	0
Successions vacantes	17	32	26	18	15
Placements psychiatrie-procédures	20	48	50	68	60
<i>(Recours de personnes placées - intervention du MP à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement)</i>	3	8	6	8	10
Experts (vérif. demande agrégation sur liste MJ)	5	3	9	3	1
Divers (barreau, organisation service des huissiers de justice, legs, loteries, avis divers, avis en matière de législation, questions parlementaires, armes prohibées, exécuteurs de jugements étrangers rendus en matière civile)	72	75	71	74	48

3.2.16. Activités statistiquement non quantifiables

Parmi les activités statistiquement non quantifiables, mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch :

- Les nombreuses demandes d'avis qui ont connu une augmentation significative en raison notamment au vu des mesures législatives prises en raison de la crise sanitaire.
- Demandes en vue de rassembler des données statistiques sur les poursuites de différentes catégories d'infractions.
- La participation à des groupes de travail au niveau ministériel, au niveau de la Police grand-ducale et au niveau du Parquet général et réunions de concertation avec différents intervenants.
- Entrevues accordées aux plaignants et aux victimes.

Veillez agréer, Madame le Procureur général d'Etat, l'expression de ma parfaite considération.

Ernest NILLES

Procureur d'Etat

4. Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch

4.1. Justice de paix de Luxembourg

Tableau 4.1.1 : Chiffres globaux

	2017	2018	2019	2020	2021
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues¹⁶⁸	38 858	33 923	35 955	35 265	29 642
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues¹⁶⁹	42 884	47 216	46 518	41 132	36 428
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	NA	120 (01/08-15/09/20)	5 124
Décisions judiciaires en matière pénale¹⁷⁰	5 499	5 203	3 270	4 402	4 028
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	NA	450 (01/08-15/09/20)	552
Minutes inscrites au répertoire fiscal¹⁷¹	4 385	4 266	4 042	3 551	3 576
Affaires rayées ou mises au rôle général¹⁷²	1 965	1 912	1 926	1 580	1 735
Mesures d'instructions toutes matières	138	167	129	96	109
<i>Comparution des parties</i>	27	28	25	16	10
<i>Enquêtes</i>	104	135	95	75	96
<i>Visites des lieux</i>	7	4	9	5	3

¹⁶⁸ Hormis les injonctions au Centre commun et matière pénale.

¹⁶⁹ Hormis les injonctions au Centre commun et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

¹⁷⁰ Jugements en matière pénale, ordonnances pénales et, depuis 2019, les décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires.

¹⁷¹ Jugements, PV des enquêtes, etc.

¹⁷² Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils.

Tableau 4.1.2 : Matière civile et commerciale

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	1 610	1 357	1 100	1 203	1 227
<i>par citation</i>	1 068	943	740	826	639
<i>dont pensions alimentaires</i>	220	124 ¹⁷³	NAP	NAP	NAP
<i>par OPA sur contredit et oppositions sur titres exécutoires</i>	535	404	351	369	583
<i>par référé civil</i>	7	10	9	8	5
Jugements en matière civile et commerciale	1 073	1 150	912	798	843
<i>dont pensions alimentaires</i>	134	95	35	2	8
Jugements contradictoires	894	617	507	419	418
Jugements par défaut	179	144	110	113	83
Jugements réputés contradictoires	NA	NA	NA	NA	47
Jugements sur contredit contradictoires	NA	367	265	243	277
Jugements sur contredit par défaut	NA	22	30	23	18
Ordonnances de référé civil	NA	10	6	4	6
Affaires rayées ou arrangées¹⁷⁴	519	522	318	307	300
Affaires mises au rôle général			145	120	103
Enquêtes	40	61	29	23	21
Comparutions des parties	9	12	14	5	5
Visites des lieux	5	3	7	2	2

¹⁷³ Depuis le 1.11.2018, ces affaires sont sous la compétence du juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement. Les affaires introduites avant le 1.11.2018 continuent à être traitées par la justice de paix.

¹⁷⁴ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.1.3 : Bail à loyer

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	853	789	888	839	811
Décisions¹⁷⁵	684	603	655	595	550
Jugements	684	581	629	585	537
<i>Jugements contradictoires</i>	538	452	501	474	392
<i>Jugements par défaut</i>	146	129	128	111	118
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	27
Décisions de sursis	NA	22	26	10	13
Affaires rayées ou arrangées¹⁷⁶	210	250	207	215	180
Affaires mises au rôle général			47	55	91
Enquêtes	8	3	6	2	1
Comparutions des parties	2	4	1	2	0
Visites des lieux	2	1	2	3	1

¹⁷⁵ Jusqu'en 2017, les décisions de sursis étaient incluses dans les jugements contradictoires bail à loyer.

¹⁷⁶ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.1.4 : Droit du travail

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	1 142	1 127	1 267	1 065	1 020
<i>Affaires au fond¹⁷⁷</i>	834	767	858	795	806
<i>Affaires de référé</i>	308	315	342	202	160
<i>Affaires de chômage</i>	NA	45	67	68	54
Jugements et ordonnances	905	763	817	777	747
<i>Jugements contradictoires au fond¹⁷⁸</i>	758	543	542	549	570
<i>Jugements par défaut au fond</i>			6	8	3
<i>Jugements réputés contradictoires au fond</i>	NA	NA	NA	NA	19
<i>Ordonnances de chômage</i>	NA	44	64	68	51
<i>Ordonnances référé travail contradictoires</i>	147	176	149	110	79
<i>Ordonnances référé travail par défaut</i>			56	42	25
<i>Affaires rayées ou arrangées¹⁷⁹</i>	583	533	287	273	294
<i>Affaires mises au rôle général</i>			178	122	145
Enquêtes	56	71	60	50	74
Comparutions des parties	16	12	10	9	5
Visites des lieux	NA	0	0	0	0

¹⁷⁷ Avant 2018, les affaires nouvelles de chômage étaient comptées parmi les affaires nouvelles au fond.

¹⁷⁸ Avant 2018, les ordonnances de chômage étaient comptées parmi les affaires nouvelles au fond.

¹⁷⁹ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.1.5 : Matière pénale

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances pénales (OP)	5 040	4 728	2 660	3 771	3 299
Jugements	NA	NA	610	631	729
<i>Jugements au fond</i>	459	475	562	520	571
<i>Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	18	21	37	44	63
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	NAP	NA	11	67	95
Personnes jugées par jugement au fond	NA	NA	592	540	655
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	NA	NA	46	33	10
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	NA	NA	372	356	441
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	NAP	11	61	55	67
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	NA	NA	132	113	132
<i>Personnes acquittées</i>	NA	NA	27	16	15
Actes d'appels	13	12	35	26	17
<i>sur OP</i>	2	4	6	5	1
<i>sur jugement</i>	11	8	29	21	16
Visites des lieux	NA	0	0	0	0

Tableau 4.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	NA	4 841	4 384	3 961	3 523
<i>Saisies-arrêts sur salaires</i>	5 806	4 656	4 207	3 746	3 104
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	NA	174	157	195	148
<i>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)¹⁸⁰</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	254
<i>Cessions</i>	NA	11	20	20	17
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	5 410	4 667	4 377	3 480	3 283
Affaires fixées à l'audience	1 676	1 572	1 756	1 092	1 268
Décisions¹⁸¹	1 341	1 311	962	785	959
<i>Jugements contradictoires</i>	743	703	452	414	428
<i>Jugements par défaut</i>	598	608	510	371	459
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	4
<i>Titres de validation SA procédure simplifiée</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	68
Affaires rayées ou arrangées¹⁸²	653	607	427	248	359
Affaires mises au rôle général			317	240	263

¹⁸⁰ Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

¹⁸¹ Validation de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires.

¹⁸² Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	27 753	25 450	27 761	27 737	22 491
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	26 253	25 272	27 228	24 946	21 482
Contredits	1 244	607	506	648	556
Titres exécutoires émis	11 772	12 852	10 355	8 335	7 433
Oppositions	NA	NA	45	41	27
Affaires fixées à l'audience	535	404	351	328	273
Ordonnances de refus	184	228	503	661	397

Tableau 4.1.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes introduites	163	157	186	143	106
Décisions IPA	178	181	172	141	159
<i>IPA émises</i>	14	97	20	47	86
<i>Titres exécutoires émis</i>	68	33	69	36	49
<i>Demandes refusées</i>	96	51	83	58	24
Oppositions	1	1	4	1	16
Affaires fixées à l'audience	5	4	5	4	14
Jugements	NA	NA	7	2	7

**Tableau 4.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes introduites	226	189	364	314	457
Décisions rendues	354	263	491	586	548
<i>Décisions émises</i>	137	113	227	271	217
<i>Titres exécutoires émis</i>	122	104	211	248	293
<i>Demandes refusées</i>	95	46	53	67	38
Affaires fixées à l'audience	8	1	5	4	2
Jugements	NA	NA	0	0	0

Tableau 4.1.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC¹⁸³) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	10	7	1	0	1
Jugements (art. 1011 NCPC)	3	6	0	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	NA	0	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	NA	NA	0	0	0
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	1	2	1	4	1
Affaires rayées ou arrangées¹⁸⁴	0	0	0	0	0
Affaires mises au rôle général			0	0	0

¹⁸³ A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux sont sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).

¹⁸⁴ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.1.11 : Affaires de surendettement

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	15	6	4	3	5
Jugements	41	50	32	18	13
<i>Jugements contradictoires</i>	41	50	32	18	13
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	0

Tableau 4.1.12 : Divers

	2017	2018	2019	2020	2021
Actes de notoriété	NA	4	4	9	26
Assermentations	NA	10	33	24	20
Certificats de non opposition et de non appel	NA	458	576	587	696
Délivrance de grosse	NA	1 457	1 442	1 145	1 080
Délivrance de seconde grosse	NA	11	31	21	19
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978 ¹⁸⁵	±30 000	±30 000	25 120	17 806	28 877
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	1	3	7	3	4
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	NA	1	0	0	3
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	NA	0	0	3
<i>Jugements par défaut</i>	NA	NA	0	0	0
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	4	47	56	61	46
Scellés (apposition et levée)	4	6	2	1	1
Titres exécutoires européens	NA	15	19	10	11
Saisies européennes (autorisations)	NAP	0	1	2	1
<i>Affaires nouvelles</i>	NAP	0	1	2	1
<i>Décisions</i>	NAP	0	1	2	1
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	NA	34	27	19	27
Warrants agricoles	NA	3	4	2	4
Remembrements	NA	2	1	0	1
Commissions rogatoires	NA	1	1	1	0

¹⁸⁵ Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978.

4.2. Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Tableau 4.2.1 : Chiffres globaux¹⁸⁶

	2017	2018	2019	2020	2021
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues¹⁸⁷	40 281	56 167	55 625	51 960	48 855
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues¹⁸⁸	58 756	74 076	73 324	67 383	63 361
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	NA	7 141 (01/08/-15/09/20)	6 544
Décisions judiciaires en matière pénale	2 471	1 676	2 616	2 361	2 389
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	NA	124 (01/08/-15/09/20)	457
Minutes inscrites au répertoire fiscal	3 428	3 177	3 098	2 325	2 538
Affaires rayées ou mises au rôle général¹⁸⁹	1 313	1 301	1 086	957	829
Mesures d'instructions toutes matières	46	22	25	22	20
<i>Comparution des parties</i>	8	1	7	2	1
<i>Enquêtes</i>	37	20	16	20	16
<i>Visites des lieux</i>	1	1	2	0	3

¹⁸⁶ L'augmentation significative des requêtes/citations déposées toutes matières confondues, à savoir 56 167 pour l'année 2018 par rapport à 40 281 pour l'année 2017, respectivement 39 538 pour l'année 2016, résulte du fait que, contrairement aux années 2016 et 2017, le chiffre de l'année 2018 englobe également les ordonnances (17 008) rendues sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978, (ordonnances d'injonction aux administrations publiques et organismes de sécurité sociale de communiquer les renseignements permettant de déterminer l'identité et l'adresse de l'employeur du débiteur).

¹⁸⁷ Y comprises les injonctions Centre commun. Non comprises les affaires en matière pénale.

¹⁸⁸ Hormis les décisions en matière pénale et les certificats de non opposition et de non appel, mais ordonnances conditionnelles de paiement, titres exécutoires et injonctions Centre commun compris.

¹⁸⁹ Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils et référés travail.

Tableau 4.2.2 : Matière civile et commerciale

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	1 141	1 051	761	741	705
<i>par citation</i>	551	479	341	317	285
<i>dont pensions alimentaires¹⁹⁰</i>	188	133	NAP	NAP	NAP
<i>par OPA sur contredit</i>	582	570	420	419	415
<i>par référé civil</i>	8	2	0	5	5
Jugements en matière civile et commerciale	691	649	597	453	522
<i>dont pensions alimentaires¹⁹⁰</i>	178	141	71	7	4
<i>Jugements contradictoires</i>	326	301	243	214	226
<i>Jugements par défaut</i>	80	60	48	55	61
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	241	251	269	159	199
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	44	37	37	25	34
Ordonnances de référé civil	1	0	0	5	2
Affaires rayées ou arrangées	281	275	190	224	213
Affaires mises au rôle général	128	94	78	106	70
Enquêtes	NA	3	9	6	7
Comparutions des parties	NA	1	5	1	1
Visites des lieux	NA	1	2	0	0

¹⁹⁰ Depuis le 1.11.2018, ces affaires sont sous la compétence du juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement.

Tableau 4.2.3 : Bail à loyer

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	665	674	671	555	550
Décisions	527	554	524	400	472
<i>Jugements</i>	508	526	499	382	449
<i>Jugements contradictoires</i>	358	358	356	290	320
<i>Jugements par défaut</i>	150	168	143	92	129
Décisions de sursis	19	28	25	18	23
Affaires arrangées ou rayées	134	133	142	115	118
Affaires mises au rôle général	43	57	56	42	26
Enquêtes	NA	0	0	0	0
Comparutions des parties	NA	0	1	0	0
Visites des lieux	NA	0	0	0	0

Tableau 4.2.4 : Droit du travail

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	439	432	461	385	357
<i>Affaires au fond</i>	228	244	246	247	253
<i>Affaires de référé</i>	195	168	179	110	80
<i>Affaires de chômage</i>	16	20	36	28	24
Jugements et ordonnances¹⁹¹	360	290	346	286	266
<i>Jugements contradictoires au fond</i>	228	176	190	145	190
<i>Jugements par défaut au fond</i>	7	9	5	10	4
<i>Ordonnances de chômage¹⁹²</i>	NA	NA	20	14	13
<i>Ordonnances de référé contradictoires</i>	90	79	105	82	46
<i>Ordonnances de référé par défaut</i>	35	26	26	35	13
Affaires rayées ou arrangées	117	98	105	104	94
Affaires mises au rôle général	65	82	43	43	42
Enquêtes	NA	17	7	14	9
Comparution des parties	NA	0	1	1	0
Visites des lieux	NA	0	0	0	0

¹⁹¹ Les ordonnances de chômage sont incluses dans les ordonnances de référé (jusqu'en 2018).

¹⁹² Jusqu'en 2019, les ordonnances de chômage étaient comptées parmi les ordonnances de référé.

Tableau 4.2.5 : Matière pénale

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances pénales (OP) émises	2 197	1 399	2 365	2 040	1 967
Jugements	NA	NA	252	321	422
<i>Jugements au fond</i>	274	236	245	281	352
<i>Jugement concernant les demandes de mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	NA	9	6	13	13
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	NAP	NA	1	27	57
Personnes jugées par jugement au fond	274	252	226	245	364
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	48	46	35	19	38
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	220	187	155	148	200
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	NAP	NA	20	33	52
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	54	65	45	60	89
<i>Personnes acquittées</i>	NA	NA	6	4	23
Actes d'appel¹⁹³	8	16	16	8	15
<i>sur OP</i>	NA	NA	1	1	2
<i>sur jugement</i>	NA	NA	15	7	13
Visite des lieux	NA	0	0	0	2

¹⁹³ Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet.

Tableau 4.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	4 792	5 103	4 411	3 672	3 435
<i>Saisies-arrêts sur salaire</i>	4 637	4 950	4 258	3 533	1 939
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	142	139	142	131	142
<i>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)¹⁹⁴</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	1 345
<i>Cessions</i>	13	14	11	8	9
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	4 739	5 091	4 397	3 664	3 431
Affaires fixées à l'audience	1 980	1 833	1 654	1 342	936
Décisions¹⁹⁵	1 475	1 368	1 284	869	963
<i>Jugements contradictoires</i>	597	564	522	373	293
<i>Jugements par défaut</i>	878	804	762	496	387
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Titres de validation SA procédure simplifiée</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	283
Affaires arrangées ou rayées	500	421	352	253	188
Affaires mises au rôle général	173	141	120	70	78

¹⁹⁴ Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

¹⁹⁵ Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, convocations préalables, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

Tableau 4.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	32 781	31 336	31 402	29 654	27 014
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	32 467	30 925	31 083	29 328	26 739
Contredits	827	680	610	597	592
Titres exécutoires émis	18 233	17 981	16 999	15 225	13 986
Oppositions	224	217	181	168	105
Affaires fixées à l'audience	582	570	420	419	415
Ordonnances de refus	NA	NA	75	95	37

Tableau 4.2.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes introduites	56	34	39	44	30
Décisions IPA	53	30	37	39	30
<i>IPA émises</i>	4	5	9	6	3
<i>Titres exécutoires émis</i>	38	22	16	20	19
<i>Demandes refusées</i>	11	3	12	13	8
Oppositions	0	3	3	1	0
Affaires fixées à l'audience	6	3	3	6	2
Jugements	3	1	1	2	2

**Tableau 4.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes introduites	186	171	187	228	228
Décisions rendues	NA	NA	266	308	354
<i>Décisions émises</i>	169	115	133	174	153
<i>Titres exécutoires émis</i>	NA	NA	121	127	177
<i>Demandes refusées</i>	24	13	12	7	24
Affaires fixées à l'audience	NA	4	0	2	0
Jugements	0	0	2	0	0

Tableau 4.2.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC¹⁹⁶) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	6	7	0	0	0
Jugements (art. 1011 NCPC)	3	3	2	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	3	2	1	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	0	1	1	0	0
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	2	3	1	1	2
Affaires arrangées ou rayées	NA	NA	0	0	0
Affaires mises au rôle général	NA	NA	0	0	0

Tableau 4.2.11 : Affaires de surendettement

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	9	9	8	6	5
Jugements	19	22	27	21	21
<i>Jugements contradictoires</i>	19	22	27	21	21
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0

¹⁹⁶ A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux sont sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 4.2.12 : Divers

	2017	2018	2019	2020	2021
Actes de notoriété	12	8	5	11	13
Assermentations	6	2	2	9	6
Certificats de non opposition et de non appel	± 200	306	255	231	496
Délivrance de grosse	NA	NA	1 086	728	768
Délivrance de seconde grosse	NA	NA	6	9	7
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978¹⁹⁷	± 7 900	17 008	17 685	16 681	16 529
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	NA	1	0	2	2
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	NA	NA	1	4	3
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	NA	1	4	3
<i>Jugements par défaut</i>	NA	NA	0	0	0
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	6	14	8	8	2
Scellés (apposition et levée)	0	0	2	0	3
Titres exécutoires européens	NA	6	19	19	16
Saisies européennes (autorisations)	NA	2	0	0	2
<i>Affaires nouvelles</i>	NAP	NA	0	0	2
<i>Décisions</i>	NAP	NA	0	0	2
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	NA	NA	2	6	4
Warrants agricoles	NA	NA	0	0	0
Remembrements	NA	NA	0	0	0
Commissions rogatoires	NA	NA	0	0	0

¹⁹⁷ La différence entre le chiffre avancé pour l'année 2018 et ceux des années précédentes résulte du fait que le chiffre actuel est basé sur des données réelles tandis que les chiffres des années antérieures étaient des évaluations basées sur les données d'un mois déterminé multipliées par 12.

4.3. Justice de paix Diekirch

Tableau 4.3.1 : Chiffres globaux

	2017	2018	2019	2020	2021
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues¹⁹⁸	18 524	18 025	17 881	16 033	16 174
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues¹⁹⁹	26 894	26 460	26 064	23 364	23 638
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	3 739	2 890 <i>(01/08-15/09/20)</i>	3 237
Décisions judiciaires en matière pénale	1 778	1 274	1 140	1 157	1 065
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	47	58 <i>(01/08-15/09/20)</i>	98
Minutes inscrites au répertoire fiscal	1 523	1 615	1 729	1 326	1 647
Affaires rayées ou mises au rôle général	538	455	517	353	362
Mesures d'instructions toutes matières	56	59	47	39	35
<i>Comparution des parties</i>	27	20	17	15	12
<i>Enquêtes</i>	11	33	22	18	11
<i>Visites des lieux</i>	18	6	8	6	12

¹⁹⁸ Hormis les injonctions Centre commun et matière pénale.

¹⁹⁹ Hormis les injonctions au Centre commun et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

Tableau 4.3.2 : Matière civile et commerciale

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	394	377	331	348	304
<i>par citation</i>	273	242	156	150	96
<i>par OPA sur contredit ou opposition</i>	116	133	174	198	206
<i>par référé civil</i>	5	2	1	0	2
Jugements en matière civile et commerciale	367	316	271	211	199
<i>dont pensions alimentaires²⁰⁰</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Jugements contradictoires²⁰¹</i>	308	139	104	67	68
<i>Jugements par défaut²⁰²</i>	59	38	44	44	20
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	3	5	12
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	NA	117	101	83	84
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	NA	22	19	12	15
Ordonnances de référé civil	5	1	2	1	1
Affaires rayées ou arrangées²⁰³	NA	112	81	52	64
Affaires mises au rôle général			37	16	20
Enquêtes	NA	6	6	0	2
Comparutions des parties	NA	4	7	6	7
Visites des lieux	NA	6	7	4	11

²⁰⁰ Depuis le 1.11.2018, ces affaires sont sous la compétence du juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement.

²⁰¹ Jusqu'en 2017, les jugements sur contredit contradictoires étaient inclus dans cette catégorie.

²⁰² Jusqu'en 2017, les jugements sur contredit par défaut étaient inclus dans cette catégorie.

²⁰³ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.3.3 : Bail à loyer

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	284	341	346	266	264
Décisions	NA	261	327	264	281
<i>Jugements</i>	227	250	308	244	255
<i>Jugements contradictoires</i>	148	152	219	176	176
<i>Jugements par défaut</i>	79	98	89	59	59
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	9	20
<i>Décisions de sursis</i>	NA	11	19	20	26
Affaires rayées ou arrangées²⁰⁴	NA	83	58	48	58
Affaires mises au rôle général			39	16	13
Enquêtes	NA	1	0	2	1
Comparutions des parties	NA	3	1	4	3
Visites des lieux	NA	0	0	0	0

²⁰⁴ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.3.4 : Droit du travail

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	294	243	220	198	221
<i>Affaires au fond²⁰⁵</i>	246	190	160	140	177
<i>Affaires de référé</i>	48	53	60	49	35
<i>Affaires de chômage</i>	NA	NA	NA	9	9
Jugements et ordonnances	207	224	229	164	199
<i>Jugements contradictoires au fond</i>	131	165	173	102	131
<i>Jugements par défaut au fond</i>	17	12	8	15	27
<i>Jugements réputés contradictoires au fond</i>	NA	NA	2	2	3
<i>Ordonnances de chômage</i>	11	19	9	9	7
<i>Ordonnances référé travail contradictoires²⁰⁶</i>	48	28	22	14	19
<i>Ordonnances référé travail par défaut</i>			15	22	12
Affaires rayées ou arrangées	NA	80	52	45	45
Affaires mises au rôle général			34	16	11
Enquêtes	6	26	16	16	8
Comparutions des parties	11	13	9	5	2
Visites des lieux	NA	0	0	0	0

²⁰⁵ Les affaires de chômage sont incluses dans les affaires au fond.

²⁰⁶ La distinction des ordonnances de référé travail a été introduite en 2019.

Tableau 4.3.5 : Matière pénale

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances pénales (OP)	1 548	1 002	803	830	772
Jugements	NA	NA	337	327	293
<i>Jugements au fond</i>	230	267	272	256	222
<i>Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	6	5	3	2	8
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	NAP	NA	54	64	53
<i>Autres jugements²⁰⁷</i>	NA	NA	8	5	10
Personnes jugées par jugement au fond	247	292	283	274	290
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	46	48	55	26	30
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	177	182	176	155	186
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	NAP	3	19	22	32
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	42	86	85	89	80
<i>Personnes acquittées</i>	28	21	3	8	11
Actes d'appel	47	36	34	30	25
<i>Sur OP</i>	NA	NA	0	0	0
<i>Sur jugement</i>	NA	NA	34	30	25
Visites des lieux	0	0	1	2	1

²⁰⁷ Les autres jugements incluent entre autres des jugements rectificatifs, condamnations de témoin défaillant, des désistements etc.

Tableau 4.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	2 530	2 624	2 277	1 898	1 996
<i>Saisies-arrêts sur salaire</i>	2 462	2 530	2 190	1 811	871
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	68	83	76	83	78
<i>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)²⁰⁸</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	1 040
<i>Cessions</i>	NA	11	11	4	7
Ordonnances saisies-arrêts autorisées	2 490	2 533	2 206	1 880	2 001
Affaires fixées à l'audience²⁰⁹	909	893	786	489	204
Décisions²¹⁰	491	535	694	484	837
<i>Jugements contradictoires</i>	164	155	128	102	122
<i>Jugements par défaut</i>	327	380	483	323	289
<i>Titres de validation SA procédure simplifiée</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	344
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	83	59	82
Affaires rayées ou arrangées²¹¹	NA	179	175	124	118
Affaires mises au rôle général			40	36	33

²⁰⁸ Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

²⁰⁹ Demandes validation et opposition.

²¹⁰ Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

²¹¹ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	15 023	14 337	14 624	13 245	13 287
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	14 801	14 328	14 613	13 235	13 275
Contredits	307	296	255	175	180
Titres exécutoires émis	8 209	8 148	7 605	6 968	6 620
Oppositions	35	40	38	25	26
Affaires fixées à l'audience	116	133	123	89	112
Ordonnances de refus	2	0	3	4	4

Tableau 4.3.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes introduites	50	43	24	26	24
Décisions IPA	53	37	37	43	53
<i>IPA émises</i>	19	4	20	21	28
<i>Titres exécutoires émis</i>	15	16	13	18	23
<i>Demandes refusées</i>	19	17	4	4	2
Oppositions	6	1	2	1	2
Affaires fixées à l'audience	6	2	1	1	2
Jugements	3	1	2	2	2

**Tableau 4.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes introduites	30	49	55	47	66
Décisions rendues	NA	NA	63	40	99
<i>Décisions émises</i>	12	30	28	18	44
<i>Titres exécutoires émis</i>	NA	NA	28	18	44
<i>Demandes refusées</i>	2	7	7	4	11
Affaires fixées à l'audience	0	1	1	1	0
Jugements	NA	0	1	1	0

Tableau 4.3.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC²¹²) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	8	7	2	3	7
Jugements (art. 1011 NCPC)	NA	5	0	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	4	0	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	NA	1	0	0	0
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	5	3	1	2	7
Affaires rayées ou arrangées²¹³	NA	1	0	0	0
Affaires mises au rôle général			1	0	0

²¹² A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux sont sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).

²¹³ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.3.11 : Affaires de surendettement

	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	5	4	2	1	5
Jugements rendus	11	10	10	8	11
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	10	10	1	10
<i>Jugements par défaut</i>	NA	0	0	6	1
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	0	0	1	0

Tableau 4.3.12 : Divers

	2017	2018	2019	2020	2021
Actes de notoriété	4	4	2	4	3
Assermentations	3	1	9	4	6
Certificats de non opposition et de non appel	123	85	109	99	126
Délivrance de grosse	482	410	485	348	376
Délivrance de seconde grosse	7	17	9	8	27
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978	NA	NA	10 800	9 100	10 500
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	NA	NA	2	5	3
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	3	4	5	8	7
<i>Jugements contradictoires</i>	3	0	5	3	6
<i>Jugements par défaut</i>	0	4	0	5	1
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	NA	0	0	0	1
Scellés (appositions et levées)	0	0	0	0	0
Titres exécutoires européens	20	9	1	13	6
Saisies européennes (autorisations)	NAP	0	0	0	0
<i>Affaires nouvelles</i>	<i>NAP</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
<i>Décisions</i>	<i>NAP</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	NA	8	7	14	6
Warrants agricoles	NA	0	0	0	0
Remembrements	NA	0	1	0	0
Commissions rogatoires	NA	NA	0	0	0

II. SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL

5. Service d'entraide pénale internationale (SEPI)

5.1. CRI/DEE en matière pénale

Figure 5.1.1 : Nombre total des CRI/DEE adressées au Luxembourg

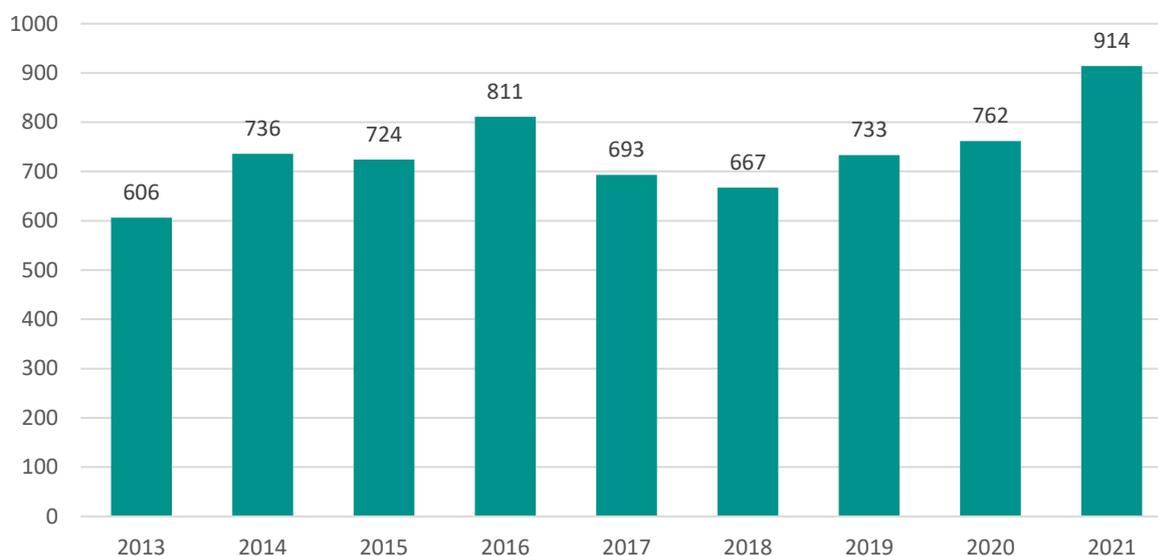


Tableau 5.1.1 : CRI (loi 08/08/2000)/DEE (loi 01/08/2018) en matière pénale en 2021 par pays

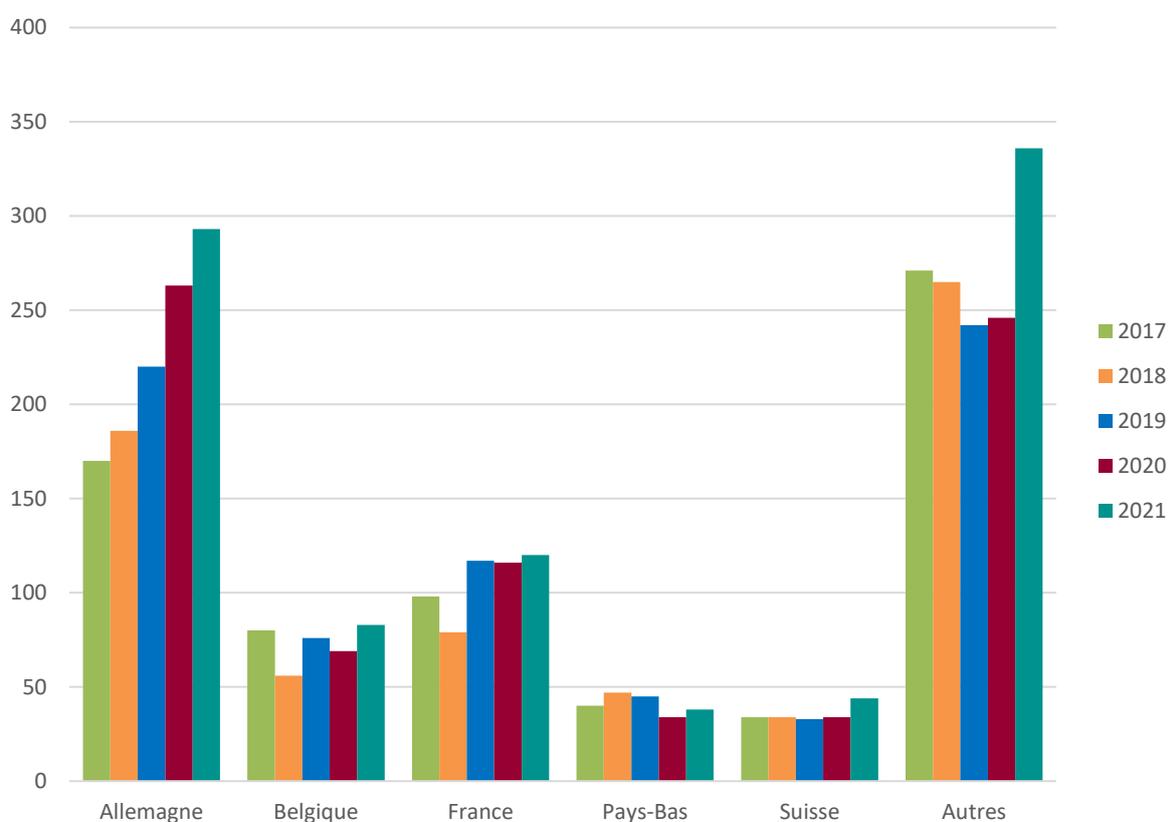
Pays	Entrées	Sorties	Refusées
Albanie	1	0	0
Algérie	6	1	0
Allemagne	293	370	5
Andorre	2	1	0
Angola	1	1	0
Argentine	2	2	0
Arménie	2	6	2
Australie	0	1	0
Autriche	46	51	1
Azerbaïdjan	1	0	0
Belarus	7	0	0
Belgique	83	103	1
Bosnie-Herzégovine	1	0	0
Brésil	1	6	0
Bulgarie	7	11	0
Canada	0	1	0
Chypre	1	1	0
Colombie	1	0	0
Croatie	3	4	0

CRI/DEE en matière pénale

Pays	Entrées	Sorties	Refusées
Danemark	2	2	0
Egypte	1	0	0
Espagne	44	30	2
Estonie	5	6	0
Etats-Unis	15	16	0
Finlande	2	3	0
France	120	138	1
Géorgie	1	0	0
Grèce	4	3	0
Hongrie	9	6	1
Irlande	1	1	0
Israël	1	1	0
Italie	23	21	0
Kazakhstan	1	7	0
Koweït	1	0	0
Lettonie	6	5	0
Liechtenstein	4	5	0
Lituanie	5	5	1
Macédoine	1	0	0
Malte	2	1	0
Maroc	0	1	0
Moldavie	1	1	0
Monaco	1	2	0
Norvège	0	2	0
Pakistan	1	0	0
Pays-Bas	38	30	0
Pérou	1	1	0
Pologne	31	44	4
Portugal	28	22	1
République Tchèque	12	13	0
Roumanie	6	7	0
Royaume-Uni	4	8	1
Russie	4	7	0
Serbie	2	0	0
Slovaquie	16	14	1
Slovénie	9	6	0
Suède	6	1	0
Suisse	44	44	1
Ukraine	4	3	0
Total	914	1 015	22

Tableau 5.1.2 : CRI/DEE reçues par pays

	Allemagne	Belgique	France	Pays-Bas	Suisse	Autres	Total
2013	184	94	77	38	31	182	606
2014	237	113	57	53	35	241	736
2015	189	126	72	40	39	258	724
2016	215	123	92	55	40	286	811
2017	170	80	98	40	34	271	693
2018	186	56	79	47	34	265	667
2019	220	76	117	45	33	242	733
2020	263	69	116	34	34	246	762
2021	293	83	120	38	44	336	914

Figure 5.1.2 : CRI adressées au Luxembourg par pays

5.2. Statistique CRI/DEE e-commerce²¹⁴

Tableau 5.2.1 : Evolution des CRI e-commerce par rapport au nombre total de CRI

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
Afrique du Sud	0	1	0	0	0
Allemagne	66	73	81	37	33
Argentine	0	0	0	0	0
Arménie	4	4	5	6	2
Australie	2	1	0	1	0
Autriche	12	13	13	10	17
Belarus	1	1	0	5	7
Belgique	5	2	1	2	1
Bosnie-Herzégovine	0	1	1	0	0
Brésil	0	0	0	0	0
Bulgarie	0	0	4	2	4
Canada	1	2	0	0	0
Chypre	2	0	0	0	1
Croatie	0	0	0	0	3
Danemark	4	0	3	0	0
Espagne	2	5	11	0	9
Estonie	0	1	1	0	2
Etats-Unis	2	1	1	1	2
Finlande	0	2	2	0	2
France	6	5	6	2	3
Grèce	1	0	1	0	2
Hongrie	2	1	2	2	2
Inde	0	3	0	0	0
Irlande	10	9	6	0	0
Islande	0	0	0	0	0
Israël	0	0	0	0	0
Italie	1	2	0	1	1
Japon	19	11	5	0	0

²¹⁴ Ebay, Amazon, Paypal, Skype, iTunes, Blockchain, Bitstamp, Viber, Six Payment.

Statistique CRI/DEE e-commerce

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
Lettonie	3	2	0	0	2
Liechtenstein	0	0	0	0	2
Lituanie	0	1	1	2	4
Macao	0	0	0	0	0
Macédoine	0	0	0	0	1
Malte	0	0	0	0	2
Moldova	0	0	0	0	0
Monaco	0	0	1	0	0
Monténégro	2	0	2	0	0
Norvège	0	2	2	0	0
Nouvelle-Zélande	0	1	0	1	0
Pays-Bas	23	18	12	6	1
Pologne	18	12	6	11	6
Portugal	1	1	2	4	5
République de Corée	1	0	0	0	0
République Tchèque	5	11	2	8	4
Roumanie	0	1	0	0	2
Royaume-Uni	3	5	2	1	2
Russie	1	6	6	1	2
Serbie	1	0	0	0	0
Slovaquie	8	0	9	2	12
Slovénie	7	1	6	1	4
Suède	0	8	4	1	2
Suisse	10	13	8	7	15
Turquie	1	0	0	0	0
Ukraine	1	2	0	2	1
Total	225	222	206	116	158

Tableau 5.2.2 : Evolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE

	2017	2018	2019	2020	2021
Opérateurs e-commerce	225	222	206	116	158
Nombre total des CRI	693	667	733	762	914

Figure 5.2.1 : Evolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE

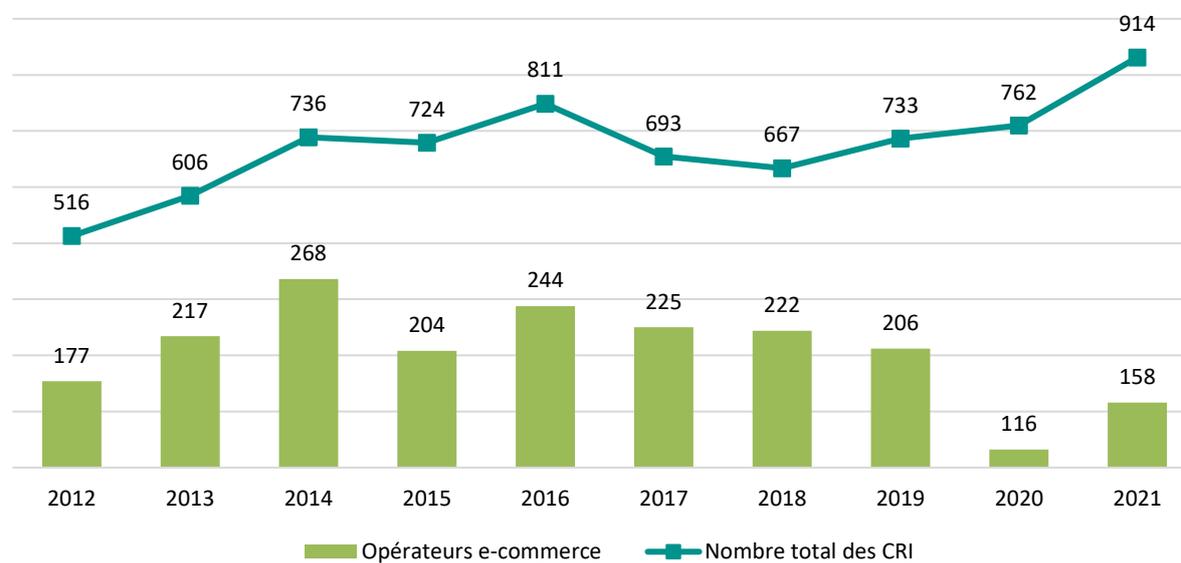
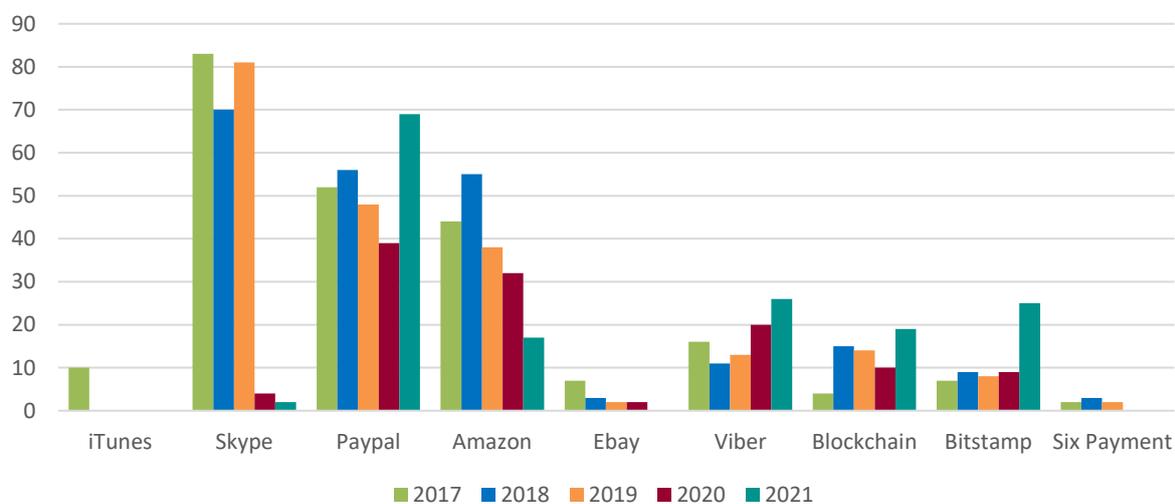


Tableau 5.2.3 : Nombre de CRI/DEE reçues par tiers saisi par an

	2017	2018	2019	2020	2021
iTunes ²¹⁵	10	NAP	NAP	NAP	NAP
Skype ²¹⁶	83	70	81	4	2
Paypal	52	56	48	39	69
Amazon	44	55	38	32	17
Ebay	7	3	2	2	0
Viber	16	11	13	20	26
Blockchain	4	15	14	10	19
Bitstamp	7	9	8	9	25
Six Payment	2	3	2	0	0

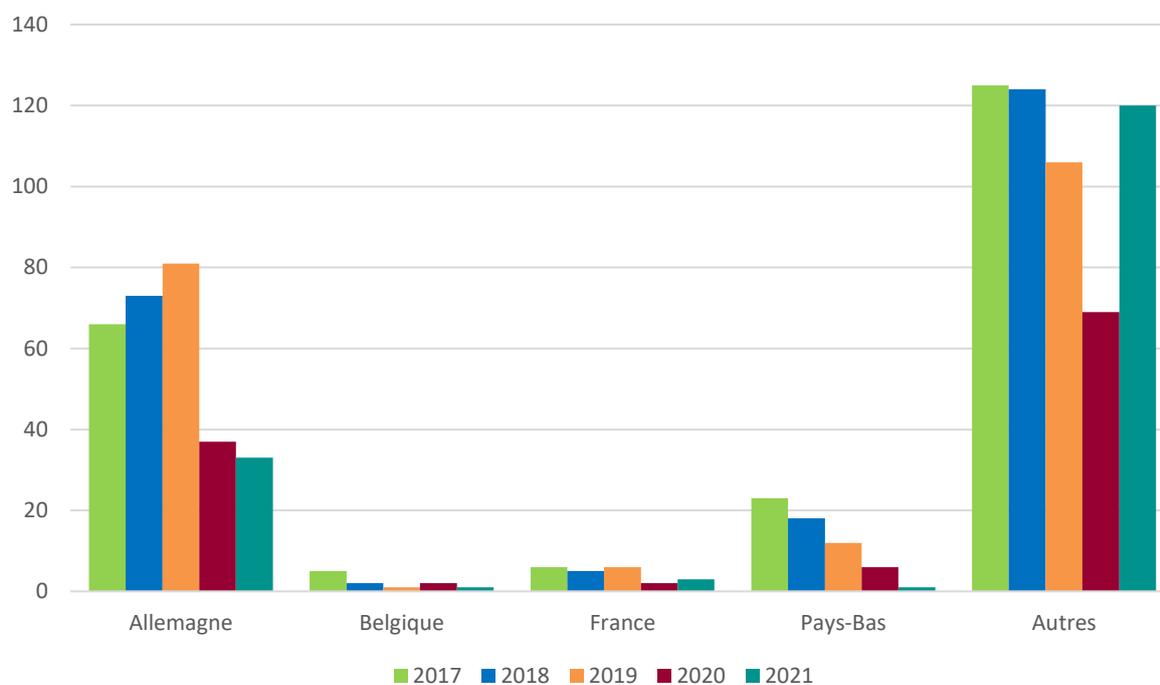
Figure 5.2.2 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par tiers saisi par an

²¹⁵ Le siège de iTunes n'est plus établi à Luxembourg depuis 2017.

²¹⁶ Le siège de Skype n'est plus établi à Luxembourg depuis septembre 2019.

Tableau 5.2.4 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par an et par pays

	2017	2018	2019	2020	2021
Allemagne	66	73	81	37	33
Belgique	5	2	1	2	1
France	6	5	6	2	3
Pays-Bas	23	18	12	6	1
Autres	125	124	106	69	120

Figure 5.2.3 : Nombre de nouvelles CRI/DEE e-commerce par an et par pays

5.3. Entraide judiciaire en matière fiscale pour l'année civile 2021²¹⁷

Tableau 5.3.1 : Evolution des CRI/DEE en matière fiscale

	2017	2018	2019	2020	2021
Fiscalité directe	32	33	32	24	14
Fiscalité indirecte	15	11	17	15	12
Fiscalité directe et indirecte ²¹⁸	NA	NA	NA	9	7
Total	47	44	49	48	33

Tableau 5.3.2 : Statut des CRI/DEE en matière fiscale ouvertes en 2021²¹⁹

	CRI/DEE en matière fiscale	Statut des affaires ouvertes en 2021			
		Exécutées	En traitement	Refusées	Retirées
Fiscalité directe	14	3	9	2	0
Fiscalité indirecte	12	7	5	0	0
Fiscalité indirecte et directe	7	2	5	0	0
Total	33	12	19	2	0

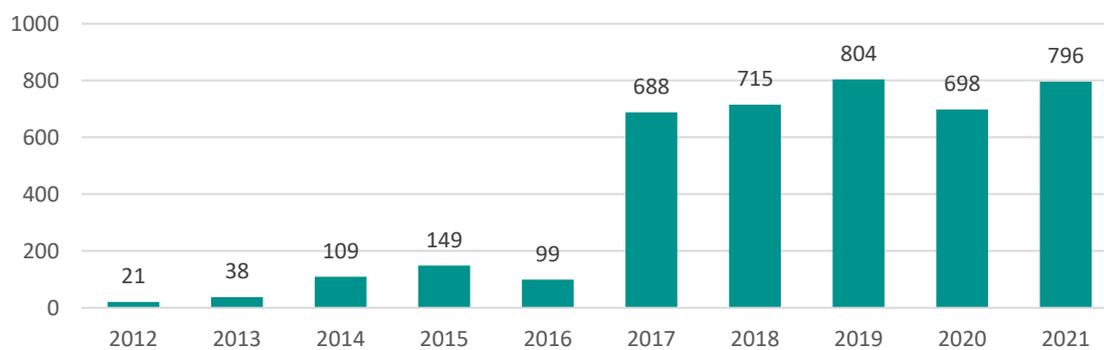
²¹⁷ CRI/DEE initiales et additionnelles.

²¹⁸ A partir de l'année 2020 une distinction nouvelle a été introduite du point de vue statistique, à savoir les CRI/DEE qui se rapportent cumulativement à des infractions en matière de fiscalité directe et indirecte. Au cours des années précédentes de telles CRI/DEE ont été classées respectivement, suivant le caractère prépondérant de leur objet, dans les rubriques respectives de la fiscalité directe ou indirecte.

²¹⁹ Statut au 31.12.2020.

5.4. Statistique sanctions pécuniaires

Figure 5.4.1 : Nombre de nouvelles sanctions pécuniaires par an



6. Service central d'assistance sociale (SCAS)

6.1. Introduction

Le Service central d'assistance sociale (SCAS) est régi par l'article 77 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée.

En guise d'introduction, il m'importe tout d'abord de remercier mes collaborateurs pour leur engagement sans faille dans l'intérêt du bien-être des enfants, adolescents et clients adultes dont ils sont en charge, ceci en dépit de la pandémie liée au SARS-CoV-2 et des restrictions qui en découlent, ce qui ne les a pas empêchés de continuer leur travail en toute sérénité au courant de l'année 2021.

Si au fil des années passées j'ai profité de ces quelques lignes préliminaires pour faire un bref résumé des activités des différentes sections du SCAS, qui de toute façon vont être développées plus loin, je limiterai cette année mon introduction à un événement majeur qui a marqué le SCAS tout au long de l'année.

Il s'agit en effet des travaux préparatifs concernant la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, cette réforme entraînant l'élaboration de nouveaux projets de loi pour mineurs dont notamment une loi pénale pour mineurs, une nouvelle loi de la protection de la jeunesse ainsi qu'une loi sur les victimes mineures.

Il va de soi que ces projets de loi, si votés, ébranleront les fondements du SCAS et impacteront plus particulièrement notre section de la « protection de la jeunesse » du fait qu'il est prévu de transférer les actuelles compétences du SCAS en matière d'enquêtes sociales et d'assistances éducatives vers l'ONE, donc sous la tutelle du MENJE.

Certes, une (nouvelle) loi pénale pour mineurs ouvrira de nouveaux horizons en ce qui concerne les futures activités du SCAS et donc, espérons-le, le maintien du cadre du personnel du SCAS tel qu'il se présente actuellement voire même un cadre plus élargi.

Je ne vous cache pas que les membres des différentes sections du Service de la protection de la jeunesse m'ont fait part de leurs appréhensions concernant l'avenir incertain de leur service ainsi que de leurs propres perspectives de carrière au sein du SCAS.

Néanmoins, lors d'une entrevue avec Madame la ministre de la Justice mes collaborateurs ont été rassurés qu'aucun agent du SCAS ne serait obligé de changer d'administration contre son gré. Cependant, les agents de la protection de la jeunesse, dont le travail avec les familles concernées leur tient très à cœur, se posent beaucoup de questions quant à l'avenir de leurs protégés, questions qui en 2021, n'ont pas encore trouvées de réponse.

Madame la Ministre a invité Monsieur le directeur de l'ONE d'éclaircir les agents du SCAS sur les futures missions de l'ONE ainsi que sur le futur rôle d'un agent au sein de l'ONE s'il opérerait pour un changement administratif du SCAS vers l'ONE. Pour ce faire les coordinatrices des sections enquêtes sociales et assistances éducatives ont recueilli les doléances de leurs condisciples, qui ont été transmises début décembre à Monsieur le directeur de l'ONE.

En ma qualité de directrice, j'ai organisé 3 séances de formations de 2 jours « Umgang mit jugendlichen Straftätern » afin que mes collaborateurs de la protection de la jeunesse puissent se faire une idée sur le travail avec des mineurs délinquants et les pratiques à appliquer dans le cadre d'un accompagnement.

Il me tient à cœur que chacune et chacun des agents de la protection de la jeunesse puisse choisir, en toute connaissance de cause, son futur domaine de travail dans lequel il continue à s'épanouir professionnellement.

Mes collaborateurs insistent que, du fait d'être rattaché au Parquet général, le SCAS dispose de moyens d'investigation qui lui permettent de rassembler toutes les informations nécessaires afin qu'une décision adaptée puisse être prise dans l'intérêt du mineur. Ils ne comprennent d'ailleurs pas pourquoi il ne serait plus possible de continuer ce travail sous la tutelle du Parquet général alors que ce dernier de même que le ministère de la Justice nous félicitent pour notre engagement sur le terrain. Nous ne pouvons que déplorer le fait que le domaine de la « protection de la jeunesse » soit enlevé des attributions du Parquet général.

Le projet de loi sur la protection de la jeunesse est élaboré sous l'égide de l'ONE tandis que le projet de loi pénale ainsi que le projet de loi concernant les victimes mineures rentrent dans la compétence du ministère de la Justice.

La soussignée participe au groupe de travail concernant l'élaboration du projet de loi pénale mais n'a pas connaissance de l'évolution du projet de loi sur la protection de la jeunesse.

Il va de soi que, comme par le passé, le SCAS continuera à effectuer ses missions dans l'intérêt supérieur du mineur.

Aux incertitudes concernant l'évolution des missions du SCAS dans un proche avenir se mêlent encore les inquiétudes liées à la pandémie du SARS-CoV-2 et des restrictions qui s'imposent.

Introduction

Il est un fait que bon nombre du personnel du SCAS s'est retrouvé en 2021 soit en isolation, soit en quarantaine ou encore en congé pour raisons familiales. On a fait de notre mieux pour évacuer assez rapidement, tout en maintenant une bonne qualité de travail, les urgences. Vu les absences nombreuses dues au virus SARS-CoV-2, il va de soi que le rendement du travail effectué, se retrouve en décroissance et ce surtout au niveau des enquêtes sociales.

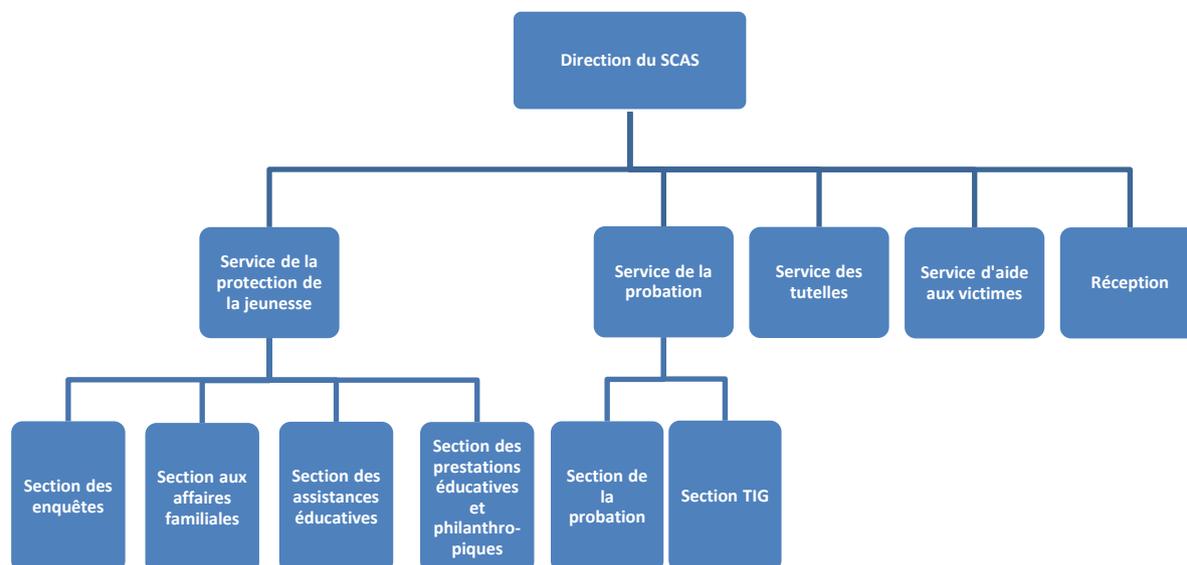
Enfin, je tiens à faire part que le quatrième étage du Plaza Liberty, bâtiment où est situé le SCAS depuis 2014, a enfin été aménagé et mis à notre disposition au mois de juillet 2021. Je remercie dans ce dossier le Parquet général, le ministère de la Justice ainsi que les Bâtiments publics pour leur soutien sur ce « chemin de croix ».

Marie-Claude Boulanger

Directrice du SCAS

6.1.1. L'organigramme du SCAS

Figure 6.1.1 : L'organigramme du SCAS



6.1.2. L'évolution de la situation du personnel du SCAS

Dans le cadre du *Numerus clausus* pour l'année 2021 le SCAS avait demandé un renforcement de dix unités A2 (*éducatif et psycho-social*). Le personnel du SCAS n'a cependant été renforcé que par trois unités A2.

Ces postes ont été publiés sur *GovJobs* (employé ou fonctionnaire) et le SCAS a pu recruter trois assistantes sociales sous le statut de l'employé de l'Etat qui se sont engagées à se présenter au prochain examen-concours en vue de leur admission au stage-fonctionnaire. Ces assistantes sociales ont été affectées au Service de la protection de la jeunesse.

Des dix postes initialement demandés dans le cadre du *numerus clausus* pour 2021, trois postes étaient destinés pour notre Service de la probation, ceci dans le contexte de la réforme de l'exécution des peines et suite à une interprétation divergente concernant le partage des devoirs entre conseillers en insertion du SPSE et agents de probation du SCAS. Madame la ministre de la Justice avait d'ailleurs soutenu la nécessité d'une augmentation des effectifs du Service de la probation de trois ETP pour 2021.

Or, étant donné que seulement trois des dix postes demandés avaient été autorisés par la CER, le SCAS est revenu à charge pour demander un renforcement temporaire de deux postes d'employé A2 (sous-groupe éducatif et psycho-social) en CDD pour une période de deux ans.

Ces deux postes d'assistants sociaux en CDD ont été autorisés par la CER en date du 2 juin 2021, ceci à partir du 01/07/2021 et jusqu'au 30/06/2023, avec la remarque qu'un poste de renforcement définitif sera à demander dans le cadre du NC 2023 au cas où une prolongation sous CDI s'avère nécessaire.

De même, la CER nous a accordé un poste de renforcement temporaire d'employé B1 pour la même période afin de combler un besoin imminent de personnel administratif au sein du secrétariat du Service de la protection de la jeunesse.

Comme en 2020, nous avons rencontré beaucoup de difficultés à recruter du personnel compétent. Tout au long de l'année nous avons publié en permanence des offres d'emploi sur *GovJobs* (recrutement décentralisé, recrutement interne, recrutement via examen-concours) car nous devons combler des vacances de postes dues à des départs de personnel, que ce soit dans le cadre de départs à la retraite (1), de changements d'administration (2) ou de démissions volontaires (3) ainsi que pour recruter le personnel accordé en renforcement pour 2021 (6). De même, des vacances de postes temporaires au Service d'aide aux victimes étaient publiées en vue du recrutement en CDD de psychothérapeutes (2).

Fin 2021, le cadre du personnel du SCAS se compose de **120 emplois plein-temps (EPT)**, dont :

- 1 directrice (A1),
- 17 experts en sciences humaines de la carrière A1 (psychologues, criminologues) dont 0,5 en CDD,
- 83 spécialistes en sciences humaines de la carrière A2 (assistants sociaux),
- 2 artisans s'occupent de l'encadrement de personnes condamnées à des travaux d'intérêt général.

Le personnel administratif comprend actuellement :

- 3,75 rédacteurs,
- 7,25 employés administratifs,
- 6 réceptionnistes-téléphonistes (statut TH).

Fin 2021, **125 personnes** (toutes carrières et degrés d'occupation confondus), étaient affectées au SCAS.

Les secrétariats des différentes sections se composent comme suit :

- « Secrétariat de la direction » 2 employés administratifs et 2,75 rédacteurs,
- « Service de la protection de la jeunesse » : 2 employés et 1 candidat-rédacteur,
- « Service de la probation » : 1,75 employées,
- « Section TIG » : 0,5 employée,
- « Service d'aide aux victimes » et « Service des tutelles » se partagent 1 employée.

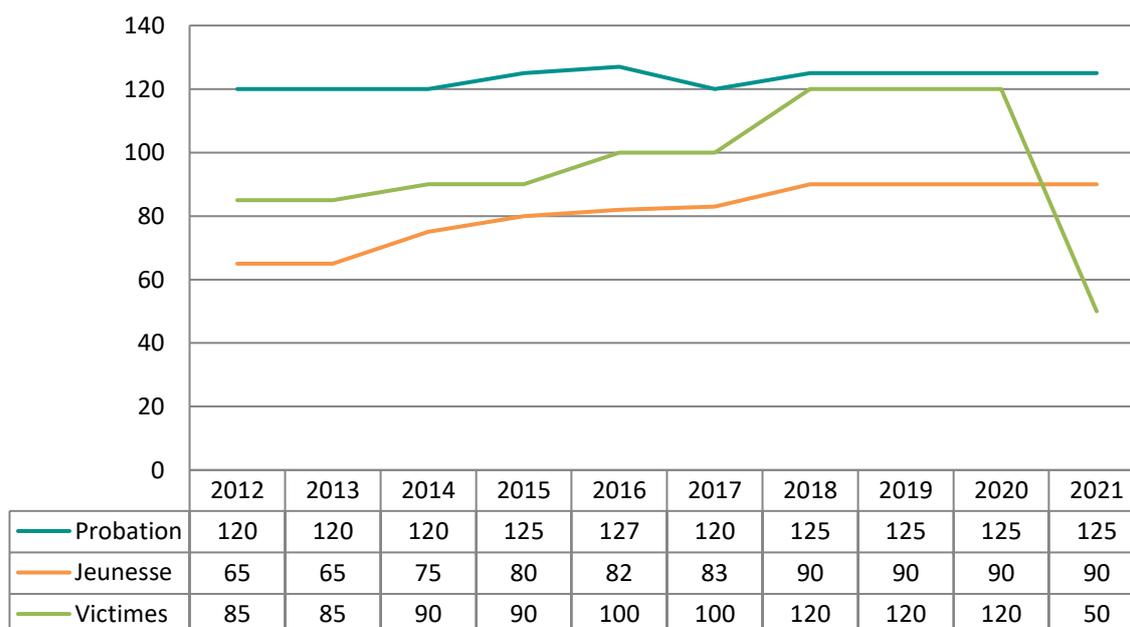
Reste à remarquer que 2 de ces employées administratives s'occupent également de la gestion des crédits budgétaires (SAP) destinés à l'aide des condamnés libérés, des mineurs et des victimes.

De même 4 de ces employés administratifs doivent assumer la mission de *correspondant informatique*, tâche qui, en dehors de leur occupation normale, prend beaucoup de temps.

En 2021, une formation spéciale ainsi qu'un examen de fin de stage ont été organisés en interne en vue d'admettre 10 candidats A1/A2 à la nomination définitive en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

6.1.3. Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)

Figure 6.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)

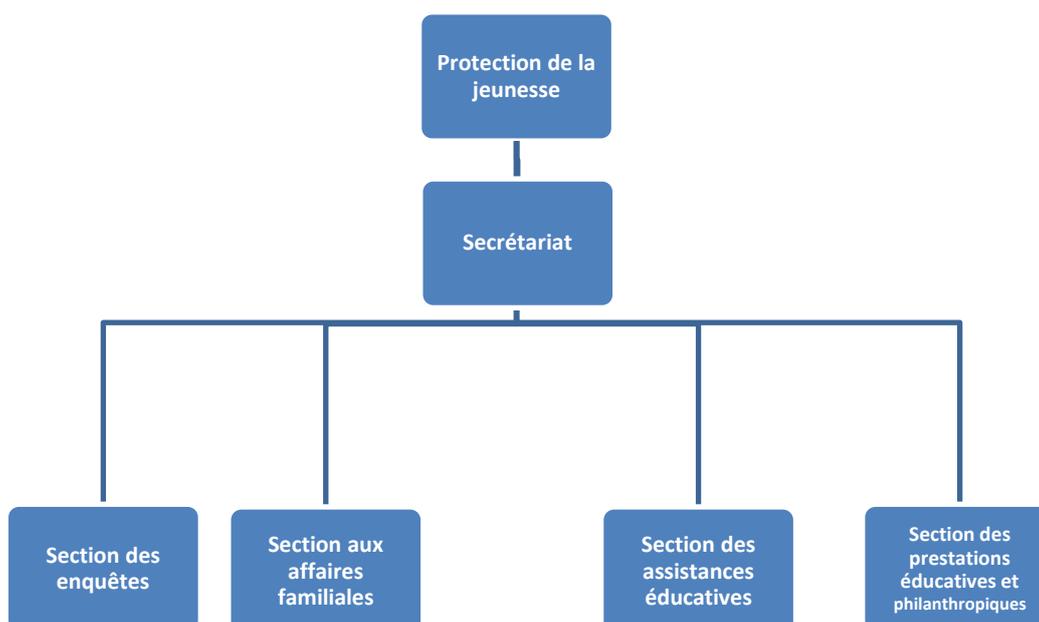


6.2. Service de la protection de la jeunesse

Le Service de la protection de la jeunesse dispose de 4 sections liées entre elles, à savoir :

- la section des enquêtes sociales,
- la section aux affaires familiales,
- la section des assistances éducatives,
- la section des prestations philanthropiques et éducatives.

Figure 6.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse



6.2.1. Les enquêtes sociales

Dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse du 10 août 1992, la section des enquêtes sociales est chargée de réaliser des enquêtes sociales et des rapports d'évolutions sous mandat judiciaire. La mission de l'agent du SCAS est de recueillir toutes les informations nécessaires pour fournir aux tribunaux une image aussi complète que possible de la situation personnelle et familiale de l'enfant.

Afin d'évaluer la garantie du bien-être du mineur, l'agent du SCAS analyse les facteurs de risque et les facteurs de protection afin de dresser de façon neutre et objective un rapport dans l'intérêt du mineur. Les agents orientent le mineur et tous les membres de la famille concernés vers des services spécialisés et contrôlent les conditions recommandées par le mandant. Lors de la mesure d'investigation, ils réalisent des entretiens téléphoniques et

individuels avec les mineurs et tous les membres impliqués dans la situation et effectuent des visites aux lieux de vie.

La section des enquêtes sociales se composait au 31 décembre 2021 de 36 assistants sociaux, d'1 criminologue et de 3 psychologues (36,80 ETP). 1 ETP a bénéficié d'une dispense de travail pour femmes enceintes.

Il est à noter que suite à la réorganisation de la section des enquêtes, un assistant social a pour mission d'assurer la coordination du service et trois psychologues assurent l'évaluation des dossiers entrants, ce en plus de la réalisation d'enquêtes sociales.

6.2.1.1. Nouvelles demandes

Durant l'année 2021, un total de 2 020 enquêtes, rapports d'évolution et interventions diverses ont été sollicités par les tribunaux ainsi que par les parquets, avec 3 229 enfants concernés. Ceci représente une hausse approximative de 14% par rapport à l'année précédente.

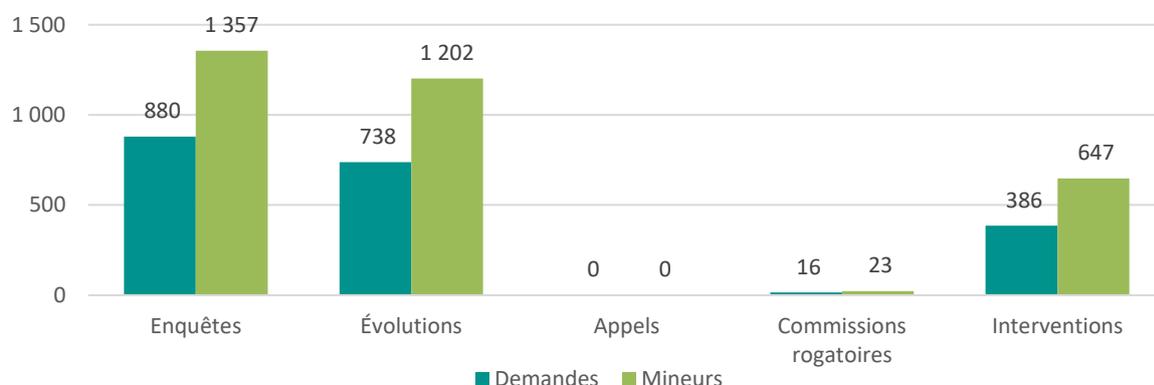
Le tableau illustre la répartition des demandes réceptionnées au SCAS selon les délais et par instances judiciaires :

Tableau 6.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire

	Ur- gences	Meil- leurs délais	Délais <3 mois	Délais >3 mois	Sans délais	Ur- gences intern.	Total
Cour d'appel	0	0	0	0	0	0	0
Parquet général	0	0	4	7	6	0	17
Juge de la jeunesse Luxembourg	35	45	18	239	284	4	625
Juge de la jeunesse Diekirch	32	71	33	138	52	0	326
Parquet Luxembourg	106	9	7	249	569	3	943
Parquet Diekirch	9	2	3	22	71	2	109
Tribunal d'arrondissement de Diekirch	0	0	0	0	0	0	0
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - CH VIII	0	0	0	0	0	0	0
Total	182	127	65	655	981	9	2 020

Le graphique illustre la répartition des nouvelles demandes :

Figure 6.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type



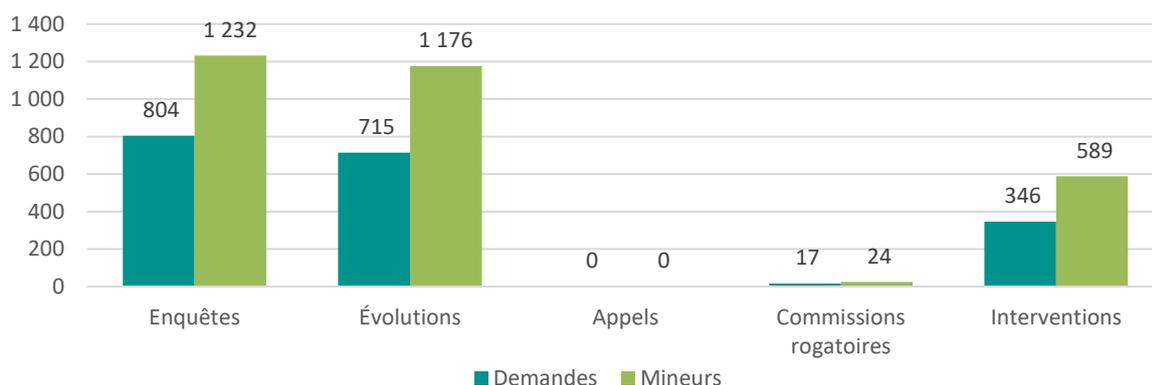
Le nombre de demandes à traiter dans un laps de temps très court (urgences et meilleurs délais) se chiffre à un total de 318. S’y ajoute un nombre croissant de demandes concernant des mineurs âgés de moins de 4 ans que nous pouvons chiffrer à 619 dont 58 enfants à naître.

Il va de soi que tous ces dossiers sont traités en priorité, ce qui demande une flexibilité supplémentaire dans le travail quotidien et peut être constaté dans l’augmentation du temps de réalisation des mandats.

6.2.1.2. Demandes traitées

La finalité de notre service étant de garantir le bien-être des mineurs, nous avons mis l’accent du présent rapport sur le nombre de demandes traitées.

Durant l’année 2021, nous avons traité 1 536 dossiers (enquêtes, évolutions, commissions rogatoires), concernant 2 963 mineurs et 58 enfants à naître. S’y ajoutent 346 interventions concernant 589 mineurs rédigées par nos agents. Les notes d’informations reprennent les renseignements communiqués aux instances judiciaires, reçues après le dépôt du rapport demandé.

Figure 6.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande

A. Degré d'urgence

Depuis 2017, le degré d'urgence de chaque dossier entrant est évalué selon une grille validée et selon l'appréciation du psychologue. Cette démarche est réalisée afin de garantir une distribution adaptée quant au risque encouru par le mineur concerné dans le signalement. Trois degrés ont ainsi été retenus : faible, moyen et élevé.

Afin de garantir la plus grande équité possible dans le traitement des dossiers, non seulement le degré d'urgence est pris en considération, mais aussi la date d'entrée au SCAS. Ainsi, une meilleure répartition des dossiers dans leur ordre de traitement peut être garantie.

Depuis 2018, l'évaluation interne permet aussi de classer une demande comme urgence interne.

Cela permet de réduire le temps de traitement des dossiers lorsqu'il y a un risque majeur pour le mineur.

Depuis 2021, une évaluation supplémentaire est réalisée par le coordinateur en cas de nouveaux éléments reçus concernant une demande d'enquête en cours.

En 2021, 318 demandes (236 en 2020) ont été classées comme urgentes ou à traiter dans les meilleurs délais.

Figure 6.2.4 : Répartition par degré d'urgence 2020

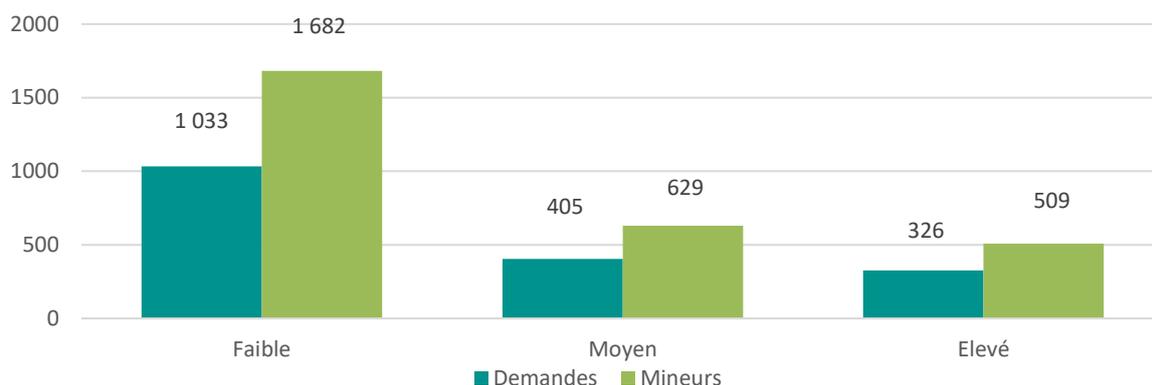
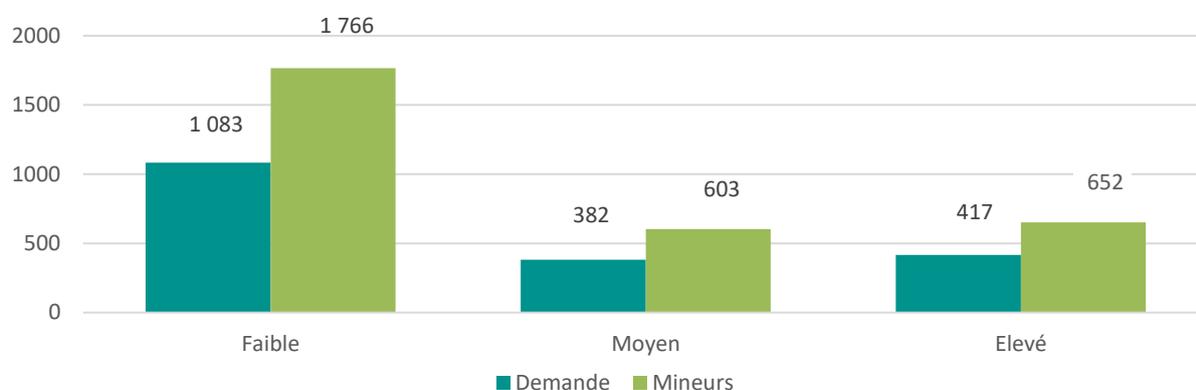


Figure 6.2.5 : Répartition par degré d'urgence 2021



B. Durée de traitement

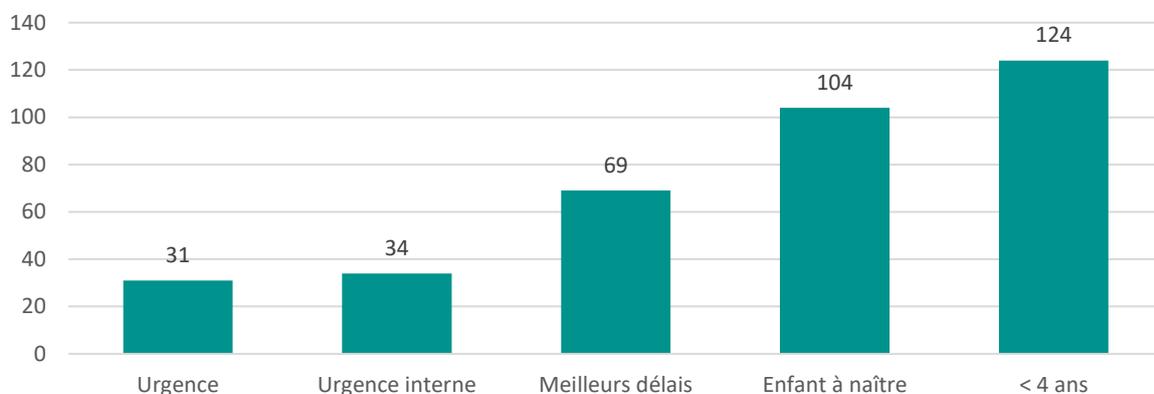
Par durée de traitement, on entend la durée entre l'entrée au SCAS et la finalisation du rapport, ceci ne reflétant pas le temps de réalisation réel de l'enquête.

Figure 6.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours par degré d'urgence



Quant aux dossiers à traiter prioritairement, les moyennes du temps de traitement se présentent comme suit :

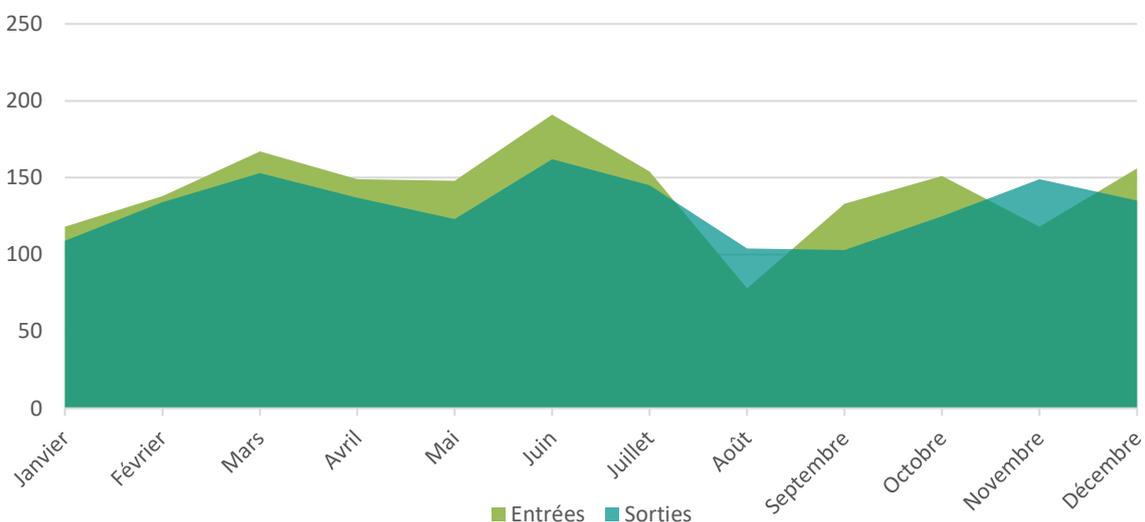
Figure 6.2.7 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires



Contrairement aux données de l'année 2020, nous pouvons constater que la moyenne du temps de traitement des dossiers prioritaires a diminué.

Des flux entrants des demandes sont notables vers les mois de mars et de juin 2021. Les sorties, par contre, sont restés constantes tout le long de l'année à exception des mois d'août et de septembre dû à la période de congé.

Figure 6.2.8 : Flux des entrées/sorties



C. Les enfants et leurs familles

Durant les dernières années, nous avons constaté une augmentation des demandes pour des enfants en bas âge.

En 2021, nous avons noté une légère augmentation au niveau des demandes pour enfant à naître (58 en 2021 contre 51 en 2020).

Ces deux catégories de mineurs en danger représentent la population cible la plus vulnérable étant donné que ces enfants n'ont pas ou peu de contact avec un réseau professionnel.

Le tableau suivant montre la répartition des mineurs par tranche d'âge :

Tableau 6.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d'âge et par sexe

	Enfants à naître	< 4 ans	4 - 7 ans	8 -11 ans	12 - 15 ans	≥ 16 ans	Inconnu	Total
Filles	NAP	253	258	343	407	154	0	1 415
Garçons	NAP	309	366	371	358	143	0	1 547
Inconnu	NAP	0	0	0	0	0	1	1
Enfants à naître	58	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	58
Total	58	562	624	714	765	297	1	3 021

Comme pour l'année 2020, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants à naître représentent plus de 20% de tous les mineurs concernés.

Depuis 2020, nous remarquons une hausse de 13% de demandes d'enquêtes concernant les enfants âgés de 12 ans et plus.

Quant à la répartition de mineurs par famille, on constate que pour la majorité des familles concernées, 1 ou 2 enfants font partie du ménage.

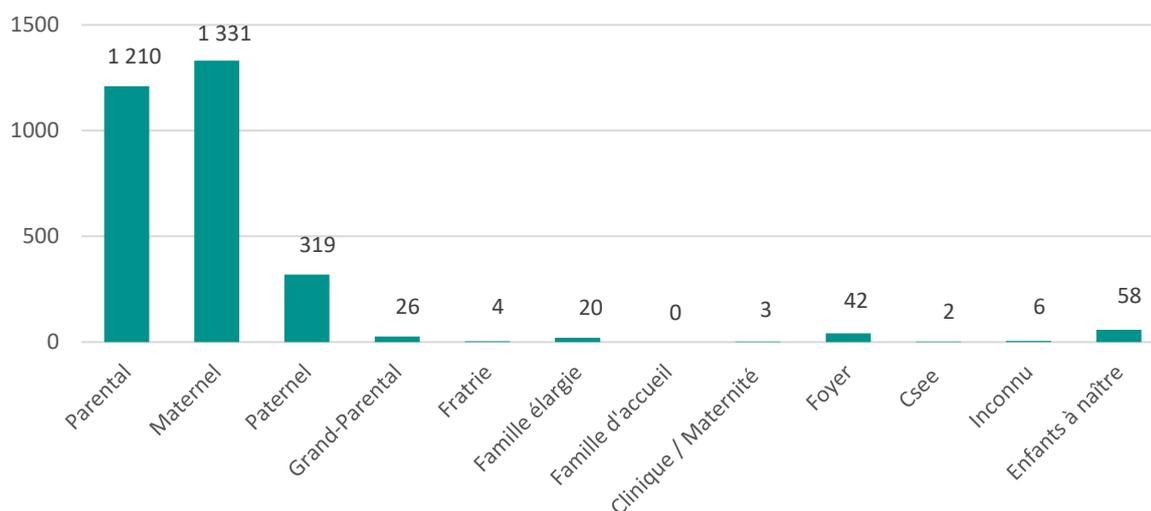
La répartition du nombre d'enfants par famille est reprise par le tableau suivant :

Tableau 6.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille

Enfants par famille	Familles
1	1 120
2	478
3	204
4	55
5	14
6	6
7	1
8	0
Total des familles	1 878

Le graphique montre la répartition des mineurs par milieu de vie :

Figure 6.2.9 : Répartition par milieu de vie



Nous constatons que 44% des mineurs vivent au domicile maternel et 40% des mineurs vivent auprès de leurs deux parents.

Une partie des mineurs vit au milieu paternel, auprès d'une tierce personne souvent issue du milieu familial ou bien est placée au sein d'une institution.

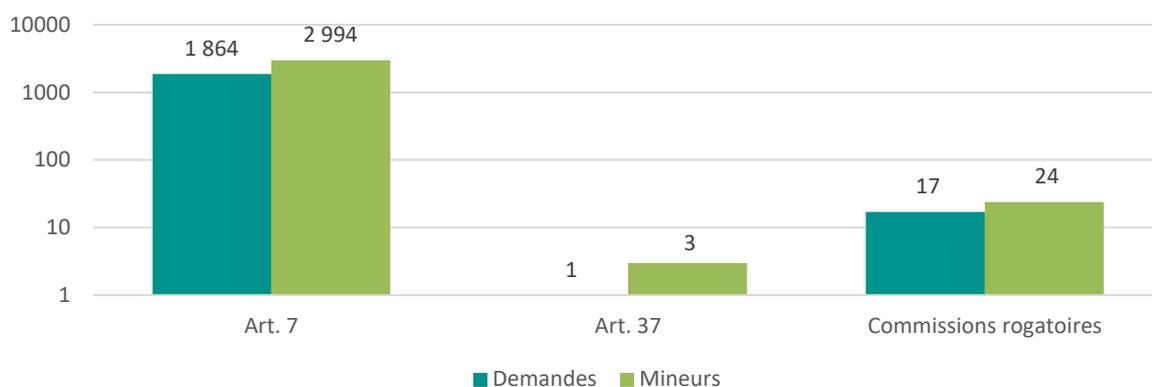
Les démarches à réaliser, lors d'une intervention pour des mineurs ne vivant pas avec leurs deux parents, sont généralement plus complexes étant donné que toutes les personnes concernées par la situation du mineur sont sollicitées.

D. Base légale de la demande

Étant donné que le SCAS n'est pas exclusivement mandaté par les tribunaux de la jeunesse, il nous semble important d'analyser la base légale des demandes.

Le graphique illustre la répartition des demandes par rapport à la base légale :

Figure 6.2.10 : Répartition par base légale

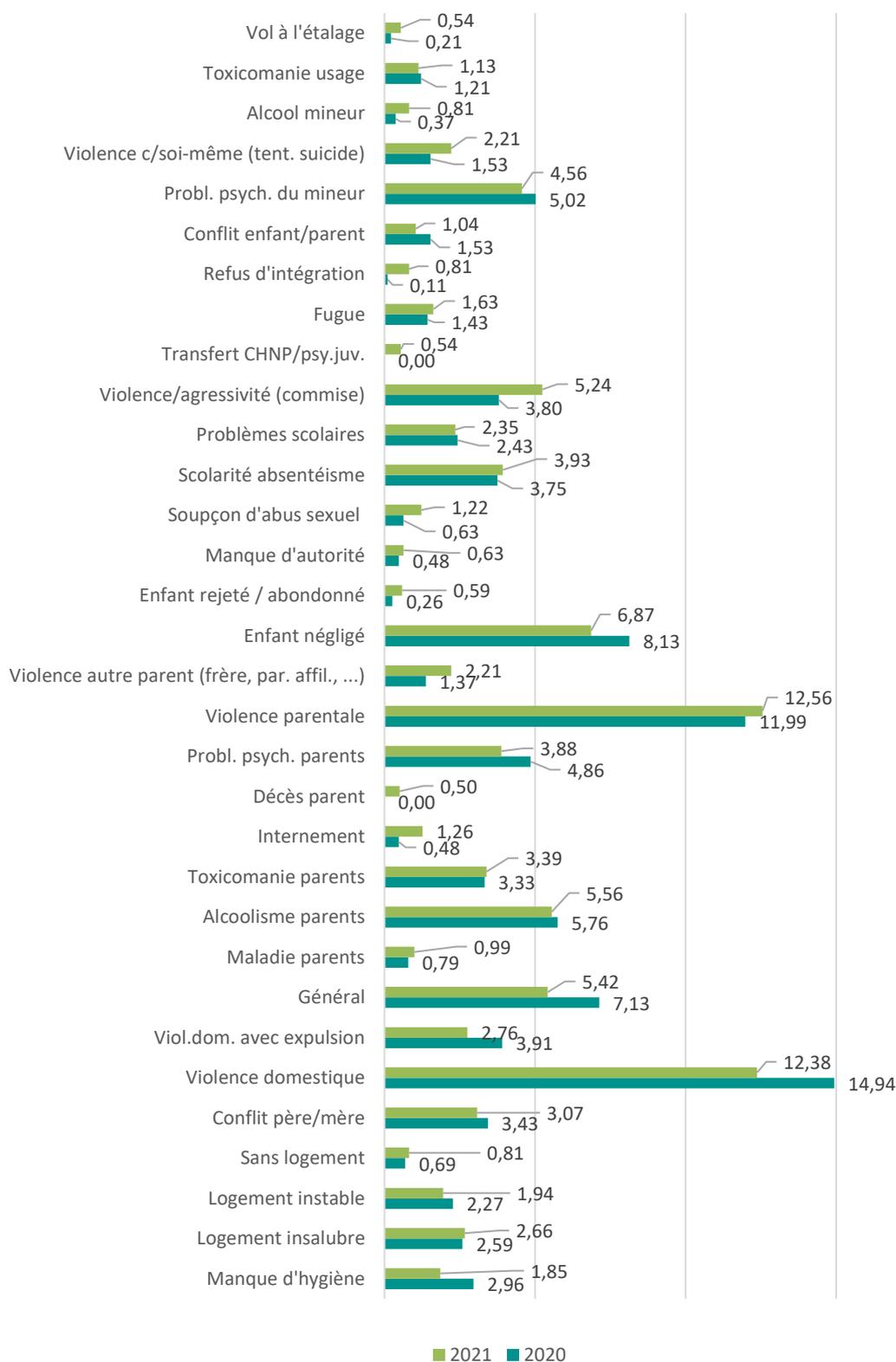


Ces chiffres montrent que la majorité des demandes se base sur l'article 7 de la loi sur la protection de la jeunesse.

Des 809 enquêtes sociales réalisées, la plupart sont sollicitées pour des raisons de violences domestiques, de violence parentale ou pour négligences sur l'enfant.

Le tableau ci-dessous illustre les affaires par genre en pourcentage :

Figure 6.2.11 : Affaires par genre (en %)



E. Dossiers en attente

Les dossiers en attente représentent tous les dossiers qui n'ont pas encore été clôturés. Il s'agit de dossiers en attente de distribution, de dossiers en cours de traitement, de dossiers en attente de réalisation auprès des agents, ainsi que des dossiers se trouvant en évaluation.

Figure 6.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués 2020

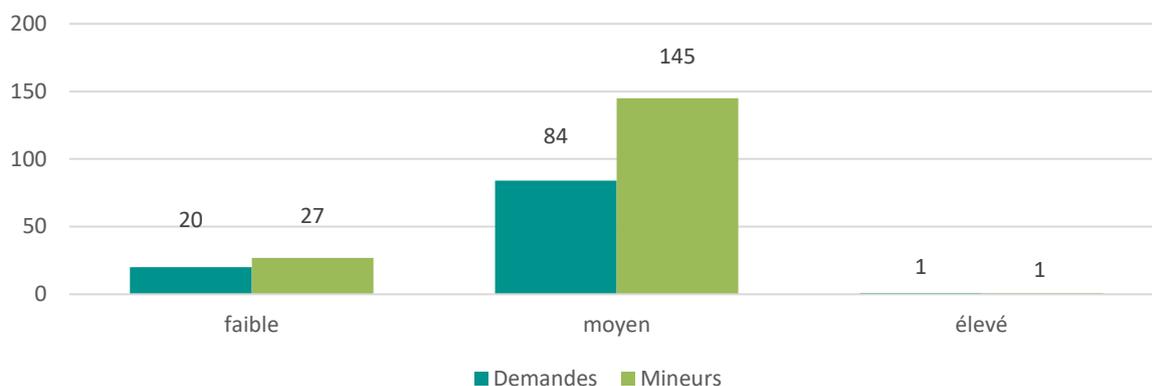
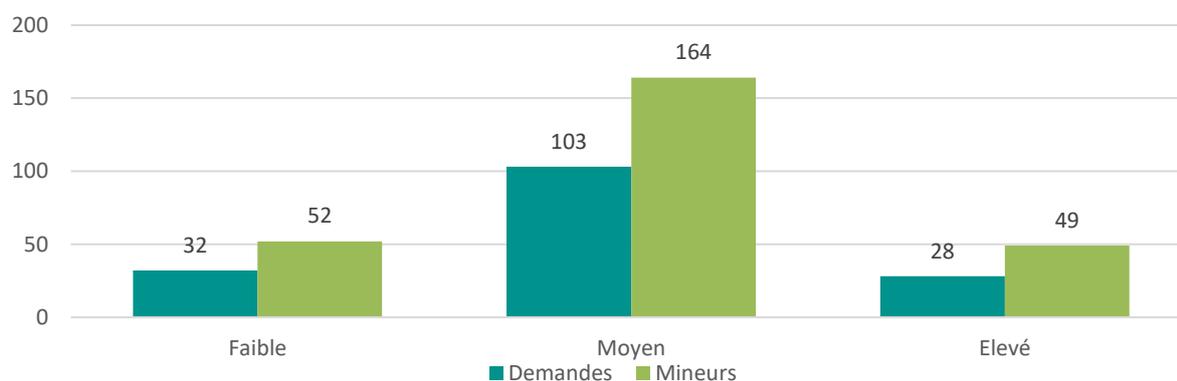


Figure 6.2.13 : Nombre de dossiers non-distribués 2021



Au total, 163 dossiers (265 mineurs concernés) ont été en attente de distribution à la fin de l'année 2021.

6.2.1.3. Conclusion

Nous pouvons constater que le nombre de demandes d'enquêtes sociales auprès de la section des enquêtes continue à augmenter en 2021.

Cette année est marquée par une progression des demandes d'enquêtes urgentes qui requièrent une intervention dans un laps de temps très court. Une hausse des demandes concernant les enfants en bas âge, ainsi que les mineurs à partir de 12 ans, a également été constatée. Il est probable que les effets de la crise sanitaire due au Covid-19 ait une influence sur ces chiffres.

Malgré le respect des mesures sanitaires et des consignes internes, plusieurs agents se sont retrouvés en quarantaine et des interventions ont été reportées. Nos familles ont également été touchées par le Covid-19 et les agents ont fait leur possible pour adapter les entretiens.

Tout au long de l'année, de nouvelles recrues ont été prises en charge et formées par les agents de la section, ce qui impacte évidemment leur rendement. La reprise des examens-concours a également influencé sur la disponibilité de nombreux de nos stagiaires-fonctionnaires.

Outre le groupe de travail « Signs of Safety » avec pour objectif d'appliquer une nouvelle méthodologie de travail, des formations supplémentaires ont débutées afin que notre service puisse s'axer sur la problématique du droit pénal pour mineurs. A l'approche du nouveau projet de loi sur la protection de la jeunesse, les agents du SCAS sont confrontés à des phases d'incertitudes et d'inquiétudes.

Dans un souci permanent de mieux gérer notre charge de travail, d'améliorer notre qualité de travail et d'étendre nos nouvelles missions, des renforts en personnel restent nécessaires.

6.2.1.4. Les institutions en contact avec le Service de la protection de la jeunesse (année 2021)

Dans le cadre du traitement des affaires courantes, le Service de la protection de la jeunesse a entretenu une collaboration, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats etc.) qu'avec des interlocuteurs externes, comme par exemple :

- ActTogether (InfoMann et FamillesPlus)
- AFP-Solidarité-Famille
- Agence Immobilière Sociale
- AITIA-Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- ALIVEPLUS
- ALUPSE
- ANASTIFT TRIER (D)
- APEMH
- ARCUS
- Avocats pour enfants divers
- Caisse pour l'avenir des enfants
- CARITAS Luxembourg
- CARITAS JUGENDHILFE MARGARETENSTIFT
- CDA
- CDI
- CDSE
- Centre commun de la sécurité sociale
- Centre de Logopédie
- Centre de Médiation
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centres de compétences divers
- CePAS/SePAS dans les différents lycées du pays
- CLAE
- CNDS
- Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
- Corps médical : pédopsychiatres, pédiatres, médecins généralistes, médecins spécialistes
- CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
- Foyer SUD
- Initiativ Liewensufank
- Institut Médico-Pédagogique La Providence asbl à Etalle (B)
- Institut Médico-Pédagogique « Mes Petits » à Habay la Neuve (B)
- Inter-Actions
- Intervenants libéraux (sages-femmes, orthophonistes, psychologues, pédagogues, psychomotriciens, ergothérapeutes)
- Jugendamt Trier (D)
- Jugendamt Merzig-Wadern (D)
- Jugendhilfezentrum Don Bosco Helenenberg à Welschbillig (D)
- Jugendhilfezentrum Bernardshof (D)
- La Main Tendue Angela
- Liewen Dobaussen
- Liewenshaff
- Ligue Médico-Sociale
- Ligue d'Hygiène Mentale
- Mamerhaff
- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- Objectiv Famill
- Office National de l'Enfance
- Offices sociaux
- OMEGA 90
- Parquet Général
- Parquets/Tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch
- Phoenix asbl
- Planning Familial
- Police Grand-Ducale Luxembourg
- RASE

Service de la protection de la jeunesse

- Croix-Rouge Luxembourgeoise
- CSEE / UNISEC Dreibern et CSEE Schrassig
- Etablissements scolaires et internats divers
- Elisabeth (Anne asbl + Marie asbl)
- Ensemble GMBH
- Familjen-Center
- Femmes en détresse
- Fondation EPI
- Fondation Jugend- an Drogenhellef
- Fondation Lëtzebuerger Kannerduerf
- Fondation Kannerschlass
- Fondation Maison de la Porte Ouverte
- Fondation PRO FAMILIA
- Fondation SOLINA Solidarité Jeunes
- Fonds du Logement
- Rééducation Précoce - Hellëf fir de Puppelchen
- Réseau Psy
- Respect.lu
- Riicht Eras
- SCAP
- Secteur hospitalier : CHEM, CHDN, CHL, CHNP, Hôpitaux Robert Schuman
- Service Treff-Punkt
- Structures d'accueil (crèches, maisons relais, foyers scolaires, foyers de jour, assistantes parentales)
- SNHBM
- TELOS
- Trauerwee
- Université du Luxembourg
- Wunnéngshëllef
- Zentrum für Förderpädagogik St Vith (D)

6.2.2. La section aux affaires familiales

6.2.2.1. Effectif

En fonction depuis le 1^{er} novembre 2018, la section aux affaires familiales se compose de 3/3 ETP (équivalent plein temps) assistantes sociales (deux personnes travaillant 40 heures/semaine durant l'année 2021 et une personne travaillant jusqu'à juin 2021 30 heures/semaine et par la suite 40 heures/semaine). Le secrétariat est pris en charge par la secrétaire du Service aux affaires familiales.

6.2.2.2. Mission

Le Service des affaires familiales connaît comme champ d'application le traitement de réfection des enquêtes demandées par le juge selon la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du SCAS du Service des affaires familiales procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès des membres de la famille proche et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée.

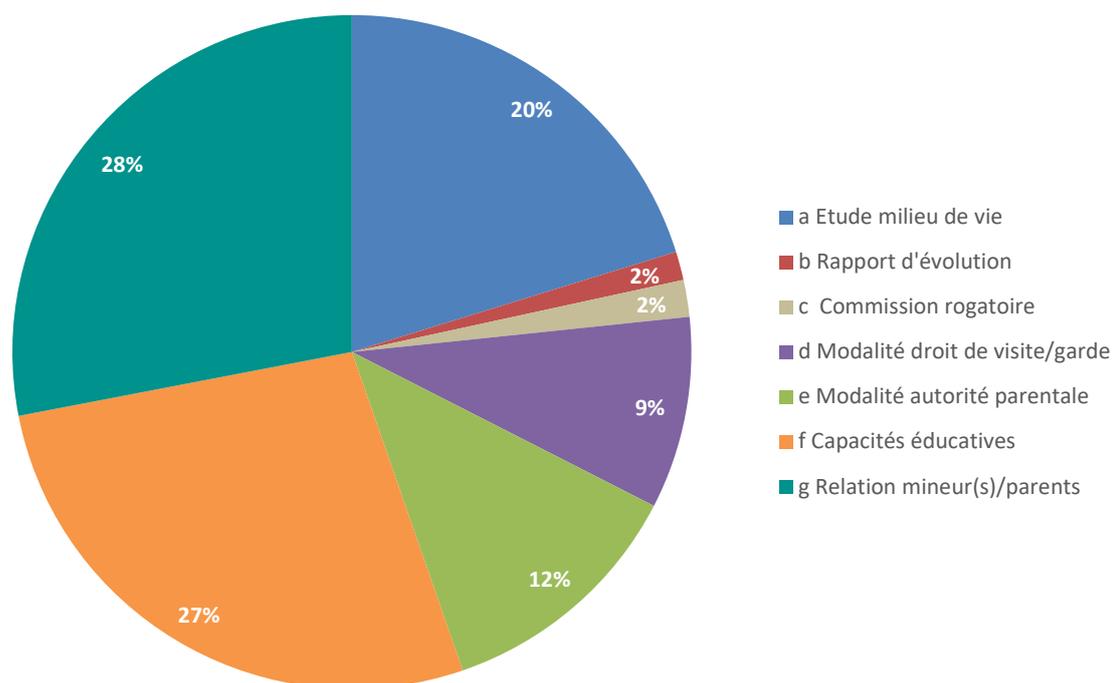
Les agents du SCAS procèdent à des visites à domiciles dans les deux milieux de vie, mènent des entretiens avec mère, père et mineur(s), observent les interactions entre les enfants et leurs parents, ont des entretiens (téléphoniques) avec les intervenants professionnels (institutrices, police, psychologues, médecins...).

Le Service aux affaires familiales a été sollicité pour les motifs suivants :

Tableau 6.2.4 : Motifs des demandes

Motif		2019	2020	2021
a	Etude du milieu de vie	190	107	103
b	Rapport d'évolution	5	2	7
c	Commission rogatoire	5	6	9
d	Modalité droit de visite/garde	63	53	47
e	Modalité autorité parentale	42	47	62
f	Capacités éducatives/de prise en charge	103	112	139
g	Relation mineur(s)/parents	61	91	143
Total		469	421	510

Figure 6.2.14 : Motifs des demandes



En 2021, le Service aux affaires familiales a été chargé de 211 demandes d'enquêtes, concernant 299 mineurs. 227 dossiers ont été traités et dont 177 enquêtes par le service aux affaires familiales, 30 enquêtes par le SPJ-enquêtes et 20 par le SPJ-assistances éducatives.

Au courant du 1^{er} trimestre le Service aux affaires familiales du SCAS a été chargé de 65 demandes, au 2^e trimestre il a été chargé de 78 demandes, au 3^e trimestre il a été chargé de 68 demandes.

Figure 6.2.15 : Entrées des demandes par mois

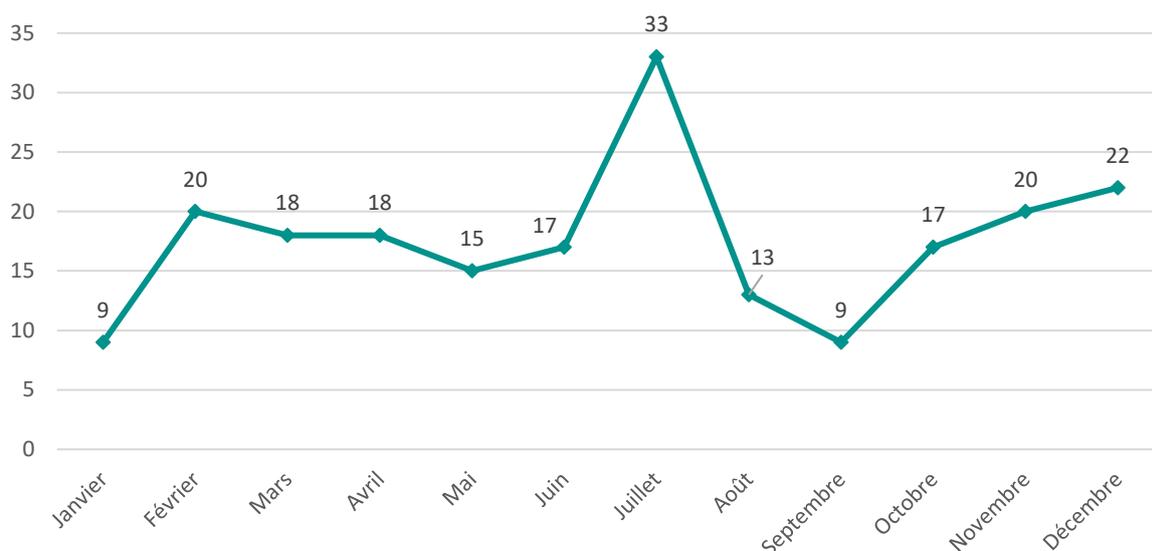
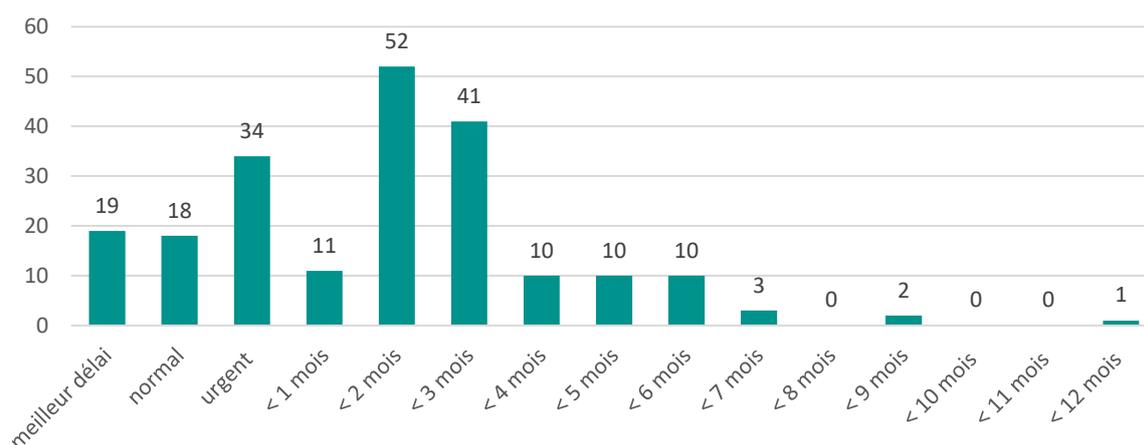


Figure 6.2.16 : Délais/degré d'urgence des demandes²²⁰



Actuellement, les demandes d'enquête sociale du juge aux affaires familiales, dans lesquelles un agent du SCAS intervient dans le cadre de la protection de la jeunesse, sont effectuées par ce dernier.

Comme déjà mentionné, 50 enquêtes ont été traitées par le Service protection de la jeunesse en 2021 (30 par le Service enquêtes et 20 par le Service des assistances éducatives).

Dès l'entrée en vigueur de la loi portant aide, soutien et protection au mineur, au jeune adulte et famille, la totalité des enquêtes sociales sollicitées par le juge aux affaires familiales sera traitée par le Service aux affaires familiales.

²²⁰ Des 211 enquêtes sociales demandées, 140 enquêtes sociales ont été sollicitées à une date précise (allant de <1 mois à <12 mois) contre 70 enquêtes sociales avec l'indication de délai plus vague (meilleur délai, normal, urgent).

Selon le KPI, l'effectif actuel du Service aux affaires familiales du SCAS devrait pouvoir traiter 150 enquêtes en 2021. Suivant les projections de l'évolution du nombre des demandes de ce service mis en place par la loi du 27 juin 2018 instituant le Service aux affaires familiales et fonctionnant depuis le 1^{er} novembre 2018, il est légitime d'estimer le nombre de demandes d'enquêtes à 232 en 2022. Afin de respecter les délais demandés et prévus par ladite loi, ce service nécessite une augmentation de son effectif de 1,5 ETP.

6.2.3. La section des assistances éducatives

La loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse donne la possibilité au juge de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de prendre différentes mesures de protection en faveur d'un mineur. Après s'être procuré une vue d'ensemble sur la situation d'un mineur, souvent par la réalisation d'une enquête sociale, le tribunal de la jeunesse peut décider d'ordonner une mesure d'assistance éducative.

Dans la cadre d'un maintien en milieu familial associé ou non à une assistance éducative, des conditions supplémentaires peuvent être fixées par le juge ou le tribunal de la jeunesse, notamment :

- Fréquentation de l'école sans absences non excusées,
- Pratique d'un sport ou d'une autre activité parascolaire,
- Suivi d'un traitement médical régulier ou tout autre type de traitement auprès d'un service spécialisé,
- Remise de tests de dépistage de substances illicites.

D'après l'article 13 de la loi précitée, l'assistance éducative consiste à apporter aide, conseil et assistance aux mineurs et à leurs familles.

Les agents qui exécutent une mesure d'assistance éducative restent en contact régulier avec les mineurs et leurs familles de même qu'avec toutes les personnes, services et institutions qui gravitent autour d'eux.

Les parents conservent l'autorité parentale durant la mesure d'assistance éducative.

Lorsque le maintien en milieu familial d'un mineur est soumis à des conditions, les agents aident à leur mise en place et en assurent le contrôle.

Les agents évaluent les mesures mises en place et proposent le cas échéant d'autres mesures au juge de la jeunesse, ce en fonction des besoins du mineur et de la famille.

Pour assurer cette mission d'assistance éducative, la section disposait au 31 décembre 2021 d'une équipe composée de 21 assistants sociaux et de 4 psychologues ce qui équivaut à 22.25 postes temps plein.

Un assistant social est amené à exercer en collaboration avec la secrétaire de la section la tâche du coordinateur.

Dans la mesure du possible, la spécificité/le domaine de compétence des intervenants est pris en considération au moment de l’attribution des dossiers. Chaque collaborateur intervient seul dans ses dossiers. Un travail en binôme est toutefois envisageable dans des situations particulièrement difficiles et complexes.

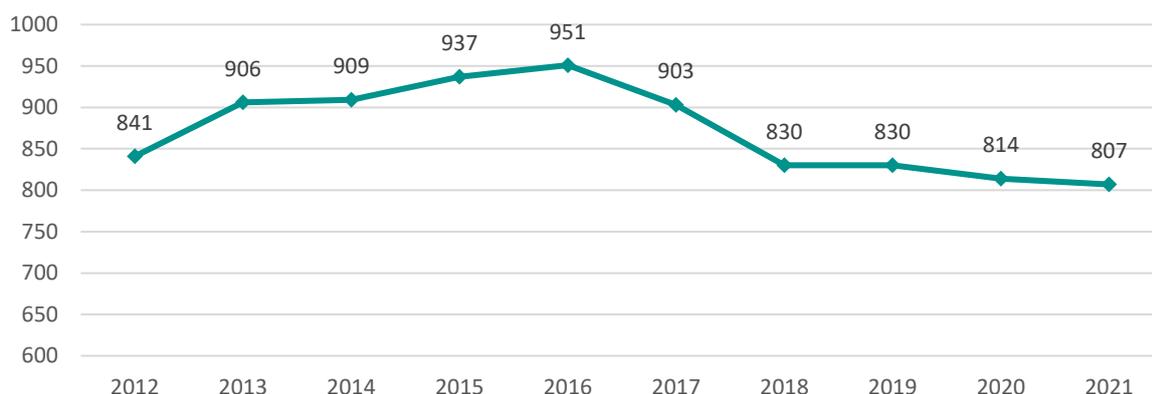
La section a réalisé un total approximatif de 2 318 visites à domicile et de réunions externes, ainsi qu’environ 1 100 entretiens dans les locaux du SCAS.

6.2.3.1. Situation dans la section des assistances éducatives

A. Evolution du nombre de familles suivies

Le graphique suivant donne un aperçu du nombre de familles suivies par notre service dans le cadre d’une assistance éducative.

Figure 6.2.17 : Evolution du nombre de familles suivies



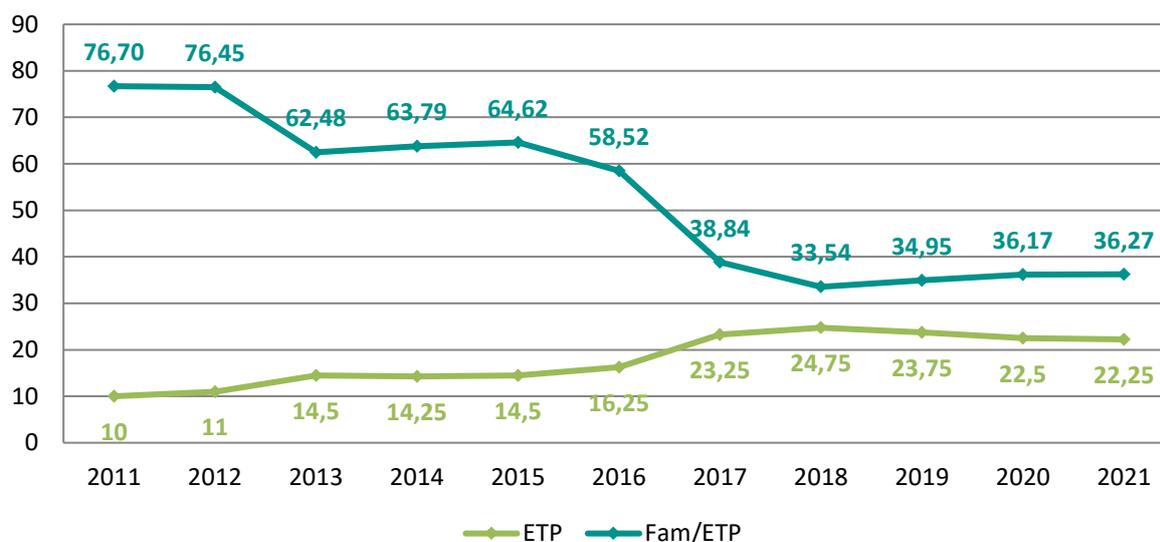
Le nombre de familles suivies était en constante augmentation durant plusieurs années. Depuis 2017, nous constatons que ce chiffre est en équilibre. Cette situation est due en partie à une réorganisation du service en termes d’effectifs. Un équilibre s’est opéré entre le flux de nouveaux dossiers et celui des situations pouvant être clôturées.

En 2021 la section était en charge de 1 374 mineurs issus de 807 familles.

Au cours de l’année 2021, 133 nouveaux dossiers nous sont parvenus. Ce chiffre équivaut à un total de 238 mineurs.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu de l’évolution du nombre de familles suivies par agent ETP (équivalent temps plein).

Figure 6.2.18 : Evolution du nombre de familles par ETP



Dans les années 2011 et 2012 un agent était mandaté pour effectuer une mesure d'assistance éducative dans plus de 70 familles.

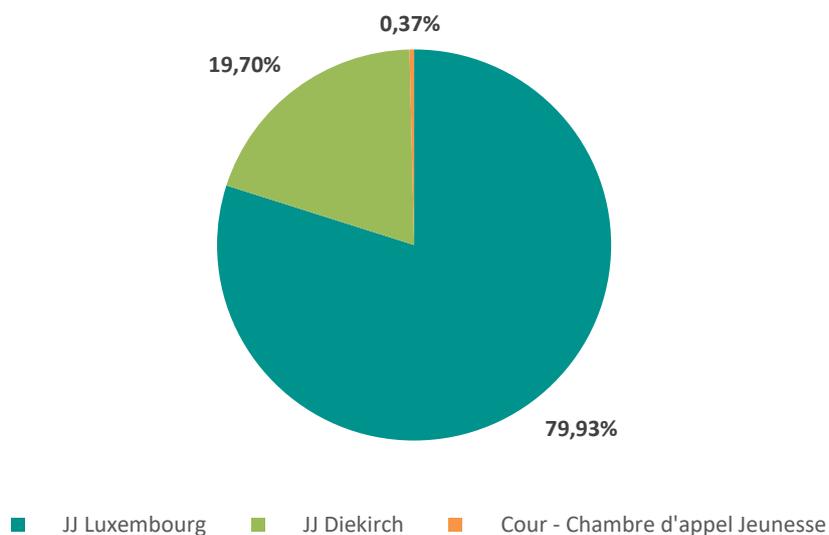
La situation en termes de charge de travail s'est plus ou moins stabilisée en quatre ans.

Un agent employé à temps plein est actuellement amené à travailler avec 36 familles.

B. Provenance des dossiers suivis

Parmi les dossiers suivis par la section des assistances éducatives, 645 proviennent du tribunal de la jeunesse de Luxembourg, 159 du tribunal de la jeunesse de Diekirch et 3 de la Cour d'appel.

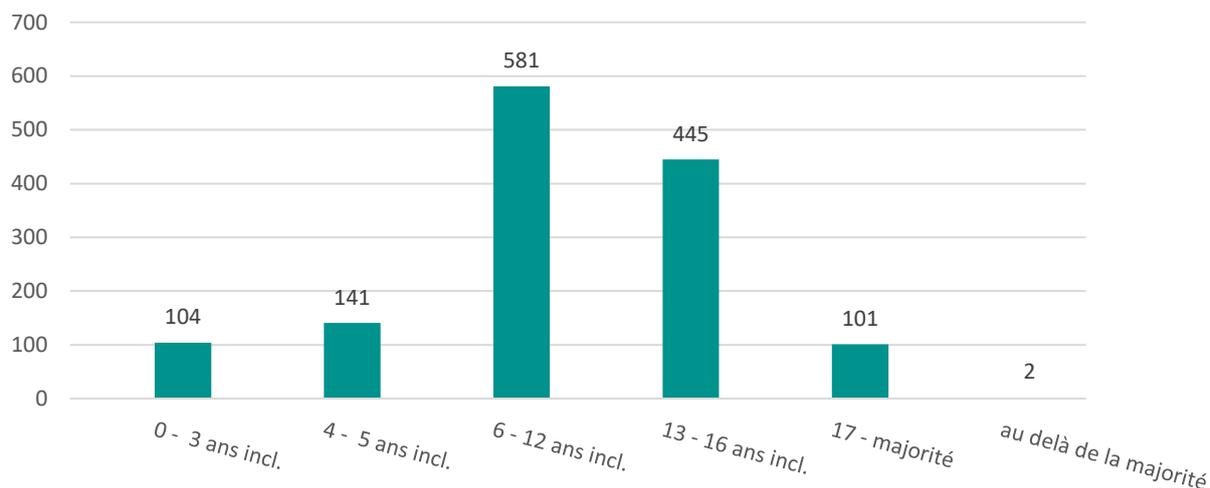
Figure 6.2.19 : Provenance des dossiers suivis



C. Répartition par âge

Concernant la répartition par âge, on peut constater que la tranche d'âge majoritairement représentée concerne des mineurs âgés entre 6 et 12 ans.

Figure 6.2.20 : Répartition par âge

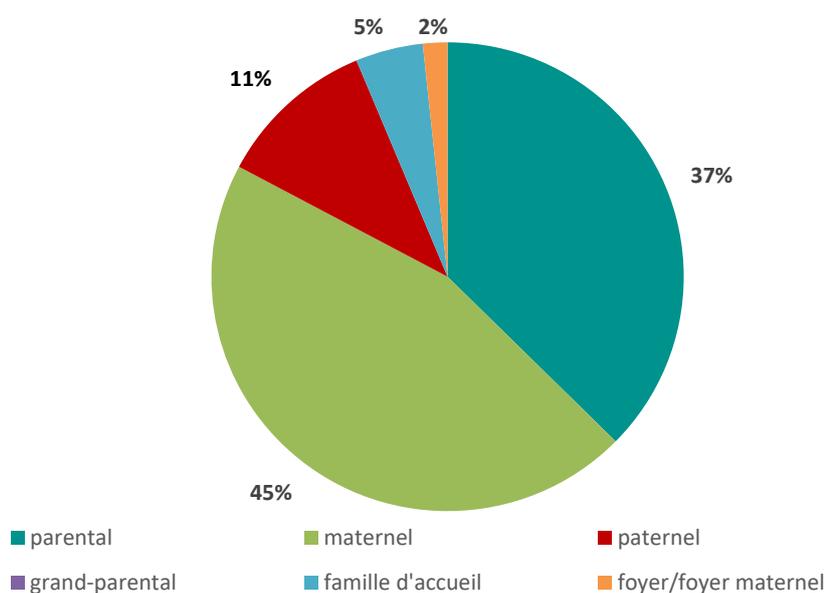


D. Milieu de vie des mineurs

En 2021, 133 nouveaux dossiers nous sont parvenus (dont 27 mandats pour surveiller le respect des conditions assorties au maintien en milieu familial d'un ou de plusieurs mineurs). Ce chiffre équivaut à un total de 238 mineurs.

La figure suivante montre la répartition de ces mineurs par milieu de vie.

Figure 6.2.21 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants

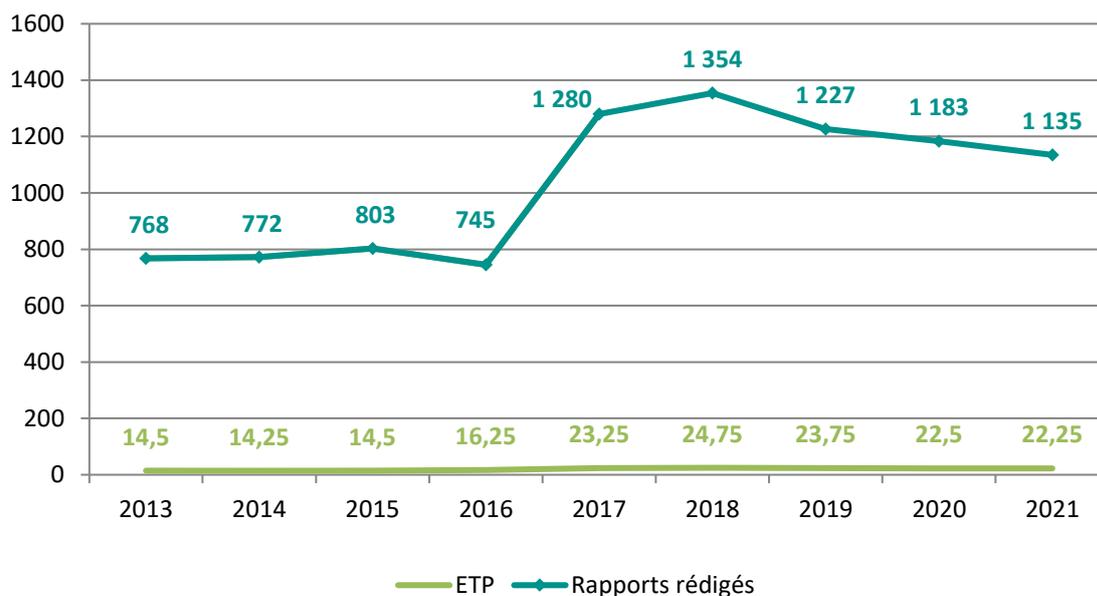


6.2.3.2. La rédaction de rapports

Une des missions principales des agents est de tenir le juge de la jeunesse au courant de l'évolution de la situation familiale et personnelle des mineurs par le biais de rapports écrits.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de rapports rédigés par la section.

Figure 6.2.22 : Rapports établis par la section des assistances éducatives



Chaque agent est tenu d'établir un rapport d'évolution annuel dans chaque dossier.

De plus, tout changement ou événement important concernant les mineurs et leurs familles est communiqué au juge de la jeunesse par le biais d'un rapport d'information.

Les agents sont également amenés à établir des rapports dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires prévue à l'article 37 de la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En 2021, la section a établi un total de 1 135 rapports.

6.2.3.3. Clôture d'une assistance éducative/suivi condition(s)

Au cours de l'année 2021, il a été mis fin à l'accompagnement de 180 mineurs, ce pour différentes raisons.

124 mineurs ont fait une évolution positive et n'étaient par conséquent plus dans le besoin d'un encadrement dans le contexte de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Une mainlevée des mesures en vigueur est alors prononcée par le tribunal de la jeunesse.

Le SCAS a obtenu une décharge pour 11 mineurs. Dans ce cas le SCAS n'intervient plus.

Le dossier peut toutefois être réactivé en cas de besoin.

16 mineurs ont quitté le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

29 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de placement à durée indéterminée par jugement du tribunal de la jeunesse. Dans ces situations le Service des assistances éducatives n'intervient en principe plus.

Les deux tableaux ci-dessous illustrent cette situation :

Tableau 6.2.5 : Nombre de mineurs concernant les dossiers clôturés

	2019	2020	2021
Évolution positive	117	127	124
Décharge SCAS ou suivi autre service	3	5	11
Déménagement à l'étranger	26	31	16
Placement par jugement	35	32	29
Total	181	195	180

Les mineurs ont été placés judiciairement dans les institutions suivantes :

Tableau 6.2.6 : Nombre de mineurs concernant les placements

Institutions	2019	2020	2021
CSEE	3	5	5
Foyers	18	17	18
Internats	3	2	1
Familles d'accueil ou milieu familial	11	8	5
Total	35	32	29

56 mineurs ont été placés par mesure de garde provisoire en 2021. Lorsqu'une mesure de garde est en vigueur, le dossier n'est pas clôturé.

De plus, 91 mineurs ont atteint leur majorité et ne sont plus concernés par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

6.2.3.4. Conclusion

Les années 2017 et 2018 furent marquées par une augmentation de l'effectif et le nombre de situations familiales à traiter par agent a considérablement baissé.

A l'heure actuelle, un agent ETP (équivalent temps plein) suit en moyenne 36 familles.

Les agents sont en mesure d'assurer une présence régulière auprès des mineurs et de leurs familles tout en recourant aux interventions de différents prestataires, en fonction des besoins d'une famille. Cette situation risque cependant d'entrer en déséquilibre dans un avenir proche étant donné que des départs parmi l'équipe ont été annoncés et qu'il s'avère difficile de recruter du personnel qualifié et donc d'assurer une relève.

De même que l'année 2020, l'année 2021 fût marquée par la crise sanitaire.

Nous observons tant chez les mineurs que leurs familles un certain épuisement face à une crise qui perdure.

Toutefois, malgré toutes les difficultés engendrées par cette situation, les agents assurent leurs responsabilités le mieux possible.

Les collaborateurs du Service des assistances éducatives travaillent actuellement dans un contexte d'incertitudes. Deux nouveaux textes de loi sont annoncés, l'un concernant l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et l'autre visant la protection des mineurs.

L'accompagnement des mineurs et de leurs familles dans un contexte d'aide sous contrainte sera réorganisé et le Service des assistances éducatives tel qu'il existe actuellement disparaîtra.

6.2.4. Section des prestations éducatives et philanthropiques

Au cours de l'année 2021, le Service des prestations éducatives et philanthropiques disposait d'un agent de probation à 3/4 temps. Cet agent occupe également la tâche du coordinateur de ce service.

Sur les 61 jugements de l'année judiciaire 2020, 3 mineurs n'ont pas exécuté leur prestation éducative, et 2 sont encore en cours de les exécuter.

Durant l'année 2021, les tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch ont prononcé 71 jugements (61 jugements l'année précédente). Le tribunal de la jeunesse de Luxembourg a prononcé 66 jugements, celui de Diekirch 5.

Tableau 6.2.7 : Répartition des décisions par juridiction

	2019	2020	2021		
	Total	Total	Tribunal de la jeunesse Luxembourg	Tribunal de la jeunesse Diekirch	Total
Garçons	53	56	62	4	66
Filles	1	5	4	1	5
Total	54	61	66	5	71

Tableau 6.2.8 : Répartition des décisions par tranches d'âge

	2019	2020	2021			Total
	Total	Total	11-15,9 ans	16-17,9 ans	plus de 18 ans	
Garçons	53	56	18	35	13	66
Filles	1	5	0	5	0	5
Total	54	61	18	40	13	71

Le tableau nous indique l'âge des mineurs au moment de la prononciation du jugement. Au moment où le mineur commet l'infraction, il est entre 6 mois et 2 ans plus jeune.

Pendant les 10 dernières années, l'application de la mesure s'est développée de la façon suivante :

Figure 6.2.23 : Evolution de la mesure

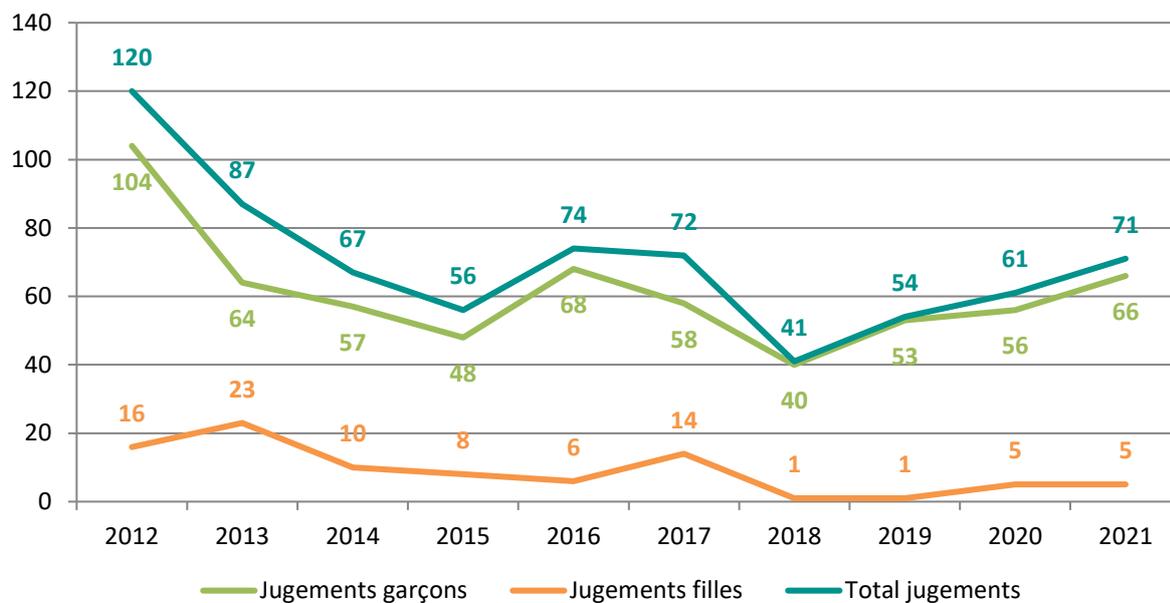
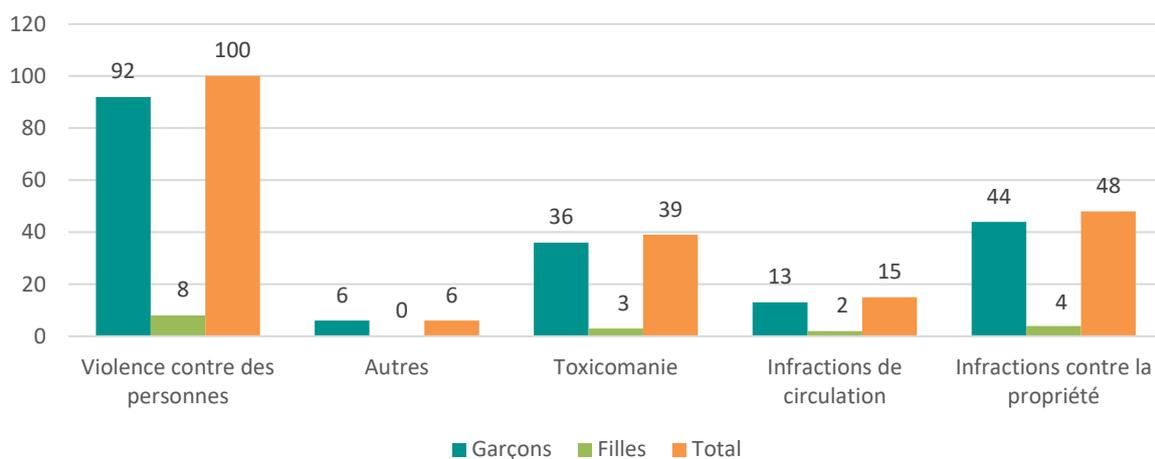


Tableau 6.2.9 : Infractions commises

Infractions commises	2020			2021		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Coups et blessures involontaires V	0	0	0	1	0	1
Coups et blessures volontaires V	24	2	26	19	2	21
Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel V	0	0	0	6	3	9
Provoquer un duel	0	0	0	1	0	1
Profération de menaces et injures V	4	0	4	6	0	6
Menace d'attentat V	0	0	0	8	0	8
Mobbing/harcèlement	1	0	1	0	0	0
Non-assistance à personne en danger A	2	0	2	2	0	2
Outrage à un agent de la force publique V	0	0	0	0	0	0
Diffuser/Filmer délibérément une scène violente V	1	0	1	0	0	0
Attentat à la pudeur V	1	0	1	1	0	1
Détention et diffusion d'images/films porno/mineurs A	3	0	3	2	0	2
Viol V	3	0	3	2	0	2
Port d'arme A	1	0	1	2	0	2
Tentative de vol simple P	1	0	1	0	0	0
Tentative de vol avec effraction P	1	0	1	3	0	3
Tentative de vol avec violence ou menaces V	1	0	1	0	1	1
Recel P	2	0	2	0	0	0
Vol simple P	10	2	12	22	4	26
Vol avec effraction P	4	0	4	19	0	19
Vol avec menaces ou violence V	20	0	20	17	1	18

Infractions commises	2020			2021		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Vol à l'aide de violences et menaces avec arme V	0	0	0	1	0	1
Tentative d'extorsion à l'aide de violences et de menaces V	0	0	0	5	0	5
Extorsion à l'aide de violences et de menaces V	0	0	0	3	0	3
Dégradation de biens mobiliers et immobiliers V	3	2	5	11	0	11
Destruction de clôture V	0	0	0	2	1	3
Outrage à agent V	0	0	0	7	0	7
Coups sur agent V	0	0	0	1	0	1
Rébellion V	0	0	0	1	0	1
Déclencher volontairement le feu V	3	0	3	0	0	0
Toxicomanie (détention, culture) T	10	2	12	18	2	20
Toxicomanie (usage) T	10	1	11	8	1	9
Toxicomanie (vente) T	8	1	9	10	0	10
Infraction au Code de la route C	13	0	13	13	2	15
Déclaration d'un faux nom A	0	0	0	0	0	0
Total	126	10	136	191	17	208
V (Violence contre des personnes)	61	4	65	92	8	100
A (Autres)	6	0	6	6	0	6
T (Toxicomanie)	28	4	32	36	3	39
C (Infractions de circulation)	13	0	13	13	2	15
P (Infractions contre la propriété)	18	2	20	44	4	48

Figure 6.2.24 : Infractions commises en 2021



Comme pour les années précédentes, les infractions « toxicomanie » restent élevées et ont même augmenté.

Les actes de violence contre les personnes ont augmenté de 65 à 100 infractions.

Les infractions contre la propriété ont plus que doublé par rapport à l'année précédente.

Tableau 6.2.10 : Répartition par nombre d'heures

Heures à prester	2019	2020	2021		
	Total	Total	Garçons	Filles	Total
24	1	4	3	0	3
32	2	0	4	0	4
40	18	14	23	2	25
48	0	2	1	0	1
56	2	13	3	1	4
60	0	2	3	0	3
64	2	2	6	0	6
80	18	15	9	1	10
96	3	1	1	0	1
100	0	0	1	0	1
120	5	6	7	0	7
150	0	0	3	0	3
160	3	1	0	1	1
180	0	1	0	0	0
200	0	0	2	0	2
Total	54	61	66	5	71

Le tribunal de la jeunesse décide du nombre d'heures à prester, qui varie cette année entre 24 et 200 heures. La majorité des jeunes doit exécuter 40 ou 80 heures. On constate que les tribunaux prononcent plus d'heures à prester.

Le tribunal de la jeunesse peut également fixer le délai dans lequel la prestation éducative doit être accomplie.

Figure 6.2.25 : Répartition par nombre d'heures

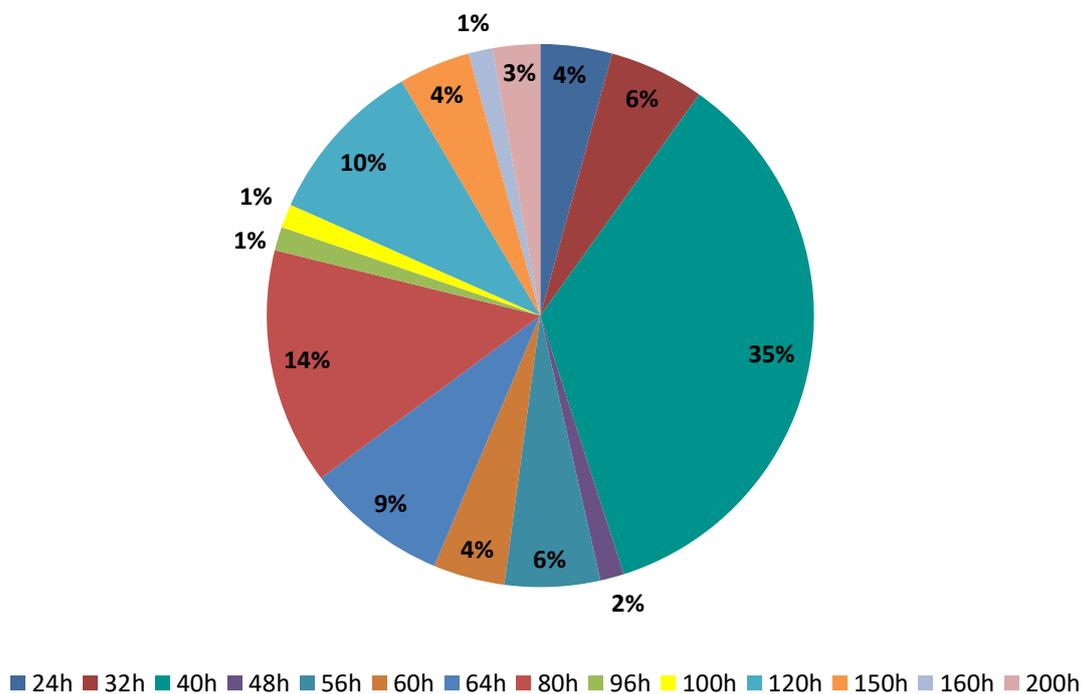


Tableau 6.2.11 : Milieu de vie

	2019	2020	2021		
	Total	Total	Garçons	Filles	Total
Parental	22	28	34	2	36
Maternel	21	15	19	1	20
Paternel	5	2	2	0	2
Grand-parental	0	1	0	0	0
CSEE	6	7	9	2	11
CHNP	0	2	0	0	0
Foyer	0	6	2	0	2
Total	54	61	66	5	71

La majorité des jeunes devant exécuter des prestations éducatives vivent auprès de leurs parents. 20 % des jeunes sont placés dans un foyer ou au CSEE.

6.2.4.1. Conclusion

Au cours des dernières années, le service a mis en place un modèle d'exécution qui est en permanente évolution en fonction des expériences acquises, car ni la loi, ni le tribunal ne prévoient les modalités d'exécution.

Grâce à ce modèle, le jeune devient lui-même l'acteur de la réparation de son acte délinquant.

En général, les jeunes sont conscients de l'importance de la mesure qui leur a été octroyée. Ils ressentent un besoin de réparer une erreur commise. Moyennant cette réparation, ils veulent prouver, à eux-mêmes, à leurs parents et aux autorités judiciaires, qu'ils sont capables d'accomplir des actes positifs. Cette prise de conscience est encouragée moyennant des entretiens lors desquels nous essayons de comprendre ensemble la raison de leur acte.

Nous constatons cependant un changement d'attitude de la part des mineurs et de leurs parents, lesquels ont de plus en plus tendance à banaliser les actes d'infractions commises. Nous entendons de plus en plus : « Je suis jeune, c'est normal si je fais des bêtises » ou « tout le monde fume du cannabis » et de la part des parents : « ce sont des bêtises d'adolescence, nous aussi nous en avons commis »

Le fait que les jeunes soient personnellement présents et impliqués dans toute démarche ou acte contribue à enlever certains préjugés à leur égard.

Les institutions auxquelles les jeunes ont recours sont des institutions d'utilité publique, surtout les centres intégrés pour personnes âgées, les hôpitaux, les foyers de jour pour personnes âgées, les services techniques des communes ou les institutions ayant un but social comme la Croix Rouge, Caritas, l'Asti etc.

Ci-joint une liste des institutions avec lesquelles le Service des prestations éducatives était en contact durant l'année 2021.

On constate que les jeunes, leurs parents et les responsables des institutions sont majoritairement satisfaits de la mesure.

Il n'y a qu'une minorité de jeunes qui se soustrait au jugement du tribunal.

Comme l'année précédente, l'organisation de la mesure des prestations éducatives reste particulièrement difficile cette année.

Un certain nombre d'institutions ne peuvent toujours pas accueillir les jeunes, dans d'autres le nombre de jeunes accueillis est très limité.

6.2.4.2. Institutions avec lesquelles le Service des prestations éducatives était en contact durant l'année 2021

- Parquet et tribunal de la jeunesse Luxembourg et Diekirch
- Kanner- a Jugendpsychiatrie Kirchberg
- CHNP Ettelbrück / Orangerie 3
- CSEE de Dreiborn, Schrassig et Bourglinster
- Divers Foyers
- Follow Up
- Phoenix asbl
- IMPULS
- Institut St. Joseph Betzdorf et Mondorf-les-bains
- Yolande COOP
- Blannenheem/Berschbach
- APEMH
- Epicerie sociales de la Croix-Rouge (Mersch, Differdange, Steinfort, Remich, Wiltz, Clervaux)
- Epicerie sociales de la CARITAS (Esch/Alzette, Lux/Gare, Diekirch)
- Maison Relais de Mamer
- Auberge de la Jeunesse Larochette
- Wanteraktioun
- ALA Association luxembourgeoise Alzheimer
- ATE Atelier thérapeutique équestre Mondercange
- Hëllef Doheem
- Fondation Pescatore
- Séniorie St. Joseph Pétange
- Résidence des Ardennes Clervaux
- Centre Pontalize Ettelbrück
- Maison St. Joseph de Remich
- Hospices Civils de Hamm et de Pfaffenthal
- SERVIOR / Maisons de retraites et Maisons de soins
- Services techniques communaux

6.2.5. L'aide financière

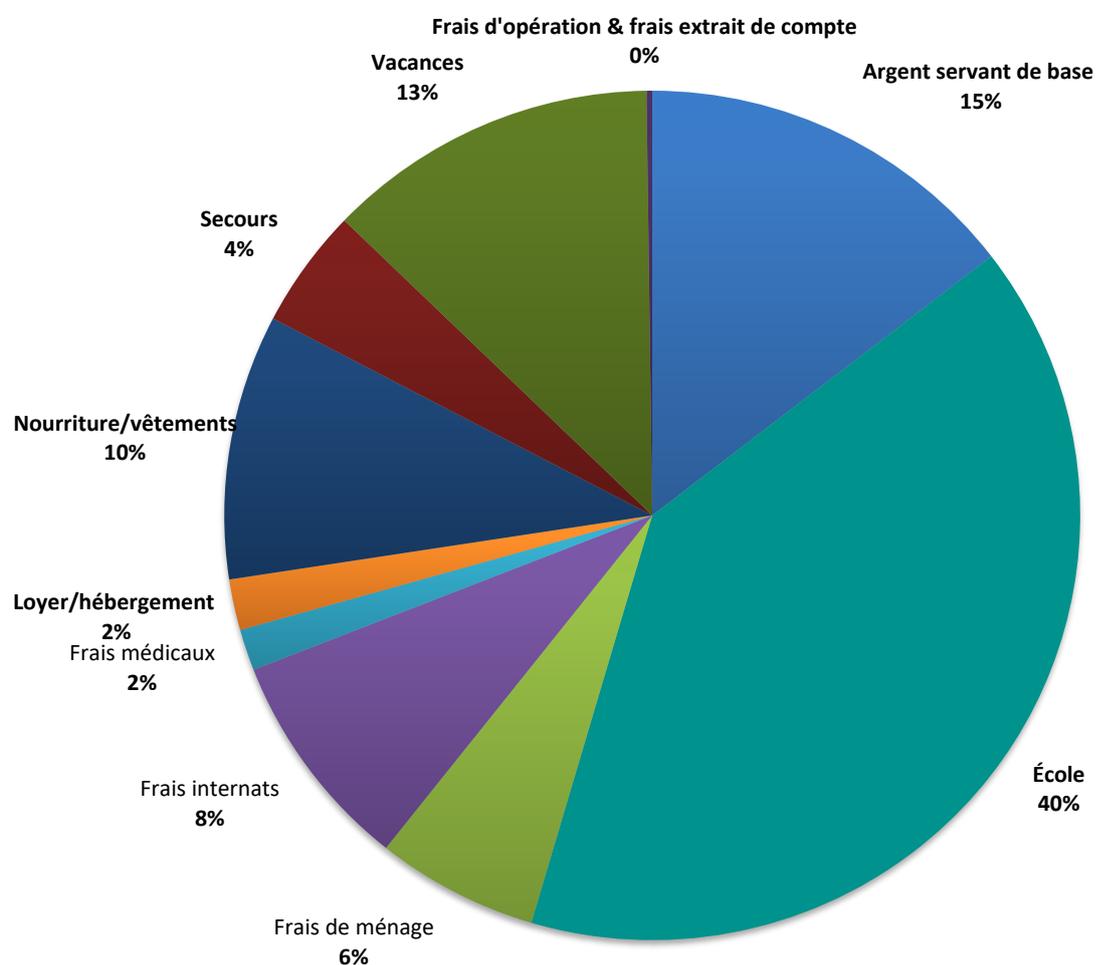
Le Service de la protection de la jeunesse dispose d'un budget de 90 000€ pour venir en aides aux mineurs

Les frais concernant la scolarité des mineurs représentent 40 % des dépenses.

Le service met également l'accent sur la participation à des colonies de vacances et des activités parascolaires.

Les aides financières sont accordées selon des principes précis. Des lignes directrices ont été développées il y a quelques années dans l'objectif de gérer le budget en bon père de famille.

Figure 6.2.26 : Aide financière



6.3. Service de probation

Le Service de probation prend en charge le suivi psychosocial des condamnés à une peine de prison ferme, respectivement à l'exécution des alternatives à une peine d'emprisonnement.

Les membres du Service de probation assurent le suivi des personnes qui se trouvent sous une des mesures suivantes : contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique ainsi que l'encadrement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme et les modalités d'exécution y relatives (e.a. suspension de peine et libération conditionnelle).

Un autre volet des missions du Service de probation comprend la réalisation d'enquêtes sociales sur demande des parquets, juges d'instruction ou du Parquet général, afin de fournir des informations sur des personnes qui leur ont été signalées par des procès-verbaux et pour lesquelles il leur semble utile d'avoir des informations supplémentaires respectivement de fournir des informations sur des personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée en vue de prendre la décision la plus adéquate à leur sujet.

6.3.1. Personnel

Quelques changements au niveau du personnel ont eu lieu au courant de l'année de référence. Au 31.12. le service se composait de 26 collaborateurs dont :

- 14,75 postes d'agents de probation, dont 10 à plein temps, 5 postes à 75% et 2 à mi-temps,
- 3 criminologues, dont 1 à plein temps, 1 travaillant à 75% et un criminologue à mi-temps,
- 1 psychologue à temps plein fait également part de l'équipe.

Il s'en suit un total de 18 postes en ce qui concerne le personnel assurant le suivi psychosocial.

Le secrétariat étant composé d'un plein temps, d'une secrétaire travaillant à 75% et d'une secrétaire à mi-temps. Le fonctionnement de l'atelier, en vue de l'exécution des mesures de TIG, est assuré par 2 artisans-ouvriers.

Tableau 6.3.1 : Répartition du nombre de postes

	2020	2021
Nombre de postes d'agents de probation	13,50	14,75
Nombre de postes de criminologues	2,25	2,25
Nombre de postes de psychologues	1,00	1,00
Nombre total du personnel psycho-social	16,75	18,00
Nombre de postes du secrétariat	2,25	2,25
Nombre d'artisans-ouvriers	2,00	2,00

Tableau 6.3.2 : Charge de travail

	2019	2020	2021
Nombre total des dossiers suivis par le service	1 869	1 813	1 754
Nombre d'enquêtes traitées	49	31	43
Nombre de dossiers suivis par poste	108	108	97
Nombre de dossiers suivi par poste en date du 31.12	71	72	63

6.3.2. Enquêtes sociales

Le Service de probation réalise les enquêtes de la personnalité ainsi que les enquêtes d'opportunité dans le cadre de l'application du bracelet électronique.

Un total de 3 demandes en vue de réaliser des enquêtes sur la personnalité des personnes concernées nous sont parvenues en 2021, les 3 demandes furent adressées de la part du parquet.

Pour 1 dossier de la personnalité traité en 2021 aucune proposition concrète n'a été faite et 2 enquêtes étaient toujours en cours en date du 31 décembre.

En ce qui concerne les enquêtes d'opportunité en vue d'un bracelet électronique, le Service de probation a été mandaté de procéder à 40 enquêtes : un total de 31 enquêtes a été réalisé, 4 enquêtes étaient toujours en cours en date du 31 décembre. Pour 5 autres dossiers la réalisation d'une enquête a été impossible (client introuvable).

6.3.3. Les différentes mesures prises en charge

Le graphique 1.1.1 représente le nombre total des mesures suivies par le Service de probation (contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique, travail pénitentiaire, libération conditionnelle et suspension de peine). Le graphique 1.1.2 représente l'évolution des différentes mesures au cours des dix années précédentes.

En 2021, le total des mesures s'élève à 1 754 par rapport à 1 813 en 2020. 25,71% (25,26% en 2020) des suivis s'effectuent en milieu fermé (CPL + CPG) tandis que 74,29% (par rapport à 74,74% en 2020) concerne les suivis des autres mesures d'exécution des peines.

En ce qui concerne l'évolution des chiffres des TIG repris dans le graphique, il y a lieu de considérer que jusqu'à l'année 2015 il s'agit du nombre des nouveaux mandats reçus pendant l'exercice et ce n'est qu'à partir de 2016 qu'il s'agit du nombre total de dossiers traités au cours de l'exercice.

Figure 6.3.1 : Evolution du nombre total de mesures suivies

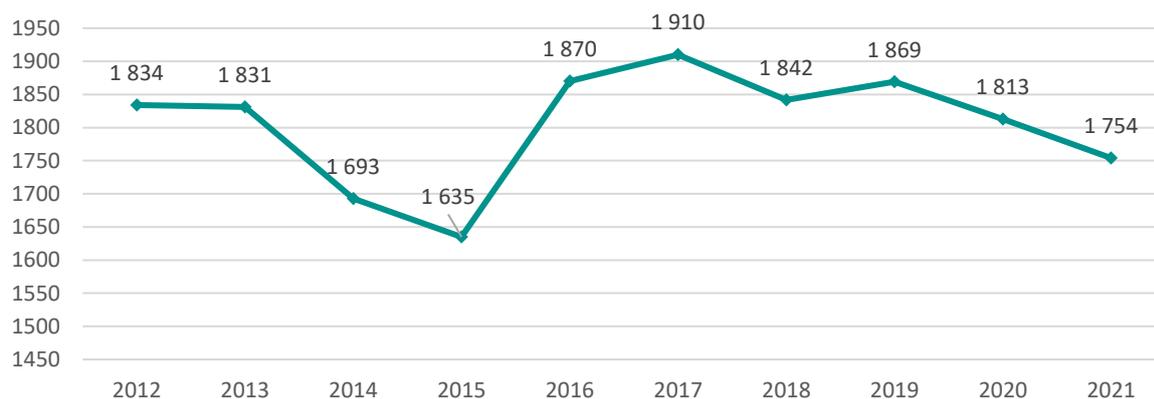
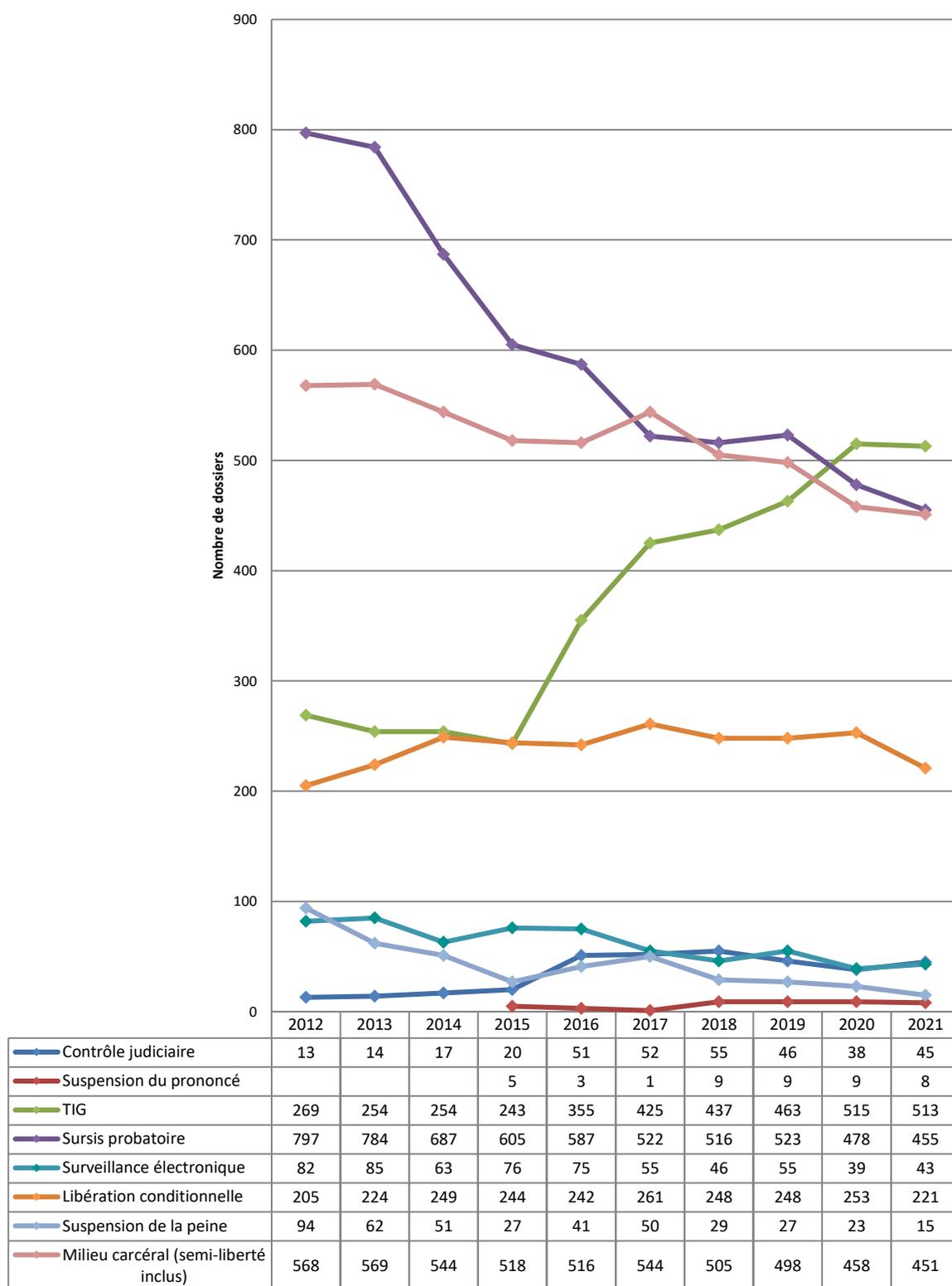


Figure 6.3.2 : Evolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS



6.3.3.1. Le contrôle judiciaire

Au cours de l'année civile 2021, 45 suivis de contrôles judiciaires ont été effectués par le Service de la probation. Jusqu'au 31 décembre 2021, 15 contrôles judiciaires ont pris fin et 30 mesures ont encore été en cours.

Tableau 6.3.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation

		2019	2020	2021	
		Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	43	36	42	93,33
	Femmes	3	2	3	6,67
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	22	17	15	33,33
	25 ans < 30 ans	9	8	7	15,56
	30 ans < 40 ans	5	4	14	31,11
	40 ans et plus	10	9	9	20,00
Nationalité	Luxembourgeois	25	22	28	62,22
	Etrangers	21	16	17	37,78
Total		46	38	45	100,00

Tableau 6.3.4 : Nature des inculpations

	2019	2020	2021	
	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Toxicomanie	30	20	20	44,44
Coups et blessures	5	4	5	11,13
Attentat à la pudeur	2	4	5	11,13
Vol	1	2	4	8,88
Incendie volontaire	2	2	2	4,44
Rébellion	1	0	2	4,44
Circulation	0	0	2	4,44
Menaces d'attentat	2	3	1	2,22
Vol avec violences	2	2	1	2,22
Détention du matériel pédopornographique	1	1	1	2,22
Homicide volontaire	0	0	1	2,22
Séquestration	0	0	1	2,22
Total	46	38	45	100,00

6.3.3.2. La suspension du prononcé probatoire

Le Service de probation prend également en charge le suivi des personnes soumises à l'épreuve dans le cadre d'une suspension probatoire du prononcé. 8 dossiers ont été suivis lors de l'année civile 2021. En date du 31.12.2021, 5 dossiers étaient encore en cours, 3 mesures ont pris fin avec succès.

Tableau 6.3.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé

		2019	2020	2021	
		Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	6	6	5	62,50
	Femmes	3	3	3	37,50
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	0	0	0	0,00
	25 ans < 30 ans	3	3	0	0,00
	30 ans < 40 ans	3	3	5	62,50
	40 ans et plus	3	3	3	37,50
Nationalité	Luxembourgeois	4	4	4	50,00
	Etrangers	5	5	4	50,00
Total		9	9	8	100,00

Tableau 6.3.6 : Nature des inculpations

	2019	2020	2021	
	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Coups et blessures	6	6	4	50,00
Vol à l'aide d'effraction	2	2	3	37,50
Abandon de famille	1	1	0	0,00
Autres	0	0	1	12,50
Total	9	9	8	100,00

6.3.3.3. Les travaux d'intérêt général

Les mesures de travail d'intérêt général (TIG) sont exécutées en collaboration avec des institutions et services d'utilité publique, et réseaux associatifs. Une grande partie des mesures sont néanmoins exécutées dans notre atelier.

Pour l'année 2021, nous constatons que le nombre de nouveaux mandats a sensiblement baissé (153 en cours de l'année de référence contre 198 pour l'année 2020) Le nombre de commutations a par contre augmenté (24 pour l'année de référence contre 10 pour l'année précédente).

Le nombre total de dossiers traités en 2021 est de 513. Ce chiffre est resté constant.

Tableau 6.3.7 : Les nouveaux mandats TIG

		2019	2020	2021	
		Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Origine	Peine principale	175	174	147	96,08
	Modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement (commutation)	10	24	6	3,92
	Autre ²²¹	0	0	0	0,00
Nombre d'heures à prester	0-80	24	19	18	11,76
	81-160	50	79	42	27,45
	161-240	111	100	93	60,79
Total		185	198	153	100,00

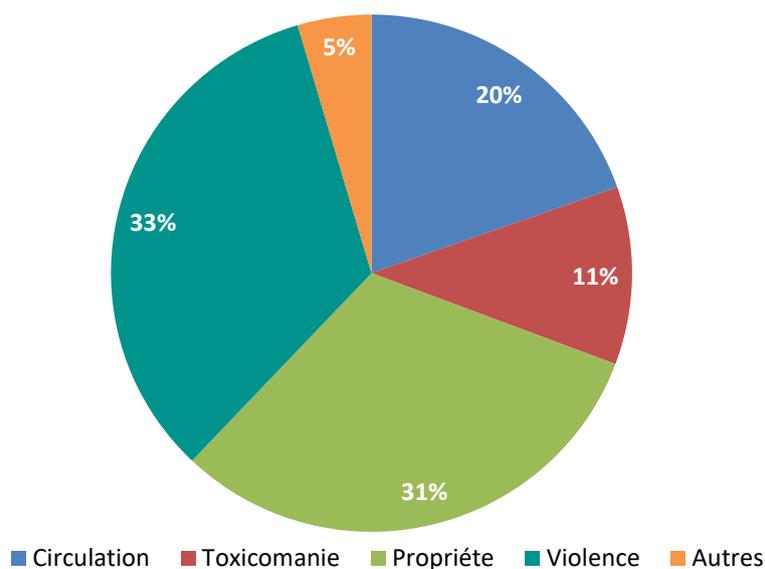
²²¹ Condition à une suspension de peine ou sursis probatoire, grâce.

Ensemble de personnes bénéficiant des TIG

		2019	2020	2021	
		Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	166	172	132	86,27
	Femmes	19	26	21	13,73
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	35	36	30	19,61
	25 ans < 30 ans	37	39	29	18,95
	30 ans < 40 ans	59	71	51	33,33
	40 ans et plus	54	52	43	28,11
Nationalité	Luxembourgeois	101	117	84	54,90
	Etrangers	84	81	69	45,10
Total		185	198	153	100,00

Nature des infractions des nouveaux mandats

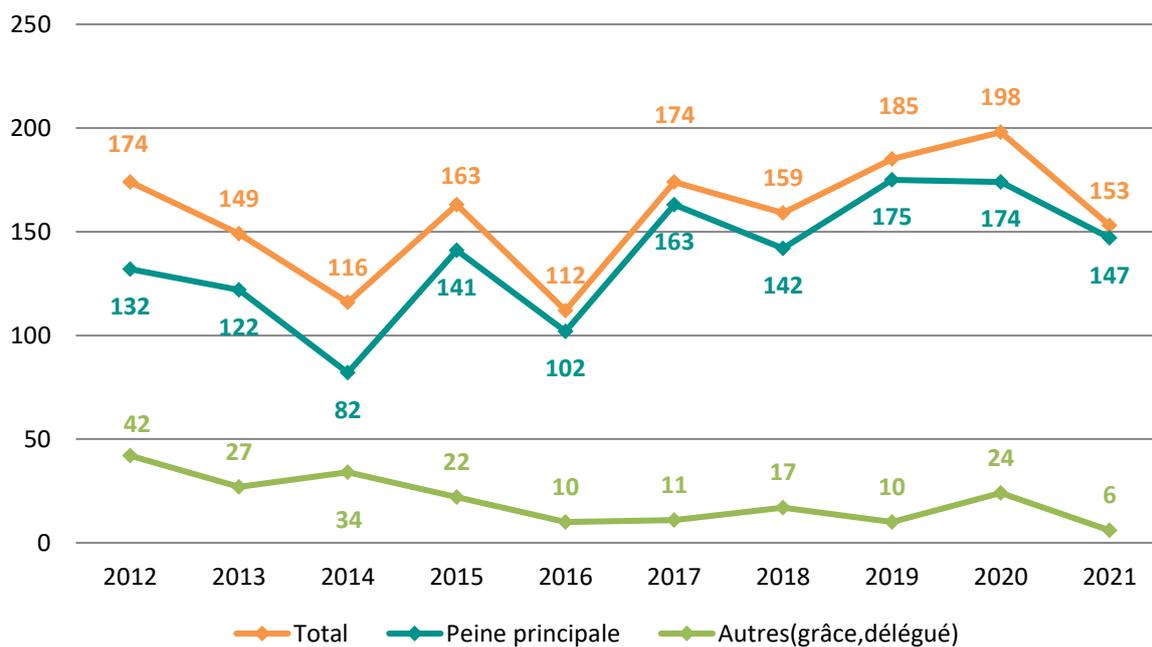
	2019	2020	2021	
	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Circulation	35	48	30	19,61
Délits contre la personne	48	60	47	30,72
Délits contre la propriété	63	42	33	21,57
Faux, escroqueries	15	18	15	9,80
Rébellion et outrage à agent	4	3	4	2,61
Toxicomanie	16	23	17	11,11
Divers	4	4	7	4,58
Total	185	198	153	100,00

Figure 6.3.3 : Répartition par catégories d'infractions**Tableau 6.3.8 : Récapitulatif**

	2019	2020	2021
Nombre de dossiers suivis	463	515	513
Nombre de dossiers en cours au 31.12.	321	361	335
Nombre de mesures accomplies	108	86	130
Nombre de retours pour non-exécution	34	68	48

L'année 2021 a encore affecté l'exécution des heures de TIG, vu que maintes institutions n'ont plus pris en charge nos clients à cause des mesures sanitaires en vigueur et l'atelier a fonctionné avec un nombre restreint de clients.

Figure 6.3.4 : Evolution des nouveaux mandats de TIG



6.3.3.4. Le sursis probatoire

Durant la période de référence, notre service a effectué le suivi de 455 (478 en 2020) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire dont 92 nouveaux dossiers.

Tableau 6.3.9 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire

		2019	2020	2021	
		Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Peine	Sursis intégral	412	366	342	75,16
	Sursis assorti d'une peine d'emprisonnem.	110	112	113	24,84
Sexe	Hommes	466	421	398	87,47
	Femmes	57	57	57	12,53
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	44	26	25	5,49
	25 ans < 30 ans	82	78	51	11,21
	30 ans < 40 ans	143	123	132	29,01
	40 ans et plus	254	251	247	54,29
Nationalité	Luxembourgeois	263	234	211	46,37
	Etrangers	260	244	244	53,63
Total		523	478	455	100,00

Les délits à la base des condamnations à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire :

Tableau 6.3.10 : Nature des infractions

	2019	2020	2021	
	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Coups et blessures (V²²²)	142	141	137	30,11
Toxicomanie (V)	57	44	28	6,15
Détention de matériel pédopornographique	37	35	37	8,13
Faux (P²²³)	38	34	32	7,03
Vol (P)	38	34	30	6,59
Circulation	34	33	29	6,37
Viol (V)	23	24	24	5,27
Attentat à la pudeur (V)	25	23	19	4,18
Vol avec violence (V)	25	19	12	2,64
Abandon de famille (AF²²⁴)	20	19	28	6,15
Menaces (d'attentat ou verbales ou de meurtre)	20	17	17	3,74
Tentative de meurtre (V)	10	7	10	2,20
Tentative de viol (V)	1	2	2	0,44
Autres	53	46	50	11,00
Total	523	478	455	100,00

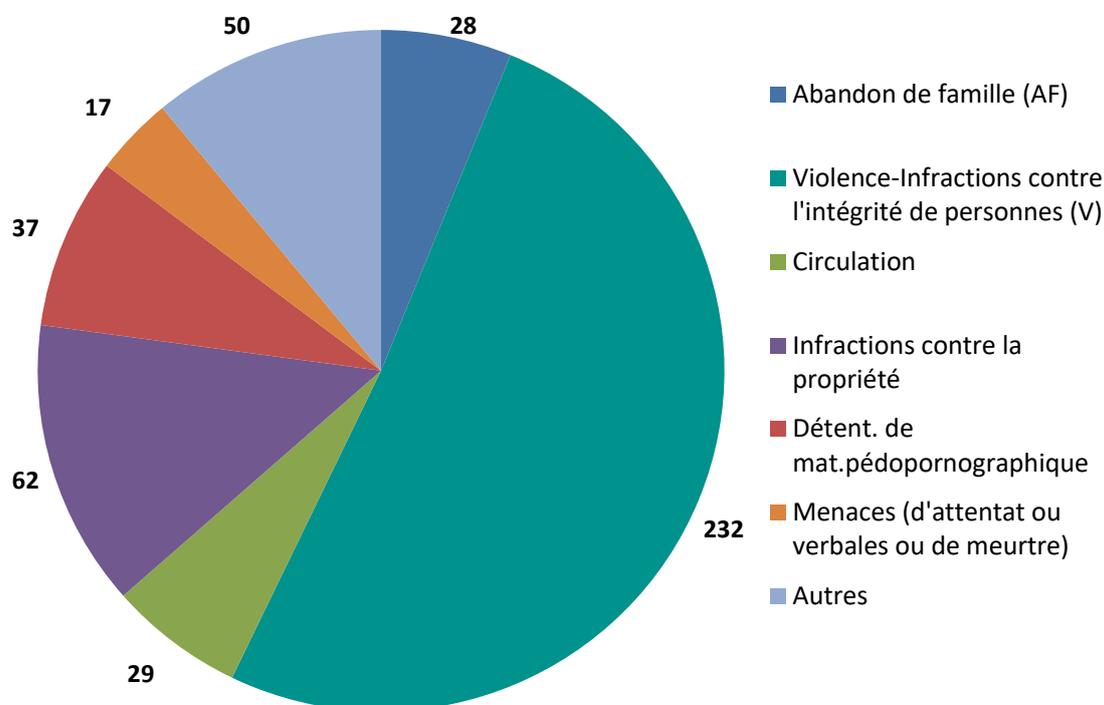
²²² V : violences contre personnes.

²²³ P : infractions contre la propriété.

²²⁴ AF : abandon de famille.

Une répartition suivant le caractère des infractions, les infractions contre l'intégrité d'une personne (V), les infractions contre la propriété (P), la circulation, l'abandon de famille (AF) et autres donne l'aspect suivant :

Figure 6.3.5 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus)

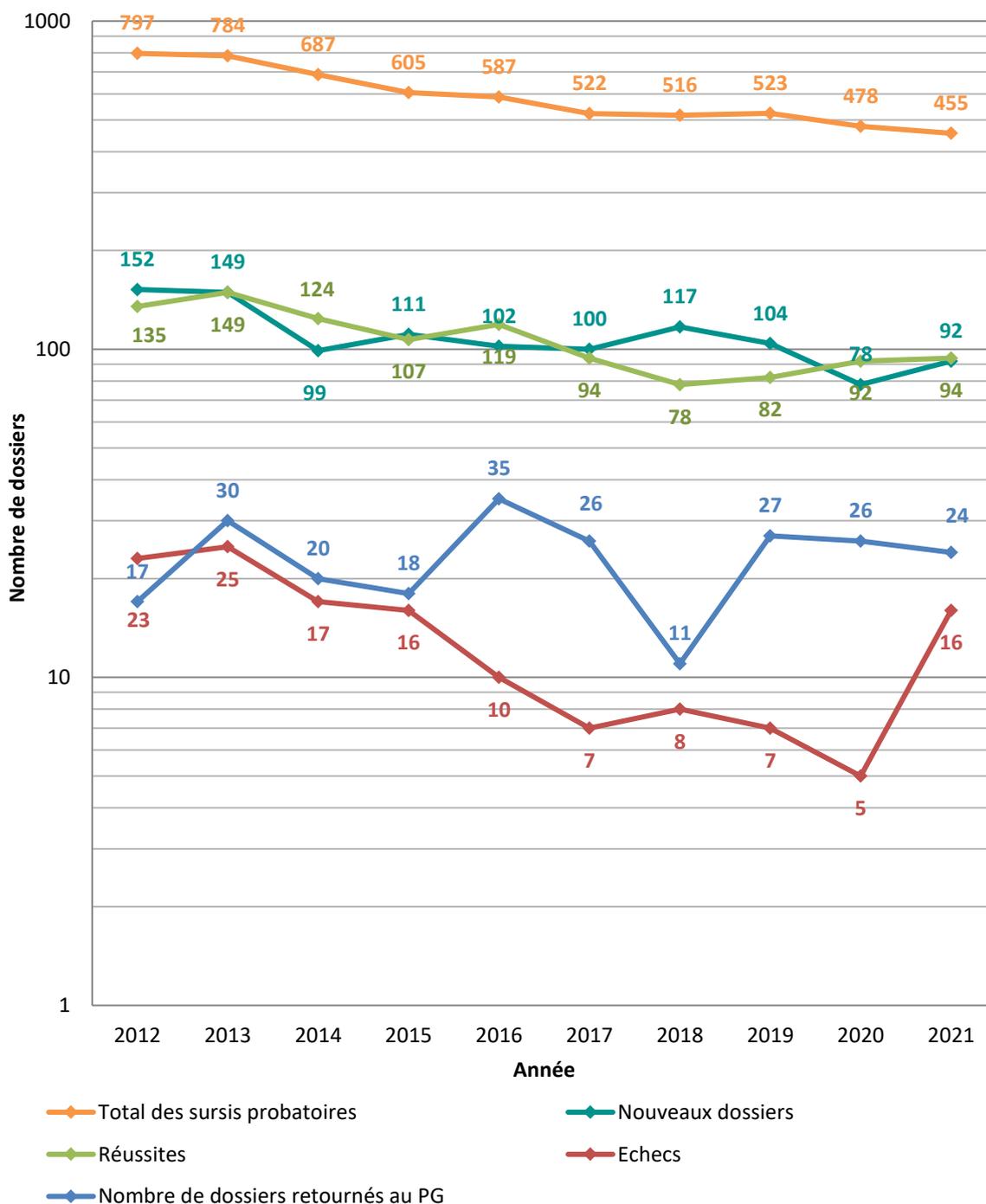


Parmi les différents types d'infractions représentés au graphique ci-dessus, celles contre l'intégrité d'une personne (y compris la toxicomanie qui est une autodestruction pour les consommateurs) sont les plus fréquentes (50,99%).

Le nombre de sursis probatoires en cours au 31.12.2021 s'élève à 318 personnes (347 en 2020), 42 étant en attente d'être exécutés (personnes actuellement en détention ou en attente de l'exécution d'une peine de prison).

94 mesures ont pris fin avec succès, 10 ont été un échec (révocation du sursis probatoire pour non-respect des conditions), 6 sursis sont déçus (suite à une nouvelle condamnation). 24 dossiers ont été retournés au Parquet général pour des raisons diverses (départ de la personne condamnée à l'étranger ou personne introuvable, aucune suite donnée aux convocations de l'agent de probation, non-respect systématique des conditions imposées par le tribunal). Pour 3 dossiers sursis probatoire, la mesure a pris fin suite au décès du probationnaire concerné par la mesure.

Figure 6.3.6 : Evolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire



6.3.3.5. La surveillance électronique

À la suite des 28 enquêtes réalisées en 2021, 26 probationnaires ont pu bénéficier de cette alternative à une peine d'emprisonnement ferme. 17 personnes ont été placées sous la surveillance électronique pendant l'année de référence (3 personnes avaient déjà reçu l'accord pour la surveillance électronique en 2020, mais les placements n'ont été exécutés que début 2021).

Tableau 6.3.11 : Ensemble des placements sous surveillance électronique

	2019	2020	2021	
	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Placements directs	35	25	35	81,40
Placements au départ du CPG	13	11	6	13,95
Placements au départ du CPL	7	3	2	4,65
Total	55	39	43	100,00

Tableau 6.3.12 : Ensemble des personnes sous SE

		2019	2020	2021	
		Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	42	27	32	74,42
	Femmes	13	12	11	25,58
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	3	3	5	11,63
	25 ans < 30 ans	9	5	7	16,28
	30 ans < 40 ans	19	13	13	30,23
	40 ans et plus	24	18	18	41,86
Nationalité	Luxembourgeois	22	18	19	44,19
	Etrangers	33	21	24	55,81
Total		55	39	43	100,00

Sur les 43 personnes bénéficiant du bracelet électronique en 2021, la majorité (35 personnes soit 81,40%) profitait de la variante « frontdoor ». Ces bénéficiaires ont principalement été condamnés pour usage de faux et des coups et blessures.

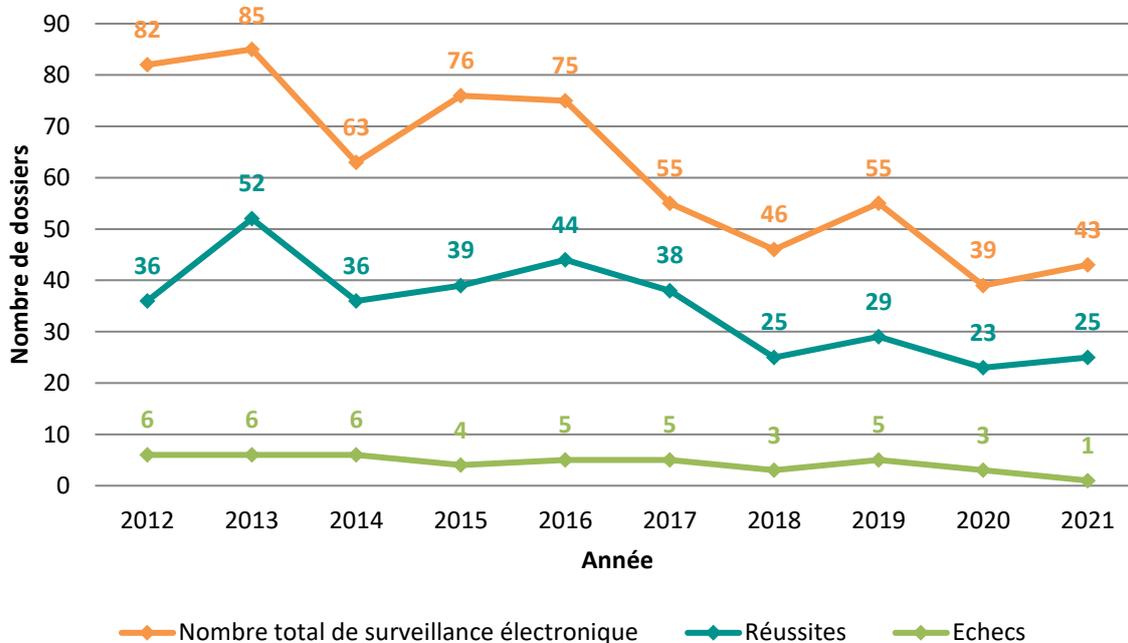
55,81% des personnes suivies sont des étrangers résidents, 74,42% sont de sexe masculin et 27,91% des bénéficiaires sont âgés entre 18 et 30 ans (58,14% entre 18 et 40 ans). Il s'agit donc d'une population majoritairement jeune.

Tableau 6.3.13 : Nature des infractions

	2019	2020	2021	
	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Abandon de famille	2	1	2	4,65
Attentat à la pudeur	1	0	1	2,33
Circulation	3	3	5	11,62
Coups et blessures	9	7	8	18,60
Faux	10	8	7	16,28
Incendie volontaire	1	0	1	2,33
Proxénétisme	2	0	0	0,00
Tentative de meurtre	1	1	1	2,33
Toxicomanie	10	4	7	16,28
Vol	7	5	3	6,98
Vol avec violence	1	3	4	9,30
Autres	8	7	4	9,30
Total	55	39	43	100,00

Reste à noter que pendant l'année 2021, 25 mesures ont pris fin avec succès, dont 1 fut suivie d'une suspension de peine sans surveillance électronique et 16 furent suivies d'une libération conditionnelle. 1 mesure a été révoquée. 16 mesures étaient en cours en date du 31.12.2021.

Figure 6.3.7 : Evolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique



6.3.3.6. Le travail avec les détenus et les détenus libérés

A. Le travail pénitentiaire

Le Service de probation prend en charge le suivi de détenus condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ayant un domicile officiel ou un lien direct avec le Luxembourg²²⁵.

En date du 31.12.2021 le nombre de personnes suivies dans les deux établissements pénitentiaires se chiffre à 270 dont 74 au CPG et 196 au CPL.

Pendant l'année 2021, notre service a pris en charge 182 nouveaux dossiers. Concernant les 181 mesures qui ont pris fin, 116 personnes ont fait fin de peine, 31 dossiers furent suivis d'une libération conditionnelle, 12 dossiers d'une suspension de peine, 4 dossiers d'une surveillance électronique. 10 personnes ont eu une libération anticipée, 4 personnes ont été extradées dans une prison étrangère, 1 personne est décédée, 1 personne était en fugue et 2 ont fait opposition à leur jugement.

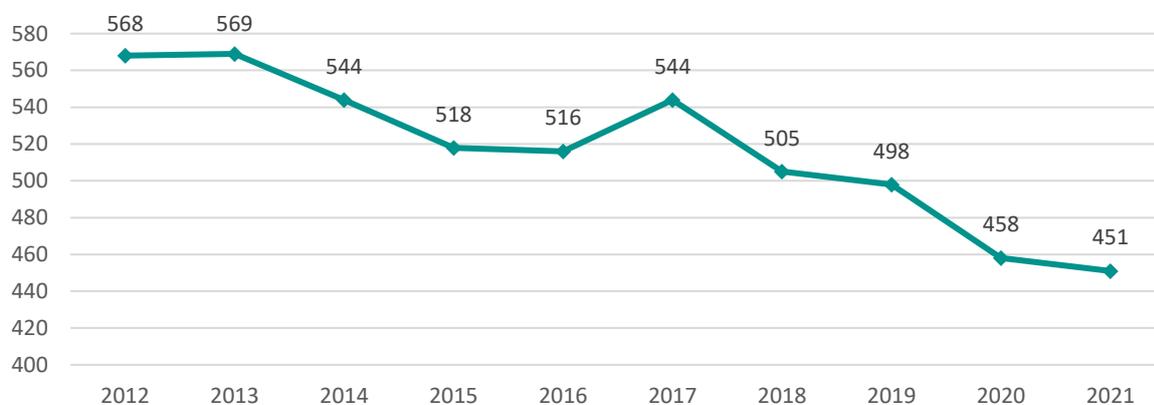
Tableau 6.3.14 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral

		2019	2020	2021	
		Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	464	433	430	95,34
	Femmes	34	25	21	4,66
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	32	30	29	6,43
	25 ans < 30 ans	51	50	62	13,75
	30 ans < 40 ans	187	156	142	31,49
	40 ans et plus	228	222	218	48,33
Nationalité	Luxembourgeois	209	191	180	39,91
	Etrangers	289	267	271	60,09
Total		498	458	451	100,00

²²⁵ Sont pris en charge, les personnes ayant travaillé au Luxembourg ou ayant des enfants au Luxembourg. Les étrangers soumis à une interdiction du territoire ainsi que les demandeurs d'asile ne sont pas pris en charge, sauf s'il s'agit de personnes pour lesquelles une mesure de probation dans leur pays de résidence pourrait être envisagée.

Il s'ensuit que la plupart des personnes suivies sont masculines (95,34%) et que 79,82% des détenus suivis sont plus âgés que 30 ans.

Figure 6.3.8 : Evolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral



- **Commissions**

Les membres du Service de probation assurant le suivi des détenus assistent à différentes commissions lors desquels les demandes émanant des détenus en vue de se voir accorder une modalité d'exécution des peines sont avisées, respectivement afin d'aviser l'évolution d'un détenu et d'établir des plans de réinsertion sociale.

- **Commission consultative à l'exécution des peines**

Les commissions consultatives à l'exécution des peines (qui ont lieu aux centres pénitentiaires de Schrassig et de Givenich) formulent des avis respectivement des bilans à l'adresse de la « Commission pénitentiaire » et à la déléguée du Procureur général d'Etat.

Les membres du Service de probation ont assisté à 97 commissions consultatives à l'exécution des peines lors desquels les demandes de 554 détenus (195 au CPL et 359 au CPG) ont été avisées.

- **Commission de défense sociale**

La « commission de défense sociale » fut abolie début 2020. Dès lors, les agents de probation avisent les demandes en grâce émanant des détenus directement, sans qu'une commission a lieu. Le nombre des avis ainsi formulés est pris en compte par le Service des demandes en grâces.

▪ Commission consultative des longues peines

Pendant l'année judiciaire, 11 séances ont été tenues pour informer la déléguée du Procureur général d'Etat et la « Commission pénitentiaire » sur le traitement de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de réclusion voire d'emprisonnement.

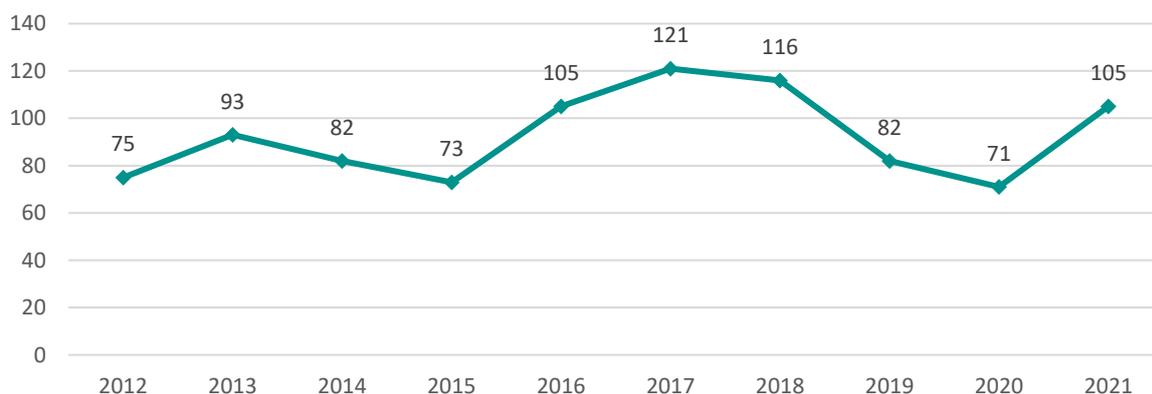
• La semi-liberté

Le suivi des détenus bénéficiant du régime de la semi-liberté, donc des personnes incarcérées travaillant à l'extérieur du Centre pénitentiaire de Givenich, en étant toujours des détenus à part entière, consiste à observer et à préparer la réinsertion sociale du détenu moyennant le contact avec l'employeur (si ce dernier a été mis au courant de la situation pénale par son employé) mais aussi avec la famille ou avec l'entourage extra-familial du détenu.

Au cours de l'année civile 2021, 105 détenus se trouvaient sous le régime de la semi-liberté, dont 6 femmes.

Les semi-libertés sont exécutées exclusivement à partir du CPG.

Figure 6.3.9 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté



B. Le travail avec les détenus libérés

- **Les suspensions de peine**

15 suspensions de peine ont été suivies au total, dont 10 se sont terminées avec succès. Pendant la période de référence, 12 nouvelles suspensions ont été accordées, dont 5 sont encore en cours actuellement. Aucune suspension n'a été révoquée.

10 suspensions ont été accordées à partir du CPG, 3 à partir du CPL, 1 à partir de la surveillance électronique, 1 client a bénéficié d'une suspension de peine sans avoir été sous écrou au préalable.

Figure 6.3.10 : L'évolution des suspensions de peine

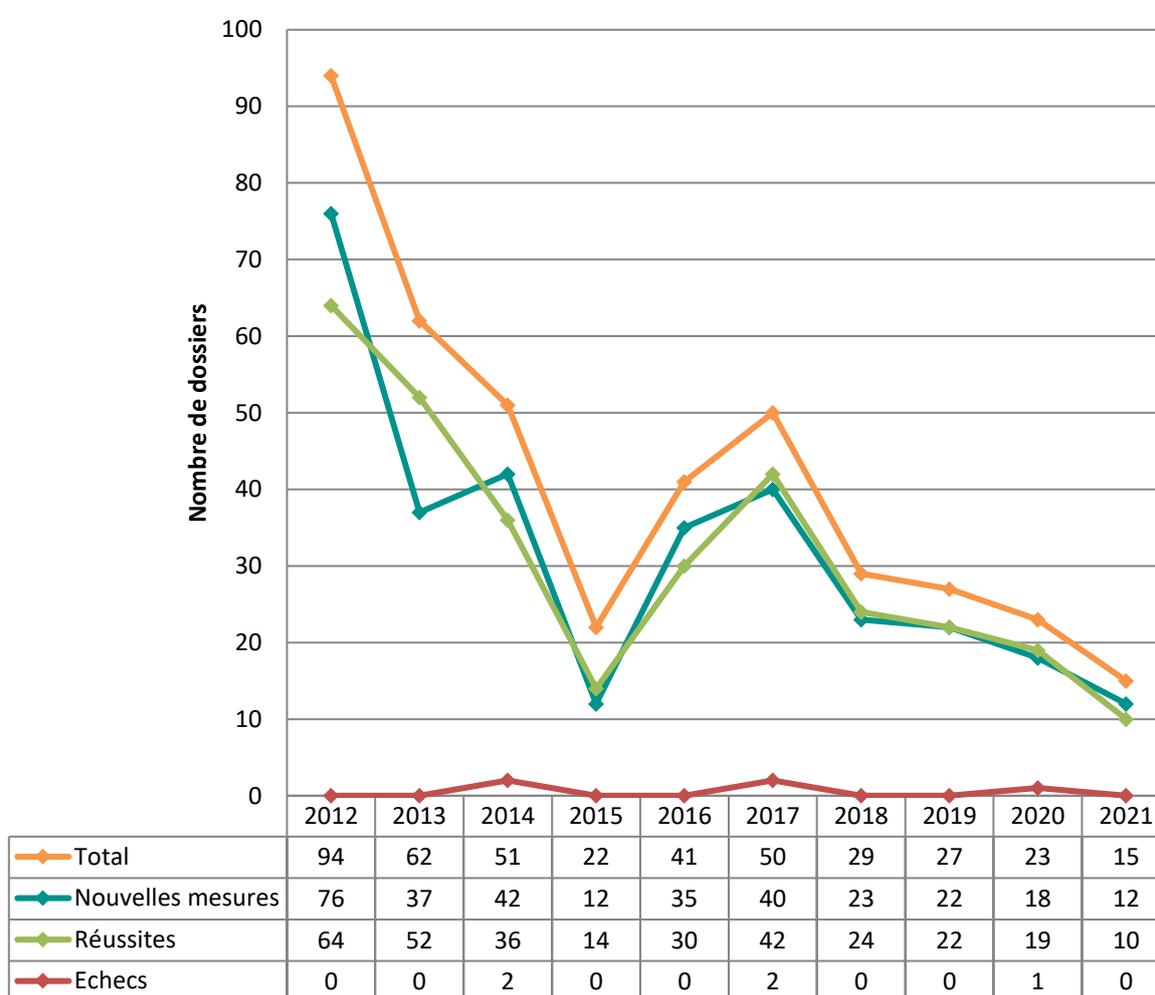


Tableau 6.3.15 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation

		2019	2020	2021	
		Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	25	20	14	93,33
	Femmes	2	3	1	6,67
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	2	2	0	0,00
	25 ans < 30 ans	3	3	0	0,00
	30 ans < 40 ans	11	8	4	26,67
	40 ans et plus	11	10	11	73,33
Nationalité	Luxembourgeois	11	10	6	40,00
	Etrangers	16	13	9	60,00
Total		27	23	15	100,00

Tableau 6.3.16 : Nature des infractions

	2019	2020	2021	
	Nombre de dossiers	Nombre de dossiers	Nombre de dossiers	Part (en %)
Vol	8	6	6	40,00
Stupéfiants	4	3	1	6,67
Vol avec violence	3	2	0	0,00
Faux	2	2	0	0,00
Circulation	2	2	2	13,32
Meurtre	0	0	3	20,00
Viol	0	2	1	6,67
Coups et blessures volontaires	2	1	1	6,67
Incendie	2	1	0	0,00
Abandon de famille	0	1	0	0,00
Abus de confiance	0	1	0	0,00
Attentat à la pudeur	0	0	1	6,67
Grivèlerie	0	1	0	0,00
Extorsion	1	0	0	0,00
Fausse alerte	1	0	0	0,00
Harcèlement	1	0	0	0,00
Autres	1	1	0	0,00
Total	27	23	15	100,00

- **Les libérations conditionnelles**

Pendant l'année civile 2021, le nombre total cumulé des personnes bénéficiant de cette mesure était de 221. 59 mesures ont pris fin avec succès, 16 ont dû être révoquées et 2 personnes sont décédées.

Le nombre de personnes suivies en libération conditionnelle en cours au 31.12.2021 s'élève à 144.

Concernant les 50 nouvelles libérations conditionnelles, 15 ont été accordées à partir de la surveillance électronique, 29 à partir du CPG, 4 à partir du CPL, 2 à partir d'une suspension de peine.

Figure 6.3.11 : Les libérations conditionnelles

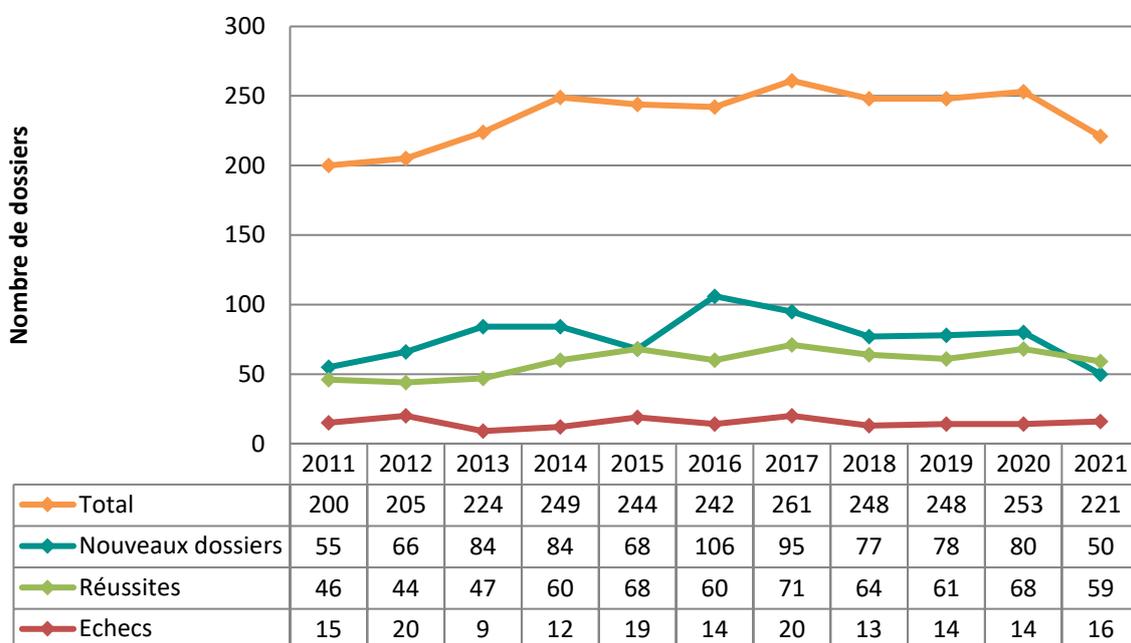


Tableau 6.3.17 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle

		2019	2020	2021	
		Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Peine	Peine encourue ≤ 5 ans	154	157	136	61,54
	Peine encourue > 5 ans	94	96	85	38,46
Sexe	Hommes	224	230	199	90,05
	Femmes	24	23	22	9,95
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	5	6	3	1,36
	25 ans < 30 ans	34	24	21	9,50
	30 ans < 40 ans	72	78	64	28,96
	40 ans et plus	137	145	133	60,18
Nationalité	Luxembourgeois	118	124	110	49,77
	Etrangers	130	129	111	50,23
Total		248	253	221	100,00

Tableau 6.3.18 : Nature des infractions

Nature des infractions	2019	2020	2021	
	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Part (en %)
Circulation	23	34	31	14,03
Vol	23	25	26	11,76
Coups et blessures volontaires	38	35	25	11,31
Homicide	27	29	25	11,31
Toxicomanie	34	26	21	9,50
Viol	17	19	20	9,05
Infractions en mat. économiques et financières	17	18	14	6,33
Vol avec violences	23	16	12	5,43
Incendie	11	11	9	4,07
Tentative de meurtre	7	10	9	4,07
Attentat à la pudeur	8	8	8	3,62
Abus de confiance	1	4	5	2,26
Proxénétisme	3	3	2	0,90
Séquestration	3	3	2	0,90
Menaces	4	1	2	0,90
Abandon de famille	2	1	2	0,90
Escroquerie	0	0	2	0,90
Extorsion	1	2	1	0,46
Grivèlerie	0	2	1	0,46
Non-exécution des TIG	0	2	1	0,46
Détention de matériel pédopornographique	3	1	1	0,46
Rébellion	1	1	1	0,46
Détention d'armes prohibées	0	0	1	0,46
Harcèlement obsessionnel	1	0	0	0,00
Non-representation d'un enfant	1	0	0	0,00
Total	248	253	221	100,00

Relativement peu de jeunes bénéficient de la libération conditionnelle. Les chiffres de 2021 soulignent davantage cette affirmation : 60,18% des bénéficiaires ont plus de 40 ans. 10,86% des justiciables sont âgés entre 18 et 30 ans.

6.3.4. Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus

Depuis janvier 2017, l'équipe du Service probation recueille des données en relation avec le suivi des clients. Nous nous sommes limités à documenter le travail que nous effectuons réellement avec les clients et de ne pas prendre en compte les multiples démarches administratives respectivement organisationnelles, appels téléphoniques,... qui constituent cependant une grande partie de notre travail quotidien. Cependant, la pandémie a encore affecté notre travail l'année en question dans le sens où pendant quelques semaines, la durée des entretiens fut limitée et vu les multiples cas positifs au COVID-19, des entretiens ont souvent dû être reportés. En plus, au lieu de voir nos clients face à face, les agents de probation ont souvent dû recourir à des entretiens téléphoniques.

A part des entretiens en individuels, un membre de l'équipe TIG assure chaque matin une permanence au sein de l'atelier, pour accueillir les clients et répondre à d'éventuelles questions au niveau organisationnel.

- **Les entretiens et visites**

Figure 6.3.12 : Entretiens au bureau

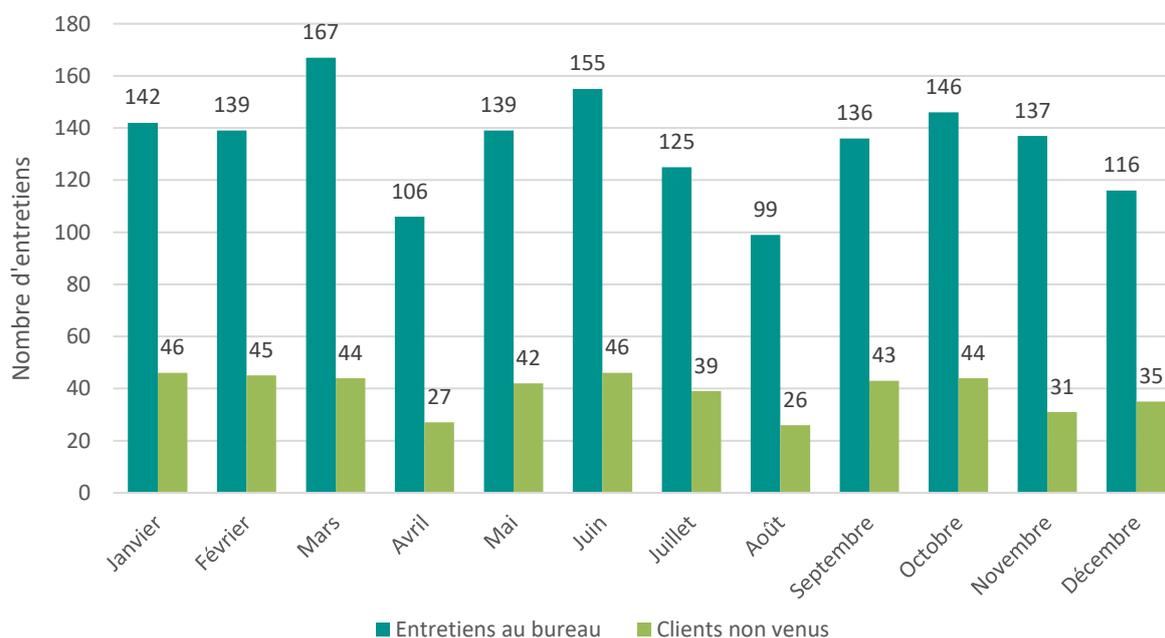
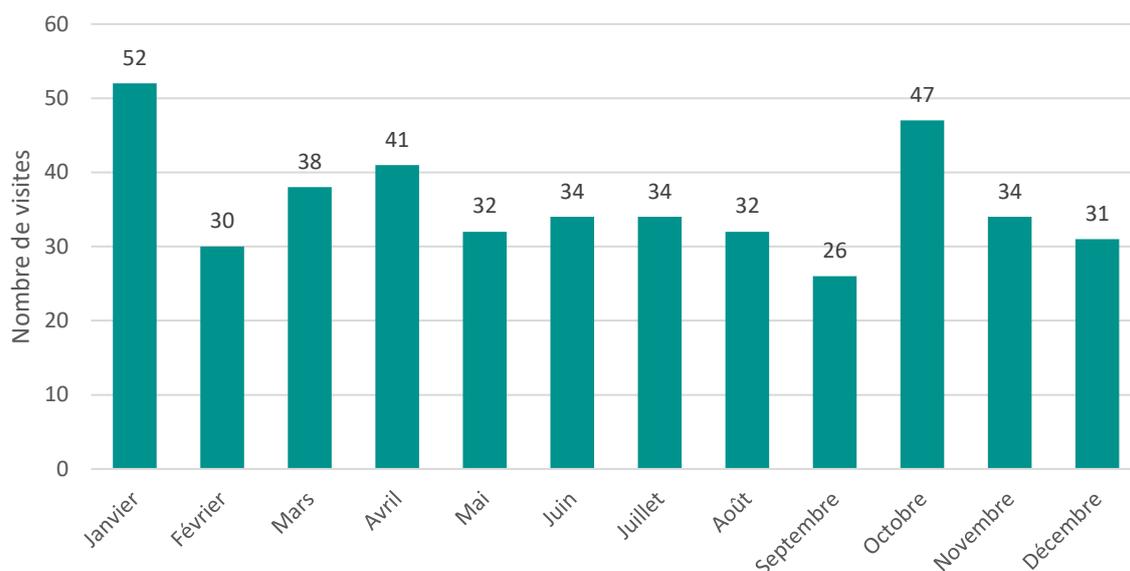


Figure 6.3.13 : Entretiens CPL et CPG



Les deux graphiques ci-dessus représentent le nombre d’entretiens menés par les membres du Service de probation, ainsi que le nombre des clients non venus. Le Service de probation a mené un total de 3 921 entretiens dans les locaux du SCAS respectivement dans les enceintes carcérales durant l’année 2021. Ce chiffre a de nouveau augmenté par rapport à l’année précédente (2020 : 3 247 entretiens). A 468 reprises les clients ont manqué leur rendez-vous par rapport à 561 l’année précédente. Ci-dessous sont reprises les visites à domicile chez notre client, son employeur ou sa famille : un total de 431 visites fut effectué au cours de l’année 2021, ce qui est une nette augmentation par rapport à l’année précédente (2020 : 373).

Figure 6.3.14 : Visites à domiciles, chez l'employeur et la famille

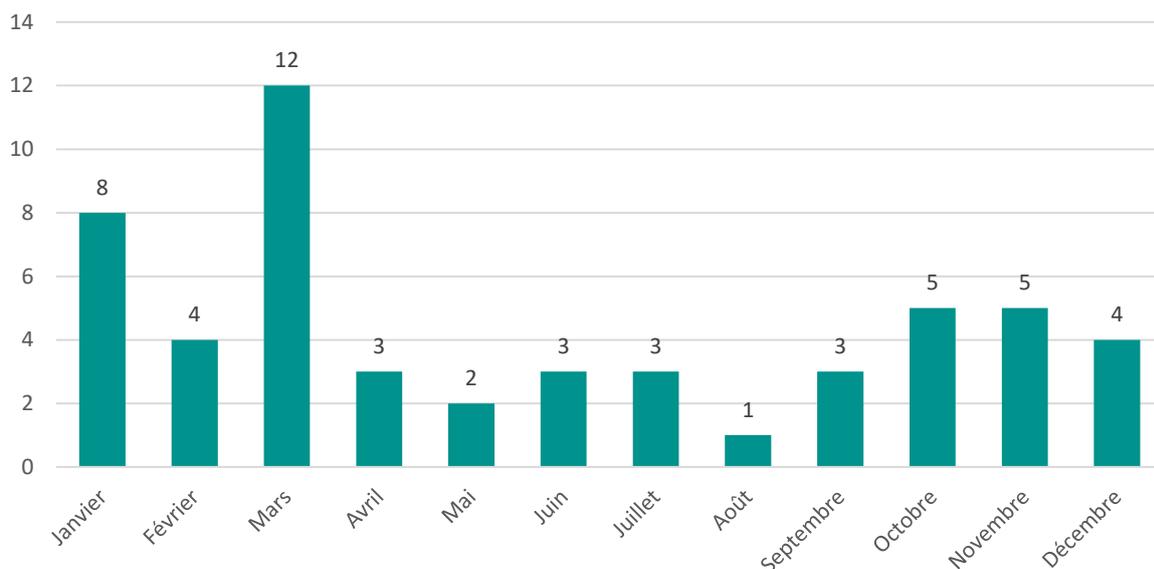
Outre les contacts directs avec les clients, des multiples entrevues avec d'autres professionnels qui encadrent nos clients (e.a. surtout les agents du SPSE du CPL et CPG, les conseillers de l'ADEM, les thérapeutes et psychiatres qui assurent un suivi psychologique ou psychiatrique, ...) ont lieu régulièrement. Aux entrevues avec ces professionnels s'ajoutent les contacts réguliers avec les membres de la famille des probationnaires.

Alors que les heures de déplacements ne sont pas relevées statistiquement, il va sans dire que les déplacements sont considérables, ils sont nécessaires et utiles et représentent une part importante dans le travail quotidien des agents de probation.

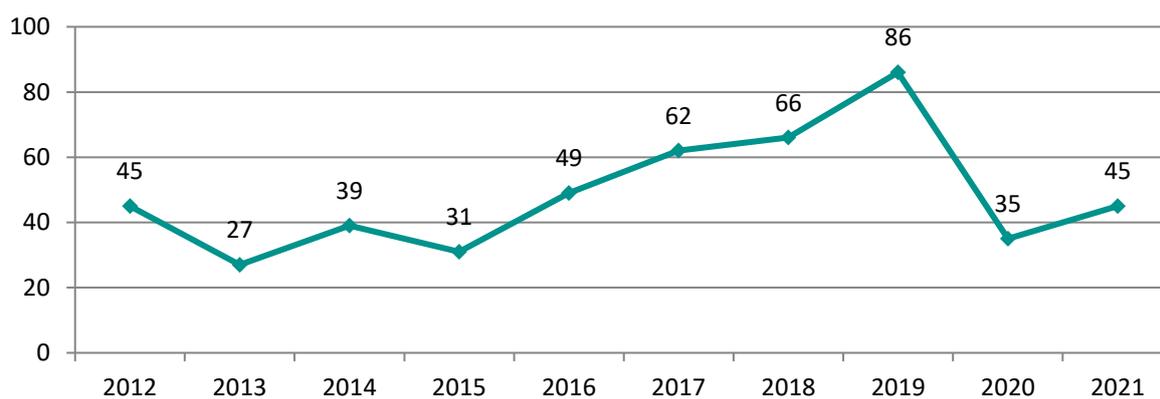
- **Les accompagnements**

Deux types d'accompagnements sont différenciés :

Par accompagnement nous définissons toute sortie avec un client qui bénéficie d'une mesure alternative pour le soutenir afin de réaliser des démarches administratives ainsi que pour des démarches ou entretiens où nous jugeons nécessaire un accompagnement. Le service a réalisé un total de 53 accompagnements en 2021, par rapport à 50 en 2020.

Figure 6.3.15 : Nombre d'accompagnements par mois

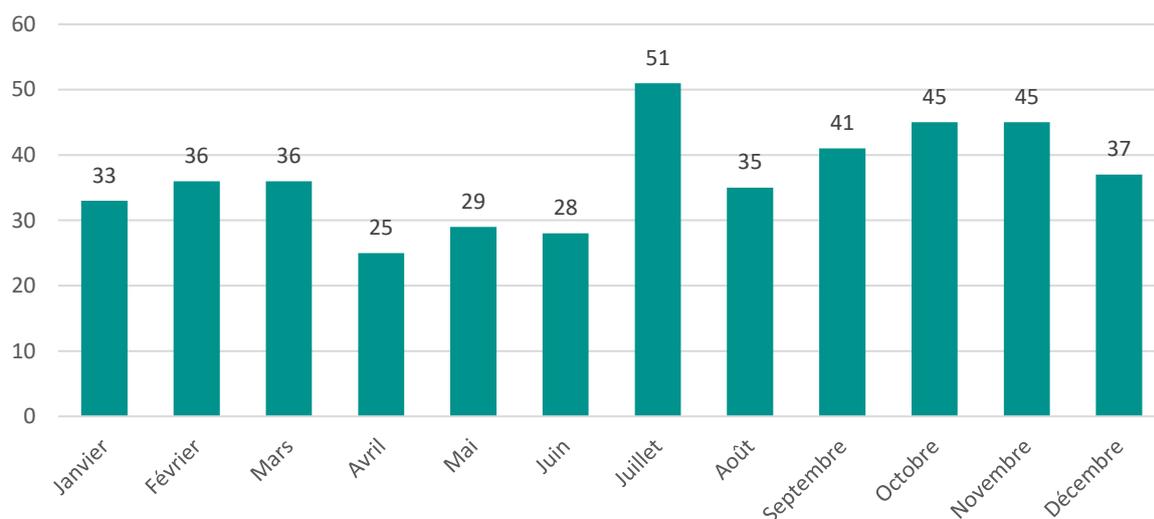
Le congé pénal accompagné est un congé pénal d'un détenu, pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un membre du Service de probation. Cette modalité d'exécution des peines est une mesure destinée à maintenir ou à rétablir les liens familiaux du détenu mais constitue aussi un moyen de promotion de sa réinsertion sociale. Au cours de l'année civile 2021, le service a réalisé 45 congés accompagnés. Le nombre de congés pénaux accompagnés est toujours réduit, vu que les interactions sociales ont dû être restreintes et le fait que les détenus doivent passer 7 jours en quarantaine après une sortie accompagnée, quand ils étaient en contact avec des proches pendant le congé pénal.

Figure 6.3.16 : Nombre de congés accompagnés

- **Permanences**

Chaque membre de l'équipe assure une permanence d'une demi-journée par semaine où il est présent au bureau afin de recevoir des clients et personnes qui n'ont plus ou pas d'agent de probation, mais des questions relatives à la probation. L'agent assurant la permanence prend également en charge les clients, où l'agent de probation de référence est en congé, et qui se trouvent dans une situation d'urgence. Pendant l'année 2021, l'équipe de la probation a traité 441 permanences.

Figure 6.3.17 : Permanences



- **Rédaction des rapports**

Les agents de probation sont tenus d'informer, à des intervalles réguliers, la déléguée du Procureur général d'Etat, de l'évolution des clients soumis à une mesure alternative et transmettent également, sur demande, leur avis concernant l'accord d'éventuelles modalités de l'exécution des peines.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'exécution des peines en septembre 2018, les agents de probation rédigent eux-mêmes les propositions de la commission consultative à l'exécution des peines.

Le Service de probation a rédigé un total de 1 272 rapports au cours de l'année de référence ainsi que 620 avis. Ce qui représente une diminution pour la rédaction des rapports par rapport à l'année précédente (2020 : 1 353), mais une augmentation des avis (2020 : 405).

Figure 6.3.18 : Rapports rédigés

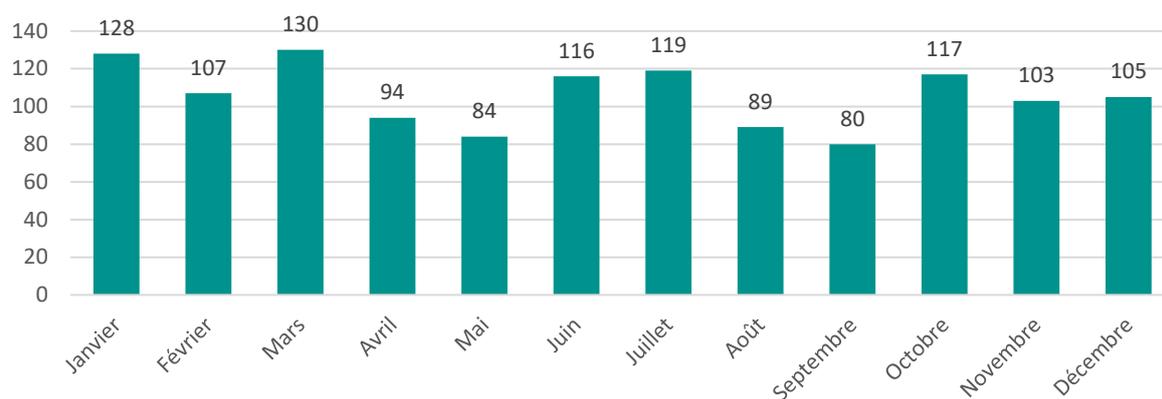
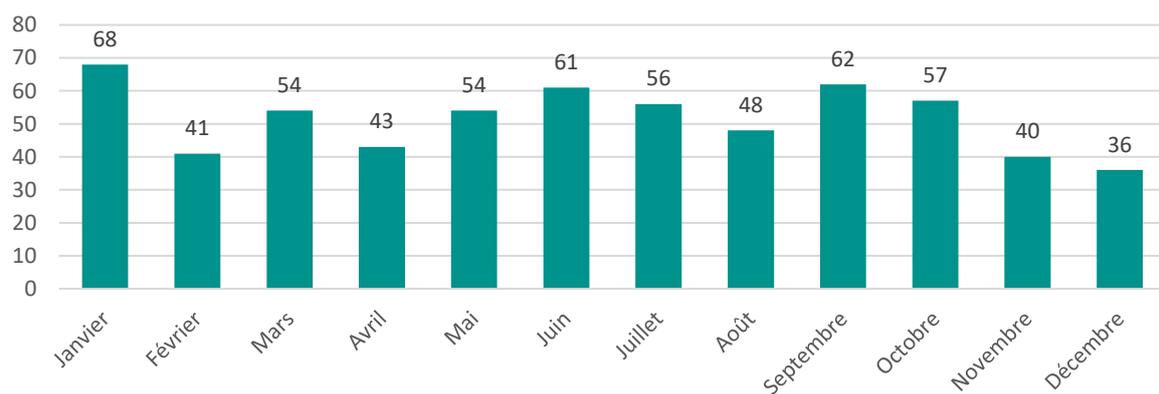


Figure 6.3.19 : Avis rédigés

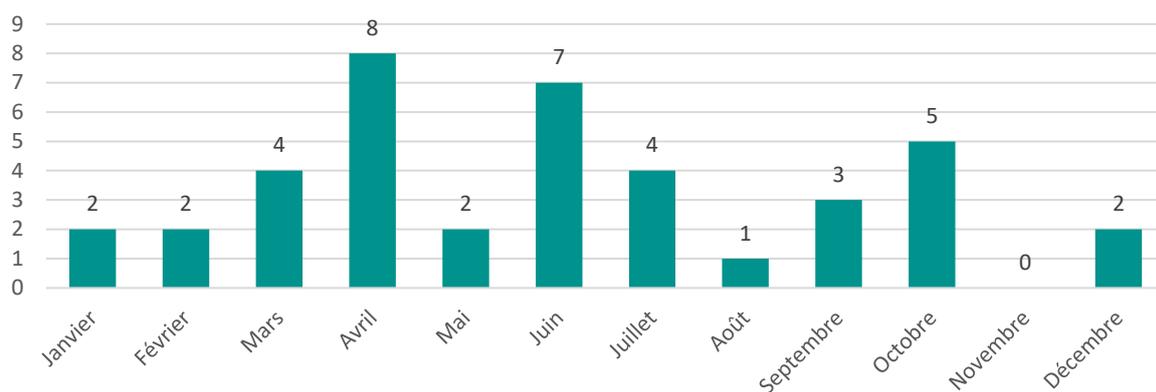


- **Citations à témoins**

Pour les mesures du sursis probatoires et des travaux d'intérêt générales les agents de probation peuvent être cités au tribunal en qualité de témoin, au cas où un probationnaire n'a pas satisfait aux conditions lui imposées.

Au cours de l'année 2021, les agents de probation ont participé à 40 audiences. Le chiffre des présences au cours d'une audience a baissé par rapport à l'année précédente (2020 : 51).

Figure 6.3.20 : Présences au tribunal



6.3.5. Autres activités et projets

- **Interventions assistées par les animaux**

Depuis 2009, un agent de probation offre des interventions assistées par son chien au sein du CPL.

La présence du chien lors des entretiens facilite ou débloque la relation, permet de réduire les tensions et de renouer le contact avec le monde affectif.

Des séances individuelles (agility) dans un préau sont offertes à des détenus avec besoins spécifiques, condamnés ou en détention préventive. L'objectif poursuivi est, entre autres, la stimulation et l'entraînement de compétences sociales. De janvier à décembre 2021, 7 détenus ont pu profiter d'une totalité de 37 séances individuelles.

Des promenades thérapeutiques « Natur Pur » permettent au détenu condamné de renouer le contact avec le monde extérieur dans un cadre protégé. En 2021, 2 détenus ont bénéficié d'un total de 7 sorties.

Depuis 2018, un projet-pilote dans le cadre des interventions assistées par les chiens est réalisé au CPL. Ainsi, sur demande, les détenus peuvent recevoir la visite de leur chien au CPL. Ces visites sont encadrées par l'agent de probation. Les chiens sont considérés comme membre de la famille et le contact avec eux peut favoriser la motivation de la personne incarcérée de s'investir dans le processus de réinsertion sociale.

En 2021, un détenu a pu rencontrer son chien au CPL à 6 reprises.

Une intervention assistée par le chien s'est déroulée au sein de l'UNISEC pour un groupe d'adolescents.

- **Encadrement des étudiants et cours dispensés**

En 2021, le Service de probation a encadré 2 étudiants en voie de formation d'assistant social. En plus, différents membres de l'équipe ont dispensé des cours dans le cadre de la formation des stagiaires fonctionnaires du SCAS ainsi que de l'administration pénitentiaire, notamment sur la déontologie du travail social ainsi que sur le fonctionnement du Service de probation et les mesures suivies.

- **Divers**

Le Service de probation continue de participer à un groupe de travail en vue du projet de transition prison- société en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère de la Famille.

En novembre, l'atelier TIG a réalisé des couronnes de l'Avent ainsi que des décorations pour les fêtes de fin de l'année.

Des réunions avec l'asbl Inter-Actions ont eu lieu en vue de leur projet « Dire non à la violence domestique »

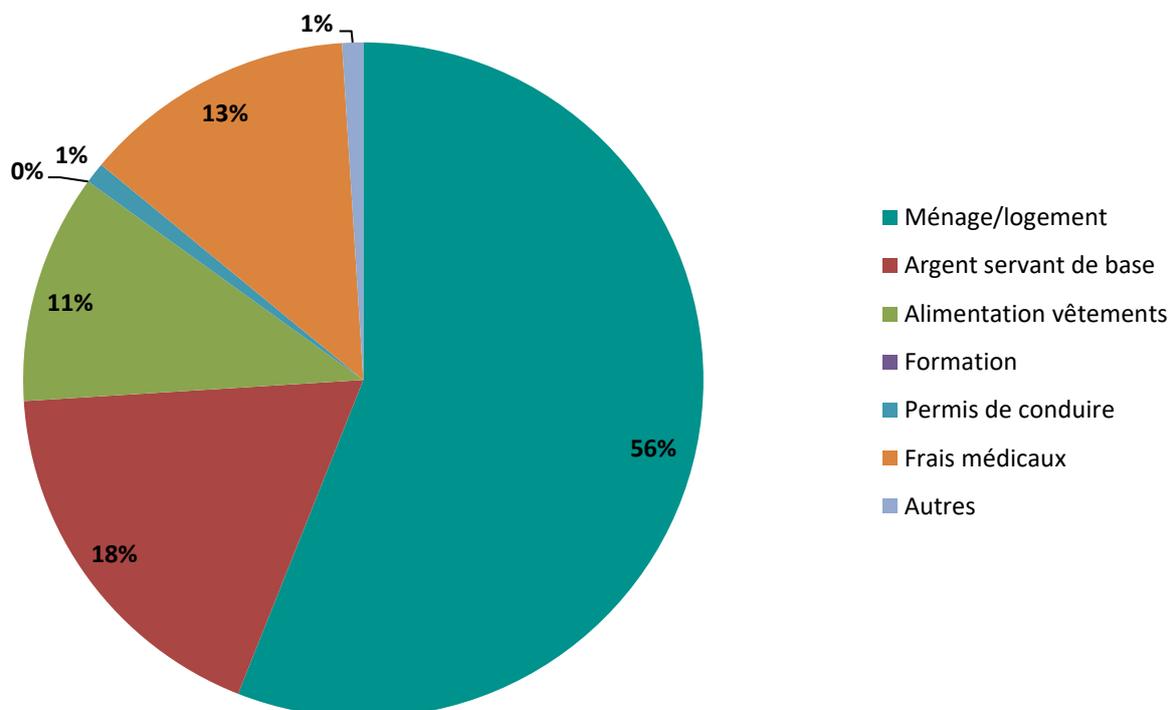
Deux agents de probation ont commencé la formation « Behandlungsprogramm für Sexualstraftäter ».

6.3.6. L'aide financière

Pour l'année civile de 2021, le Service de probation disposait d'un crédit de 125 000 euros pour venir en aide aux « condamnés libérés et aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve ».

Pour l'année de référence, le montant total des dépenses se chiffrait à 110 160,06 euros, plus que la moitié (56%) ont été investis dans le financement de loyers.

Figure 6.3.21 : Aide financière



6.3.7. Les institutions en contact avec le Service de probation

Dans le cadre du traitement des affaires courantes le Service de probation a entretenu des relations étroites, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats etc) qu'avec des interlocuteurs externes, comme par exemple :

- Abrigado
- Abrisud
- ADEM
- Administrations communales (diverses)
- Agence immobilière sociale
- ALVP (association lux. des visiteurs de prison)
- Antenne écoute, Association Amitié Portugal Luxembourg
- APEMH
- ARCUS
- Blannenheem Mersch
- Caritas
- Centre Addi-C
- Centre de médiation
- Centre de santé mental
- Centre Ozanam
- Centre post-thérapeutique Schoenfels
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centre thérapeutiques à l'étranger (divers)
- CEPT, Centre de Prévention des Toxicomanies
- CHNP, CHL, CHEM, CHDN, HOPITAUX Robert Schuman
- CIGL/CIGR (divers)
- CIPAs divers
- CLAE
- CNDS
- Colabor
- CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
- Croix-Rouge luxembourgeoise
- CSEE Dreibern / Schrassig
- CTIE (Public, Programm informatique)
- Déierenasyl Gasperich
- Déierenopfänkstatioun Park Le'h Dudelange
- De Leederwon asbl
- Epicerie sociale
- HELP
- Hondssport an Dressurveräin Schëffleng
- HORIZON asbl
- Impuls
- Info-Mann
- Inter-action
- Jugend- an Drogenhellef
- Kannerhaus grevenmacher
- Les Jardins de Wiltz
- Lëtzebuerger Guiden an Scouten
- Liewen Dobaussen asbl
- Ligue HMC
- Ligue Médico-Sociale
- Maisons de jeunes (diverses)
- Maisons de soins (diverses)
- Médecins du monde
- Ministère de la Famille
- Ministère de la Justice
- Mobbing asbl
- Office National de l'Enfance (ONE)
- Office sociaux divers
- Parquet Général
- Parquets et Tribunaux de Luxembourg et Diekirch
- Planning familial
- Quai 57
- Réseau Psy
- Respect.lu
- Riicht Eraus
- SAT Ettelbrück
- Service surendettement
- SERVIOR
- SOS Villages d'Enfants Monde
- SPAD

Service de probation

- Erlebnis Baggerweien asbl
- Fondation Maison de la porte ouverte
- Fondation Kräizbiërg
- Forum pour l'emploi
- Foyer Sud
- Golf Club Clerveaux
- Hauptmann's Schloss
- Stemm vun der Strooss
- St.Zithe
- TACS Luxembourg
- Tricentenaire
- Uni.lu
- Wunnengshellef

6.4. Section des tutelles – majeurs protégés par la loi

6.4.1. Effectif, mission, démarches, chiffres et lettres

6.4.1.1. Effectif

En 2021, la section des tutelles se composait de trois spécialistes en sciences humaines engagés à temps plein, d'un spécialiste en sciences humaines mi-temps, donc de 3,5 ETP (équivalents temps-plein) et d'une secrétaire/coordinatrice.

Suite à une réorganisation au niveau du tribunal de la jeunesse et des tutelles en 2016, la charge de travail (le nombre de dossiers) avait diminué en 2016 (148 demandes d'enquête).

En 2021 la section a été chargée de 219 demandes d'enquêtes.

La pandémie et les mesures y relatives de mi-mars à fin avril ont eu des conséquences sur le travail du service : d'un côté le nombre de demandes d'enquête a diminué, de l'autre côté, sachant qu'une part importante des personnes visées par notre travail résident dans des institutions pour personnes âgées, les mesures sanitaires de ces institutions ont ralenti la collecte des données et l'instruction des dossiers.

6.4.1.2. Missions

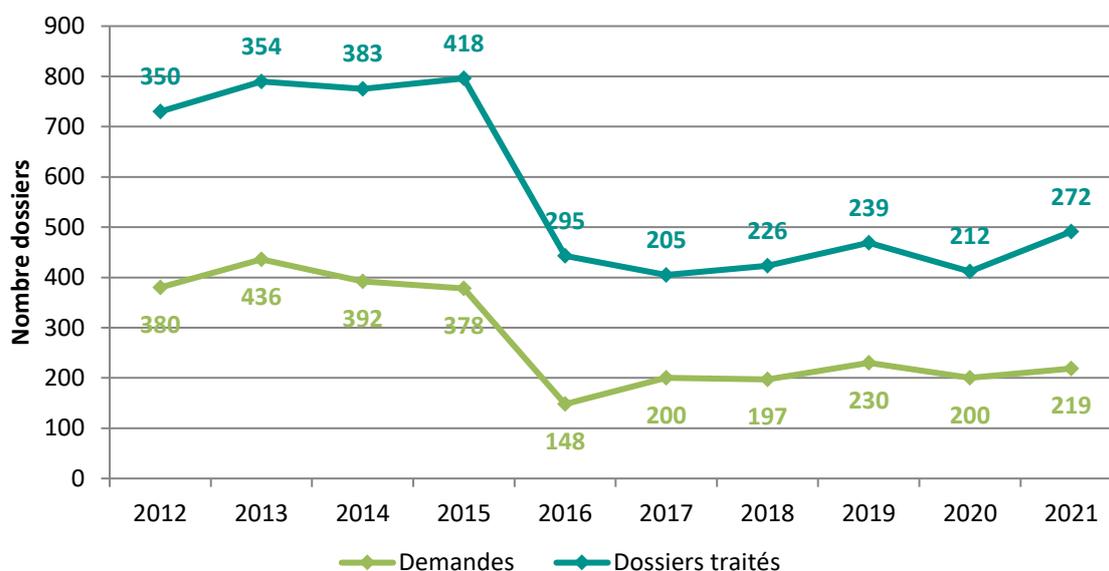
Le Service des tutelles agit dans le contexte de la loi du 11 août 1982 « de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi » respectivement du Nouveau Code de procédure civile, Titre XIIIe des régimes de protection applicables aux majeurs.

Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du Service des tutelles procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès de membres de la famille, proches et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée. La mission de l'agent du SCAS dépasse la simple collecte des données, car la nature de l'intervention inclut la recherche d'un consensus parmi les concernés. L'enquête sociale, ordonnée par le Procureur général de l'Etat, est rédigée en toute impartialité : l'intérêt qui prime est celui de la personne à protéger. Il s'agit de procéder à une enquête sociale ayant comme finalité de permettre au juge des tutelles de pouvoir statuer en sa matière.

6.4.1.3. Des chiffres et des lettres

Après une baisse significative de 2015 à 2016 du nombre de dossiers à traiter²²⁶, on peut constater depuis lors une certaine stabilisation du volume de dossiers soumis au SCAS avec cependant une légère tendance à la hausse en 2021.

Figure 6.4.1 : Evolution des demandes de tutelles



En 2021, la section a été chargée de 219 demandes d'enquêtes, réparties comme suit :

- Tribunal de Luxembourg : 172 dossiers ; dont 20 dossiers urgents & 8 comptes de gestion annuel,
- Tribunal de Diekirch : 46 dossiers,
- Parquet Jeunesse : 1 dossier.

Actuellement, 30 dossiers sont en cours de réalisation.

Suite à une réorganisation interne, les nouvelles demandes sont directement attribuées à un agent du SCAS et donc traitées à partir de son arrivée.

La durée de traitement dure du début jusqu'à la rédaction finale de l'enquête sociale en moyenne six semaines.

²²⁶ La diminution de la charge de travail de 2015 à 2016 s'explique par une réorganisation au niveau du tribunal de la jeunesse et des tutelles. Le nombre de dossiers à traiter par le SCAS a certes baissé, mais parallèlement les demandes d'enquêtes ordonnées par les juges des tutelles concernent des situations plus complexes (conflits familiaux accrus, des avis très divergents/ambivalents à l'origine lors du signalement concernant la situation en soi, des comportements et pathologies psychiques/psychiatriques, etc.).

Des 272 dossiers traités :

- 7 annulations de dossiers ont été demandées par le juge des tutelles au cours de l'enquête,
- 13 dossiers urgents ont été réalisés dans un délai bref.

Des 272 dossiers traités, le service a effectué : 584 visites à domicile, 136 entretiens avec des concernés/proches dans les locaux du SCAS, 2 566 appels téléphoniques, 849 courriers électroniques, quelques réunions de service internes 9 réunions de la délégation du personnel du SCAS et 292 réunions externes. Par ailleurs les agents ont participé à diverses formations (INAP et autres) et contribué à la formation des candidats stagiaire-fonctionnaire du SCAS.

6.4.2. Tutelles majeurs

Le tribunal des tutelles commet le personnel du Service des tutelles du SCAS avec la mission de procéder à une enquête sociale sur :

- la situation personnelle actuelle de la personne susceptible d'être protégée,
- la situation familiale de la personne à protéger et la qualité de ses relations intrafamiliales,
- la situation patrimoniale de la personne à protéger dont notamment l'importance de ses ressources et dettes,
- et, le cas échéant, les personnes qui paraîtraient les plus aptes à s'occuper de la personne concernée et à gérer ses biens.

Une nouvelle tâche suivant la demande des juges de tutelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, est l'encadrement du proche de la personne protégée à qui l'exécution de la mesure de protection a été confiée, certaines modalités tel que la réfection du compte de gestion annuel, nécessitant des explications supplémentaires i.e. une intervention ponctuelle du SCAS suivant le mandat judiciaire.

6.4.2.1. L’abus de faiblesse

Avec l’application de la nouvelle loi du 21 février 2013, art. 493 portant sur l’incrimination de l’abus de faiblesse, vu l’art. 23 du Code de procédure pénale, une tâche supplémentaire incombe aux enquêteurs du service. En effet, c’est en analysant les situations financières dans le cadre des enquêtes de tutelles majeures relatives aux personnes en état de faiblesse, que l’on constate évidemment ce genre d’infractions.

La difficulté de la tâche de l’enquêteur consistant à allier respect, déontologie professionnelle vis-à-vis de la personne concernée et perspicacité, doigté, permettant de réunir suffisamment d’éléments relatifs au délit. Le parquet s’appuyant sur ces éléments pour ordonner une enquête, il y a lieu aussi d’agir avec suffisamment de discrétion pour éviter que l’auteur de ou des infractions soit mis au courant de la démarche en cours.

En cours de l’année la section a traité 8 dossiers d’abus de faiblesse.

Figure 6.4.2 : Répartition par tranche d’âge (nombre de personnes)

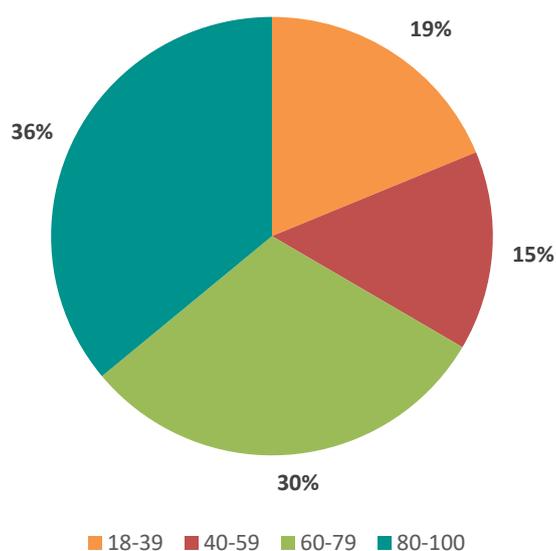


Tableau 6.4.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge

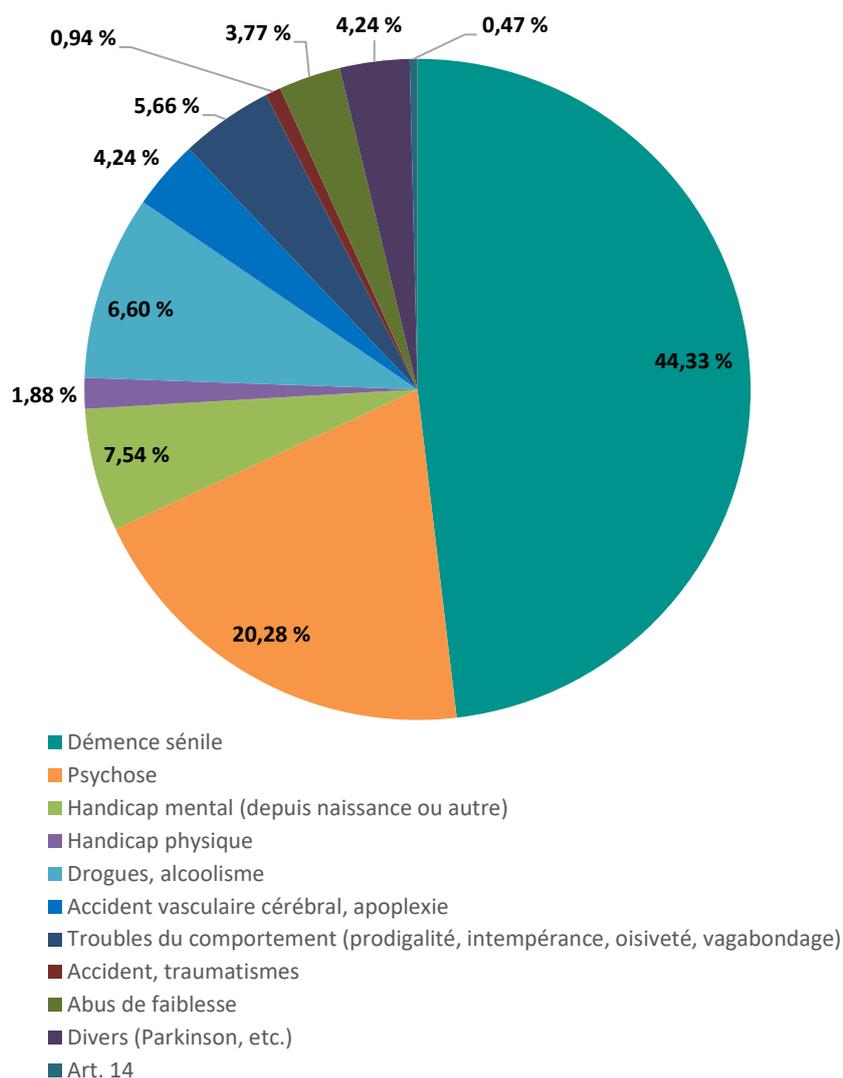
Âge	2019	2020	2021	
	Nombre personnes	Nombre personnes	Nombre personnes	Part (en %)
0-18 ans	24	0	0	0,00
18-39 ans	31	29	51	18,75
40-59 ans	40	32	40	14,70
60-79 ans	65	56	83	30,51
80-100 ans	88	95	98	36,02
Total	239	212	272	100,00

L'âge moyen des personnes concernées est de 68 ans. Nous constatons cette année une augmentation de 5 ans de l'âge moyen des personnes concernées vis-à-vis de 2019. La répartition en catégories d'âge nous permet de constater qu'il n'existe pas de « population-type ». Plus de la moitié des cas concernent des personnes d'un certain âge (démences, a.v.c). 156 dossiers concernaient des femmes, 116 des hommes.

Tableau 6.4.2 : Problématiques à l'origine de la demande

	2019	2020	2021	
	Problémat.	Problémat.	Problémat.	Part (en %)
Démence sénile	96	94	128	47,05
Psychose	45	43	53	19,48
Handicap mental (depuis naissance ou autre)	26	16	16	5,88
Handicap physique	3	4	3	1,10
Drogues, alcoolisme	14	14	24	8,82
Accident vasculaire cérébral, apoplexie	15	9	9	3,30
Troubles du comportement (prodigalité, intempérance, oisiveté, vagabondage)	24	12	10	3,67
Accident, traumatismes	1	2	4	1,47
Abus de faiblesse	1	8	8	2,94
Divers (Parkinson, etc.)	13	9	17	6,25
Art. 14	1	1	0	0,00
Total	239	212	272	100,00

Figure 6.4.3 : Problématiques



Ces chiffres confirment foncièrement ceux de l'année précédente. Presque la moitié des problématiques peuvent être liés à l'âge (démences, a.v.c., Parkinson,...), les personnes âgées, démentes représentant un peu plus d'un tiers des cas.

Sinon le service est confronté à des situations très diverses : d'autres situations fréquemment rencontrées sont des personnes atteintes de maladie psychiques (environ 1/5 des cas), des personnes présentant un handicap (mental 7,54 % et physique 1,88 %) et des troubles de comportements (5,66 %). Les personnes toxicomanes représentent environ 6 % des cas traités par le SCAS.

Tableau 6.4.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS

	2019	2020	2021
Annulation enquête	4	2	7
Conflit familial	1	4	3
Contrôle tuteur	2	1	2
Curatelles	78	67	102
Mainlevée	1	3	2
Pas de mesure	9	19	11
Pas de proposition possible	1	3	0
Personne décédée	7	12	7
Réexamens	0	3	2
Refus de collaboration	1	3	0
Sagesse du tribunal	4	5	8
Signalement abus de faiblesse	2	2	0
Tutelles	129	88	128
Total	239	212	272

Tableau 6.4.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un :

	2019	2020	2021
Membre de la famille/proche	26	27	56
Avocat	17	49	44
Asbl.; Tuteur professionnel	75	52	88
Sagesse du tribunal	0	4	10
Autres	7	3	4
Total	125	135	202

Nous nous félicitons qu'une refonte de la loi du 11 août 1982, de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, est prévue. Nous avons rendu attentif dans nos rapports annuels des dernières années voire décennies, à certaines faiblesses de ladite loi, qui se limite essentiellement au volet financier-patrimonial de la « protection » de l'incapable.

Ainsi nous constatons, sans être juristes, que certaines pertes, respectivement préservations de droits et devoirs découlent d'autres textes législatifs ou font l'objet d'interprétation du juge. Un texte coordonné ou une refonte des textes incluant jurisprudence pourrait aider à clarifier la situation en la matière pour mieux servir ces personnes à besoins spécifiques.

Par ailleurs, nous proposons de réfléchir quant à une nomenclature mettant en évidence le caractère protecteur de la mesure qui malheureusement ne se reflète pas dans les termes « mise sous tutelle/curatelle » des expressions souvent ressenties comme réductrices, voire humiliantes par les personnes concernées et/ou par les proches. Dans ce contexte il vaut également la peine de repenser le bien-fondé de la séparation tutelle-curatelle.

Une seule mesure de protection, mais adaptée à la situation individuelle et particulière de la personne à protéger, permettant de trouver le bon équilibre entre la liberté individuelle maximale, incluant le droit de prendre les risques faisant partie de la vie quotidienne et la protection qui s'impose, nous semble indiquée.

En établissant ce dont la personne est capable de faire et dans quel domaine elle doit être protégée, conduira automatiquement à l'abandon de la différenciation curatelle-tutelle.

L'exécution de la mesure de protection devrait également faire l'objet d'une réflexion approfondie concernant la formation de la personne chargée avec la mission d'assister et de conseiller la personne protégée.

6.4.2.2. Grâces, aides financières, consultations, assistances judiciaires

Les fonctionnaires administratifs de la direction s'occupent entre autres des enquêtes sociales et rapports d'évolution concernant les demandes en grâce, leur nombre s'élevant à 66 dossiers.

64 interventions ont eu lieu dans le cadre de la loi sur l'assistance judiciaire (distribution du formulaire, aide pour remplir le questionnaire ou bien consultation par téléphone). Le personnel administratif s'occupe de cette tâche.

6.5. Service d'aide aux victimes

Le Service d'aide aux victimes fut créé en 1994 par une modification de l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire. En 2021, l'équipe du service était composée de 4.75 postes à temps plein (dont 0,5 poste est resté vacant fin d'année 2021) :

2 psychologues à temps plein (1 poste de fonctionnaire d'Etat, 1 poste employé de l'Etat)

4 psychologues à temps partiel (3 postes de fonctionnaire d'Etat et 1 employé de l'Etat)

Le service s'adresse à toutes les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale (comme par exemple des violences domestiques, des agressions sexuelles, une tentative de meurtre, des coups et blessures, des menaces). Le service offre ses services également à toutes les personnes qui, suite à leur relation avec la victime, ont dû partager leurs souffrances ainsi qu'aux témoins des infractions pénales. Les personnes en question ne sont pas tenues d'avoir déposé une plainte pour pouvoir avoir accès au Service d'aide aux victimes. Les consultations se font uniquement sur rendez-vous.

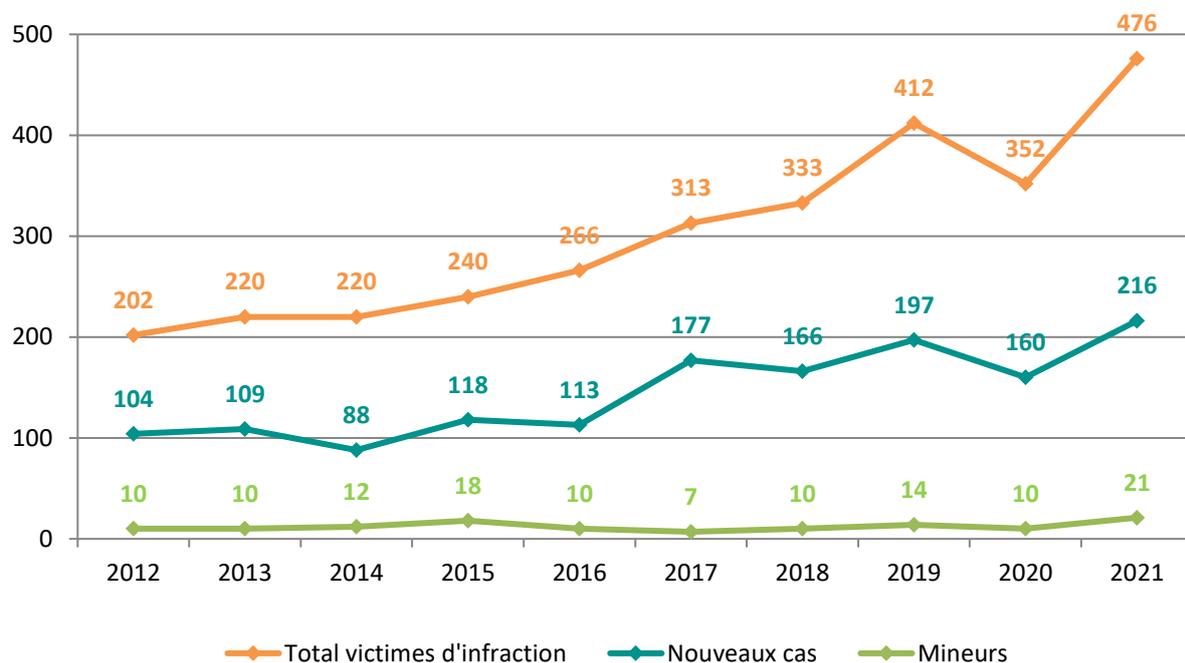
Les missions du service sont multiples. D'un point de vue psychologique, l'équipe (tous possédant des formations en psychothérapie) offre une psychoéducation concernant les réactions possibles après un événement traumatisant et un soutien psychologique. De même, la victime peut bénéficier, selon son souhait, d'un suivi psychothérapeutique, non limité dans le temps, basé sur différentes approches, courants et méthodes psychothérapeutiques.

D'un point de vue juridique, le service se donne comme mission d'informer les victimes sur leurs droits et sur la procédure judiciaire. De même, la victime peut recevoir des informations concernant l'évolution de l'enquête. Le service peut, selon le souhait de la victime, l'accompagner dans différentes procédures comme déposer une plainte, se préparer au procès qui aura lieu au tribunal, introduire une demande d'indemnisation au ministère de la Justice, accompagner la victime à la commission d'indemnisation.

D'autres missions du service sont la sensibilisation du public aux doléances des victimes ainsi que la sensibilisation des agents et futurs agents de police à la problématique des réactions des victimes d'infractions pénales.

Les victimes sont essentiellement orientées vers le service par l'intermédiaire de la police, des assistants sociaux, des hôpitaux, des médecins et de l'information circulant dans la presse écrite et sur internet.

Durant l'année judiciaire 2021, le Service d'aide aux victimes a accueilli un total de 476 clients (victimes) dont 216 nouveaux cas. La répartition des sexes au niveau de la population consultante est de 327 femmes et 10 filles mineures, et de 128 hommes et 11 garçons mineurs.

Figure 6.5.1 : Évolution du nombre de victimes

L'âge moyen des personnes qui ont consulté en 2021 est de 41 ans. L'état civil des personnes consultant se répartit de manière suivante :

Tableau 6.5.1 : Etat civil des clients

	2018	2019	2020	2021
Célibataire	132	161	154	226
Marié	93	115	87	125
Séparé	13	7	7	15
Divorcé	76	104	81	79
Veuf	13	17	10	15
Pacsé	6	5	10	16
Inconnu	0	3	3	0
Total	333	412	352	476

La situation professionnelle se présente de manière suivante :

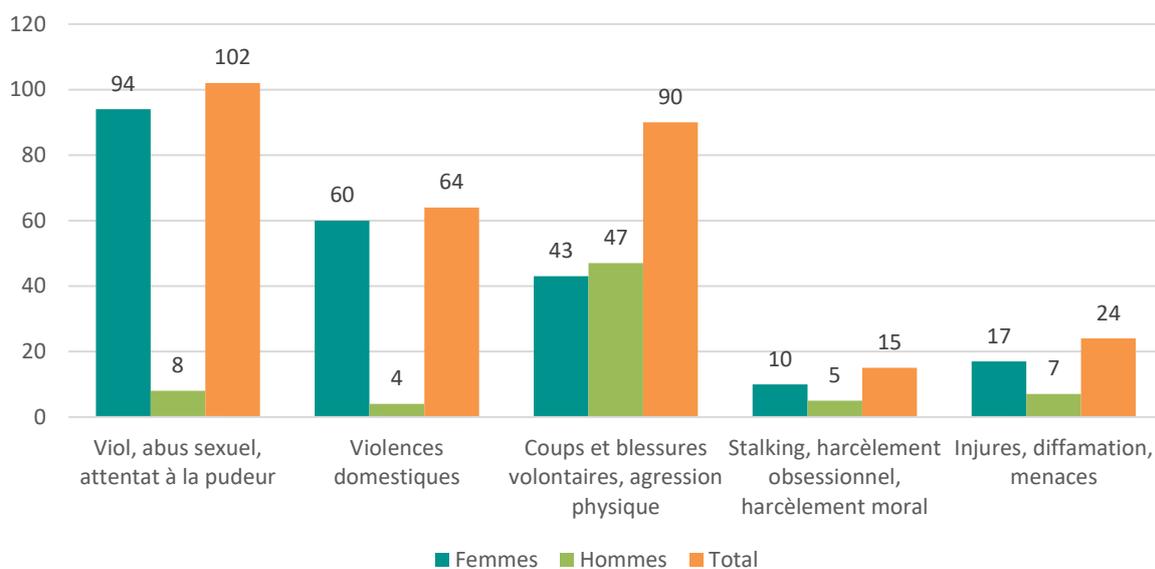
Tableau 6.5.2 : Le statut professionnel des clients

	2018	2019	2020	2021
Travail	166	206	183	282
Sans travail, RMG, maladie	77	79	57	62
Chômage	10	15	15	17
Pension, rentes	52	69	48	52
Etudes	28	37	42	55
Inconnu	0	6	7	8
Total	333	412	352	476

Tableau 6.5.3 : Les catégories d'infractions auxquelles les victimes ont été exposées

Infractions	2020	2021		
	Total	Femmes	Hommes	Total
Abus de faiblesse	0	1	2	3
Abus sexuel	39	40	8	48
Agression sexuelle	6	13	1	14
Attentat à la pudeur	7	7	0	7
Attentat terroriste	0	0	1	1
Atteinte à l'honneur/chantage à caractère sexuel	1	1	0	1
Avertissement de libération des auteurs	0	3	0	3
Cambriolage	9	7	8	15
Cambriolage avec prise d'otages	1	1	0	1
Coups et blessures involontaires	1	1	0	1
Coups et blessures volontaires	74	51	53	104
Cybercrime	0	3	1	4
Escroquerie	5	8	4	12
Exploitation- traite des êtres humains	3	1	0	1
Harcèlement obsessionnel	13	10	5	15
Licenciement abusif	0	2	0	2
Harcèlement sexuel	9	4	1	5
Maltraitements durant l'enfance	3	5	4	9
Menaces, insultes, injures	22	22	8	30
Pédopornographie	0	2	0	2
Témoins d'infraction	6	3	3	6
Tentative de séquestration	3	2	1	3
Tentative de meurtre, meurtre, assassinat, homicide	13	6	6	12
Viol	49	58	1	59
Violences domestiques	56	65	5	70
Vol avec violences	8	2	12	14
Vol simple	10	6	7	13
Autre	14	13	8	21
Total	352	337	139	476

Figure 6.5.2 : Principales catégories d'infraction par sexe



Au cours de l'année 2021, l'équipe du service a effectué 2 185 consultations psychologiques dont 66 visites à domicile. Il y a eu 545 annulations de rendez-vous. Le service a reçu un total d'environ 2 293 appels téléphoniques.

Figure 6.5.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques

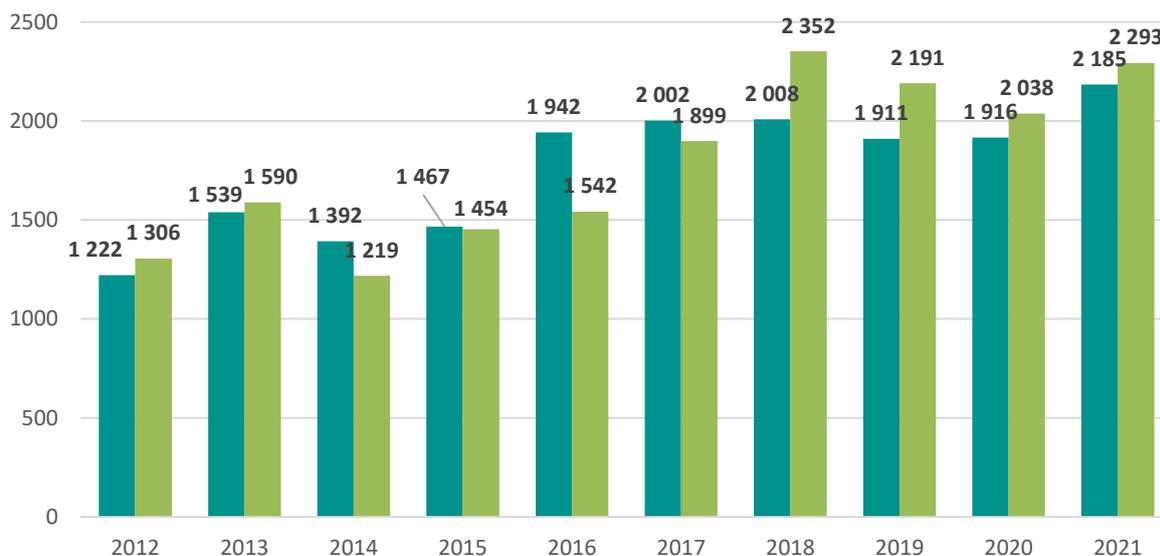


Figure 6.5.4 : Développement des infractions d'agressions sexuelles et de violence conjugale

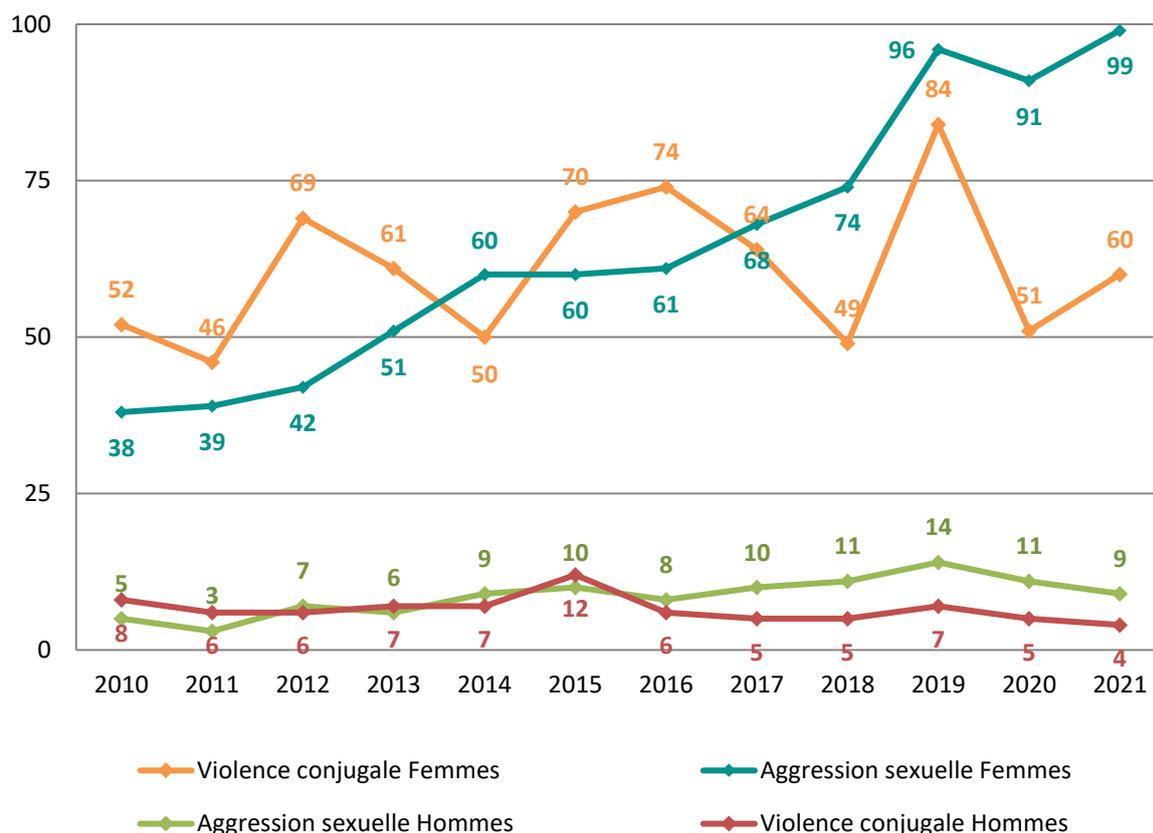


Tableau 6.5.4: Autres activités du Service d'aide aux victimes durant l'année 2021

		2021
1. Indemnisation des victimes d'infractions		
<i>Demandes faites à la Commission d'indemnisation auprès du ministère de la Justice</i>		8
<i>Victimes qui se sont présentées à la Commission d'indemnisation du ministère de la Justice</i>		4
<i>Indemnisations allouées par la Commission pour une somme totale de</i>		29 840.18 €
2. Tribunaux		
Nombre de victimes ayant bénéficié d'une préparation au procès judiciaire		24
Nombre de victimes accompagnées à leur propre procès judiciaire (tribunal d'arrondissement et justice de paix)		36
3. Cours donnés et séminaires		
Séminaire proposé par la police « Aktiv géint Gewalt » visant l'affirmation de soi de ses participants (SBKFM ; Selbstbehauptungskurs für Frauen und Männer ab 16 Jahre)		1
Cours fonctionnaires-stagiaires		1
Cours magistrats		1
4. Des réunions du service avec les services externes		
<ul style="list-style-type: none"> • Conférence sur la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles en Belgique • Comité interministériel de la lutte contre les violences domestiques (1 réunion) • Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (1 réunion) • Entrevue GRETA • Journée du terrorisme • Réunion CESAS 		

5. Formations, workshops, conférences et supervisions

- Supervisions individuelles et d'équipe (total de 87 heures)
- PEP
- Traumathérapie
- Master en Psychothérapie
- EMDR niveau 1 et niveau 2
- Formation prévention suicide
- Formation systémique
- Formation TADS Centre Pierre Janet

6. Accompagnements des victimes

Nombre d'accompagnements d'une victime à la Police Grand-Ducale	4
Nombre d'accompagnement d'une victime vers d'autres services	2

Par ailleurs, le Service d'aide aux victimes dispose d'un budget de 24 476 € par année pour venir en aide aux victimes. Aucune somme a été dépensée. Il en reste une somme de 24 435 € après déduction des frais de compte.

Observations et conclusions :

Nous notons une nette augmentation du nombre de clients suivi par notre service en 2021. Les données que nous avons recueillies sur nos clients indiquent que leur situation socio-professionnelle est comparable à l'année précédente, que les types d'infractions les plus fréquentes sont restées les mêmes, à savoir les agressions sexuelles, les violences domestiques et les coups et blessures et qu'il y a toujours largement plus de femmes qui consultent que d'hommes.

La transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ainsi qu'à une meilleure visibilité générale du service permet au service d'être plus connu par le public.

Par rapport à l'année passée, notre charge de travail reste lourde. Ceci semble notamment dû au nombre important de suivis à long terme de clients lourdement traumatisés et l'envergure des tâches administratives. C'est ainsi que nous avons élaboré des mesures supplémentaires permettant de cibler ces facteurs.

Par ailleurs, l'action préventive, par l'augmentation de la visibilité et la prise en charge rapide d'une personne récemment devenue victime d'une infraction pénale, permettra d'éviter la chronicisation du traumatisme.

7. Service du casier judiciaire

7.1. Condamnations pénales

7.1.1. Amendes

Tableau 7.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire²²⁷

	2017	2018	2019	2020	2021
Sans sursis	9 842	8 285	7 246	7 462	8 366
<i>moins de 1 000</i>	8 385	6 718	5 786	5 902	6 027
<i>entre 1 000 et moins de 5 000</i>	1 389	1 493	1 404	1 496	2 246
<i>entre 5 000 et moins de 10 000</i>	40	43	33	29	47
<i>10 000 et plus</i>	28	31	23	35	46
Avec sursis	10	4	1	4	2
<i>moins de 1 000</i>	3	3	0	4	2
<i>entre 1 000 et moins de 5 000</i>	6	1	1	0	0
<i>entre 5 000 et moins de 10 000</i>	0	0	0	0	0
<i>10 000 et plus</i>	1	0	0	0	0
Total	9 852	8 289	7 247	7 466	8 368

²²⁷ Sans distinction quant à la juridiction d'origine de la condamnation.

7.1.2. Peine d'emprisonnement

Tableau 7.1.2 : Les peines d'emprisonnement inscrites

	2017	2018	2019	2020	2021
Sans sursis	552	644	589	547	577
<i>Moins de 1 an</i>	244	294	257	232	242
<i>1 à moins de 3 ans</i>	261	282	276	280	300
<i>3 à moins de 5 ans</i>	19	34	23	16	15
<i>5 à moins de 10 ans</i>	20	20	18	11	12
<i>10 ans et plus</i>	8	14	15	8	8
Avec sursis partiel	248	237	210	192	172
<i>Moins de 1 an</i>	23	24	12	9	10
<i>1 à moins de 3 ans</i>	154	145	137	138	102
<i>3 à moins de 5 ans</i>	37	42	31	27	29
<i>5 à moins de 10 ans</i>	28	22	19	10	19
<i>10 ans et plus</i>	6	4	11	8	12
Avec sursis total	421	463	442	305	367
<i>Moins de 1 an</i>	254	274	249	161	192
<i>1 à moins de 3 ans</i>	157	171	164	129	160
<i>3 à moins de 5 ans</i>	6	12	16	10	7
<i>5 à moins de 10 ans</i>	3	6	10	5	6
<i>10 ans et plus</i>	1	0	3	0	2
Total	1 221	1 344	1 241	1 044	1 116

7.1.3. Travaux d'intérêt général (TIG)

Tableau 7.1.3 : Les travaux d'intérêt général inscrits

	2017	2018	2019	2020	2021
Moins de 40 heures	1	0	0	0	0
De 40 à moins de 100 heures	22	28	24	17	18
De 100 à moins de 200 heures	76	61	71	94	67
De 200 à 240 heures	67	58	81	66	61
Total	166	147	176	177	146

7.1.4. Interdictions de conduire

Tableau 7.1.4 : Interdictions de conduire inscrites

	2017	2018	2019	2020	2021
Diekirch	533	580	796	706	761
Esch-sur-Alzette	431	252	566	361	330
Luxembourg	3 535	3 250	2 816	3 201	3 117
Total	4 499	4 082	4 178	4 268	4 208

Tableau 7.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch

	2017	2018	2019	2020	2021
Sans sursis	131	130	194	160	211
<i>Moins de 1 an</i>	16	13	38	45	48
<i>1 à moins de 3 ans</i>	92	92	129	89	121
<i>3 à moins de 5 ans</i>	18	20	23	23	34
<i>5 à moins de 10 ans</i>	5	5	4	3	8
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Avec sursis	402	450	602	546	550
<i>Moins de 1 an</i>	119	138	263	264	259
<i>1 à moins de 3 ans</i>	266	294	320	272	274
<i>3 à moins de 5 ans</i>	17	16	19	10	15
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	2	0	0	2
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Total	533	580	796	706	761

Tableau 7.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette

	2017	2018	2019	2020	2021
Sans sursis	35	31	35	40	59
<i>Moins de 1 an</i>	35	31	35	38	56
<i>1 à moins de 3 ans</i>	0	0	0	2	3
<i>3 à moins de 5 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Avec sursis	396	221	531	321	271
<i>Moins de 1 an</i>	396	221	531	321	271
<i>1 à moins de 3 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>3 à moins de 5 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Total	431	252	566	361	330

Tableau 7.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg

	2017	2018	2019	2020	2021
Sans sursis	855	896	798	739	777
<i>Moins de 1 an</i>	105	105	118	110	135
<i>1 à moins de 3 ans</i>	548	572	489	453	470
<i>3 à moins de 5 ans</i>	172	190	158	148	138
<i>5 à moins de 10 ans</i>	29	27	32	28	31
<i>10 ans et plus</i>	1	2	1	0	3
Avec sursis	2 679	2 354	2 018	2 462	2 340
<i>Moins de 1 an</i>	1 141	876	718	933	1 180
<i>1 à moins de 3 ans</i>	1 440	1 373	1 186	1 405	1 061
<i>3 à moins de 5 ans</i>	90	100	107	118	91
<i>5 à moins de 10 ans</i>	8	5	7	6	7
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	1
Total	3 535	3 250	2 816	3 201	3 117

7.1.5. Autres interdictions

Tableau 7.1.8 : Autres interdictions

	2017	2018	2019	2020	2021
Interdiction de tenir des animaux	11	4	0	1	4
Interdiction de territoire	1	0	0	0	0
Interdiction de cabaret	8	7	0	0	0
Protection des mineurs	23	16	16	10	12
Total	43	27	16	11	16

7.1.6. Jeunesse

Tableau 7.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement

	2017		2018		2019		2020		2021	
	Lux.	Die.								
Anne asbl	3	1	20	3	17	2	13	6	13	5
AITIA (Ex-Staatlech Kannerheemer)	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Centre socio-éducatif de Dreibern	41	5	40	9	51	2	22	5	0	0
Centre socio-éducatif de Schrassig	21	7	24	4	15	2	10	3	0	0
CSEE - structure ouverte	0	0	0	0	0	0	19	5	48	8
CPL-Maison d'Arrêt	5	0	2	0	0	0	1	0	3	0
CPL-Section Disciplinaire	7	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Caritas-Institut St. Joseph	7	1	18	6	18	2	0	0	8	5
Centre d'accueil Kannerland	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL)	0	0	0	0	15	1	12	0	16	4
Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM)	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0
Centre d'Accueil Norbert Ensich	1	2	9	3	6	2	12	4	9	4
Clinique Privée Dr. E. Bohler	0	1	6	1	2	0	2	0	0	1
Entité de Park CHNPE	0	0	0	0	2	1	0	0	1	0
FADEP Don Bosco	7	4	6	2	9	3	4	2	8	1
Fondation Pro Familia	1	2	6	1	8	1	2	0	7	3
Polyvalent pour enfants	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0
IMP La Providence Etalle (B)	1	1	1	2	4	0	0	0	0	0

Condamnations pénales

	2017		2018		2019		2020		2021	
	Lux.	Die.								
Institut St Joseph	2	1	0	0	0	0	5	0	0	0
Institution Maison Française Dolto	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Kannerhaus lechternach	0	1	0	1	1	0	0	0	2	1
Kannerhaus Izeg	0	0	0	0	5	1	3	3	2	2
Kannerhaus Jonglënster	0	3	2	0	4	2	0	0	2	2
Kannerhaus Gréiwemaacher	0	0	0	0	1	0	1	0	2	0
Kannerschlass (Fondation)	2	0	2	2	6	0	2	1	0	1
Lëtzebuerger Kannerduerf (Fondation)	6	10	6	4	10	2	15	3	9	7
Meederchers- haus	4	3	12	3	5	2	5	2	10	4
Psychiatrie Juvénile Kirchberg (SNPJ)	5	6	7	7	16	5	7	6	4	4
Pédopsychiatrie CHL	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Solidarité Jeunes (association)	3	7	20	2	16	6	15	5	13	8
Staatlech Kannerheemer	5	2	4	0	3	0	4	1	0	0
Structure St. Joseph Luxembourg	1	1	3	0	5	3	1	2	2	3
Unité Adolescents CHNPE	4	2	5	2	6	1	1	4	3	1
Unité de sécurité (UNISEC) CSEE	3	2	28	1	24	2	22	3	48	6
Autres	223	28	114	45	75	20	54	25	78	27
Total	353	95	337	98	324	60	234	82	291	99

7.2. Echange des condamnations pénales

7.2.1. Pays UE connectés au système ECRIS²²⁸

7.2.1.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 7.2.1 : Demandes et notifications envoyées en 2021

	Demandes envoyées	Notifications
Janvier	1 672	427
Février	1 690	366
Mars	2 097	449
Avril	1 638	349
Mai	1 592	358
Juin	1 791	363
Juillet	1 768	463
Août	1 348	294
Septembre	2 330	577
Octobre	1 904	284
Novembre	2 537	720
Décembre	2 453	752
Total	22 820	5 402

²²⁸ Le système ECRIS (système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires) a été créé en avril 2012 afin de faciliter l'échange d'informations sur les casiers judiciaires dans l'ensemble de l'UE. Il établit les interconnexions électroniques entre États membres et met en place des règles pour faire en sorte que les informations sur les condamnations figurant dans les systèmes de casier judiciaire des États membres puissent être échangées au moyen de formats électroniques standardisés, de manière uniforme et rapide, et dans des délais légaux de courte durée. Les « demandes » sont des demandes de renseignements sur l'existence et l'éventuel contenu d'un casier judiciaire, tandis que les « notifications » sont des informations relatives à des condamnations qui sont continuées à un autre pays de l'UE en vue de l'inscription dans le casier d'un de ses ressortissants.

Tableau 7.2.2 : Demandes et notifications envoyées en 2021 par pays

Pays	Demandes	Notifications
Allemagne	8 624	361
Autriche	596	11
Belgique	2 212	797
Bulgarie	46	11
Chypre	0	0
Croatie	49	17
Danemark	160	20
Espagne	261	78
Estonie	39	4
Finlande	18	5
France	5 213	1 804
Grèce	55	26
Hongrie	59	15
Irlande	105	20
Italie	1 174	635
Lettonie	21	4
Lituanie	79	20
Malte	5	1
Pays-Bas	478	93
Pologne	477	41
Portugal	2 132	1 165
République Tchèque	80	15
Roumanie	566	187
Royaume Uni	152	52
Slovaquie	36	10
Slovénie	15	4
Suède	168	6
Total	22 820	5 402

7.2.1.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 7.2.3 : Demandes et notifications reçues en 2021

	Demandes reçues	Notifications reçues
Janvier	1 212	96
Février	1 483	88
Mars	1 641	72
Avril	1 225	90
Mai	1 248	82
Juin	1 410	96
Juillet	1 096	66
Août	713	54
Septembre	1 830	95
Octobre	1 686	77
Novembre	1 748	94
Décembre	1 837	74
Total	17 129	984

Tableau 7.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2021 par pays

Pays	Demandes reçues	Notifications reçues
Autriche	386	5
Belgique	2 535	142
Bulgarie	55	0
Chypre	0	0
République Tchèque	63	1
Allemagne	5 145	555
Danemark	108	1
Estonie	34	0
Espagne	274	33
Finlande	27	0
France	5 434	208
Royaume Uni	139	5
Grèce	50	2
Croatie	59	0
Hongrie	69	2
Irlande	82	1
Italie	328	18
Lituanie	90	0
Lettonie	35	0
Malte	7	0
Pays-Bas	455	5
Pologne	318	3
Portugal	620	3
Roumanie	628	0
Suède	120	0
Slovénie	18	0
Slovaquie	50	0
Total	17 129	984

7.3.2. Pays UE non connectés au système ECRIS

7.3.2.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 7.2.5 : Demandes envoyées

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
Portugal	4	3	0	1	0
Italie	0	0	3	0	0

Tableau 7.2.6 : Notifications envoyées

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Portugal	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0

7.3.2.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 7.2.7 : Demandes reçues

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
Portugal	2	2	5	0	0
Royaume-Uni	16	0	0	0	0
Total	18	2	5	0	0

Tableau 7.2.8 : Notifications reçues

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Portugal	88	8	74	170
Royaume-Uni	0	0	0	0

7.3.3. Pays tiers

7.3.3.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 7.2.9 : Demandes envoyées

Pays	2018	2019	2020	2021
Suisse	2	0	0	0

7.3.3.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 7.2.10 : Demandes reçues

Pays	2018	2019	2020	2021
Suisse	31	18	17	22
Lichtenstein	0	1	1	0
Monaco	0	0	1	0

Tableau 7.2.11 : Notifications reçues

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Suisse	18	0	0	18
Monaco	1	0	0	1

7.3. Extraits du casier judiciaire

Tableau 7.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire

Bulletins	2017	2018	2019	2020	2021
N° 1	58 762	57 338	54 470	52 152	50 159
<i>Total des bulletins n° 1 positifs:</i>	23 210	20 314	19 525	19 969	19 545
<i>Total des bulletins n° 1 néants:</i>	35 552	37 024	34 945	32 184	30 614
N° 2²²⁹	17 304	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Total des bulletins n° 2 positifs:</i>	17 097	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Total des bulletins n° 2 néants:</i>	207	NAP	NAP	NAP	NAP
N° 3	137 596	155 227	150 547	144 224	156 024
<i>Total des bulletins n° 3 positifs:</i>	3 693	3 526	3 494	3 197	1 899
<i>Total des bulletins n° 3 néants:</i>	133 903	151 701	147 053	141 027	154 125
N° 4	33 028	36 861	42 645	48 467	51 917
<i>Total des bulletins n° 4 positifs:</i>	1 502	2 183	2 454	3 686	4 510
<i>Total des bulletins n° 4 néants:</i>	31 526	34 678	40 191	44 781	47 407
N° 5	33 912	44 738	45 982	51 800	57 544
<i>Total des bulletins n° 5 positifs:</i>	54	51	97	119	227
<i>Total des bulletins n° 5 néants:</i>	33 858	44 687	45 885	51 681	57 317

²²⁹ Par la mise en vigueur, le 1er février 2017 de la loi du 23 juillet 2016, le bulletin n° 2 n'étant délivré qu'à des fins administratives (et non plus à des personnes physiques).

Tableau 7.3.2 : Demandes du casier judiciaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes parvenues par mail	47 981	56 193	64 487	87 313	112 720
<i>dont transmises par MyGuichet</i>	21 424	30 142	40 143	51 955	76 552
Demandes parvenues par une autre voie électronique	4 016	4 655	3 124	2 338	2 394
Transcription des nationalités des personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise (article 14 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)	9 342	12 776	12 044	10 236	NAP

8. Service des recours en grâce de l'administration judiciaire

8.1. Les nouvelles demandes en grâce

Tableau 8.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes en grâces reçues	365	326	289	267	250
<i>dont des demandes de prolongation de la mainlevée de l'interdiction de conduire²³⁰</i>	29	27	13	9	10

Figure 8.1.1 : Evolution du nombre des recours en grâce

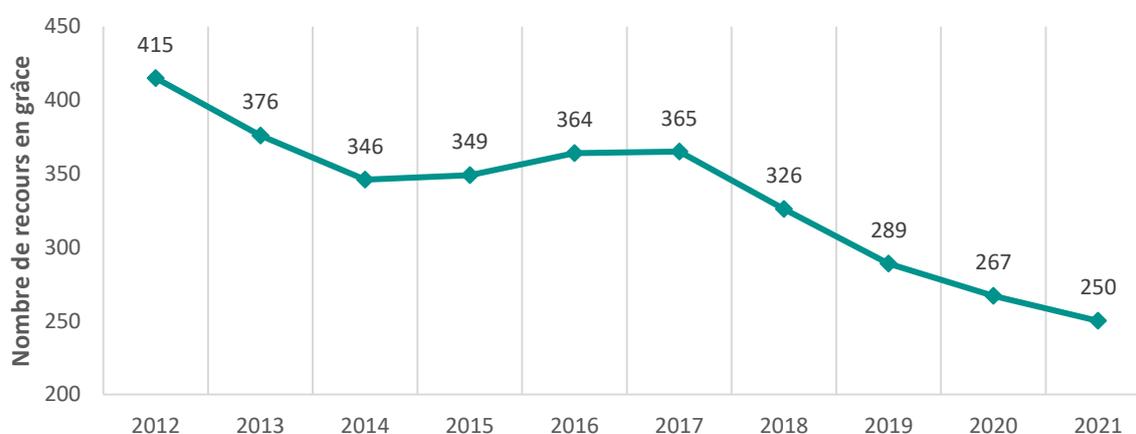


Tableau 8.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis

	2017	2018	2019	2020	2021
Interdictions de conduire	247	293	226	223	226
Peines d'emprisonnement	22	20	18	14	23
Amendes	15	5	2	1	2
Confiscations	3	2	5	1	1
Autres (TIG / interdiction de cabaretage / interdiction article 11 / radiation casier etc.)	6	10	5	9	7
Total	293	330	256	248	259

²³⁰ IC accordées à titre d'essai qui n'ont pas été soumises à la Commission de grâce mais qui ont été retournées directement au ministère de la Justice avec un nouveau rapport du SCAS.

8.2. Les décisions prises

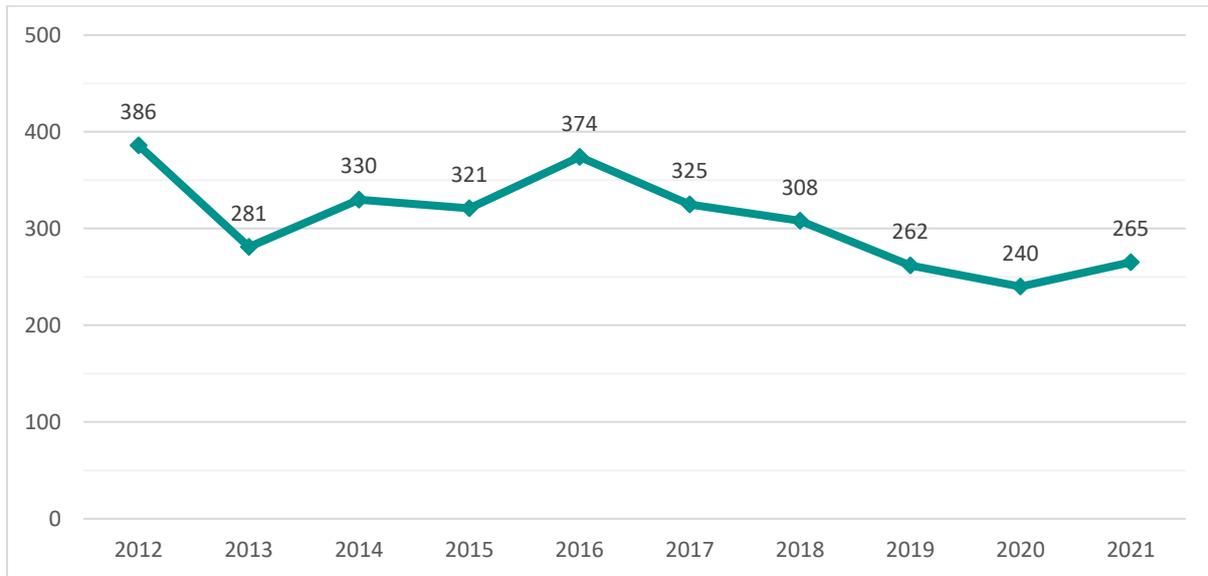
Tableau 8.2.1 : Décisions de la Commission de grâce

	2017	2018	2019	2020	2021
Avis défavorables	165	211	166	180	217
Avis favorables	107	86	72	49	29
<i>dont à titre d'essai</i>	45	22	19	11	5
Irrecevable	2	11	6	8	0
Sans objet	4	4	4	2	4
Dossiers refixés	15	18	8	9	9
Total	293	330	256	248	259

Tableau 8.2.2 : Décisions souveraines prises

	2017	2018	2019	2020	2021
Rejets	185	200	181	181	226
Mainlevées d'interdictions de conduire	84	79	65	43	33
Mainlevées d'interdictions de conduire à titre d'essai	54	28	16	15	6
Remises de peines	0	0	0	0	0
Remises d'amendes	1	1	0	0	0
Remise article 11.1 du code pénal	1	0	0	1	0
Total des décisions souveraines	325	308	262	240	265
Total des arrêtés grand-ducaux	18	17	16	15	16

Figure 8.2.1 : Evolution des décisions souveraines



9. Service traitant les demandes d'assistance formulées dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

9.1. Recouvrement des aliments

a) Dans le cadre du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le Parquet général en tant qu'autorité centrale requise s'est vu adresser au courant de l'année civile écoulée 145 nouvelles demandes d'entraide provenant des autorités expéditrices allemande (93), portugaise (25), belge (16), tchécoslovaque (3), néerlandaise (2), hongroise (2), française (1), polonaise (1), slovène (1) et slovaque (1). Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 182 enfants.

Le Parquet général en tant qu'autorité centrale requérante a été saisi au courant de l'année judiciaire écoulée de 32 demandes en recouvrement d'aliments, respectivement de localisation du débiteur d'aliments concernant 36 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes au Portugal (11), France (9), Belgique (4), Allemagne (3), Pologne (1), Estonie (1), Finlande (1), Italie (1), lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

Le Parquet général n'a pas pu réserver de suites à une demande de localisation d'un débiteur d'aliments originaire de la Syrie parti vers un pays inconnu.

b) Dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, approuvée par la loi du 18 juin 1971, le Parquet général en tant qu'autorité centrale réceptrice et expéditrice a été saisi au courant de l'année judiciaire écoulée de 4 nouvelles demandes d'entraide provenant de l'autorité expéditrice suisse. Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 4 enfants, respectivement la localisation du débiteur d'aliments.

Une demande en localisation d'un débiteur d'aliments concernant un enfant créancier d'aliments résidant au Grand-Duché a été transmise à l'autorité centrale philippine.

c) Dans le cadre de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée d'une demande de recouvrement d'aliments en faveur de 4 enfants mineurs habitant au Grand-Duché de Luxembourg. Cette demande a été adressée au Royaume-Uni, pays de résidence du débiteur d'aliments. Le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée, d'une demande de localisation d'un débiteur d'aliments au Monténégro (1 enfant).

Total 184 dossiers concernant 228 enfants.

9.2. Enlèvement international d'enfants

Au courant de l'année civile 2021, le Parquet général a connu en tant qu'autorité centrale désignée en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye conclue le 25 octobre 1980 et entrée en vigueur le 1er décembre 1983 et du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, de 27 nouvelles demandes d'assistance en matière d'enlèvements internationaux d'enfants. 36 mineurs de moins de 16 ans étaient concernés par des déplacements ou rétentions illicites.

Dans 5 affaires, les autorités centrales portugaise (2), arménienne (1), espagnole (1) et française (1), ont demandé l'assistance du Parquet général afin d'obtenir le retour de 8 mineurs dans leur pays de résidence habituel avant le déplacement ou la rétention illicite.

Dans 21 affaires, le Parquet général a reçu des demandes d'intervention auprès des autorités centrales française (4), portugaise (4), espagnole (2), suisse (2), belge (2) polonaise (1), italienne (1), danoise (1), hongroise (1), anglaise (1), allemande (1) et américaine (1) pour obtenir le retour de 27 enfants au Luxembourg.

Dans 1 affaire, l'autorité centrale slovaque a demandé l'assistance du Parquet général afin de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite d'un enfant mineur.

Total 27 dossiers concernant 36 enfants mineurs

Total général I) et II) 211 nouveaux dossiers concernant 264 enfants mineurs

Serge WAGNER

Premier avocat général

Monique SCHMITZ

Avocat général

Tableau 9.2.1 : Total des demandes d'assistance

	2017	2018	2019	2020	2021
Dossiers de recouvrement d'aliments	118	150	190	179	184
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	151	173	225	215	228
<i>Créanciers majeurs d'aliments</i>	1	2	0	0	0
Dossiers d'enlèvement international d'enfants	18	16	24	21	27
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	28	20	30	26	36

10. Service d'accueil et d'information juridique

10.1. Rapport Service d'accueil et d'information juridique

Ce rapport présente le détail des consultations des personnes ayant eu recours au Service d'accueil et d'information juridique en 2021 (personnes de tous les milieux sociaux et de professions les plus diverses) selon leur sexe, leur nationalité ainsi que selon les matières pour lesquelles elles ont consulté. Il convient de souligner que malgré la pandémie liée à la COVID-19, toujours d'actualité en 2021, le service était resté accessible au public tant via téléphone, que par messagerie électronique et pour des consultations physiques sur rendez-vous.

Tableau 10.1.1 : Nombre de consultants

		2017		2018		2019		2020		2021	
		Lux.	Die.								
Sexe	<i>Hommes</i>	2 887	189	2 715	201	2 793	412	3 613	365	2 812	209
	<i>Femmes</i>	3 242	323	3 197	396	3 884	567	2 834	288	3 063	316
National.	<i>Luxembourg.</i>	1 023	116	842	221	1 375	513	1 413	356	1 576	315
	<i>Etrangers</i>	5 106	396	5 070	376	5 302	466	5 034	297	4 299	210
Matières traitées	<i>a) affaires civiles</i>	299	55	311	88	386	121	343	83	389	52
	<i>b) affaires de bail à loyer</i>	632	91	722	94	920	173	1 012	146	822	119
	<i>dont propriétaires</i>	461	65	515	51	508	76	399	54	370	51
	<i>dont locataires</i>	171	26	207	43	412	97	613	82	452	68
	<i>c) affaires de divorce / relatives aux JAF²³¹</i>	912	42	1 154	114	1 571	275	1 836	223	1 789	209
	<i>d) affaires pénales</i>	1 205	95	745	97	688	117	504	23	375	25
	<i>e) affaires de droit du travail</i>	2 215	132	2 151	131	2 428	153	2 175	153	1 887	89
<i>f) affaires diverses</i>	866	97	829	73	684	140	577	25	613	31	
Total		6 129	512	5 912	597	6 677	979	6 447	653	5 875	525

²³¹ Juge aux affaires familiales.

11. Service d'information juridique « droits de la femme »

11.1. Rapport du Service d'information juridique « droits de la femme »

Le Service de consultation juridique « droits de la femme » est assuré par le substitut au Parquet général qui est en charge du service de documentation. Il s'agit d'un service d'accueil et d'information juridique destiné principalement aux femmes mais l'accès est également ouvert aux hommes.

Les consultations ont lieu les mercredis matin de 8.30 heures à 12.00 heures.

Le nombre de femmes qui viennent à la consultation est très variable (entre 1 et 10). Lors des 35 consultations qui ont eu lieu en 2021, un total de 120 personnes ont profité de ce service, ce qui signifie qu'en moyenne 3,4 personnes sont venues chaque semaine à la consultation.

Les problèmes qui sont traités lors des consultations concernent divers domaines.

Tableau 11.1.1 : Nombre de personnes selon la matière sur lesquelles ont porté les consultations

Matière	2017	2018	2019	2020	2021	
					Personnes	Part (en %)
Aliments	28	15	30	23	22	18,33
Divorce/séparation	74	74	87	42	65	54,17
Autorité parentale, droit de visite	15	9	24	20	21	17,50
Violence domestique	3	1	1	3	2	1,67
Divers	0	8	9	10	10	8,33
Total des personnes	120	107	151	98	120	100,00
Consultations	36	40	40	35	35	

Dans la plus grande majorité des cas, il s'agit de consultations relatives à des problèmes au sein du mariage, tels que la violation par le mari de ses devoirs d'époux, comme par exemple l'alcoolisme, les injures, l'adultère, la violence domestique ou encore la non-contribution aux charges du ménage.

La plupart du temps, les personnes veulent se renseigner sur leurs droits en cas de divorce ou de séparation (pension alimentaire, liquidation de la communauté, garde et droit de visite des enfants, attribution du domicile conjugal), les différentes formes et procédures de divorce ainsi que les démarches concrètes à suivre.

Le but est de leur expliquer les différentes formes de séparation et de divorce possibles ainsi que les avantages et les inconvénients propres à chaque type de procédure afin de les familiariser avec les grands principes en cette matière.

Les informations reçues au Service « droits de la femme » permettent en général de rassurer quelque peu les femmes en leur enlevant des craintes parfois excessives devant une procédure de divorce et ses conséquences et en rectifiant certaines idées préconçues qui circulent dans l'opinion publique et qui ne sont pas toujours correctes.

Certaines personnes viennent à la consultation pour des problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite après divorce ainsi que pour des questions concernant l'exercice de l'autorité parentale en dehors du mariage.

D'autres questions concernent encore les domaines les plus divers, tels que le droit international privé, les prestations de sécurité sociale, le droit des successions et des donations.

Nous pouvons constater que la grande majorité des personnes consultent le service pour se faire une idée sur leurs droits et devoirs avant de prendre une décision relative à une séparation ou un divorce. Les deux soucis majeurs étant généralement, d'une part, la situation des enfants lors d'une procédure et, d'autre part, les conséquences matérielles dues à une liquidation de la communauté des époux.

Un certain nombre de personnes reviennent au service au moment d'entamer une action ou en cours de procédure pour avoir des informations complémentaires.

Nous constatons également que des personnes viennent à la consultation, alors qu'elles sont déjà assistées d'un avocat et qu'une instance est en cours. Il s'agit souvent de cas d'espèce où la procédure dure depuis un certain temps, les personnes cherchant à être rassurées et voulant en quelque sorte une confirmation que leur avocat s'occupe bien de leur dossier.

Les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits sont systématiquement informées de la possibilité de l'obtention de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la mise à disposition gratuite d'un avocat en cas de procédure judiciaire. Un formulaire en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire leur est distribué et les personnes sont orientées vers le Service central d'assistance sociale pour d'éventuelles questions supplémentaires y relatives.

Il y a également des femmes de classes sociales plus aisées qui viennent demander des conseils. Plutôt que de s'adresser immédiatement à un avocat, elles préfèrent solliciter, discrètement, un avis informel et anonyme sur leur situation.

Il faut souligner qu'en-dehors d'une consultation purement juridique, de nombreuses femmes viennent à la consultation alors qu'elles ont avant tout besoin d'un interlocuteur qui les écoute et auquel elles peuvent faire confiance.

Azra MULIC

Référendaire

12. Service de documentation

12.1. Conditions générales

Le Service de documentation, établi sous l'autorité du Procureur général d'Etat, est en charge de répondre aux demandes de recherches juridiques des justiciables.

Les demandes de recherche peuvent être adressées au Service de documentation par courriel à l'adresse « credoc@justice.etat.lu », par télécopie ou par courrier. Les réponses aux différentes interrogations sont, en règle générale, fournies par voie informatique rendant d'autant plus rapide la transmission de l'information recherchée par la personne consultant le service.

Les demandes de recherche peuvent être de deux natures :

D'un côté, les demandes de recherches juridiques peuvent viser la communication de décisions judiciaires en leur intégralité sur base de références exactes (juridiction qui a rendu la décision, date et numéro de la décision...). Lorsque la communication d'une décision intégrale est demandée au service de documentation sous format papier, les coûts de copies sont facturés à 0,25 euros par page, sauf si la communication de la décision se fait par voie informatique, dans ce cas elle est gratuite.

D'un autre côté, les demandes visent la consultation de la base de données de jurisprudence JUDOC. Cette consultation se fait sur base de mots-clés indiqués par le justiciable. Ce service est payant et est facturé à 25 euros par interrogation, peu importe le nombre de fiches de décisions communiquées suivant le résultat de l'interrogation.

Sur le portail de la justice (<http://www.justice.lu/>), les arrêts de la Cour de cassation et les arrêts de la Cour constitutionnelle se trouvent déjà à la disposition des cybernautes. A côté de ces rubriques existantes, sont venues s'ajouter en 2019 deux nouvelles rubriques à savoir la rubrique « *Juridictions judiciaires* » et la rubrique « *Base de jurisprudence JUDOC* » et en 2020 la rubrique « *Conseil supérieur de la sécurité sociale* ».

De cette manière, la rubrique « *Juridictions judiciaires* » regroupe actuellement 16 126 décisions intégrales et gratuitement accessibles sur le portail de la justice. Avant de formuler une demande au Service de documentation, les utilisateurs sont priés de vérifier en premier lieu si la décision souhaitée est disponible dans la rubrique « *Juridictions judiciaires* ».

Il est important de savoir que depuis novembre 2019, l'intégralité de la base de jurisprudence JUDOC est gratuitement accessible au grand public sur le portail de la justice, dans la nouvelle rubrique « *Base de jurisprudence JUDOC* ».

A ce titre, il faut savoir que la base de données JUDOC se compose exclusivement de décisions de justice qui ont fait l'objet d'une sélection en raison de leur intérêt juridique particulier et qui ont fait l'objet d'une anonymisation subséquente. Ces décisions font encore l'objet d'un travail supplémentaire consistant en la désignation des parties juridiquement intéressantes

et en leur classement et leur introduction, par catégories juridiques, dans la base de données JUDOC, afin qu'elles puissent être retrouvées sur base d'un critère de recherche par mots-clés par le justiciable. Ce travail est effectué par un comité de magistrats.

Les décisions de justice demandées, qui n'ont pas fait l'objet d'une sélection et d'une anonymisation au niveau des juridictions, sont anonymisées par les membres du Service de documentation.

Les décisions pénales les plus intéressantes sont, sur une base anonymisée, transmises à la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg en vue de leur éventuelle intégration au Bulletin d'Information sur la Jurisprudence.

Il reste à souligner qu'aucune recherche n'est effectuée sur base des noms des parties à la décision recherchée, et que les décisions intégrales ou fiches de décisions tirées de JUDOC sont transmises sous forme pseudonymisée au sens du règlement général de la protection des données.

12.2. Données chiffrées

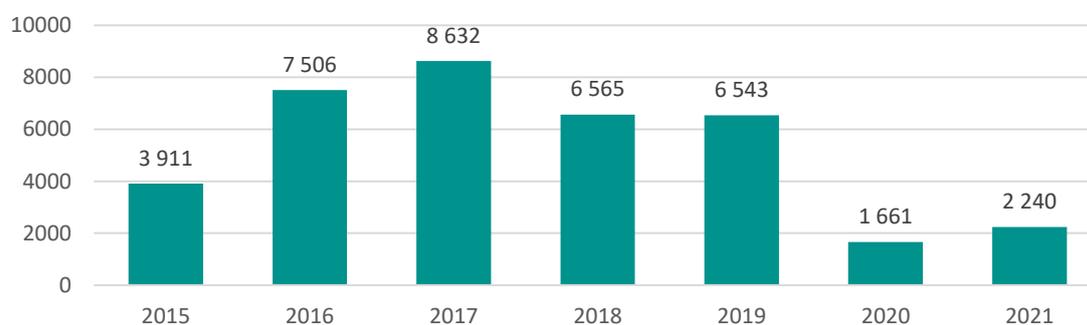
Au cours de sa 37^e année de fonctionnement, 2 240 demandes ont été adressées au Service de documentation (dont 1 511 avocats, 51 magistrats, 48 administrations et 630 de sources diverses). En 2020, 1 661 demandes avaient été adressées à ce service.

Le détail de ces demandes s'établit comme suit :

Tableau 12.2.1 : Détail des demandes reçues

	Avocats	Magistrats	Administra-tions	Divers	Total
JUDOC (mots- clés)	167	1	12	5	185
Décisions de justice	1 344	50	36	625	2 055
Total	1 511	51	48	630	2 240

Figure 12.2.1 : Évolution des demandes reçues



De l'année 2019 à 2020, il y a eu une baisse significative des demandes par rapport aux années précédentes. De 6 543 demandes en 2019, leur nombre est passé en 2020 à 1 661 demandes. Par contre en 2021, on constate à nouveau une hausse des demandes provenant des avocats, des magistrats et des administrations, en tout, 2 240 demandes par rapport à 1 661 demandes en 2020.

Le nombre total de consultations émanant des avocats a augmenté légèrement, passant de 1 321 en 2020 à 1 511 en 2021. Le nombre total de demandes provenant de personnes autres que les avocats, les magistrats et les administrations a aussi augmenté, passant de 229 demandes en 2020, à 630 en 2021. Il s'agit principalement d'éditeurs privés soucieux de constituer et d'alimenter leurs propres banques de données.

Il est important à souligner que parmi les 2 055 décisions de justice, le Service de documentation a dû anonymiser 1 035 décisions, dont 199 décisions ont dû être anonymisées manuellement par noircissement des données personnelles, étant donné qu'il s'agissait de décisions plus anciennes qui n'étaient disponibles que sur support papier.

Actuellement, la base de données JUDOC compte 31 245 extraits de décisions judiciaires, par rapport à 30 661 extraits en 2020. 584 décisions sont donc venues alimenter la base de données JUDOC. Dès qu'une fiche est intégrée dans la base de données JUDOC, il y a une mise à jour automatique de la rubrique « *Base de jurisprudence JUDOC* » sur le portail de la justice.

La rubrique « *Juridiction judiciaires* » contenant des décisions judiciaires intégrales compte 16 126 décisions, par rapport à 14 804 décisions il y a un an. C'est un plus de 1 322 décisions.

Tableau 12.2.2 : Evolution de la base de données JUDOC

	2017	2018	2019	2020	2021
Extraits de décisions dans JUDOC	28 386	28 783	30 002	30 661	31 245
<i>dont nouvelles décisions</i>	755	397	1 219	659	584

Azra MULIC

Référendaire

13. Service communication et presse de la justice (SCPJ)

13.1. Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ)

Le Service communication et presse de la justice a continué, nonobstant la pandémie, à être fortement sollicité en 2021, non seulement par les différents chroniqueurs judiciaires, mais aussi plus généralement par l'ensemble des représentants de la presse tant nationale qu'internationale. Les questions portaient sur des affaires traitées par les juridictions judiciaires, mais également sur celles concernant les juridictions administratives.

L'année 2021 a été marquée par différents procès médiatisés : notamment trois affaires d'homicide ont été jugées, deux procès contre des avocats ont suscité un intérêt médiatique plus important, ainsi qu'un procès contre un ancien président de parti et différents membres du comité directeur d'un cercle d'amis de ce parti, de même qu'un premier procès pour terrorisme ainsi qu'une affaire dans laquelle un homme d'affaires a dû répondre de ses actes en rapport avec des montres de luxe. Dans un certain nombre d'affaires le SCPJ a rédigé des communiqués de presse pour informer de l'état d'un dossier.

Dans tous ces cas, ainsi que dans de nombreux autres, le Service communication et presse de la justice a fourni en amont des informations factuelles aux journalistes et avait marqué autant que possible une présence dans les salles d'audience lors de ces procès pour répondre aux questions de dernière minute des journalistes.

En outre, le Service presse a été saisi de nombreuses questions thématiques par les journalistes. Celles-ci avaient trait aux domaines les plus divers, notamment celui de la criminalité liée à la drogue, mais aussi aux discours de haine (*hatespeech*), au terrorisme, à la protection des mineurs ou encore à la délinquance juvénile. Il y a également eu un certain nombre de demandes au sujet de procédures, par exemple en ce qui concerne les saisies et les confiscations.

Il convient également de mentionner les nombreuses demandes de la presse dans le cadre des "articles Openlux". Dans ce contexte, le SCPJ a mis les différents journalistes en contact avec les magistrats compétents et a assisté ces derniers dans le cadre de ces interviews.

Une grande importance a été et est toujours accordée à l'accueil et à l'encadrement des élèves et étudiants. En ce qui concerne l'interaction avec les jeunes, il convient de revenir plus en détail sur le projet « YOUstice » dont il avait déjà été question dans le rapport 2020. Le projet commun de la justice et du *Zentrum für politisch Bildung* (ZpB) s'est concrétisé à partir de l'automne 2021. En collaboration avec le ZpB, des fiches de travail et des cas pratiques ont été élaborés et, au milieu de l'année, une enseignante très engagée et compétente a pu être recrutée par le ZpB, en accord avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour encadrer ces ateliers avec les élèves. En octobre et novembre, les premières

« classes test » ont pu participer au projet et acquérir ainsi une vue d'ensemble des procédures pénales.

L'atelier a lieu à la Cité judiciaire et a en principe la même durée qu'une journée scolaire (8h15-15h30). Le déroulement se présente comme suit : après l'accueil et des explications d'ordre général sur le fonctionnement de la justice et sur ses acteurs, les élèves assistent à une audience d'une chambre correctionnelle et observent les parties prenantes et le déroulement de l'audience. Au cours de l'après-midi, ils préparent et réalisent la simulation d'un procès sur base d'un cas fictif et prennent le rôle des différents acteurs, c.à.d. des avocats, du procureur, des juges, témoins, prévenu(s) et experts. Après ce jeu de rôle sous la supervision d'un ou de plusieurs magistrats et/ou avocats, les jeunes ont l'occasion de poser toutes les questions qui leurs tiennent à cœur, que ce soit sur les études à réaliser pour devenir magistrat, avocat, ou encore greffier, ou encore sur le cas particulier qu'ils ont simulé et de faire leurs remarques et commentaires.

Les premiers retours des élèves et de leurs professeurs sont très positifs. Nous avons pu constater que certains élèves se sont dépassés, notamment dans le cadre du jeu de rôle, et ont réussi à mettre en pratique les connaissances théoriques acquises au cours de la matinée.

Le projet « YOUstice » prendra véritablement son envol en 2022. L'intérêt des lycées est grand et les dates disponibles avant les vacances d'été se font déjà rares.

Mise à part l'encadrement de jeunes dans le cadre de « YOUstice », le Service communication et presse a également accueilli plusieurs groupes de visiteurs à la Cité judiciaire en 2021 dans le respect des règles sanitaires. Dans les cas où les élèves de l'enseignement secondaire n'ont pas pu venir sur place, un représentant du SCPJ s'est rendu auprès de ces classes dans leurs bâtiments respectifs pour fournir aux élèves des explications sur l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire luxembourgeois.

Au cours de l'année 2021, 23 groupes de visiteurs ont été accueillis à la Cité judiciaire et dans 7 cas, des cours ont été donnés dans les lycées.

Il s'agissait en détail des classes/groupes suivants :

- 8 classes de l'enseignement secondaire,
- 8 groupes de stagiaires (de l'enseignement secondaire et post-secondaire),
- 2 groupes de magistrats étrangers,
- 3 classes dans le cadre du projet YOUstice,
- 2 groupes de la Police grand-ducale.

Ces cours ont été dispensés entre autres au Lycée Robert Schuman, au Lycée classique Echternach, au Lycée des Garçons et au Lycée Josy Barthel à Mamer.

Comme dans le passé, le SCPJ, en collaboration avec le Service statistique de la justice et avec l'appui du CTIE, a contribué à l'élaboration de la 5^e édition de la brochure « La justice en chiffres » avec pour l'édition 2020, une vue plus approfondie sur le travail du juge aux affaires familiales (JAF).

Par ailleurs, le Service presse et communication était à nouveau en charge d'organiser la participation à la "Foire de l'étudiant" virtuelle, de la publication sur le portail de la justice des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle, de la publication également de quelques 500 avis judiciaires et il a assuré l'actualisation du site « justice.lu ».

13.2. Résumé des activités du SCPJ pour l'année 2021

Tableau 13.2.1 : Activités du SCPJ

	2017	2018	2019	2020	2021
Actualités sur justice.lu	41	66	63	60	59
Publication en ligne des avis judiciaires	NAP	43 ²³²	340	473	491
Publication en ligne des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle	166	168	186	182	168
Visites	55	55	70	14	30
<i>dont classes de l'enseignement secondaire</i>	40	37	47	4	15

²³² Pendant la période d'octobre à décembre 2018.

14. Service informatique de la justice (SIJ)

14.1. Introduction générale sur le fonctionnement du Service informatique de la justice

L'administration judiciaire dépend, en matière informatique, du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) qui met son infrastructure à la disposition de la justice. Les serveurs email, anti-spam, antivirus et web sont gérés directement par les équipes du CTIE. Le CTIE héberge sur ses mainframes un grand nombre d'applications et de traitements de données utilisés par les différents services de la justice via des accès sécurisés.

Cette mise à disposition a été reconnue par voie législative par une loi du 28 juillet 2000 (Mém. A 2000, p. 1418) qui, en son article II, prévoit que « le fonctionnement des installations informatiques auprès de l'administration judiciaire est assuré par le Centre Informatique de l'État qui, à cette fin, détache des fonctionnaires à plein temps auprès de l'administration judiciaire ».

Le SIJ est composé des personnes suivantes :

- du responsable du SIJ, un ingénieur diplômé en systèmes d'information,
- du département infrastructure et helpdesk, composé du chef de service, de trois informaticiens diplômés, d'un CAE et d'un administrateur système. Les informaticiens diplômés sont responsables du développement de petites applications métiers internes, de la gestion du parc informatique de la justice, du bon fonctionnement des réseaux informatiques utilisés à l'administration judiciaire, du support et de la formation des utilisateurs. La description des tâches journalières réalisées par les trois informaticiens diplômés est faite dans la section 1.1 de ce document,
- du département gestion des projets informatiques/applications métiers, composées de quatre informaticiens de formation universitaire, en tant que chef de projet de la chaîne civile, un chef de projet pour les applications du volet pénal, un chef de projet pour les applications développées en interne et un chef de projet pour le programme Paperless Justice (JUPAL) et projets eCODEX,
- du département développement applications interne, composé par deux développeurs full-stack JAVA de formation universitaire,
- du département de la Cellule de renseignement financier, rattachée administrativement au Parquet général de Luxembourg pour le suivi des projets d'informatisation de celle-ci, composée par le chef de service, une informaticienne de formation universitaire, de deux informaticiens de formation universitaire et d'un rédacteur assistant dans les requêtes statistiques et le contrôle de qualité, et
- du Service de statistique de la justice (SSJ), composée par un chef de service et deux informaticiens, dont tous sont de formation universitaire.

En 2021 un nouveau chef de projet (entrés en service en janvier 2021), deux développeurs internes (entrée en service début 2021) et un informaticien diplômé pour le département infrastructure et helpdesk ont pu être recrutés par l'administration judiciaire pour renforcer le SIJ dans ses multiples tâches. Le poste de l'administrateur système interne est de nouveau ouvert et la procédure de recrutement sera lancée début 2022.

Les tâches principales du responsable du SIJ sont :

- la gestion des différents projets d'informatisation en cours de réalisation à l'administration judiciaire,
- la participation aux différentes réunions de service du SIJ,
- la validation des cahiers des charges / documents d'analyse des projets d'informatisation,
- la soumission de propositions de solution au comité directeur informatique,
- la participation comme membre actif au comité directeur informatique,
- l'élaboration annuelle du budget concernant le matériel informatique pour les besoins de l'administration judiciaire (ordinateurs, imprimantes, serveurs, etc.),
- la participation aux réunions du groupe de travail statistique du ministère de la Justice et de l'administration judiciaire dans le but d'uniformiser les statistiques produites par la justice.

Les projets d'informatisation et le matériel informatique sont financés soit par le budget du CTIE, soit par le budget du ministère de la Justice. L'administration judiciaire ne dispose pas de véritable budget informatique propre.

Comité directeur informatique et projets informatiques (CDI)

Un comité directeur informatique (CDI) a été instauré. Il se réunit suivant les besoins techniques et du métier. Les sujets que traite le CDI sont notamment :

- l'établissement des plans d'informatisation à long et moyen terme,
- le suivi des projets d'informatisation en cours,
- la prise de décisions sur l'admissibilité de nouvelles demandes des utilisateurs au vu d'études préalables de faisabilité réalisées selon la complexité du sujet en interne ou en externe,
- la discussion sur les questions budgétaires liées à l'informatisation de la justice.

Le comité directeur informatique est composé d'un représentant du ministère de la Justice (et son suppléant), d'un représentant de l'administration judiciaire (et ses deux suppléants), de plusieurs représentants du CTIE et du responsable du Service informatique de la justice.

14.1.1. Tâches réalisées par le Service informatique de la justice

Les tâches réalisées par le Service informatique sont entre autres :

- la gestion de l'infrastructure informatique de l'administration judiciaire,
- l'analyse des besoins informatiques au sein de l'administration judiciaire et la proposition de solutions, dont le développement de petites applications métiers internes,
- la gestion et le suivi des différents projets informatiques au sein de l'administration judiciaire,
- l'établissement annuel du budget informatique pour l'administration judiciaire concernant les besoins en équipement en matériel et en logiciels,
- la communication avec les équipes de maintenance et de développement des sociétés externes,
- la communication avec les différentes équipes du CTIE,
- la communication d'informations concernant les projets informatiques aux utilisateurs,
- la participation aux réunions du comité informatique directeur,
- les mises à jour du site intranet demandées par le Parquet général (listes traducteurs, experts,...).

14.2. Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"

- Contrôle des fichiers logs du "robocopy" sur les quatre serveurs Windows pour vérifier les transferts des données des utilisateurs,
- contrôle des fichiers logs des sauvegardes journalières sur le serveur Windows,
- changement des cassettes de backup dans la salle serveur,
- entrepôt d'une cassette de backup par serveur de sauvegarde une fois par mois dans le coffre-fort du CTIE,
- contrôle des fichiers logs du serveur antivirus et mise à jour des définitions antivirus,
- contrôle de disponibilité des mises à jour de sécurité du système d'exploitation Windows pour les serveurs et déploiement de celles-ci,
- prise en charge du serveur anti-blanchiment JUOBA,
- prise en charge des serveurs FiuNET de la CRF,
- rapport mensuel concernant l'état des serveurs.

14.2.1. Contrôle des tickets Helpdesk

Le helpdesk (service d'assistance et de dépannage aux utilisateurs) peut être divisé en trois parties:

- tickets Hardware: Signalement de pannes ou de problèmes liés au matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, etc.),
- tickets applications en bureautique: Signalement de problèmes avec les logiciels (MS Office, autres applications sous Windows),
- ticket applications métiers : Signalement de problèmes avec les applications métiers de l'administration judiciaire.

Les tickets du helpdesk sont établis par les correspondants informatiques et applicatifs à partir des demandes d'aide des utilisateurs et introduits à l'aide du système helpdesk.

- Traitement des nouveaux tickets par les informaticiens diplômés :
 1. création de commentaires dans les tickets pour le suivi du problème signalé,
 2. contact téléphonique avec l'utilisateur afin de rechercher des renseignements supplémentaires sur le problème.
Deux cas peuvent se présenter :
 - résolution du problème à l'aide d'indications données à l'utilisateur,
 - si la résolution par téléphone n'est pas possible, un rendez-vous est fixé avec l'utilisateur et un des informaticiens se déplace pour résoudre le problème.
 3. Délégation du problème au helpdesk du CTIE pour les cas de garantie ou de matériel défectueux pour lequel des contrats de maintenance sont en vigueur entre le CTIE et les fournisseurs du matériel défectueux en question.
- Fermeture des tickets dont les problèmes ont été résolus.
- Documentation de la solution dans le ticket ou dans une documentation séparée en format WORD si cette mesure est estimée utile pour de futurs problèmes semblables.
- Contrôle des anciens tickets afin de clôturer des interventions réalisées par des firmes externes.

14.2.2. Gestion du parc informatique

L'inventaire du parc informatique est un autre pilier fondamental du travail de l'équipe informatique. L'inventaire aide à gérer les tickets helpdesk introduits, car il rassemble toutes les informations nécessaires sur le matériel (par exemple : le type de matériel utilisé, son emplacement et le nom de l'utilisateur).

Pour l'installation et le déplacement du matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, ...), des demandes sont introduites via le helpdesk par les correspondants informatiques. Les informaticiens doivent gérer :

- la préparation, la configuration et la vérification du nouveau matériel avant la distribution,
- le remplacement d'anciens ordinateurs et imprimantes par du nouveau matériel,
- la prise de rendez-vous avec les personnes concernées afin de garantir une installation rapide et le transfert des données de l'utilisateur,
- l'organisation du transport du matériel en question pour les sites distants par exemple Esch/Alzette, Diekirch ou le SCAS à Luxembourg-Gare,
- la planification annuelle du besoin en matériel informatique pour garantir l'évolution du parc informatique et son maintien au meilleur niveau technique,
- la transmission des nouvelles demandes des besoins des utilisateurs au responsable informatique de l'administration judiciaire pour garantir une structure homogène des programmes utilisés.

Les différents sites actuels de l'administration judiciaire sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 14.2.1 : Sites de l'administration judiciaire au Luxembourg

Code		Services	
J1	CSJ	Cour supérieure de justice	1 site
J2	PG	Parquet général	1 site
J3	TAL	Tribunal d'arrondissement Luxembourg	1 site
J4	TAD	Tribunal d'arrondissement Diekirch	1 site
J5	PL	Parquet Luxembourg	1 site
J6	PD	Parquet Diekirch	2 sites
J7	JPL	Justice de paix Luxembourg	1 site
J8	JPE	Justice de paix Esch / Alzette	1 site
J9	JPD	Justice de paix Diekirch	1 site
J10	CRF	Cellule de renseignement financier / St. Sophie	1 site
SC	SCAS	Service central d'assistance sociale	1 site

Les différents sites – 12 au total - requièrent une bonne coordination logistique de la part des informaticiens lors de la distribution, de l'installation et de la maintenance du parc informatique.

14.3. Communication et collaboration avec le CTIE

- Communication avec l'équipe de « Gestion technique des stations de travail » (GTS) du CTIE pour les problèmes "installation", "logiciels" et "imprimantes". Recommandations et discussions d'améliorations concernant le matériel du parc informatique,
- communication avec l'équipe réseau du CTIE pour résoudre les problèmes "réseau". Configurations optimales et recommandations pour le test de l'équipement réseau (routers, switches, hubs, firewall, ...). Installation et remplacement de switches défectueux,
- communication avec l'équipe messagerie électronique du CTIE, par exemple en cas d'oubli de mot de passe des utilisateurs de la justice,
- communication avec l'équipe serveur du CTIE pour les questions "serveur": recommandations et discussions générales, échanges d'expériences,
- communication avec l'équipe "d'acquisition de logiciels et de matériel informatique" pour les besoins en nouveaux matériels et logiciels,
- communication avec l'équipe mainframe pour transmettre des demandes d'utilisateurs concernant les applications TN3270 (rajout d'une imprimante réseau à une application TN3270 par exemple),
- communication avec l'équipe IAM,
- communication avec l'équipe GOVCLOUD du CTIE pour la gestion des différentes VM utilisé par le SIJ,
- communication avec l'ensemble des équipes du CTIE pour assurer la mise en place et la maintenance des applications européennes (GovCloud) :
 - composant Gateway maintenu par l'équipe « Autres plateformes » du CTIE, ce Gateway (faisant partie de l'infrastructure eCodex) assure l'entrée sécurisée de toutes communications provenant d'un État membre requérant ou encore assure la sécurisation des communications qui seront envoyées par les autorités compétentes de Luxembourg à un État membre,
 - équipe VM, DB, firewall, proxy,
 - service de commande des certificats pour gestion des clés PKI du système eCodex,
 - équipe sécurité pour l'organisation des pentests et audit de sécurité,
 - l'équipe IAM pour un montage spécifique pour délégation de l'authentification d'un module Keycloak vers IAM.

14.4. Communication et collaboration avec des sociétés externes

- Sollicitations d'experts externes pour :
 - résoudre des problèmes urgents concernant les serveurs Windows,
 - effectuer des travaux de maintenance spécifiques,
 - résoudre des questions de support complexes en Windows.
- Communication avec le service après-vente des différentes sociétés d'équipement bureautique pour résoudre des problèmes matériels (imprimantes, scanners).

14.5. Participation à différents groupes de travail

14.5.1. Participation aux réunions du groupe de travail Police/Parquet général

Le responsable du SIJ et le chef de projet JUCHA ont également participé à toutes les réunions tant du groupe que du sous-groupe de travail Police/Parquet général organisé en 2021 par le Parquet général concernant la coopération dans le domaine informatique.

Les thèmes des réunions ont notamment été :

- ePV : Retour automatique d'information vers la Police afin de permettre une mise à jour des fichiers de la Police,
- projet ECRIS-TCN,
- loi CSA :
 - analyse de la modification de la loi CSA concernant l'introduction des radars de tronçon,
 - échanges des données grâce à des Web Services,
- gestion informatique des objets saisis,
- communication électronique des signalements.

14.5.2. Participation aux réunions du groupe de travail JUPAL

Le responsable du SIJ et le chef de projet JUCIV ont participé aux réunions du groupe de travail JUPAL (Paperless Justice) concernant la mise en œuvre du programme Paperless Justice initiées et organisées en 2021 par le ministère de la Justice.

14.6. Représentations européennes

14.6.1. Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens ECRIS et ECRIS-TCN de la Commission européenne et aux réunions COPEN

Le responsable du SIJ a participé aux réunions d'experts de la Commission européenne qui ont eu lieu en 2021 via vidéoconférence concernant le projet ECRIS-TCN (European Criminal Records Information System Convicted Third Country Nationals) ayant pour but d'échanger par voie électronique les casiers judiciaires européens des ressortissants de pays tiers.

14.6.2. Participation aux réunions ECRIS-TCN Advisory Group d'euLISA

Le responsable du SIJ et le chef de projet ECRIS-TCN ont participé aux onze réunions d'experts de l'agence européenne euLISA qui ont eu lieu en 2021 via vidéoconférence concernant le suivi du projet ECRIS-TCN. L'agence européenne euLISA doit réaliser le système ECRIS-TCN et les pays membres sont en charge de l'interfaçage d'ECRIS-TCN avec leur solution nationale.

14.6.3. Participation aux réunions d'experts concernant un projet « Principles and options for an e-Evidence exchange platform »

Le chef de projet eCodex du SIJ a participé aux réunions d'experts de la Commission européenne, aux réunions techniques hebdomadaires (vidéoconférence) pour la mise en place de l'application eEvidence. Celle-ci permet l'échange de formulaires (Annexe A-B-C) et autres communications pour l'émission et la réception de demandes de décision d'enquête européenne.

L'application ainsi que les composants de eCodex mis en place par le Luxembourg ont été testés, en environnement d'acceptance, durant un test de conformité opéré par la Commission avec succès début d'année 2022, reflétant le travail des équipes techniques en 2021.

Les prochaines étapes sont la formation des utilisateurs, la transposition des procédures actuelles dans le monde digital, un test de pénétration et la mise en production planifiée pour avril 2022.

14.6.4. Participation aux réunions du projet EXEC II auquel le Luxembourg contribue

L'objectif principal du projet dit « *Electronic Xchange of e-Evidences with e-CODEX (EXEC)* », auquel participe également le Luxembourg, est de développer, en collaboration avec la Commission européenne et avec le soutien financier de l'Union européenne (CEF), une solution permettant l'échange par voie électronique sécurisée de demandes, communications et formulaires entre États membres pour plusieurs instruments. Les premiers instruments sont les EIO/MLA/ITN en matière pénale. Les instruments à venir sont l'« Obtention de preuves » en matière civile et le « Service of Documentation » si on considère que le Parquet général est une autorité centrale contactée dans les flux SoD.

L'infrastructure eCODEX est maintenant déployée dans l'environnement de test et d'acceptance de la justice.

Le projet EXEC II, auquel participe le Luxembourg, a débuté en octobre 2020 pour une durée de deux années et est le successeur du projet EXEC.

Les objectifs du projet EXEC II, en collaboration avec la Commission européenne et avec le soutien financier de l'Union européenne, sont :

- livrer l'infrastructure eCODEX en production (prévu pour 2022),
- installer la solution « e-Evidence Digital Exchange System Reference Implementation » (eEDES RI) (réalisé en test et acceptation en 2021),
- réaliser l'interfaçage de la solution nationale d'authentification IAM avec eEDES RI (réalisé en test en 2021),
- réaliser l'interconnexion de la chaîne pénale via des API WEB à l'application eEDES RI (non encore planifié, car la mise en place d'une GED est nécessaire avant l'interfaçage à JUCHA, l'analyse « gap analysis » demandée par la Commission a toutefois été effectuée).

Le chef de projet eCodex a participé aux réunions mensuelles et aux Expert Group meeting EXEC II courant 2021 via vidéoconférence.

14.6.5. Participation aux réunions du projet CCDB auquel le Luxembourg contribue

Ce projet concerne la mise en place d'un service automatique de mise à jour des données des autorités compétentes nationales dans la base de données européenne (Criminal Court Database).

Ce service ne sera pas implémenté par Luxembourg étant donné qu'il n'y a que cinq autorités compétentes concernées et que l'effort par rapport aux bénéfices est trop élevé et ne fait pas de sens.

La mise à jour restera manuelle.

Le chef de projet continue toutefois à participer à l'Expert Group Meeting et à certaines réunions mensuelles lorsque cela est possible.

14.6.6. Participation aux réunions du projet « Take of Evidence » (en matière pénale) auquel le Luxembourg contribue

Le chef de projet eCodex a participé aux trois réunions de collecte des besoins en vue de réaliser le dossier d'analyse des procédures et a également participé à la relecture du dossier (Functional Analysis Document).

14.7. Projets informatiques : infrastructure informatique

L'administration judiciaire a procédé en 2021, avec l'aide d'un agent de la société en charge de la maintenance des serveurs et de notre nouvel administrateur système interne à l'optimisation de son infrastructure informatique.

14.7.1. Maintenance de l'infrastructure informatique

Administration des serveurs :

- nettoyage des volumes de stockage et rééquilibrage de charge sur les serveurs de fichiers (problèmes récurrents dus à une surconsommation de la CRF),
- nettoyage du lease DHCP et synchronisation DNS,
- création de GPO adaptée au domaine GOUV.ETAT.LU (remplacement des scripts de connexion),
- désengagement et remplacement de l'ancien serveur IT,
- désengagement et remplacement de l'ancien serveur FTP,
- installation d'imprimantes multifonctions destinées à la dématérialisation de documents,
- installation de nouveaux serveurs de fichiers dans le cadre de la migration vers le domaine GOUV.ETAT.LU,
- installation de serveurs virtuels pour EPPO, JUANO et Interflex,
- migration des groupes de sécurité pour l'intégration du domaine GOUV.ETAT.LU,
- migration du serveur d'impression dans le GouvCloud domaine GOUV.ETAT.LU,
- installation du client léger de l'outil de sauvegarde AVAMAR du CTIE,
- assistance CRF et Europol pour les problèmes rencontrés avec FIU.Net (serveur et Sina Box).

Serveurs, baies de disques et robot de sauvegardes :

- mise à jour des firmwares des équipements informatiques,
- mise à jour des drivers,
- dépoussiérage intérieur à l'aide de bombes d'air sec,
- optimisation du stockage,
- défragmentation des disques.

Réseaux informatiques :

- installation de switches, patching et réservation d'adresses IP DMZ vidéoconférence et téléphonie,
- visio conférence : connexion de stations supplémentaire dans d'autres salles,

- mise en place de DMZ Bâtiments.

Onduleurs :

- exécution de cycles de décharge et recharge pour rééquilibrer les batteries et remplacement d'onduleurs,
- remplacement d'onduleurs dans le rack bureautique et CRF.

Images Windows pour les PC :

- réalisation de tests avec le CTIE en vue du déploiement des postes de travail et le transfert des utilisateurs depuis le domaine JUSTICE.ETAT.LU vers le domaine GOUV.ETAT.LU,
- déploiement des nouveaux postes de travail et transfert des utilisateurs depuis le domaine JUSTICE.ETAT.LU vers le domaine GOUV.ETAT.LU.

Travaux de préparation pour 2022:

- désengagement du serveur Regain suite à la mise en production de l'application JURSEARCH,
- finalisation de la migration du tribunal d'arrondissement,
- réorganisation du storage,
- transfert des données UserData et SharedData vers les serveurs du CTIE,
- modification des ACL pour préparer la migration des données vers les serveurs du CTIE,
- migration du serveur SQL vers le GovCloud,
- migration du serveur DHCP vers le GovCloud,
- transfert de compétences à notre nouvel administrateur système,
- documentation de site.

14.7.2. Changements majeurs liés à la crise sanitaire COVID-19

L'administration judiciaire a dû continuer à mettre en place des nouvelles solutions pour mieux gérer la situation sanitaire, le confinement et le changement des modes de travail des différents services :

Remplacement définitif de desktops par des nouveaux laptops avec docking station, chez des magistrats du tribunal d'arrondissement, de la Cour supérieure et de la justice de paix; dans la mesure de la réception (limitée) de nouveaux laptops, en concertation avec les chefs des services respectifs. Plus que deux tiers des magistrats de l'administration judiciaire étaient équipés avec des laptops à la fin de l'année 2021, la migration des magistrats qui restent est prévue pour 2022.

Mise à disposition de laptops temporaires aux personnels-clés de la justice ainsi qu'aux personnes pouvant travailler à domicile pour leur permettre de continuer à travailler durant les périodes de confinement, de quarantaine ou de congé familial.

Installation de PCs supplémentaires dans des salles de réunion, salles d'audience ou des bureaux divers afin de permettre une meilleure distanciation sociale, aussi bien dans le contexte d'audiences (personnes externes) que pour l'organisation du service interne (p.ex. attribuer un bureau individuel aux personnes vulnérables).

Remplacement d'anciens écrans par des écrans munis de webcam ou mise à disposition de webcams supplémentaires chez des utilisateurs devant participer à des vidéoconférences (délibérés, réunions ou formations en ligne). Mise à disposition d'un nombre important de **casques audio filaires** (entre autres au parquet et à la CRF).

La **situation de pénurie de matériel** qui s'est déjà manifestée en 2020 s'est encore aggravée en 2021, les demandes pour tout type de matériel (imprimantes, écrans, laptops) étaient largement supérieures au matériel disponible. Le SIJ était de nouveau forcé à recycler du matériel existant (p.ex. d'anciens laptops MC40xxx et MC41xxx, mais aussi des imprimantes OKI et Brother qui étaient déjà classées comme « obsolètes »). Il a souvent été nécessaire de prioriser les demandes, et de nombreuses demandes ont dû être reportées en 2022 vu que le CTIE ainsi que ses fournisseurs étaient en mesure de livrer en 2021 seulement un tiers des écrans et laptops qu'on avait commandés (100/330 laptops, 75/220 écrans).

Réponses aux nombreuses demandes d'assistance ou de configuration lors d'un nombre croissant de vidéoconférences sur des plateformes diverses (Webex, Skype, ainsi que des solutions diverses utilisées par des instances internationales pas toujours supportées sur la plateforme informatique de l'État).

Support par téléphone au nombre de plus en plus élevé de magistrats qui travaillent en « home office » et qui rencontrent des problèmes de connexion liés à des problèmes VPN et/ou Smartcard.

14.7.3. Mise en place de nouveaux outils informatiques

Un nombre important de scanners personnels « haut débit » a été mis en place au tribunal de la jeunesse et des tutelles, aux tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch et au parquet de Diekirch, afin de faciliter les tâches de dématérialisation et d'optimiser le travail quotidien de création de nouveaux documents au niveau greffier ou magistrat (utilisation de reconnaissance automatique de texte par OCR au lieu de devoir manuellement ressaisir des pages entières).

Le SIJ a aussi mis en place un scanner spécialisé à l'état civil de Diekirch, identique à celui déjà en utilisation à Luxembourg.

14.7.4. Préparatifs aménagement nouveau bâtiment

Le SIJ a participé à plusieurs visites des lieux dans les nouveaux bâtiments destinés à l'administration judiciaire afin de pouvoir planifier les besoins en bureautique et d'équipements réseau.

14.7.5. Mise à disposition de laptops pour examens

Le SIJ a mis à disposition des laptops spécialement configurés pour des examens de carrière (fin de stage) et de recrutement magistrature (attachés).

14.7.6. Changements réseau

- Suite au changement du scope réseau (élargissement du nombre d'adresses IP) de 2020, le CTIE a procédé à une mise à jour des réseaux secondaires à la CRF, ce qui a engendré des changements au niveau vidéosurveillance, ainsi que des changements firewall.
- La SINA box (chiffrage du trafic FIU.net de la CRF) a été remplacée par une nouvelle Fortigate box, d'abord en test à la Cité judiciaire, puis en « production » au data-center du CTIE. Ceci a engendré d'importants changements au niveau réseau/routage/firewall.

14.8. Projets informatiques : Applications et maintenance

14.8.1. Création de nouvelles applications ou projets informatiques

Les applications pour l'administration judiciaire qui ont été développées ou planifiées pour la réalisation au cours de l'année 2021 sont regroupées dans le tableau suivant :

Tableau 14.8.1 : Liste des nouvelles applications et projets informatiques planifiés ou réalisés en 2021

Application	Instances concernées	État	Remarque
JUCIV + JUCAP	JDP L, E, D, TAL et TAD, CSJ	En cours	JUCAP est lot 4 du projet JUCIV, lancé en septembre 2021.
POC JUCAP - HIVE	SIJ	En cours	Objectif : vérification l'adéquation de la solution de GED HIVE avec les besoins de l'administration judiciaire
Datawarehouse Justice	SSJ – SIJ	En cours	Démarrage de la mise en œuvre d'un Datawarehouse pour les besoins du SSJ
JUPAL	Toutes et les juridictions administratives	En cours	
Interface web service JUCHA-ERRU	Casier judiciaire - MMTP	En cours	Mise en production prévue début 2022
EPCHA	EPPO	Terminé	Mise en production novembre 2021
JUANO	Greffiers Service CREDOC Service communication et presse	En cours	Mise en production prévue 1 ^{er} trimestre 2022
eEvidence (application européenne) pour les instruments DEE, MLA, ITN	PG, PL, PD, CIL, CID	En cours en environnement d'acceptance (GovCloud)	Mise en production prévue pour avril 2022

14.8.2. Chaîne civile (JUCIV)

Le but du projet informatique « Chaîne civile » (JUCIV) est de mettre à disposition des utilisateurs des sections civiles et commerciales des tribunaux d'arrondissement et de la Cour supérieure de justice, une nouvelle application informatique unique permettant le suivi de toutes les affaires civiles et commerciales des juridictions judiciaires. Le lot 4 du projet, qui a démarré en septembre 2021, va permettre d'intégrer les justices de paix dans JUCIV et offrir ainsi une solution commune pour les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix.

Travaux réalisés en 2021 sur le projet JUCIV :

Après la livraison du lot 3 en novembre 2018, l'application JUCIV est passée en phase de maintenance.

En 2021, quatre nouvelles versions de JUCIV ont été déployées en production, respectivement le 30 mars, le 21 juillet, le 5 octobre et le 6 décembre. Elles concernent l'amélioration continue de l'ergonomie ainsi que l'ajout de nouvelles fonctionnalités, tant pour les affaires civiles et commerciales que pour les affaires familiales. On retiendra en particulier des améliorations dans la gestion des affaires du tribunal de commerce ainsi dans la gestion des archives. De nombreuses autres améliorations dans des volets très divers de l'application ainsi que des corrections ont également été livrées.

Le SIJ a participé aux tests applicatifs de JUCIV tout au long de ces développements et a procédé au paramétrage et à la configuration de l'application lors des mises en production.

Le SIJ intervient également dans le paramétrage quotidien de l'application JUCIV à la suite de nominations ou de changements d'affectation du personnel de l'administration judiciaire.

Lancement du projet JUCAP (lot 4 du projet JUCIV)

En septembre 2021, le projet JUCAP a été lancé. Ce projet a trois objectifs :

- JUCAP doit permettre l'intégration des justices de paix (JUJDP), des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel (JUCIV) dans une application commune (CAP = Cour – Arrondissement – Paix),
- selon une recommandation du CTIE, JUCAP devra s'appuyer sur une nouvelle technologie « WEB », ce qui implique une revue complète de l'interface,
- enfin, JUCAP devra permettre l'intégration d'un nouvel outil de gestion électronique de documents. La solution HIVE, offerte par le CTIE, est privilégiée à cette fin.

14.8.3. POC JUCAP - HIVE

Dans le contexte du projet JUCAP, un Proof Of Concept (POC) est en cours afin de vérifier l'adéquation de la solution de gestion électronique de documents HIVE, proposée par le CTIE, avec les besoins de l'administration judiciaire.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Le premier objectif de cette étude est de vérifier que la solution HIVE permet de couvrir les besoins essentiels de l'administration judiciaire (AJ) en termes de gestion documentaire : contrôle des accès, production de documents sur base d'un modèle, importation de documents existants, gestion complète des documents, reprise des documents existants, recherche, classement Le POC permettra également de définir l'architecture d'intégration entre les deux applications, notamment les rôles et les responsabilités de chacune d'entre elles.
- Le second objectif de ce POC est de définir le périmètre d'une GED-Justice, basée sur une configuration HIVE, selon les besoins utilisateurs exprimés par le SIJ après concertation avec les responsables-métier.
- Enfin, le projet permettra au prestataire externe de l'administration judiciaire d'appréhender HIVE afin de pouvoir estimer l'effort d'intégration JUCAP – HIVE (interfaçage, plan de classement, reprise des modèles existants, reprise des documents existants ...) en vue d'adopter cette solution dans le futur.

En 2021, une première phase a été menée par le prestataire sélectionné par le CTIE pour analyser le cadre et la faisabilité du projet sur base des besoins de l'administration judiciaire, exprimés par le SIJ, et d'une série d'ateliers de travail. En 2022, la seconde phase du projet permettra la réalisation concrète de la solution, basée en particulier sur la mise à disposition d'un tenant HIVE à l'administration judiciaire.

14.8.4. Datawarehouse Justice

Le projet « Datawarehouse Justice » doit permettre à l'administration judiciaire de se doter d'un outil professionnel pour une gestion centralisée et anonyme des données issues de ses applications métiers.

Le projet devra remplir trois objectifs prioritaires :

- d'une part, permettre au Service statistique de la justice (SSJ) de mener ses travaux de publication de statistiques et de réponses à des sollicitations ad hoc, sur une source de données anonymes et fiables et offrant une vue historique sur ces données,
- d'autre part, cesser de recourir à des copies des bases de données de production,
- et enfin, à destination de certaines fonctions de l'administration judiciaire, permettre un suivi des activités de la justice à travers des tableaux de bord dans l'outil informatique illustrant les volumes d'affaires et la charge de travail, ainsi que la qualité des données dans ces affaires.

En effet, face au besoin grandissant d'un flux d'informations fiable et régulier, illustré par le nombre croissant de requêtes statistiques, la pratique actuelle, consistante à travailler sur des extractions non périodiques des bases de données des différentes applications de la justice ne peut plus être prolongée.

Grâce au projet « Datawarehouse Justice », les données issues des applications métiers de la justice pourront être mises à jour régulièrement (hebdomadairement ou mensuellement) afin de constituer un historique des données. Les données seront anonymisées automatiquement dès la première étape du processus, sans intervention humaine, et sans possibilité de revenir en arrière, de telle sorte qu'aucun utilisateur ayant accès uniquement au datawarehouse ne puisse remonter vers les données correspondantes des applications métiers.

En 2021, l'expression de besoin a pu être formalisée par le SIJ, en collaboration avec le SSJ. Un appel d'offres a été publié, et un prestataire a été sélectionné par le CTIE. La mise en œuvre du projet devra débuter début 2022.

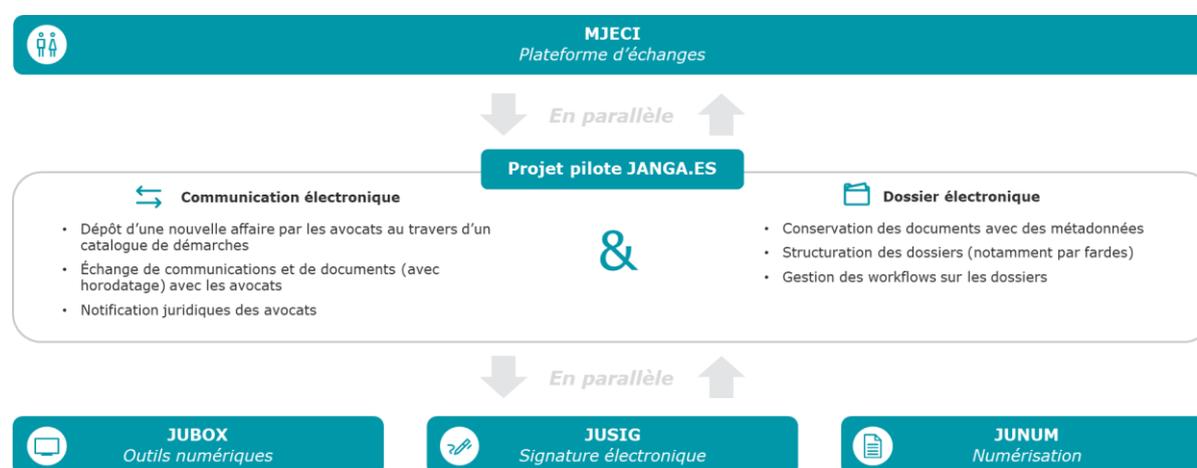
14.8.5. Rapport d'activités 2021 du programme Paperless Justice (JUPAL)

Objectifs du programme

Le programme JUPAL a pour but de déployer, sur une période pluriannuelle, un ensemble d'initiatives visant à réduire les échanges papier dans l'ensemble des procédures et échanges judiciaires.

Il a aussi pour objectif de coordonner, superviser et mener à terme les différents projets décrits ci-dessous afin de garantir les bénéfices métier en découlant.

Figure 14.8.1 : Nouveaux modules permettant l'introduction de documents électroniques dans les processus métiers JUCIV, JANGA, JUCHA



L'année 2021 s'est concentrée sur la collecte de besoins permettant l'échange d'informations et de documents entre deux composants : le nouveau Back-Office des juridictions administratives et la plateforme de dépôt MJECI (matérialisée par MyGuichet).

Les analyses ont couvert tous les aspects de la digitalisation de bout en bout, du dépôt électronique en ligne jusqu'à la préservation à long terme des documents électroniques, l'usage des services de confiance, l'automatisation du traitement des affaires pour permettre aux greffiers du guichet de se concentrer sur les tâches à valeur ajoutée, les propositions d'adaptation des procédures pour transposition dans le monde digital ainsi que la réduction des erreurs de transmission d'acte de procédure entre parties.

Les projets du programme JUPAL de 2021

- **Projet MJECI**, plateforme de communication assurant l'échange de documents électroniques entre les applications de la justice (JUCIV, JUCHA, JANGA), le dépôt/mise à disposition de ces documents avec les professionnels du droit externe.

Cette plateforme d'échanges permettra aux acteurs externes (avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch dans un premier temps) de :

- déposer et réceptionner des documents et métadonnées associés (dépôt à l'aide d'une démarche et réception de communications) à/de la justice, grâce à une interconnexion entre MyGuichet et les différents Back-offices des juridictions,
- consulter les données de leurs affaires en cours auprès de la justice (à plus long terme),
- offrir aux avocats constitués, ayant un espace PRO certifié, le mode délégation par mandat pour pouvoir déléguer/confier une affaire à un avocat collaborateur.

Toutes les démarches ont été modélisées en 2021 pour les dépôts auprès des juridictions administratives (hors référé). Il n'y a pas eu d'analyse approfondie pour d'autres juridictions.

Plusieurs ateliers ont été réalisés avec les avocats, principalement ceux actifs auprès des juridictions de l'ordre administratif afin de discuter des métadonnées et documents à collecter durant les dépôts, de la certification des espaces PRO MyGuichet, des modes de collaboration et délégation offerts comme services complémentaires par MyGuichet et le mode de réception de communications électroniques.

Une annonce projet a été déposée fin 2021. Un pilote sera réalisé en 2022 pour montrer et tester avec les avocats un embryon de la solution finale. Il a été décidé que MyGuichet serait utilisé, car la plateforme offre toutes les fonctionnalités qui répondent aux exigences formulées par les juridictions administratives et semblent couvrir les besoins de la justice de paix qui traite des requêtes avec des formulaires de dépôt totalement différents.

- **MJMDL**, modification du cadre législatif pour améliorer, simplifier et fluidifier les procédures, notamment par leur dématérialisation. Le ministère de la Justice a conseillé l'Équipe Paperless Justice durant l'année. Un travail de mise à jour de la loi permettant l'usage du dossier électronique par les juridictions administratives a été débuté par le MJ et les JA. La nécessité de moderniser et d'uniformiser les procédures internes actuelles avant la transposition dans le monde digital a été constatée dans plusieurs projets (civil, administratif et pénal). Ce projet sera mené par le MJ avec un représentant de Paperless Justice en 2022.

- **Back-Office JANGA.ES**, plateforme d'échange et de traitement des affaires du tribunal administratif, permettant de :
 - Une session de collecte de besoins par interview a été réalisée chaque semaine pendant plusieurs mois en collaboration avec les consultants externes.
 - Un dossier de conception très détaillé couvrant tous les cas d'usage des juridictions administratives (hors référé) a été réalisé et fourni aux juridictions administratives. Une annonce et une proposition de projet ont été déposées auprès du CTIE en vue de la réalisation de ce back-office. Ce dossier n'a pas encore été retenu par le CTIE à ce jour. Le CTIE souhaite en effet que le POC JUCIV Hive soit réalisé en premier afin de permettre de tirer des conclusions sur l'adéquation de cette solution aux besoins avant de se lancer dans un nouveau projet Hive.
 - Le dossier de conception a été partagé avec le ministère de la Justice (plateforme des délégués du gouvernement) qui interagit directement avec le back-office des juridictions administratives pour les échanges d'acte de procédure entre les parties à une affaire.
- **JUCHA.ES**, plateforme d'échange et de stockage de la chaîne pénale, permettant le suivi au quotidien des affaires en matière pénale, la gestion des mandats d'arrêt européens et la gestion des affaires CRI. Ce projet n'a pas encore débuté, la priorité étant mise sur la mise en production de l'application eEvidence pour les échanges en matière pénale. La loi permettant l'usage du dossier électronique en matière pénale a été votée. L'analyse de JUCHA.S doit débuter courant 2022.
- **JUCIV.ES**, plateforme d'échange et de stockage de la chaîne civile, permettant de traiter et de gérer les affaires civiles et commerciales. Une première collecte des besoins a été réalisée pour comprendre le type de dépôt électronique nécessaire pour la justice de paix. Celle-ci reçoit des milliers de requêtes d'ordonnances de paiement et de saisie-arrêt par an. L'analyse sera poursuivie en 2022 étant donné le bénéfice potentiel détecté par le dépôt électronique de ces requêtes.
- **JUSIG**, plateforme de services de confiance (signature électronique, etc.) La signature électronique et le cachet électronique seront utilisés à différents moments dans le processus électronique du traitement des documents (déposés par les avocats ou produits par la justice) d'une affaire. Les conclusions ont été présentées au comité de pilotage. La signature électronique des actes de procédure est redoutée par les avocats, mais souhaitée par la justice. Pour les avocats ayant demandé de pouvoir déléguer des activités à des assistants ou avocats collaborateurs, la signature de l'acte permettra de collecter le consentement explicite de l'avocat signataire.

- **JUBOX**, mise en place des outils numériques adaptés aux professionnels de la justice pour faciliter et encourager le traitement des dossiers judiciaires de façon électronique
Cette activité n'a pas été formellement mise en place. Lors d'atelier de travail et lors des tests avec les utilisateurs, nous observons comment les utilisateurs travaillent et si l'équipement à leur disposition est adapté pour traiter un dossier électronique.
- **CIARC**, mise en place de la connexion des applications métiers de la justice (JUCHA, JUCIV, JANGA) avec la solution d'archivage électronique centrale, mutualisée, auprès des Archives nationales de Luxembourg à destination des acteurs du secteur public luxembourgeois. La solution d'archivage permet de conserver la valeur légale du document à travers les années (format, intégrité, authenticité, etc.)

L'analyse de l'archivage électronique et de la valeur probante sur le long terme (30 ans) a été réalisée sur l'ensemble des documents reçus ou produits par les juridictions administratives. Les conclusions (interrogations, problèmes techniques observés) ont été échangées avec l'équipe des archives intermédiaires, l'équipe des Archives nationales. Ils ont confirmé que leurs observations étaient identiques aux nôtres. Nous continuerons à travailler et à échanger avec eux en 2022.

Nativement, la GED Hive est connectée au module d'archivage intermédiaire. Si Hive est utilisé, aucune intégration ne sera nécessaire.

Recensement des solutions existantes au niveau européen

Le recensement des solutions a été complété en 2021.

La plateforme de dépôt DPA des avocats auprès de toutes les juridictions belges a été analysée et présente de nombreuses similitudes avec les fonctionnalités offertes par MyGuichet. Celle-ci a vu le jour en 2020.

La plateforme européenne e-Curia a aussi été analysée.

Ce sont deux références très utiles pour permettre de répondre aux observations/craintes formulées par les avocats actifs auprès des juridictions de l'ordre administratif.

Communication avec les parties prenantes du projet

En plus des réunions hebdomadaires de suivi de projet et de partage des connaissances, quatre comités de pilotage ont eu lieu avec le comité restreint composé de représentants du ministère de la Justice, du Parquet général, du CTIE, des juridictions judiciaires et administratives et du délégué à la protection des données.

14.8.6. Interface web service JUCHA-ERRU

Contexte :

Le système européen ERRU met en place des règles pour relier les registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et est opérationnel depuis le 1er janvier 2013. ERRU permet ainsi un échange d'informations entre les États membres ; contrôlant davantage la conformité des entreprises de transport routier avec les règles en vigueur. Les entreprises qui ne respectent pas les règles lorsqu'elles opèrent à l'étranger se verront exposées aux conséquences dans l'État membre où elles ont leur siège ; créant des conditions de concurrence plus équitables sur le marché du transport routier.

Travaux réalisés en 2021 :

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu entre le CTIE – division transport - et le SIJ afin de définir l'échange de données pour communiquer les infractions définies dans le règlement CE [1071/2009] (concernant le transport par route) constatées sur des transporteurs non-résidents aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur. Celles-ci sont encodées et traitées dans JUCHA suite à la réception de procès-verbaux provenant de la police ou de la douane.

En vue de respecter l'obligation selon les règlements CE [1072/2009] et [1073/2009], une interface via webservice entre les systèmes JUCHA et TRERR (ERRU Luxembourg) doit être mise en place pour transmettre les informations requises lorsqu'une décision judiciaire devient définitive si elle concerne certaines infractions routières.

La mise en œuvre de cette interface sera réalisée au cours du premier semestre 2022.

14.8.7. EPCHA

Collecte du besoin :

Les procureurs européens délégués, qui représentent le Parquet européen (EPPO) dans chaque État national, ont exprimé le besoin de mettre en place une application de gestion des affaires de leur compétence et qui offrirait une approche similaire à celle de l'application JUCHA. Vue l'urgence du besoin et en attendant le vote du projet de loi 7759, il a été convenu de prendre comme base l'application JUCHA et d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre au besoin des PED pour créer la nouvelle application EPCHA.

Développement et test :

La première version V1.0 EPCHA a été développée sur les mois de juin à septembre 2021.

Les tests ont été réalisés conjointement par l'équipe SIJ et les PED, et les différents retours ont été qualifiés, remontés et pris en charge.

Mise en production :

La V1.0 a été mise en production le 4 novembre 2021.

La V1.1 est planifiée pour le 1^{er} février 2022. Elle comportera plus d'ajustements spécifiques au fonctionnement de l'EPPO et des PED.

14.8.8. JUANO

JUANO est une application web qui présente une aide pour l'anonymisation des textes. Elle se base sur un moteur d'anonymisation qui a recours à l'intelligence artificielle.

Le moteur reconnaît automatiquement les entités à anonymiser et les attribue à des catégories (Exemple : Personne, Adresse, ...).

L'application a été initiée et développée par le département informatique interne du SIJ courant 2021.

Les tests avec les services concernés ont débuté en octobre 2021. Plusieurs retours et améliorations ont été apportés sur l'application.

La mise en production est prévue pour le 1^{er} trimestre 2022.

14.9. Maintenance des applications et autres services fournis

Les maintenances annuelles du CTIE pour l'administration judiciaire incluent actuellement :

- l'administration externe de tous les serveurs localisés sur les sites de Luxembourg, d'Esch/Alzette et de Diekirch,
- la maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'infrastructure centrale du CTIE.
- Les services courants les plus importants fournis par le CTIE à l'administration judiciaire sont :
 - la gestion administrative et budgétaire des contrats sous la responsabilité du CTIE,
 - la gestion technique et contractuelle des sociétés de services externes,
 - le support des cinq informaticiens délégués,
 - l'organisation et l'achat de matériel,
 - le passage d'informations importantes à l'administration judiciaire,
 - la participation active aux comités et réunions,
 - le conseil.
- Les maintenances annuelles internes du SIJ pour l'administration judiciaire incluent :
 - la maintenance interne des applications VB.Net existantes,
 - la maintenance interne du parc informatique,
 - la maintenance interne du help desk pour résoudre des problèmes informatiques.

14.9.1. Maintenance externe de tous les serveurs de l'administration judiciaire

L'administration des serveurs de l'administration judiciaire a été effectuée sous le contrat de maintenance général du CTIE avec une société externe ainsi qu'avec le nouvel administrateur système interne.

14.9.2. Gestion administrative et technique par le CTIE

Les services les plus importants de gestion générale du CTIE concernant les projets 2021 de l'administration judiciaire non indiqués ailleurs dans ce rapport sont néanmoins à considérer.

D'autres services sont en effet fournis à l'administration judiciaire au niveau des équipes système, réseaux, help desk, service d'achats, etc. qui n'ont pas été plus particulièrement considérés ici, étant donné que ces services font partie de la gestion normale du CTIE.

14.9.3. Maintenance externe interconnexion ECRIS

La mise en production du module ECRIS dans JUCHA a eu lieu en mai 2012. La loi sur le casier judiciaire du 29 mars 2013 a transposé la décision-cadre ECRIS dans le droit national.

Après l'entrée en vigueur de cette loi, le SIJ a dû adapter le module du casier judiciaire intégré dans JUCHA afin d'être conforme à la nouvelle norme légale. Ainsi, le Luxembourg a pu démarrer avec l'échange de casiers judiciaires via ECRIS à partir du vendredi 2 août 2013.

Au Luxembourg, l'autorité centrale en charge des échanges d'information via le réseau ECRIS est le Parquet général / Service du casier judiciaire.

En date du 31 décembre 2021, le Luxembourg est interconnecté avec les **25 pays** suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

14.9.4. Maintenance des applications JUCHA, JUCIV, JUJDP, JUDOC et JUIEX en 2021

L'application « JUCHA » est utilisée par différents services de la justice et permet le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie sans devoir ressaisir à maintes reprises les mêmes données dans différentes applications.

L'application « justice de paix » (JUJDP) est une solution informatisée homogène utilisée par les greffiers des trois justices de paix de Diekirch, d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg ainsi que les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch concernant le traitement d'affaires :

- d'ordonnances de paiement,
- de saisies sur salaire et saisies sur salaire – pension alimentaire,
- de convocations à l'audience pour les autres matières,
- de règlement de petits litiges européens et
- l'injonction européenne de payer (tribunaux d'arrondissement).

L'application JUDOC regroupe les décisions de justice rendues par les tribunaux luxembourgeois qui sont les plus importantes pour la jurisprudence en reprenant les extraits essentiels de ces décisions selon une nomenclature scientifique. Seuls les tribunaux d'arrondissement et les cours de l'ordre judiciaire sont concernés, ainsi que de la Cour constitutionnelle.

La banque de données JUIEX est un répertoire centralisé pour la gestion des avocats, des notaires, des huissiers, des experts et des interprètes. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les autres applications métiers de la justice via des Web services.

Il y a eu dans le courant de l'année 2021 la mise en production de :

- sept nouvelles versions de JUCHA / ECRIS,
- quatre nouvelles versions de JUCIV,
- trois nouvelles versions de JUJDP,
- une nouvelle version de JUIEX.

Ces différentes versions ont apporté des améliorations ou des nouvelles fonctionnalités demandées par les utilisateurs ou requises par des modifications de loi ou de l'environnement technique du CTIE.

Les principales évolutions sont :

Application JUCHA :

- Mise en production de JUCHA v4.7.1 du 28/01/2021 :
 - amélioration du bulletin 1 du Casier judiciaire.
- Mise en production de JUCHA v4.8 du 25/02/2021 :
 - amélioration des logs,
 - amélioration du traitement du registre des bénéficiaires effectifs,
 - amélioration des documents de transmission pour les CRI,
 - amélioration de la gestion des amendes SEP,
 - modification de la gestion des interdictions de conduire avec sursis total dans le bulletin 3 et des sursis partiels probatoires,
 - amélioration du module SCAS pour la fiche famille.
- Mise en production de JUCHA v4.9 du 03/05/2021 :
 - amélioration de la recherche des parties (dans les alias),
 - amélioration de la gestion des AdNot,
 - amélioration des documents de citation par l'ajout de l'heure exacte de la fixation de l'audience,
 - amélioration pour l'établissement de statistiques du cabinet d'instruction,
 - amélioration du document « fiche famille » dans le module SCAS,
 - amélioration de la transmission des amendes pour témoins défaillants dans le module SEP.
- Mise en production de JUCHA v4.10 du 08/07/2021 :
 - amélioration de la gestion des ePV, des IP et des affaires, en permettant la séparation des ePV liés à un même IP en différentes affaires,
 - ajout de la consultation des objets saisis,
 - import des objets saisis contenus dans des ePV,

- amélioration des documents liés aux travaux d'intérêt général dans le module SCAS.
- Mise en production de JUCHA v4.10.1 du 26/08/2021 :
 - amélioration de l'accès aux documents dans les ePV,
 - amélioration de la gestion des AdNot.
- Mise en production de JUCHA v4.11 du 12/10/2021 :
 - ajout de critères dans la recherche du Service d'exécution des peines,
 - ajout d'accusé de réception pour les plaintes et les dénonciations,
 - ajout de modèles de citation en anglais et en portugais,
 - améliorations dans la gestion des affaires de jeunesse,
 - amélioration pour l'archivage des affaires et le versement aux Archives nationales,
 - ajout de la demande d'extrait de casier judiciaire via MyGuichet et de l'envoi de l'extrait sous forme électronique,
 - amélioration de la gestion du nom de naissance suite à la loi du 19 décembre 2020 sur les changements de nom et de prénoms pour les personnes physiques de nationalité luxembourgeoise,
 - amélioration de la gestion des dossiers de protection de la jeunesse.
- Mise en production de JUCHA v4.11.2 du 27/10/2021 :
 - Amélioration de la gestion des demandes d'extrait de casier judiciaire via MyGuichet contenant des erreurs.

Application JUCIV

- Mise en production de JUCIV v3.10 du 30/03/2021 :
 - amélioration continue des modèles de documents,
 - intégration de la gestion des succursales pour les personnes morales,
 - mise à disposition des informations renvoyées par le RCS aux greffiers,
 - distinction de la magistrature assise ou debout dans les listes de choix,
 - ajout d'une facilité de recherche par numéro de case d'avocat.
- Mise en production de JUCIV v3.11 du 21/07/2021 :
 - en vue du projet JUCAP - Proof of Concept (POC) pour le développement en vue.js : mise à disposition d'une nouvelle console d'administration.
- Mise en production de JUCIV v3.12 du 05/10/2021 :
 - mise à disposition de cinq nouvelles matières (en particulier Requête présidentielle unilatérale),
 - amélioration continue des modèles de documents,
 - livraison de plusieurs évolutions dans la gestion des archives,
 - amélioration de la gestion des natures statistiques et des recommandés.
- Mise en production de JUCIV v3.13 du 06/12/2021 :
 - livraison de plusieurs améliorations pour le tribunal de la jeunesse et des tutelles,

- mise à disposition d'une « mise en état simplifiée » conformément à la loi du 15/07/2021,
- amélioration continue des modèles de documents.

Application JUJDP :

- Mise en production de JUJDP v4.6 du 16/04/2021 :
 - ajout de la gestion des saisies-arrêts simplifiées.
- Mise en production de JUJDP v4.7 du 06/06/2021 :
 - ajout de la matière OPA-3 pour le site d'Esch/Alzette.
- Mise en production de JUJDP v4.8 du 02/12/2021 :
 - amélioration de la fixation d'une affaire à une audience et de l'encodage d'un jugement après l'émission d'un titre de validation pour les saisies-arrêts simplifiées.

Application JUIEX :

- Mise en production de JUJEX v1.4.0 du 30/03/2021 :
 - nécessaire et conjointe à la mise en production de JUCIV v3.10,
 - amélioration du web service pour permettre la recherche par case.

Application JURCI :

- Mise en production de JURCI v1.4 le 06/12/2021 :
 - fix du bug de la validation d'une dénonciation,
 - ajustements de forme sur les attestations de déclaration et dénonciation de partenariats.

14.9.5. Maintenance réalisée en 2021 sur le projet JURCI :

Le service a remonté plusieurs fois un bug bloquant lors de la validation des annulations des partenariats étrangers. Plusieurs tests et échanges ont eu lieu avec le Service RNPP du CTIE afin d'identifier la cause du blocage.

La correction de ce bug ainsi qu'une amélioration des formats des attestations de déclaration et dénonciation ont été réalisées et livrées dans la version 1.4.

14.9.6. Projets réalisés en 2021 sur les applications utilisées à la CRF

Contexte:

La Cellule de renseignement financier (CRF) utilise goAML en tant qu'outil unique pour la réception, l'analyse et la dissémination des déclarations de soupçon de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. GoAML est développé par l'équipe UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime) de l'ONU.

Mis en place en 2017, goAML compte fin 2021 plus de 5000 entités soumises inscrites à sa plateforme en ligne qui est le canal exclusif de soumission de plus de 50 000 déclarations en 2021.

Les plateformes FIU.Net et ESW (Egmont Secure Web) sont utilisées pour les échanges d'information sécurisés entre CRF européennes, respectivement entre celles faisant partie du Groupe EGMONT et présentent donc également un outil de travail important pour les agents de la CRF.

Travaux réalisés en 2021 à la CRF:

En début de l'année, l'équipe IT de la CRF a collaboré avec la CSSF pour mettre en place l'accès à l'application CRBA (le registre des comptes en banque) pour les analystes de la CRF.

En mars, le projet QLIK, mené en collaboration avec l'équipe plateformes du CTIE a abouti à une mise en production de la première version des dashboards. Ces écrans étant sujets à des adaptations continues en vue d'améliorer la vue BI de la CRF sur ses données. Une présentation à l'équipe CRF a accompagné la mise en production.

De juillet à août, nous avons préparé la migration de FIU.Net de Europol vers la Commission européenne. Le support des équipes techniques du SIJ et des administrateurs réseau et firewalls du CTIE était essentiel dans la réalisation de ce projet pour lequel les spécifications avaient été communiquées à très court terme. La bonne collaboration de toutes les équipes impliquées a notamment permis d'effectuer une série de tests de la nouvelle plateforme en passant par un canal alternatif. Le basculement vers la nouvelle architecture en septembre s'est déroulé sans problème.

En 2022, la connexion de test utilisée en 2021 devra encore être remplacée par une solution définitive du côté de la Commission européenne. Le choix d'une solution réseau – Internet ou Testa-NG - unique pour connecter toutes les FIUs européennes à FIU.Net est actuellement en discussion et pourrait engendrer un nouveau projet technique pour la CRF.

La CRF a actuellement la **présidence du goAML International User Group**. Dans ce contexte, deux réunions ont été organisées - virtuelles vu les circonstances – chacune avec une participation d'une trentaine de FIUs autour du globe qui utilisent également goAML. Dans le cadre de la même mission, l'équipe de la CRF a réorganisé la plateforme de *Virtual Community*

où les demandes de nouvelles fonctionnalités goAML sont soumises et discutées par les FIUs avant d'être prises en compte par UNODC.

Toutes les possibilités offertes par goAML 4.7, mis en production en novembre 2020, n'avaient pas encore été exploitées. Dès lors, en janvier 2021, deux séances de présentations en ligne ont permis à 700 déclarants participants de découvrir les nouveaux formulaires de déclaration en ligne de goAML Web la veille de leur activation.

En parallèle, nous avons profité de l'upgrade pour utiliser le service Elasticsearch proposé par le CTIE dans le but d'améliorer la recherche de type full-text dans goAML pour les utilisateurs internes. Les indexes sont continuellement mis à jour et englobent les principaux champs de goAML, ainsi que tous les documents qui contiennent du texte. L'étape suivante sera d'activer la reconnaissance de texte pour les documents PDF scannés et autres images lors de leur intégration dans goAML.

En juin, goAML 4.8.3 a été installée en production, suivie de goAML 4.8.5 en août.

En septembre, nous avons décidé de fusionner le projet de migration d'architecture de goAML vers govCloud avec celui de l'upgrade de goAML à la version 5.0 qui introduit des changements au niveau du schéma. Les tests de goAML 5.0 peuvent ainsi être effectués conjointement avec les tests du nouvel environnement. Les six serveurs « actuels » en version goAML 4.8.5 seront décommissionnés complètement après la mise production, actuellement planifiée pour Q2-2022.

14.9.7. Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE

La maintenance des applications sous mainframe est effectuée par le personnel interne du CTIE.

Luxembourg, le 25 janvier 2021

Marcel Iannizzi

15. Service statistique de la justice (SSJ)

15.1. Diffusion de statistiques

Au cours de l'année 2021, le SSJ a traité toute une série de demandes statistiques, tant internes qu'externes, et venant de la part d'institutions nationales et internationales.

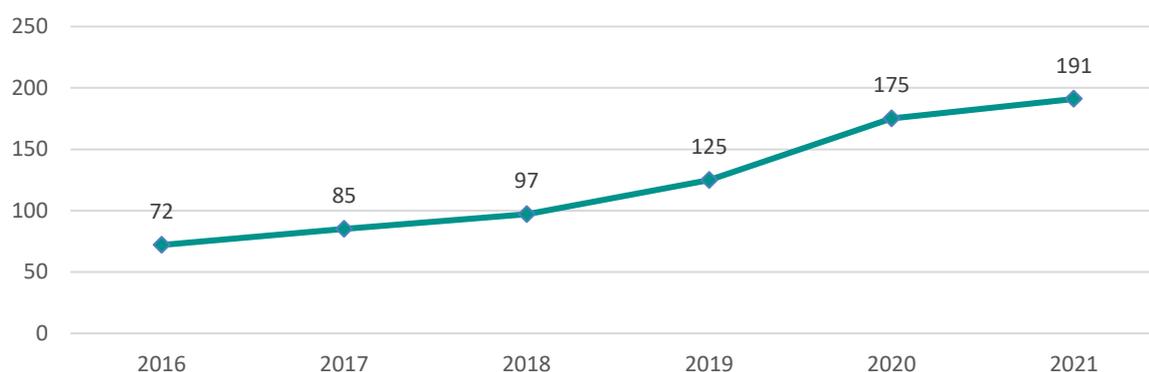
Depuis le 1er janvier 2021, le SSJ a reçu 191 demandes statistiques, dont 77 étaient des demandes ponctuelles et 114 pouvaient être qualifiées de récurrentes. 191 demandes ont connu une réponse, alors qu'au 31/12/2021, trois demandes étaient encore pendantes.

Tableau 15.1.1 : Etat des demandes statistiques

	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes statistiques reçues	101	96	125	175	191
<i>Demandes ponctuelles</i>	74	63	45	56	77
<i>Demandes récurrentes</i>	27	33	80	119	114
Demandes terminées	103	95	124	175	191
Demandes pendantes au 31/12	1	2	3	3	3

Depuis la création du SSJ en 2015, nous constatons une croissance continue des demandes qui nous sont adressées (Figure 16.1.1).

Figure 15.1.1 : Evolution des demandes statistiques



Les origines diverses des demandes adressées au SSJ sont présentées dans le tableau 16.1.2. La majorité nous est parvenue du Parquet général (51) et des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement (49), mais qui agissaient généralement en tant qu'intermédiaire pour d'autres institutions nationales ou internationales. L'augmentation des demandes reçues s'explique notamment par une croissance de demandes qui nous sont adressées dans le contexte de questions parlementaires.

Tableau 15.1.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine

	2017	2018	2019	2020	2021
Cour supérieure de justice	0	1	1	1	2
CRF	0	1	5	2	3
Evaluation GAFI²³³	0	7	6	40	8
Ministère de la Justice	13	6	11	9	11
Parquet général	30	23	35	50	51
Parquets d'arrondissement	37	34	22	45	49
Questions parlementaires	5	2	8	4	26
Service communication et presse de la justice (SCPJ)	10	8	8	4	9
STATEC	2	4	5	3	4
Tribunaux d'arrondissement	1	7	8	6	13
Autres	3	10	16	11	15
Total	101	96	125	175	191

De manière générale, il faut souligner que les différentes demandes adressées au SSJ sont d'envergures très variables ; notamment le questionnaire CEPEJ²³⁴, le rapport sur la violence domestique ou encore nos contributions dans le cadre du GAFI sont à relever comme étant des dossiers plus complexes, alors que les demandes du Service communication et presse de la justice (SCPJ) sont généralement plus spécifiques.

²³³ Y compris les demandes dans le cadre du National Risk Assessment (NRA).

²³⁴ Commission européenne pour l'efficacité de la justice établie auprès du Conseil de l'Europe.

L'évolution GAFI reste un grand poste pour les travaux du Service statistique. La mise à jour des données du GAFI a été un des principaux objets des activités de l'année 2021. Afin de remplir cette tâche, le SSJ était régulièrement en contact avec le ministère de la Justice.

Le rapport d'activité des juridictions judiciaires est coordonné par le SSJ, qui fournit en plus les chiffres pour une partie des services de l'administration judiciaire. En collaboration avec le Parquet général et le SCPJ, le SSJ fournit également les statistiques recueillies dans la brochure « La justice en chiffres », une publication annuelle accessible à tous, présentant les chiffres essentiels du rapport annuel de la justice. Alors que le travail sur le rapport d'activité est surtout intensif en début d'année, la préparation de la collecte des données et leur présentation se font tout au long de l'année. Un autre parmi les dossiers récurrents du SSJ est celui de la transmission au STATEC des informations sur les divorces prononcés à partir de l'application de la Chaine civile. En 2021, le SSJ était régulièrement en contact avec les services du SCAS afin d'avancer la mise en place des statistiques intégralement établies par les données disponibles dans JUCHA.

Un projet d'envergure qui a bien avancé en 2021 est celui de la mise à disposition des séries statistiques longues sur le portail de la justice. Les chiffres des séries longues sont prêts pour la publication, nous espérons pouvoir les mettre en ligne au cours de l'année 2022. Cette démarche fait partie des efforts de la justice dans le cadre de la politique dite « open data » à laquelle la Justice s'associe pour autant que les données dont elle dispose le permettent.

15.2. Collecte et gestion des données statistiques

Au cours de l'année 2021, 76% des demandes statistiques reçues concernaient des statistiques sur les affaires pénales. Comme les années précédentes, les requêtes préparées dans ce contexte ont été stockées pour une réutilisation ultérieure.

La procédure des mises à jour des bases de données a été simplifiée au cours de l'année, nous avons demandé 28 mises à jour des différentes bases de données. Dans le cas de demandes statistiques représentant un certain degré d'urgence, l'exécution des requêtes sur la base de données de production était nécessaire dans 27 cas.

Les données concernant les affaires et les décisions de la Chaine civile sont à notre disposition, toutefois, il n'est toujours pas possible de se passer des compteurs statistiques manuels remplis par les services concernés pour alimenter le rapport d'activité. Alors que les requêtes sont en grande majorité disponibles, des adaptations au niveau de la saisie sont encore nécessaires avant de pouvoir abandonner complètement ces comptages manuels. Dans le contexte du projet concernant la mise en place d'un « *Datawarehouse* », nous sommes confiants qu'en 2022 nous avancerons sur le sujet de la saisie des données dans les applications métier.

15.3. Datawarehouse

Un projet d'une grande importance a été lancé début 2021 qui consiste en l'élaboration d'un « *Datawarehouse* » et d'une solution d'analyse des données « *Qlik Sense* » en collaboration avec le Service informatique de la justice. Le projet «*Datawarehouse Justice*» doit permettre à l'administration judiciaire de se doter d'un outil spécifique permettant une gestion centralisée et anonyme des données issues de ses applications métier.

Le projet devra remplir deux objectifs prioritaires : d'une part, permettre au Service statistique de la justice de mener ses travaux de publication de statistiques et de réponses à des sollicitations *ad-hoc*, sur une source fiable de données anonymes et offrant une vue historique sur ces données, et d'autre part, à destination de certaines fonctions de l'administration judiciaire, permettre un suivi des activités de la justice à travers des *dashboards* illustrant les volumes d'affaires et la charge de travail, ainsi que la qualité des données dans ces affaires.

Le projet débutera par un *Proof of Concept* (POC) sur une partie réduite des applications JUCHA et JUCIV au premier trimestre 2022 pour une livraison au début du troisième trimestre 2022. Ce POC devra permettre de tester de bout en bout la mise à disposition et la mise à jour périodique des données, y compris l'anonymisation et la production des *dashboards*, les requêtes et les rapports.

Si le POC est concluant, le projet devra intégrer l'ensemble de JUCHA dans l'application QLIK, entre le quatrième trimestre 2022 et le premier trimestre 2023. Le scope du projet sera ensuite étendu progressivement aux autres applications métier de la justice, afin d'obtenir une couverture complète à l'horizon de 2024.

Dans ce contexte les trois membres du SSJ ont suivi deux formations « *Qlik Sense Designer* » et « *Qlik Sense Data Architect* » pour la création des graphiques, des tableaux de bord interactifs et des applications d'analyse.

15.4. Conclusion

En 2021 nous avons continué, malgré les contraintes liées à la crise sanitaire, à améliorer et à élargir nos requêtes SQL²³⁵, afin de pouvoir recueillir un maximum de statistiques issues des bases de données des applications informatiques métier et de réduire progressivement les comptages manuels.

La publication de séries longues sur le portail de la justice devrait finalement devenir réalité en 2022. Comme par le passé, le SSJ restera en 2022 un participant actif de l'évaluation GAFI en fournissant les statistiques demandées et le SSJ continuera à contribuer aux autres dossiers statistiques de l'administration judiciaire.

Le souci majeur étant toujours la qualité de la saisie des données dans les applications par les utilisateurs du métier, des analyses de qualité des données resteront une priorité. En plus d'une documentation soulignant davantage l'importance d'une saisie rigoureuse des données, il nous semble que la mise en place d'une série de mini formations internes serait un moyen supplémentaire approprié pour améliorer et surtout élargir l'éventail des données statistiques disponibles.

Une telle évolution sera d'autant plus importante en vue du projet « *Datawarehouse* ». La mise en place et le suivi des nouveaux projets « *Datawarehouse Justice* » et « *Qlik Sense* » augmentera la charge de travail de la composante informatique du SSJ. Cette nouvelle mission du SSJ s'ajoute aux demandes statistiques ordinaires traitées par le service, dont le nombre n'a cessé d'augmenter ces dernières années, de telle sorte qu'un renforcement des effectifs du SSJ par une personne possédant une formation informatique est souhaitable pour faire face aux nouveaux défis auquel ce service est et sera confronté.

²³⁵ Structured Query Language.

16. Service de l'exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire

16.1. Recouvrement des amendes

Recouvrement des amendes et frais de justice en application de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil de l'Union européenne).

Tableau 16.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE)

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
Allemagne	123	78	211	215	266
Autriche	1	3	16	9	20
Belgique	3	2	1	23	1
France	7	21	1	1	0
Pays-Bas	541	608	563	439	502
Portugal	2	1	0	1	3
Espagne	0	0	0	1	0
Total	677	713	792	689	792
Montant total recouvré	83 767,85€	129 652,58€	148 417,97€	109 933,19€	109 210,38€

Tableau 16.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
Allemagne	0	0	2	2	0
Belgique	5	1	2	3	0
France	10	11	7	12	1
Total	15	12	11	17	1

Tableau 16.1.3 : Evolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Année	Montant (en €)
2011	5 639 414,42
2012	5 092 441,47
2013	4 280 213,90
2014	4 265 843,09
2015	4 684 730,74
2016	5 197 171,72
2017	5 195 098,75
2018	4 738 560,34
2019	4 617 520,47
2020	4 707 168,85
2021	5 792 929,59

16.2. Interdictions de conduire

Tableau 16.2.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.)

Instance	2017	2018	2019	2020	2021
Ordonnances émanant des juges d'instruction prononçant une interdiction de conduire provisoire	1 179	1 165	1 195	985	963
Ordonnances émanant des chambres du conseil prononçant une mainlevée partielle ou totale d'une interdiction de conduire provisoire	266	300	375	276	298
Grâces grand-ducales accordées en matière d'interdiction de conduire	139	108	83	56	40
Décisions judiciaires sur le fond prononcées par les juridictions condamnant à une interdiction de conduire reçues au Service des i.c.	4 314	4 082	4 178	4 268	4 208
Nombre d'exécutions d'interdictions de conduire traitées par le Service des i.c.	2 197	2 050	1 829	1 926	1 737
Nombre de personnes sous interdiction de conduire judiciaire au 31 décembre	2 528	3 124	2 978	3 057	2 955
Nombre d'arrêtés ministériels en matière de permis de conduire (suspensions, retraits, restrictions) traités par le Service des i.c.	724	1 475	1 423	1 521	1 646

16.3. Peines privatives de liberté

16.3.1. Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'Etat

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, la chambre de l'application des peines a été saisie de 111 recours dans le cadre de 1 667 décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat en matière d'aménagement de peines d'emprisonnement. Elle a en outre connu de 39 recours en matière d'exécution d'interdictions de conduire, deux recours concernant des amendes et de 11 recours contre des décisions prises par le directeur de l'administration pénitentiaire en matière disciplinaire.

Tableau 16.3.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat

	2018 ²³⁶	2019	2020	2021
Total des demandes reçues	840	1 890	1 255	1 609
Demandes traitées²³⁷	661	1 673	1 074	1 667

²³⁶ Pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2018.

²³⁷ La différence entre les deux chiffres provient du fait qu'un détenu peut formuler de multiples demandes avec une même finalité et il arrive que ces demandes soient en outre appuyées par une requête provenant de son avocat. Dans pareil cas, le délégué répond par une seule décision aux diverses demandes identiques.

Tableau 16.3.2 : Nombre de demandes par matière

	2018	2019	2020	2021
Confusion des peines	0	25	10	23
Congé pénal	423	898	481	847
Contrainte par corps	12	55	51	44
Exécution fractionnée	0	12	16	11
Libération anticipée	65	136	143	116
Libération conditionnelle	43	109	117	81
Semi-liberté	70	148	119	137
Surveillance électronique	12	53	27	37
Suspension de l'exécution	33	64	57	45
Transfert du CPL au CPG – Régime normal	71	245	160	163
Transfert vers l'étranger	0	2	5	2
Autres	111	143	69	103
Total	840	1 890	1 255	1 609

Tableau 16.3.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat

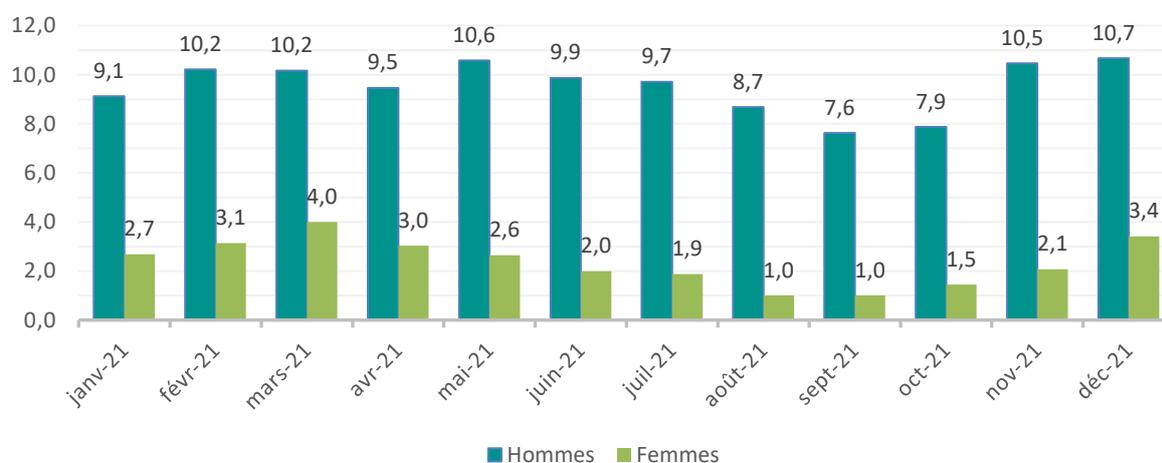
	2018	2019	2020	2021
Décisions prises	661	1 673	1 074	1 667
<i>Demandes accordées</i>	<i>418</i>	<i>1 096</i>	<i>644</i>	<i>1 224</i>
<i>Demandes non accordées</i>	<i>243</i>	<i>577</i>	<i>430</i>	<i>443</i>

16.3.2. Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire

16.3.2.1. Surveillance électronique

En 2021, la moyenne mensuelle de condamnés placés sous surveillance électronique a oscillé entre 8,6 et 14,2.

Figure 16.3.1 : Evolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle)



16.3.2.2. Semi-liberté

10 868 journées de semi-liberté ont été accordées aux détenus du CPG au courant de l'année 2021 (contre 10 276 en 2020)²³⁸.

Tableau 16.3.4 : Evolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG

	2017	2018	2019	2020	2021
Journées de semi-liberté accordées	12 458	12 714	11 370	10 276	10 868

²³⁸ En 2020, il y avait en moyenne 59 condamnés au CPG et en 2021, 68 condamnés.

16.3.2.3. Suspension de l'exécution de la peine

En 2021, 14 suspensions de l'exécution de la peine ont été accordées (dont 6 au CPG et 8 au CPL).

Figure 16.3.2 : Evolution des suspensions de peine accordées



16.3.2.4. Congé pénal

1 390 journées de congé pénal ont été accordées (dont 1 351 au CPG et 39 au CPL) en 2021²³⁹.

Figure 16.3.3 : Evolution du nombre de journées de congé pénal accordées

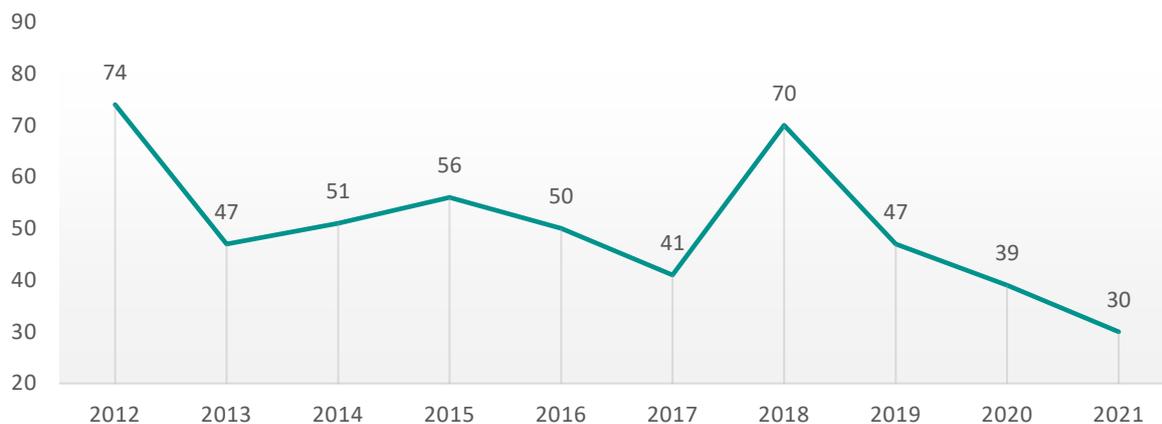


²³⁹ En 2020, il y avait en moyenne 253 condamnés au CPL et en 2021, 252 condamnés.

16.3.2.5. Libération anticipée

30 libérations anticipées ont été accordées au CPL en 2021.

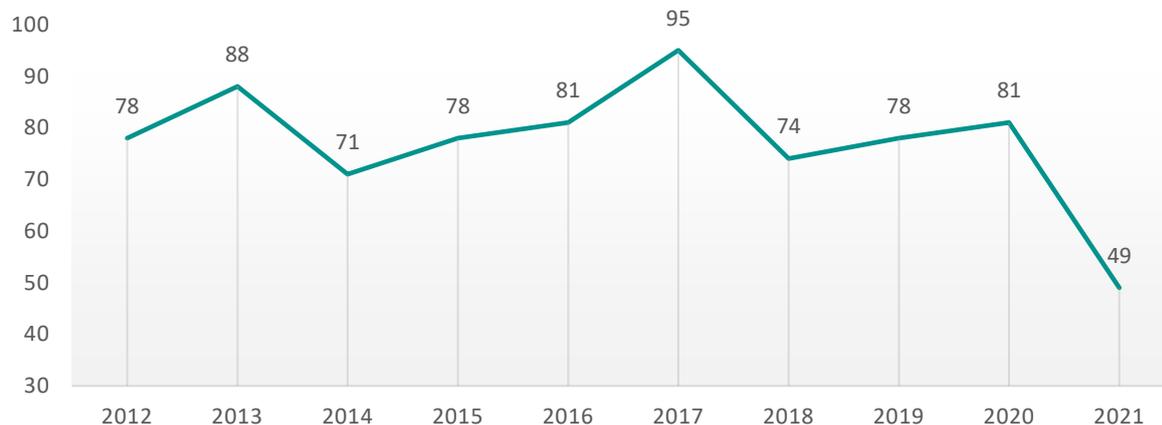
Figure 16.3.4 : Evolution du nombre de libérations anticipées accordées



16.3.2.6. Libération conditionnelle

49 libérations conditionnelles ont été accordées (dont 29 au CPG et 20 au CPL) en 2021.

Figure 16.3.5 : Evolution du nombre de libérations conditionnelles accordées



17. Service du répertoire civil

17.1. Rapport du Service du répertoire civil

Le répertoire civil constitue un fichier dans lequel sont repris les actes et jugements pour lesquels la loi y prévoit l'inscription, tels que les contrats de mariage, les jugements de protection des incapables majeurs (tutelles et curatelles) ainsi que les partenariats enregistrés.

Les notaires et avocats peuvent interroger par écrit le répertoire civil sur l'existence ou non d'un contrat de mariage conclu par une personne donnée.

Le préposé indique sur un fichier informatique, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui sont transmis. Les documents sont conservés dans les archives.

Tableau 17.1.1 : Détail des actes déposés

	Type	2018	2019	2020	2021
Jugements de mainlevée	Curatelle	16	27	34	40
	Tutelle	4	5	1	7
Jugements d'ouverture	Curatelle	163	163	168	199
	Tutelle	278	334	372	354
Contrats de mariage	Communauté légale	65	108	102	164
	Communauté réduite aux acquêts	3	4	2	3
	Communauté universelle	544	528	508	700
	Séparation de biens	945	952	807	1 015
Partenariats étrangers	Déclaration	561	587	488	605
	Dénonciation	23	24	34	58
	Dissolution	0	0	2	5
Partenariats Luxembourg	Déclaration	1 906	1 813	1 858	1 900
	Dénonciation	424	467	432	392
	Dissolution	0	9	0	0

18. Tableaux

18.1. Liste des abréviations

Abréviation	Explication
ANS	Autorité nationale de sécurité
ARO	Asset recovery office
BRA	Bureau de recouvrement des avoirs
CA	Cour d'appel
CDS	Commission de défense sociale
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CPG	Centre pénitentiaire de Givenich
CPL	Centre pénitentiaire de Luxembourg
CRI	Commissions rogatoires internationales
CSJ	Cour supérieure de justice
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
GAFI	Groupe d'action financière
GC	Gestion contrôlée
JAF	Juge aux affaires familiales
JPD	Justice de paix Diekirch
JPE	Justice de paix Esch / Alzette
JPL	Justice de paix Luxembourg
MP	Ministère public
NA	Not available, cette donnée n'est pas disponible.
NAP	Not applicable, cette donnée n'est pas applicable.
NRA	National risk assessment
OPJ	Officier de police judiciaire

Liste des abréviations

PD	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch
PG	Parquet général
PL	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
RG	Rôle général
SAV	Service d'aide aux victimes
SCAS	Service central d'assistance sociale
SCPJ	Service communication et presse de la justice
SQL	Structured Query Language
SSJ	Service statistique de la justice
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg
TAD	Tribunal d'arrondissement de Diekirch
TAL	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
TIG	Travaux d'intérêt général

18.2. Table des figures

Figure 1.2.1 : Evolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile	41
Figure 3.1.1 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité	197
Figure 3.2.1 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat	212
Figure 5.1.1 : Nombre total des CRI/DEE adressées au Luxembourg	267
Figure 5.1.2 : CRI adressées au Luxembourg par pays	269
Figure 5.2.1 : Evolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE.....	272
Figure 5.2.2 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par tiers saisi par an	273
Figure 5.2.3 : Nombre de nouvelles CRI/DEE e-commerce par an et par pays	274
Figure 6.1.1 : L'organigramme du SCAS.....	281
Figure 6.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros).	283
Figure 6.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse.....	284
Figure 6.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type	286
Figure 6.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande.....	287
Figure 6.2.4 : Répartition par degré d'urgence 2020	288
Figure 6.2.5 : Répartition par degré d'urgence 2021	288
Figure 6.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours par degré d'urgence.....	288
Figure 6.2.7 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires.....	289
Figure 6.2.8 : Flux des entrées/sorties.....	289
Figure 6.2.9 : Répartition par milieu de vie	291
Figure 6.2.10 : Répartition par base légale	292
Figure 6.2.11 : Affaires par genre (en %)	293
Figure 6.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués 2020.....	294
Figure 6.2.13 : Nombre de dossiers non-distribués 2021.....	294
Figure 6.2.14 : Motifs des demandes	299
Figure 6.2.15 : Entrées des demandes par mois.....	300
Figure 6.2.16 : Délais/degré d'urgence des demandes	300
Figure 6.2.17 : Evolution du nombre de familles suivies	302
Figure 6.2.18 : Evolution du nombre de familles par ETP	303
Figure 6.2.19 : Provenance des dossiers suivis.....	303
Figure 6.2.20 : Répartition par âge	304
Figure 6.2.21 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants	304
Figure 6.2.22 : Rapports établis par la section des assistances éducatives.....	305
Figure 6.2.23 : Evolution de la mesure	310
Figure 6.2.24 : Infractions commises en 2021	313
Figure 6.2.25 : Répartition par nombre d'heures	315
Figure 6.2.26 : Aide financière	318
Figure 6.3.1 : Evolution du nombre total de mesures suivies	321
Figure 6.3.2 : Evolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS.....	322

Table des figures

Figure 6.3.3 : Répartition par catégories d’infractions	328
Figure 6.3.4 : Evolution des nouveaux mandats de TIG	329
Figure 6.3.5 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus).....	332
Figure 6.3.6 : Evolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire	333
Figure 6.3.7 : Evolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique	336
Figure 6.3.8 : Evolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral.....	338
Figure 6.3.9 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté	339
Figure 6.3.10 : L'évolution des suspensions de peine	340
Figure 6.3.11 : Les libérations conditionnelles	343
Figure 6.3.12 : Entretiens au bureau	346
Figure 6.3.13 : Entretiens CPL et CPG	347
Figure 6.3.14 : Visites à domiciles, chez l'employeur et la famille	348
Figure 6.3.15 : Nombre d'accompagnements par mois	349
Figure 6.3.16 : Nombre de congés accompagnés	349
Figure 6.3.17 : Permanences	350
Figure 6.3.18 : Rapports rédigés	351
Figure 6.3.19 : Avis rédigés	351
Figure 6.3.20 : Présences au tribunal.....	352
Figure 6.3.21 : Aide financière	354
Figure 6.4.1 : Evolution des demandes de tutelles.....	358
Figure 6.4.2 : Répartition par tranche d’âge (nombre de personnes).....	360
Figure 6.4.3 : Problématiques.....	363
Figure 6.5.1 : Évolution du nombre de victimes.....	367
Figure 6.5.2 : Principales catégories d'infraction par sexe	370
Figure 6.5.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques	371
Figure 6.5.4 : Développement des infractions d’agressions sexuelles et de violence conjugale	371
Figure 8.1.1 : Evolution du nombre des recours en grâce.....	394
Figure 8.2.1 : Evolution des décisions souveraines	396
Figure 12.2.1 : Évolution des demandes reçues	410
Figure 14.8.1 : Nouveaux modules permettant l'introduction de documents électroniques dans les processus métiers JUCIV, JANGA, JUCHA.....	436
Figure 15.1.1 : Evolution des demandes statistiques	450
Figure 16.3.1 : Evolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle).....	461
Figure 16.3.2 : Evolution des suspensions de peine accordées.....	462
Figure 16.3.3 : Evolution du nombre de journées de congé pénal accordées	462
Figure 16.3.4 : Evolution du nombre de libérations anticipées accordées	463
Figure 16.3.5 : Evolution du nombre de libérations conditionnelles accordées.....	463

18.3. Table des tableaux

Tableau 1.1.1 : Etat des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière ...	28
Tableau 1.1.2 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière.....	29
Tableau 1.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire	30
Tableau 1.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue	30
Tableau 1.1.5 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière	31
Tableau 1.2.1 : Etat des affaires à la Cour d'appel au 31/12/2021	34
Tableau 1.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel	35
Tableau 1.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel.....	36
Tableau 1.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel ...	37
Tableau 1.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de travail pris à la Cour d'appel	37
Tableau 1.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel.....	38
Tableau 1.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel	39
Tableau 1.2.8 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière de travail pris à la Cour d'appel	39
Tableau 1.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre lors de la procédure de mise en état à la Cour d'appel	40
Tableau 1.2.10 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état	40
Tableau 1.2.11 : Nombre d'actes ordonnés par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état	40
Tableau 1.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile	41
Tableau 1.2.13 : Etat des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse au 31/12/2021.....	42
Tableau 1.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse ..	42
Tableau 1.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse	42
Tableau 1.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles.....	43
Tableau 1.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles	43
Tableau 1.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle	44
Tableau 1.2.19 : Nombre d'arrêts rendus par la chambre criminelle	44
Tableau 1.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil.....	45
Tableau 1.2.21 : Etat des affaires de la chambre d'application des peines	46
Tableau 1.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale	47
Tableau 1.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours	48

Table des tableaux

Tableau 1.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée	49
Tableau 1.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines	50
Tableau 1.2.26 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice	51
Tableau 1.2.27 : Etat des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale	52
Tableau 1.2.28 : Evolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus	53
Tableau 2.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale.....	60
Tableau 2.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale	61
Tableau 2.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction	61
Tableau 2.1.4 : Devoirs présidentiels.....	62
Tableau 2.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues	62
Tableau 2.1.6 : Données générales.....	63
Tableau 2.1.7 : Ordonnances de référés par matière.....	63
Tableau 2.1.8 : Les saisies conservatoires européennes	64
Tableau 2.1.9 : Les injonctions de payer européennes	65
Tableau 2.1.10 : Autres ordonnances	65
Tableau 2.1.11 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé	66
Tableau 2.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef	67
Tableau 2.1.13 : Affaires nouvelles du conseil de discipline	68
Tableau 2.1.14 : Jugements du Conseil de discipline	68
Tableau 2.1.15 : Données générales.....	69
Tableau 2.1.16 : Jugements dans les affaires civiles.....	70
Tableau 2.1.17 : Jugements par matière	71
Tableau 2.1.18 : Mesures ordonnées	72
Tableau 2.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles	72
Tableau 2.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d'adoption, données générales ..	73
Tableau 2.1.21 : Décisions prononcées en matière d'adoption	73
Tableau 2.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce	74
Tableau 2.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps.....	75
Tableau 2.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF.....	76
Tableau 2.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF ..	77
Tableau 2.1.26 : Données générales.....	78
Tableau 2.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF	79
Tableau 2.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF	80
Tableau 2.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière	81
Tableau 2.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière.....	82
Tableau 2.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC.....	83
Tableau 2.1.32 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF	84

Table des tableaux

Tableau 2.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire.....	84
Tableau 2.1.34 : Données générales en matière de divorce	85
Tableau 2.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales ..	86
Tableau 2.1.36 : Bénéfice de l'affaire pénale	87
Tableau 2.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF	87
Tableau 2.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF	88
Tableau 2.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)	88
Tableau 2.1.40 : Données générales.....	89
Tableau 2.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue	90
Tableau 2.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale	91
Tableau 2.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées	91
Tableau 2.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues.....	92
Tableau 2.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales	93
Tableau 2.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI	93
Tableau 2.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande	94
Tableau 2.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement	95
Tableau 2.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition	95
Tableau 2.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles	96
Tableau 2.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles	96
Tableau 2.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement.....	97
Tableau 2.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement.....	97
Tableau 2.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition	98
Tableau 2.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles	98
Tableau 2.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles	99
Tableau 2.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) et personnes condamnées	99
Tableau 2.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil.....	100
Tableau 2.1.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisitions du parquet de Luxembourg	101
Tableau 2.1.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile.....	101
Tableau 2.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales.....	102

Table des tableaux

Tableau 2.1.62 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l’étranger.....	103
Tableau 2.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers.....	104
Tableau 2.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d’instruction posées	104
Tableau 2.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992	105
Tableau 2.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992	105
Tableau 2.1.67 : Affaires en matière civile sur base de l’article 302 du Code civil- Données générales.....	106
Tableau 2.1.68 : Affaires en matière civile sur base de l’article 302 du Code civil- Décisions	106
Tableau 2.1.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales	107
Tableau 2.1.70 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions.....	107
Tableau 2.1.71 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs	108
Tableau 2.1.72 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs.....	108
Tableau 2.1.73 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs	109
Tableau 2.1.74 : Statistiques de l’état civil	110
Tableau 2.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale	117
Tableau 2.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale.....	118
Tableau 2.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d’instruction	118
Tableau 2.2.4 : Devoirs présidentiels.....	119
Tableau 2.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues	120
Tableau 2.2.6 : Données générales.....	121
Tableau 2.2.7 : Ordonnances de référés par matière.....	121
Tableau 2.2.8 : Les saisies conservatoires européennes	122
Tableau 2.2.9 : Les injonctions de payer européennes	123
Tableau 2.2.10 : Autres ordonnances	123
Tableau 2.2.11 : Mesures d’instructions ordonnées lors de la procédure de référé.....	124
Tableau 2.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef	125
Tableau 2.2.13 : Données générales.....	126
Tableau 2.2.14 : Les jugements dans les affaires civiles.....	127
Tableau 2.2.15 : Jugements par matière	128
Tableau 2.2.16 : Mesures ordonnées	129
Tableau 2.2.17 : Autres activités et décisions des chambres civiles	129
Tableau 2.2.18 : Affaires ouvertes en matière d’adoption.....	130
Tableau 2.2.19 : Décisions prononcées en matière d’adoption	130
Tableau 2.2.20 : Données générales sur les affaires de divorce	131
Tableau 2.2.21 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps.....	132

Tableau 2.2.22 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF.....	133
Tableau 2.2.23 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF	134
Tableau 2.2.24 : Données générales.....	135
Tableau 2.2.25 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF.....	136
Tableau 2.2.26 : Détail sur les décisions prises par le JAF.....	137
Tableau 2.2.27 : Les jugements pris par le JAF par matière.....	138
Tableau 2.2.28 : Les ordonnances prises par le JAF par matière.....	139
Tableau 2.2.29 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC.....	140
Tableau 2.2.30 : Mesures d’instruction ordonnées par le JAF.....	141
Tableau 2.2.31 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l’affaire.....	141
Tableau 2.2.32 : Données générales en matière de divorce.....	142
Tableau 2.2.33 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales	143
Tableau 2.2.34 : Bénéfice de l’affaire pénale.....	144
Tableau 2.2.35 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF.....	144
Tableau 2.2.36 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF.....	145
Tableau 2.2.37 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF).....	145
Tableau 2.2.38 : Données générales sur le travail en cours.....	146
Tableau 2.2.39 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue.....	147
Tableau 2.2.40 : Ordonnances rendues en matière commerciale.....	148
Tableau 2.2.41 : Jugements déclaratifs de de faillites et gestions contrôlées.....	148
Tableau 2.2.42 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues.....	149
Tableau 2.2.43 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales.....	149
Tableau 2.2.44 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI.....	150
Tableau 2.2.45 : Nombre de CRI entrantes par pays d’origine de la demande.....	150
Tableau 2.2.46 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d’arrondissement.....	151
Tableau 2.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition.....	151
Tableau 2.2.48 : Personnes condamnées par la chambre criminelle.....	152
Tableau 2.2.49 : Peines prononcées par la chambre criminelle.....	152
Tableau 2.2.50 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.....	153
Tableau 2.2.51 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.....	153
Tableau 2.2.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition.....	154
Tableau 2.2.53 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles.....	154

Table des tableaux

Tableau 2.2.54 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles	155
Tableau 2.2.55 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) rendues et personnes condamnées.....	155
Tableau 2.2.56 : Ordonnances de la chambre du conseil.....	156
Tableau 2.2.57 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Diekirch a été saisi sur réquisitions du parquet de Diekirch	157
Tableau 2.2.58 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Diekirch a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile	158
Tableau 2.2.59 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales.....	158
Tableau 2.2.60 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l’étranger.....	160
Tableau 2.2.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers.....	160
Tableau 2.2.62 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d’instruction posées	161
Tableau 2.2.63 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992	162
Tableau 2.2.64 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992	162
Tableau 2.2.65 : Affaires en matière civile sur base de l’article 302 du Code civil- Données générales.....	163
Tableau 2.2.66 : Affaires en matière civile sur base de l’article 302 du Code civil - Décisions	163
Tableau 2.2.67 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales	164
Tableau 2.2.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions.....	164
Tableau 2.2.69 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs	165
Tableau 2.2.70 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs.....	165
Tableau 2.2.71 : Les ordonnances prises dans le cadre des tutelles des mineurs	166
Tableau 2.2.72 : Statistiques de l’état civil	167
Tableau 3.1.1 : Nouvelles affaires en matière criminelle et correctionnelle	171
Tableau 3.1.2 : Nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse	172
Tableau 3.1.3 : Les activités du parquet jeunesse	173
Tableau 3.1.4 : Saisines du cabinet d’instruction - Nombre d’affaires dont le cabinet d’instruction a été saisi	175
Tableau 3.1.5 : Saisines du cabinet d’instruction - Plaintes avec constitution de partie civile	175
Tableau 3.1.6 : Saisines du cabinet d’instruction - Commissions rogatoires internationales (CRI)/ Décisions d’enquête européennes (DEE)	176
Tableau 3.1.7 : Règlement de la procédure.....	177
Tableau 3.1.8 : Jugements et ordonnances pénales.....	178
Tableau 3.1.9 : Nombre d’audiences par affaire	180
Tableau 3.1.10 : Affaires ayant fait l’objet d’une mesure alternative.....	181
Tableau 3.1.11 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères	182

Table des tableaux

Tableau 3.1.12 : Affaires où une décision juridictionnelle de non-lieu est intervenue.....	182
Tableau 3.1.13 : Le stock des affaires prêtes à être portées à l’audience (31.12.2021).....	183
Tableau 3.1.14 : Evolution chronologique des chiffres	184
Tableau 3.1.15 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille.....	185
Tableau 3.1.16 : Personnes signalées comme disparues	186
Tableau 3.1.17 : Concordances Traité de Prüm.....	190
Tableau 3.1.18 : Interdictions provisoires de conduire	191
Tableau 3.1.19 : Les affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars.....	192
Tableau 3.1.20 : Les avertissements taxés	192
Tableau 3.1.21 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d’amendes forfaitaires a été décidé.....	192
Tableau 3.1.22 : Autres activités du parquet.....	193
Tableau 3.1.23 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites.....	196
Tableau 3.1.24 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs.....	196
Tableau 3.1.25 : Affaires par type de cybercriminalité.....	197
Tableau 3.1.26 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l’année en cours	198
Tableau 3.1.27 : Les dossiers du bureau de recouvrement des avoirs (BRA).....	199
Tableau 3.1.28 : Confiscations (en euros).....	199
Tableau 3.1.29 : Contentieux lié aux infractions à la législation sur la lutte contre le virus COVID-19.....	201
Tableau 3.1.30 : Nouvelles affaires pour les infractions d’escroqueries à subvention.....	202
Tableau 3.2.1 : Les affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature d'affaire	210
Tableau 3.2.2 : Les activités en matière de la protection de la jeunesse	211
Tableau 3.2.3 : Nombre de décisions prises du parquet où le juge d’instruction est saisi ...	213
Tableau 3.2.4 : Le stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période.....	214
Tableau 3.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie	215
Tableau 3.2.6 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites	217
Tableau 3.2.7 : Evolution des chiffres sur les demandes d’expulsion dans le cadre de violences domestiques.....	218
Tableau 3.2.8 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire	219
Tableau 3.2.9 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi	221
Tableau 3.2.10 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire	222
Tableau 3.2.11 : Demandes d’entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d’entraide européennes (DEE).....	223

Table des tableaux

Tableau 3.2.12 : Les demandes d'entraide reçues – Mandats d'arrêt européens (MAE) et demandes d'extradition.....	223
Tableau 3.2.13 : Les commissions rogatoires internationales reçues par pays d'origine	224
Tableau 3.2.14 : Les demandes d'entraide émises.....	224
Tableau 3.2.15 : Personnes signalées comme disparues	227
Tableau 3.2.16 : Personnes placées au CHNP en application de l'article 71 du Code pénal.....	228
Tableau 3.2.17 : Liste de ces activités.....	229
Tableau 4.1.1 : Chiffres globaux.....	233
Tableau 4.1.2 : Matière civile et commerciale	234
Tableau 4.1.3 : Bail à loyer	235
Tableau 4.1.4 : Droit du travail	236
Tableau 4.1.5 : Matière pénale.....	237
Tableau 4.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	238
Tableau 4.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	239
Tableau 4.1.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	239
Tableau 4.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	240
Tableau 4.1.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	240
Tableau 4.1.11 : Affaires de surendettement.....	241
Tableau 4.1.12 : Divers.....	242
Tableau 4.2.1 : Chiffres globaux.....	244
Tableau 4.2.2 : Matière civile et commerciale	245
Tableau 4.2.3 : Bail à loyer	246
Tableau 4.2.4 : Droit du travail	247
Tableau 4.2.5 : Matière pénale.....	248
Tableau 4.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	249
Tableau 4.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	250
Tableau 4.2.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	250
Tableau 4.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	251
Tableau 4.2.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	252
Tableau 4.2.11 : Affaires de surendettement.....	252
Tableau 4.2.12 : Divers.....	253
Tableau 4.3.1 : Chiffres globaux.....	255
Tableau 4.3.2 : Matière civile et commerciale	256
Tableau 4.3.3 : Bail à loyer	257
Tableau 4.3.4 : Droit du travail	258

Table des tableaux

Tableau 4.3.5 : Matière pénale	259
Tableau 4.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	260
Tableau 4.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	261
Tableau 4.3.8 : Procédure européenne d’injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	261
Tableau 4.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	262
Tableau 4.3.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d’une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	262
Tableau 4.3.11 : Affaires de surendettement.....	263
Tableau 4.3.12 : Divers.....	264
Tableau 5.1.1 : CRI (loi 08/08/2000)/DEE (loi 01/08/2018) en matière pénale en 2021 par pays	267
Tableau 5.1.2 : CRI/DEE reçues par pays	269
Tableau 5.2.1 : Evolution des CRI e-commerce par rapport au nombre total de CRI	270
Tableau 5.2.2 : Evolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE.....	272
Tableau 5.2.3 : Nombre de CRI/DEE reçues par tiers saisi par an	273
Tableau 5.2.4 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par an et par pays.....	274
Tableau 5.3.1 : Evolution des CRI/DEE en matière fiscale	275
Tableau 5.3.2 : Statut des CRI/DEE en matière fiscale ouvertes en 2021	275
Tableau 6.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire	285
Tableau 6.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d’âge et par sexe	290
Tableau 6.2.3 : Répartition du nombre d’enfants par famille	291
Tableau 6.2.4 : Motifs des demandes.....	298
Tableau 6.2.5 : Nombre de mineurs concernant les dossiers clôturés	306
Tableau 6.2.6 : Nombre de mineurs concernant les placements.....	307
Tableau 6.2.7 : Répartition des décisions par juridiction	309
Tableau 6.2.8 : Répartition des décisions par tranches d’âge	309
Tableau 6.2.9 : Infractions commises	311
Tableau 6.2.10 : Répartition par nombre d’heures	314
Tableau 6.2.11 : Milieu de vie.....	315
Tableau 6.3.1 : Répartition du nombre de postes	320
Tableau 6.3.2 : Charge de travail	320
Tableau 6.3.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation ..	323
Tableau 6.3.4 : Nature des inculpations	324
Tableau 6.3.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé	325
Tableau 6.3.6 : Nature des inculpations	325
Tableau 6.3.7 : Les nouveaux mandats TIG	326
Tableau 6.3.8 : Récapitulatif	328
Tableau 6.3.9 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire	330

Table des tableaux

Tableau 6.3.10 : Nature des infractions.....	331
Tableau 6.3.11 : Ensemble des placements sous surveillance électronique.....	334
Tableau 6.3.12 : Ensemble des personnes sous SE.....	334
Tableau 6.3.13 : Nature des infractions.....	335
Tableau 6.3.14 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral.....	337
Tableau 6.3.15 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation	341
Tableau 6.3.16 : Nature des infractions.....	342
Tableau 6.3.17 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle.....	344
Tableau 6.3.18 : Nature des infractions.....	345
Tableau 6.4.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge.....	361
Tableau 6.4.2 : Problématiques à l'origine de la demande.....	362
Tableau 6.4.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS.....	364
Tableau 6.4.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un :.....	364
Tableau 6.5.1 : Etat civil des clients.....	367
Tableau 6.5.2 : Le statut professionnel des clients.....	368
Tableau 6.5.3 : Les catégories d'infractions auxquelles les victimes ont été exposées.....	369
Tableau 6.5.4: Autres activités du Service d'aide aux victimes durant l'année 2021.....	372
Tableau 7.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire.....	376
Tableau 7.1.2 : Les peines d'emprisonnement inscrites.....	377
Tableau 7.1.3 : Les travaux d'intérêt général inscrits.....	378
Tableau 7.1.4 : Interdictions de conduire inscrites.....	378
Tableau 7.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch.....	379
Tableau 7.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette.....	380
Tableau 7.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg.....	381
Tableau 7.1.8 : Autres interdictions.....	382
Tableau 7.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement.....	383
Tableau 7.2.1 : Demandes et notifications envoyées en 2021.....	385
Tableau 7.2.2 : Demandes et notifications envoyées en 2021 par pays.....	386
Tableau 7.2.3 : Demandes et notifications reçues en 2021.....	387
Tableau 7.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2021 par pays.....	388
Tableau 7.2.5 : Demandes envoyées.....	389
Tableau 7.2.6 : Notifications envoyées.....	389
Tableau 7.2.7 : Demandes reçues.....	389
Tableau 7.2.8 : Notifications reçues.....	389
Tableau 7.2.9 : Demandes envoyées.....	390
Tableau 7.2.10 : Demandes reçues.....	390
Tableau 7.2.11 : Notifications reçues.....	390
Tableau 7.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire.....	391
Tableau 7.3.2 : Demandes du casier judiciaire.....	392
Tableau 8.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues.....	394

Table des tableaux

Tableau 8.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis	394
Tableau 8.2.1 : Décisions de la Commission de grâce	395
Tableau 8.2.2 : Décisions souveraines prises	395
Tableau 9.2.1 : Total des demandes d'assistance.....	400
Tableau 10.1.1 : Nombre de consultants.....	402
Tableau 11.1.1 : Nombre de personnes selon la matière sur lesquelles ont porté les consultations.....	404
Tableau 12.2.1 : Détail des demandes reçues	410
Tableau 12.2.2 : Evolution de la base de données JUDOC	411
Tableau 13.2.1 : Activités du SCPJ.....	415
Tableau 14.2.1 : Sites de l'administration judiciaire au Luxembourg	422
Tableau 14.8.1 : Liste des nouvelles applications et projets informatiques planifiés ou réalisés en 2021	432
Tableau 15.1.1 : Etat des demandes statistiques	450
Tableau 15.1.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine.....	451
Tableau 16.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE)	456
Tableau 16.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution	456
Tableau 16.1.3 : Evolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.....	457
Tableau 16.2.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.)	458
Tableau 16.3.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat.....	459
Tableau 16.3.2 : Nombre de demandes par matière	460
Tableau 16.3.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat ..	460
Tableau 16.3.4 : Evolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG ...	461
Tableau 17.1.1 : Détail des actes déposés	465

